

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mercredi 29 juin 2022**

Délibération n°72

Approbation du Procès-verbal des séances du Conseil municipal du 11 mai 2022 et du 21 mai 2022.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 23 juin 2022, affranchie le 23 juin 2022, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

| Conseillers | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présents | Absents représentés | | Absents |
| | Absents | Procuration donnée à | |
| Mme Juliana M'DOIHOMA ¹ M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Imran HATTEEA Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique AMAZINGUOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Leïla OULAMA M. Jean Michel FLORENCY Mme Lucdivine IMACHE M. Jérémy TURPIN Mme Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD M. Jean François PAYET Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Séverine BENARD Mme Kelly BELLO Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA M. Olivier LAMBERT M. Alix GALBOIS | M. Jean Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN Mme Françoise GASTRIN Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Bruno BEAUVAL | M. Jean François PAYET Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Linda MANENT | M. Claude HOARAU Mme Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT |

¹ N'a pas pris part au vote de la délibération n°74 et a fait désigner par le Conseil municipal le président de séance pour le vote de cette affaire.

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GIGANT Romain a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

| | Conseillers présents | Conseillers absents et représentés | Conseillers absents de la salle lors du vote | Conseillers n'ayant pas pris part au vote | Nombre de votants | | |
|----------------------------------|----------------------|------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------|--------|------|
| | | | | | Pour | Contre | Abst |
| Pour la délibération n°72 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°73 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°74 | 30 | 5 | 0 | 1 | 34 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°75 à n°81 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°82 à n°83 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°84 à n°89 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,

Juliana M'DOIHOMA



| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Séance du 29 juin 2022 Délibération n°72 |
| | Approbation du Procès-verbal des séances du Conseil municipal du 11 mai 2022 et du 21 mai 2022 |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés :

- Approuve le procès-verbal des séances du Conseil municipal du 11 mai 2022 et du 21 mai 2022.

**Vote : 34 pour
01 abstention (Mme Kelly BELLO)**

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 11 MAI 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

| | Conseillers présents | Conseillers absents et représentés | Conseillers absents de la salle lors du vote | Conseillers n'ayant pas pris part au vote | Nombre de votants | | |
|---------------------------|----------------------|------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------|--------|------|
| | | | | | Pour | Contre | Abst |
| Pour la délibération n°49 | 30 | 3 | 12 | 0 | 33 | 0 | 0 |

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis.

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE LA SEANCE DU 11 MAI 2022

Avant de passer à l'examen de l'unique affaire inscrite à l'ordre du jour, Madame le Maire tient à prendre la parole pour expliciter le sens de cette nouvelle élection des adjoints.

En effet, il s'agit de la traduction concrète de l'engagement pris lors de la préparation des élections départementales de juin 2021, de faire évoluer la répartition des responsabilités d'adjoint au sein de l'équipe en cas de victoire des candidats de la majorité municipale. Cette nouvelle élection d'Adjoints se tient donc dans le respect de la parole donnée et dans une temporalité qui a dû tenir compte des délais de validation des comptes de campagne.

Sur les quatre élus de la majorité ayant été investi d'un mandat de conseiller(e) départemental(e), deux d'entre eux étaient adjoints. Madame le Maire a donc salué Monsieur Jean-François PAYET et Madame Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY. Ils continueront, bien évidemment, à être investis dans leur délégation respective au service de la ville et du projet municipal, mais cette évolution leur permettra d'optimiser leurs agendas pour l'exercice de leur mandat départemental.

Madame le Maire indique que des discussions seront ouvertes également au niveau de la CIVIS s'agissant de la fonction de Vice-président actuellement occupée par Monsieur Pascal MANGUE.

Par ailleurs, Madame Juliana M'DOIHOMA rappelle à l'assemblée que deux autres postes d'adjoints sont à pourvoir suite à une démission et à un retrait de fonction intervenus en amont. Tous les adjoints en fonction, actuellement, seront confirmés, sauf l'un d'entre eux qui souhaite, pour des raisons professionnelles, laisser la place à un collègue élu plus disponible. Seront, donc, élus ce soir 5 nouveaux adjoints, dont un nouveau premier adjoint.

Madame le Maire rend hommage à Monsieur Jean-François PAYET pour l'engagement qui a été le sien en tant que premier adjoint et son rôle clé au sein de l'équipe, de part son sens de la proximité citoyenne, ses qualités de médiateur, sa bienveillance et son optimisme.

Pour l'étape suivante du mandat qui va s'ouvrir avec le choix du nouveau premier adjoint, il importe de tenir compte des domaines de compétences prioritaires identifiés dans le projet de mandature, ainsi que de la disponibilité et de la personnalité de l'élu.

Après avoir rappelé les modalités du scrutin, Madame le Maire dévoile donc la liste des candidats de la majorité municipale à l'élection des adjoints. La liste est conduite par Monsieur Thibaud CHANE-WOON-MING qui a donc été retenu pour être premier adjoint et qui assumera notamment une délégation en matière d'environnement.

Après proclamation des résultats, Monsieur Thibaud CHANE-WOON-MING prend la parole pour assurer que toute son ardeur et son énergie seront consacrées à l'exercice de cette nouvelle fonction, qui l'honore et qui l'oblige. Il salue les adjoints sortants et se réjouit de la continuité de leur engagement et de leur action efficace dans leur délégation respective. Satisfait du bilan de l'équipe municipale, il assure les administrés de son écoute, tout en faisant appel à leur esprit coopératif, à leur sens civique pour relever le défi de faire de la Ville une commune modèle sur le plan environnemental.

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------|
|  <i>Ville de passion!</i> | Séance du 11 mai 2022 Délibération n°49 | Direction générale des services |
| | ELECTION DES ADJOINTS | |

Rapport de présentation

La Maire invite l'assemblée à procéder à une nouvelle élection des adjoints, compte tenu de la démission de trois d'entre eux et du retrait de fonction de la 10^{ème} adjointe.

En effet, à la suite de leur élection au Conseil départemental en juin 2021 et afin d'optimiser l'exercice de leur mandat au service du territoire, Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY et M. Jean-François PAYET ont souhaité démissionner de leur fonction d'adjoint. Le Préfet en ayant pris acte le 19 avril 2022, ils continueront à œuvrer en tant que conseillers municipaux.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre de la volonté de la majorité municipale de partager au mieux l'exercice des responsabilités au bénéfice de la population.

Par ailleurs et pour rappel, M. Jimmy PHILEAS avait présenté sa démission du Conseil Municipal le 16 mars 2021.

En application de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de plus de 1 000 habitants, les adjoints au maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit la présentation de listes incomplètes.

Par délibération n° 66 du Conseil municipal en date du 15 septembre 2020, le nombre d'adjoints a été fixé à 17.

Les listes sont déposées auprès de la Maire, avant chaque tour de scrutin.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée, tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation.

La Maire appelle les conseillers municipaux à procéder à l'élection des adjoints.

Un appel à candidatures est effectué.

Le Maire a constaté qu'une liste aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée :

- « La liste pour la majorité municipale »

La Maire désigne à cet effet :

Un secrétaire : - Monsieur Romain GIGANT

Trois assesseurs : - Monsieur Thibaud CHANE-WOON-MING
 - Madame Linda MANENT
 - Monsieur Romain GIGANT

Il a été procédé à l'élection des adjoints au Maire.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a voté.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents ou représentés : **33**
 Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
 Nombre de votants (enveloppes déposées) : **33**
 Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : **0**
 Nombre de suffrages blancs : **0**
 Nombre de suffrages exprimés : **33**
 Majorité absolue : **17**

A l'unanimité des membres présents, la liste suivante a été adoptée :

| Titre | Noms | Prénoms |
|----------------------------|-------------------|-------------|
| 1 ^{er} adjoint | CHANE-WOON-MING | Thibaud |
| 2 ^{ème} adjointe | TECHER | Claudie |
| 3 ^{ème} adjoint | FONTAINE | Jean-Eric |
| 4 ^{ème} adjointe | SEVERIN | Yannicke |
| 5 ^{ème} adjoint | HATTEEA | Imran |
| 6 ^{ème} adjointe | MOUNIAMA-COUPAN | Gaëlle |
| 7 ^{ème} adjoint | ARTHEMISE | Sylvain |
| 8 ^{ème} adjointe | AMAZINGOI-RIVIERE | Dominique |
| 9 ^{ème} adjoint | MARIMOUTOU | René-Claude |
| 10 ^{ème} adjointe | OULAMA | Leïla |
| 11 ^{ème} adjoint | FLORENCY | Jean-Michel |

| | | |
|----------------------------|--------------|----------------|
| 12 ^{ème} adjointe | IMACHE | Marie-Ludivine |
| 13 ^{ème} adjoint | TURPIN | Jérémy |
| 14 ^{ème} adjointe | DIJOUX | Marie-Julie |
| 15 ^{ème} adjoint | GIGANT | Romain |
| 16 ^{ème} adjointe | ROCHEFEUILLE | Marie-Corinne |
| 17 ^{ème} adjoint | GERARD | Jean-Hugues |

L'ordre du jour ayant été épuisé, Madame le Maire lève la séance à 19 H 30.

La Maire,



**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 21 MAI 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jérémy TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

| | Conseillers présents | Conseillers absents et représentés | Conseillers absents de la salle lors du vote | Conseillers n'ayant pas pris part au vote | Nombre de votants | | |
|--------------------------------|----------------------|------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------|--------|------|
| | | | | | Pour | Contre | Abst |
| Pour la délibération n°50 | 27 | 18 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°51 | 27 | 18 | 0 | 2 | 33 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°52 à 70 | 27 | 18 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis.

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
 PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 MAI 2022**

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Séance du 21 mai 2022 Délibération n°50 |
| | Approbation du Procès- verbal de la séance du 30 mars 2022 |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mars 2022.

Vote : 35 pour

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Séance du 21 mai 2022 Délibération n°51 | POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTROLE |
| | Versement des arriérés dus à l'établissement Saint-Joseph de Cluny au titre du forfait communal pour la période 2013-2019 Approbation du projet de convention entre la Commune de Saint-Louis, l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Saint- Joseph de Cluny de Saint-Louis (OGEC) | Direction des finances |

I - Le contexte

L'article L. 442-5 du code de l'éducation pose le principe selon lequel les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. La participation de la Commune, à ce titre, prend l'appellation de « forfait communal ».

Pour rappel, la commune de Saint-Louis, par délibération n°434 du Conseil municipal du 30 novembre 2001, avait donné son accord de principe sur la mise en place d'un contrat d'association entre l'Etat et l'Ecole Saint-Joseph de Cluny à Saint-Louis. La convention fut effective à compter du 1er septembre 2002, convention qui remplace le contrat simple mis en place le 31 août 1961.

Par délibération n°1 du 14 février 2008, le Conseil municipal avait adopté à l'unanimité le versement du forfait, conformément aux dispositions de l'article L 442-5 du code de l'éducation, d'un montant de 318 € pour les enfants résidant sur la commune de Saint-Louis sur présentation de liste d'élèves classe par classe de la TPS au CM2 arrêtée au 31 août 2007.

Dans sa séance du 17 décembre 2008, le Conseil municipal (affaire n° 300) confirmait le montant du forfait communal et approuvait les termes de la convention de versement dudit forfait pour les années 2007 et 2008. Les dépenses correspondantes ont été mandatées respectivement le 10/02/2009 et 06/08/2010.

En désaccord sur le montant du forfait communal pour la période 2009 à 2011, la Commune n'a pas souhaité délibérer et signer la convention. En conséquence, l'Union Régionale des Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques (UROGEC) a saisi le Tribunal Administratif d'une requête ayant pour objet d'ordonner une expertise en vue de déterminer le coût d'un enfant scolarisé à Saint-Louis en classe maternelle et en primaire au titre des années en cause.

En 2015, les parties se sont mises d'accord sur un projet de convention et sur les modalités de calcul du forfait afin de mettre un terme au contentieux qui courait depuis 2009. Ainsi, en date du 29 juin 2015, le Conseil municipal a approuvé (affaire n° 71) la convention portant sur :

- La régularisation du versement du forfait pour les années 2009 à 2012 (évalué à 695 616,11 euros). Le remboursement de cette somme devait s'effectuer sur une période de 5 ans par tranche annuelle de 20 % du montant global.
- Les modalités de versement du forfait communal pour les années scolaires 2013 à 2019.

Si la commune de Saint-Louis a bien procédé à la régularisation du forfait pour les années 2009 à 2012 pour un montant de 695 616,11 €, elle n'a toutefois pas réglé les sommes dues de 2013 à 2019 soit une dette estimée par l'OGEC à 1 290 895,40 € (cf tableau ci-après).

| ANNEE | EXERCICE | MONTANT DU |
|--------------|-----------|-----------------------|
| 2013 | 2013/2014 | 190 445,70 € |
| 2014 | 2014/2015 | 190 445,70 € |
| 2015 | 2015/2016 | 183 744,00 € |
| 2016 | 2016/2017 | 182 916,00 € |
| 2017 | 2017/2018 | 180 496,00 € |
| 2018 | 2018/2019 | 181 888,00 € |
| 2019 | 2019/2020 | 180 960,00 € |
| TOTAL | | 1 290 895,40 € |

Ce projet de convention, dont les termes ont été acceptés par la direction de l'école Saint-Joseph de Cluny et l'OGEC, a pour objectif le règlement de ces arriérés. Le règlement s'échelonnait sur 10 ans comme prévu dans le tableau ci-après.

| Echéancier proposé | Observation |
|-----------------------|----------------------------------|
| 129 089,54 € | Engagé en 2021 mais payé en 2022 |
| 129 089,54 € | Engagé et payé en 2022 |
| 129 089,54 € | Engagé et payé en 2023 |
| 129 089,54 € | Engagé et payé en 2024 |
| 129 089,54 € | Engagé et payé en 2025 |
| 129 089,54 € | Engagé et payé en 2026 |
| 129 089,54 € | Engagé et payé en 2027 |
| 129 089,54 € | Engagé et payé en 2028 |
| 129 089,54 € | Engagé et payé en 2029 |
| 129 089,54 € | Engagé et payé en 2030 |
| 1 290 895,40 € | |

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal d'approuver le projet de convention ci-annexé permettant la régularisation des forfaits communaux de 2013 à 2019.

II - Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable,
Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L 442-5,
Vu le décret 0°60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7,
Vu la circulaire n° 2012-025 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7,
Vu le contrat d'association conclu le 1er septembre 2002 entre l'Etat et l'école Saint-Joseph de Cluny,
Vu la délibération n° 434 du 30 novembre 2001 de la ville de Saint-Louis portant sur l'accord de principe pour la mise en œuvre du contrat d'association,
Vu la délibération n° 71 en date du 29 juin 2015 approuvant la convention portant sur la régularisation du versement du forfait pour les années 2009 à 2012 et sur la définition des conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint-Joseph de Cluny par la commune de Saint-Louis pour les années 2013 à 2019,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au règlement des arriérés courant sur la période 2013 à 2019 soit 1 290 895,40 €,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet de convention entre la commune de Saint-Louis et l'établissement privé catholique Saint-Joseph de Cluny de Saint-Louis portant versement des arriérés dus au titre du forfait communal pour la période 2013-2019 comme suit :

| Echéancier proposé | Observation |
|-----------------------|----------------------------------|
| 129 089,54 € | Engagé en 2021 mais payé en 2022 |
| 129 089,54 € | Engagé et payé en 2022 |
| 129 089,54 € | Engagé et payé en 2023 |
| 129 089,54 € | Engagé et payé en 2024 |
| 129 089,54 € | Engagé et payé en 2025 |
| 129 089,54 € | Engagé et payé en 2026 |
| 129 089,54 € | Engagé et payé en 2027 |
| 129 089,54 € | Engagé et payé en 2028 |
| 129 089,54 € | Engagé et payé en 2029 |
| 129 089,54 € | Engagé et payé en 2030 |
| 1 290 895,40 € | |

Article 2 : D'autoriser la Maire ou l'élu(e) délégué(e) dans son domaine de compétence à signer la convention et tout acte se rapportant à cette affaire.

Vote : 33 pour

Mme Sitina Sophie SOUMAILA et M. Olivier LAMBERT n'ont pris part au vote.

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
|  <i>Ville de passion!</i> | Séance du 21 mai 2022 Délibération n°52 | Pôle Finances, Optimisation et Contrôle |
| | Dotation Politique de la Ville Appel à projets au titre de l'année 2022 Approbation des opérations et de leur plan de financement prévisionnel | Direction des Finances |

I) Le contexte

En date 18 mars 2022, le Préfet de La Réunion a informé la commune de Saint-Louis du lancement de l'appel à projets relatif à la Dotation politique de la ville (DPV) au titre de l'année 2022. Ce concours financier de l'Etat vise la réalisation de projets d'investissement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) présentant d'importants dysfonctionnements urbains.

Il est précisé que cette année, une attention particulière est portée aux demandes de financement relatives aux thématiques suivantes :

- La construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, particulièrement les investissements nécessaires à la mise en œuvre effective du dédoublement des classes de grande section des écoles situées en zone REP et REP + ;

- L'aménagement visant à faciliter le travail des professeurs ou l'équipement numérique des écoles ;
- La construction d'établissements d'accueil du jeune enfant et structures d'animation de la vie sociale ;
- L'amélioration de l'accès aux services, en particulier ceux relatifs au déploiement du réseau France Services et des « tiers lieux ».

A ce titre, la commune de Saint-Louis a fait le choix de présenter quatre projets répondant aux thématiques précitées :

- Le développement d'espaces d'information, de concertation et de collaboration ;
- La création de salles de classe modulaires à l'école Robert Debré et à l'école Paul Salomon 2 ;
- Les travaux de câblage informatique à l'école Jean Macé et Pablo Picasso ;
- L'équipement numérique des écoles de Saint-Louis.

Description des projets :

1) Développement d'espaces d'information, de concertation et de collaboration

L'opération consiste à acquérir des kits de mobilier modulable (tables, bancs, chaises) faciles à transporter et à installer mais aussi à aménager un fourgon en bureau mobile et lui aussi modulable permettant d'« aller vers » la population dans les quartiers prioritaires de la ville.

La municipalité souhaite faire émerger sur son territoire de nouvelles méthodes de production de l'action publique de proximité, favoriser le développement de lieux hybrides ou tiers-lieux et des espaces de travail partagés et collaboratifs où tout un chacun pourra venir s'informer, échanger et émettre un avis sur les projets de collectivité, être conseillé et effectuer des démarches administratives.

Il s'agit ici de régénérer des territoires et ancrer de nouvelles formes d'innovation et de développement, en dehors d'un environnement purement administratif.

Les enjeux :

- développer les tiers-lieux sociaux et créer notamment des espaces d'initiative citoyenne permettant de favoriser la rencontre entre personnes d'écosystèmes différents afin de faire émerger des coopérations locales nouvelles et des projets innovants. Ouverts à tous publics, il s'agit de permettre d'une part d'apporter des services de formation, d'apprentissage, d'accompagnement à l'usage du numérique, et d'autre part, de favoriser les relations humaines de proximité, la rencontre intergénérationnelle et à soutenir localement les porteurs de projets associatifs,
- développer les tiers-lieux de service public et assurer un service de proximité et un accompagnement personnalisé, faciliter les démarches administratives (via des connexions Internet en libre accès, des outils de communication interactifs, de la visioconférence), améliorer la qualité du service public. Il s'agit de régénérer les quartiers en déprise, à les rendre plus attractifs et à désenclaver les plus isolés,
- développer les tiers-lieux culturels et créer des espaces centrés autour d'évènements

artistiques pour créer et animer la vie culturelle des quartiers. Il s'agit de créer un lien entre les acteurs (publics, associatifs) culturels du territoire. Ils peuvent constituer un important vecteur de redynamisation des quartiers du fait de leur force d'attraction : expositions, soirées, concerts, etc.

- animer la concertation et informer sur les projets et leur avancée notamment le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain dans le quartier du Gol. Cet accueil convivial doit susciter l'intérêt et stimuler les échanges, y compris avec des personnes peu enclines à s'impliquer dans la participation citoyenne.

2) Création de salles de classe modulaires à l'école Robert Debré et à l'école Paul Salomon 2

La commune de Saint-Louis a décidé de réaliser des travaux de pose de classes modulaires dans les écoles Robert Debré (Centre-Ville) et Paul Salomon 2 (Bois de Nèfles Cocos) toutes deux situées en QPV (quartier prioritaire de la politique de la ville).

Concernant l'école élémentaire Paul Salomon 2, deux modulaires de 60 m² (2 x 4 modules de 2,5 ml x 6ml soit 2 salles de classes de 10ml x 6ml) seront installés ainsi qu'un bloc sanitaire.

S'agissant de l'école Robert Debré, un modulaire de 45 m² (3 modules de 2,5ml x 6ml soit une classe de 7,5ml x 6ml) sera installé.

Les travaux communs aux deux écoles comprennent les éléments suivants :

- La réalisation des plots béton support des modulaires y compris fouilles, béton de propreté, traitement anti-termite,
- La réalisation des rampes d'accès,
- La réalisation d'isolation en façade et en toiture pour un confort thermique ainsi qu'acoustique et pour une meilleure gestion des énergies,
- La réalisation d'un point d'eau (auge),
- Les raccordements électrique, d'assainissement des eaux usées, et l'évacuation des eaux pluviales.

3) Travaux de câblage informatique et de mise en réseau des écoles Jean Macé et Pablo Picasso

Le projet consiste à réaliser des travaux de câblage informatique et de mise en réseau dans les écoles Jean Macé (Centre-ville) et Pablo Picasso (Le Gol) toutes deux faisant partie des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Ces deux écoles ont bénéficié en 2021 du dispositif « Socle numérique » et seront dotées des équipements suivants : ordinateurs portables à destination des professeurs et des élèves, vidéoprojecteurs, connectiques (câbles HDMI), tablettes numériques mais surtout à l'abonnement au logiciel de gestion de la vie scolaire qui sera accessible en ligne à l'ensemble des utilisateurs (professeurs, élèves et parents).

Pour pouvoir utiliser efficacement ce matériel et éviter leur détérioration prématurée, il est nécessaire de réhabiliter le réseau existant ou de mettre en réseau certaines classes.

Les prestations comprennent :

- Le recollement et réalisation des plans de niveau,
- Les études de maîtrise d'œuvre,
- La réhabilitation en courant fort et courant faible (prescriptions techniques générales dont appareillage et tableaux divisionnaires et travaux de contrôle).

4) Equipement numérique des écoles de Saint-Louis

La municipalité a pour ambition d'équiper l'ensemble des écoles de la commune en matériel informatique. Elle s'appuie pour cela sur l'ensemble des dispositifs financiers et a répondu dernièrement aux appels à projets relatifs au socle numérique et ENIR (Ecoles numériques innovantes et ruralité). Elle souhaite ici profiter de l'appel à projet 2022 inhérent à la Dotation de la politique de la ville pour poursuivre son programme de numérisation des écoles.

L'opération consiste ainsi à mettre à disposition des enseignants et des élèves, les équipements numériques suivants :

- Un ordinateur portable et un vidéo projecteur par classe,
- Un système multimédia (enceinte bluetooth et webcam sur pied),
- Un tableau numérique pour quatre classes,
- Des connecteurs (câble HDMI,...).

Les écoles concernées sont les suivantes :

| Liste des écoles | QPV | Nombre de classes |
|---------------------------------|----------------------|--------------------|
| Maternelle Paul Salomon 1 | Bois de Nèfles cocos | 12 |
| Elémentaire Paul Salomon 2 | Bois de Nèfles cocos | 24 |
| Elémentaire Raphaël Barquisseau | Centre-ville | 22 |
| Maternelle Roland Garros | Centre-ville | 12 |
| Elémentaire Henri Lapierre | Centre-ville | 14 |
| Elémentaire Jean Macé | Centre-ville | 17 |
| Maternelle Noé Fougeroux | Centre-ville | 11 |
| Elémentaire René PERIANAYAGOM | Centre-ville | 19 |
| Maternelle Robert Debré | Centre-ville | 13 |
| Elémentaire Hégésippe Hoarau | La Rivière | 22 |
| Maternelle Edmond Albius | Le gol | 9 |
| Elémentaire Pablo Picasso | Le gol | 14 |
| Maternelle Ravine Piment | Le gol | 7 |
| Elémentaire Sarda Garriga | Le Gol | 11 |
| Maternelle Desforges Boucher | Roche Maigre | 14 |
| Elémentaire Paul Eluard | Roche Maigre | 18 |
| TOTAL : 16 écoles | 5 QPV | 239 Classes |

Plan de financement :

Le plan de financement des cinq opérations s'établit comme suit :

| PRIORITE | OPERATION | MONTANT DE L'OPERATION € HT | SUBVENTION SOLLICITEE DPV 2022 | PART COMMUNALE € HT |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|------------------------|
| 1) | Développement d'espaces d'information, de concertation et de collaboration | 106 400,00 100 % | 53 200,00 50 % | 53 200,00 50 % |
| 2) | Création de salles de classe modulaires à l'école Robert Debré et à l'école Paul Salomon 2 | 297 690,00 100 % | 148 845,00 50 % | 148 845,00 50 % |
| 3) | Travaux de câblage informatique à l'école Jean Macé et Pablo Picasso | 116 291,30 100 % | 58 145,65 50 % | 58 145,65 50 % |
| 4) | Equipement numérique des écoles de Saint-Louis | 537 930,00 100 % | 182 968,35 34 % | 354 961,65 € 66 % |

II) Délibération

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les opérations ainsi que leur plan de financement prévisionnel comme suit :

| PRIORITE | OPERATION | MONTANT DE L'OPERATION € HT | SUBVENTION SOLLICITEE DPV 2022 | PART COMMUNALE € HT |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|------------------------|
| 1) | Développement d'espaces d'information, de concertation et de collaboration | 106 400,00 100 % | 53 200,00 50 % | 53 200,00 50 % |
| 2) | Création de salles de classe modulaires à l'école Robert Debré et à l'école Paul Salomon 2 | 297 690,00 100 % | 148 845,00 50 % | 148 845,00 50 % |
| 3) | Travaux de câblage informatique à l'école Jean Macé et Pablo Picasso | 116 291,30 100 % | 58 145,65 50 % | 58 145,65 50 % |
| 4) | Equipement numérique des écoles de Saint-Louis | 537 930,00 100 % | 182 968,35 34 % | 354 961,65 € 66 % |

Article 2 : D'autoriser la Maire ou son Elu(e) délégué (e) dans le domaine de compétences, à signer la convention de partenariat et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 35 pour

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
|  | <p>Séance du 21 mai 2022 Délibération n°53</p> | <p>POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE</p> |
| | <p>ACCORD-CADRE MONO- ATTRIBUTAIRE DE MISSIONS DE DIAGNOSTICS REGLEMENTAIRES ET DE CONTROLE TECHNIQUE POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS Autorisation de signature du marché</p> | <p>Direction de la commande publique</p> |

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Saint-Louis a délégué à la SPL Maraina, par convention de mandat de maîtrise d'ouvrage signée le 05 mars 2020, la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmé (AD'AP).

Elle est chargée, au nom de la Commune et pour son compte, d'exercer l'ensemble des attributions prévues à l'article L2422-6 du Code de la commande publique comprenant notamment la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires et de l'autorisation du Conseil municipal le cas échéant, des marchés publics, ainsi que le suivi de leur exécution.

A ce titre, la SPL Maraina a lancé une consultation pour la réalisation de missions de diagnostics réglementaires et de contrôle technique dans le cadre de la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmé (ADAP) de la commune de Saint-Louis.

Cette consultation a été lancée en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. La technique d'achat retenue est celle d'un accord-cadre mono attributaire sans minimum et avec un montant maximum de 2 140 000 € HT pour une durée d'un (01) an à compter de sa notification. Il peut être reconduit deux (02) fois pour une période d'un an chacune, sans que sa durée ne puisse excéder trois (03) ans.

Eu égard au montant du marché, la consultation a été lancée en procédure formalisée et a fait ainsi l'objet d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), et dans la presse locale.

Récapitulatif de la procédure :

- **Date d'envoi de l'avis à la publication : 29/09/2021**
- **Date limite de réception des offres : 17/11/2021 à 12 H 00 mn (heure locale)**
- **Date d'ouverture des plis : le 17/11/2021 à 14 H 00 mm**

Le représentant délégué de l'acheteur public en accord avec l'analyse effectuée par la SPL Maraina et le classement des offres proposé par la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 9 mars 2022, a décidé d'attribuer le marché « Missions de diagnostics réglementaires et de contrôle technique pour la mise en œuvre de l'Agenda d'accessibilité programmé de la commune de Saint-Louis à la société Socotec pour un montant estimatif de 354 954,50 € TTC.

II. PROJET DE DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 9 mars 2022,

Considérant le choix de la Commune en mars 2020, de confier à la SPL Maraina par convention de mandat, la mise en œuvre de l'Agenda d'accessibilité programmé

Considérant de la nécessité de donner suite à la procédure d'appel d'offres pour réaliser les travaux de mise en accessibilité des équipements communaux.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la passation du marché « Missions de diagnostics réglementaires et de contrôle technique pour la mise en œuvre de l'Agenda d'accessibilité programmé de la commune de Saint-Louis » avec la société Socotec pour un montant estimatif de 354 954,50 € TTC,

Article 2 : D'autoriser la SPL Maraina à procéder à la signature du marché ainsi que tous les actes y afférents,

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire ou son élue déléguée dans le domaine de compétences à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Vote : 35 pour

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
|  <i>ville de Saint-Louis</i> <i>de la Réunion</i> <i>« ville de passion ! »</i> | <p align="center">Séance du 21 mai 2022 Délibération n°54</p> | <p align="center">POLE ADMINISTRATIF</p> |
| | <p align="center">Garantie d'emprunt SEMADER /Caisse des Dépôts et Consignations Réaménagement de 5 lignes de prêt</p> | <p align="center">Direction : Financière</p> |
| | | <p align="center">Service : Budget</p> |

I – RAPPORT DE PRESENTATION

1. Contexte général

La municipalité de Saint-Louis, dans le cadre de ses engagements en faveur du renforcement de la cohésion sociale territoriale, doit au titre de la politique de l'habitat, prévoir la construction de logements sociaux au bénéfice des familles les plus modestes.

La mise en œuvre de cette politique se travaille en partenariat avec les opérateurs de logements sociaux, ainsi qu'avec l'Etat, certaines collectivités locales et l'EPCI. Elle se

traduit par des choix de programmation mais aussi par les garanties d'emprunt accordées aux bailleurs.

La commune de Saint-Louis compte au 01 janvier 2022, au titre des engagements en matière de garantie d'emprunt, un encours d'un montant de 116 419 421 € pour 147 lignes de prêt réparti de la manière suivante :

- SHLMR (46 lignes de prêt) 33 906 231 €
- SEMADER (53 lignes de prêt) 29 530 738 €
- SIDR (36 lignes de prêt) 46 280 314 €
- SODEGIS (12 lignes de prêt) 6 702 138 €

2. Projet

LA SEMADER (Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Développement et d'Equipement de La Réunion) a entrepris de réaménager la progressivité de l'échéance de ses prêts contractés auprès de la Banque des Territoires (Caisse des dépôts et consignations).

A ce titre elle a formulé une demande tendant à obtenir de la commune de Saint-Louis, en tant que garant, la validation des modifications contractuelles pour 5 lignes de prêt qui font l'objet d'un réaménagement selon des nouvelles caractéristiques et modalités financières détaillées en annexe.

Les principaux changements concernent les conditions de remboursement anticipé (intérêt actuariel sur OAT au lieu d'une indemnité forfaitaire inférieur 6 mois), et enfin le taux de progressivité des échéances (échéances progressives au lieu de dégressives). Pour information, sont jointes en annexe 2, pour chaque ligne de prêt, les caractéristiques financières avant et après réaménagement. En outre, l'impact financier pour la collectivité est nul puisque le montant des emprunts contractés auprès de la CDC par la SEMADER ainsi que le montant garanti par la Commune demeurent inchangés.

II – PROJET DE DELIBERATION

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu l'offre de la Caisse des dépôts et consignations relatif au réaménagement de la dette de la SEMADER de 05 lignes de prêt finançant la construction de logements sociaux sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Louis réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne des Prêts Réaménagés, initialement contractées par la SEMADER auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « Caractéristiques financières des Lignes des Prêts Réaménagés ».

| Opération | N° de contrat | Avenant |
|----------------------------------------|---------------|---------|
| 54 LLS – Europa (foncier) | 1174012 | 131370 |
| 54 LLS – Europa (ZAC Avenir) | 1192250 | 131370 |
| 26 LLS – Citronnelle (RHI la Chapelle) | 1192255 | 131370 |
| 20 LLTS – La Chapelle | 1010099 | 131379 |
| 96 LLS – Réhabilitation Bengalis | 5223036 | 131390 |

La garantie est accordée pour chaque Ligne des Prêts Réaménagés, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires que la SEMADER aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes des Prêts Réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques financières des Lignes des Prêts Réaménagés » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes des Prêts Réaménagés à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes des Prêts Réaménagés sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliqueront à chaque Ligne des Prêts Réaménagés référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet des avenants constatant les réaménagements, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

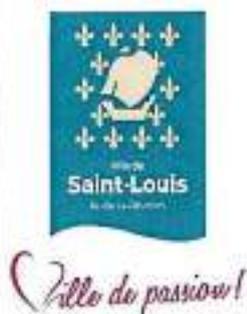
A titre indicatif, le taux du livret A au 31/12/2021 est de 0,50 %.

Article 3 : La garantie de la commune de Saint-Louis est accordée pour la durée totale de chaque Ligne des Prêts Réaménagés jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la SEMADER, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune de Saint-Louis s'engage à se substituer à la SEMADER pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Vote : 35 pour

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
|  | Séance du 21 mai 2022 Délibération n°55 | Pôle Finances, Optimisation et Contrôle |
| | Appel à Projets (AAP) pour l'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – année 2022 Approbation du projet de « Réhabilitation du centre médico-scolaire de Saint-Louis » et de son plan de financement prévisionnel | Direction des Finances |

1) Le contexte

L'instruction du 7 janvier 2022 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 a précisé les modalités de programmation des crédits de la dotation de soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour 2022.

Le montant de l'enveloppe régionale allouée à La Réunion s'élève à 9 568 060,00 € (contre 6 191 472,00 € en 2021). L'abondement de l'enveloppe, à titre exceptionnel pour l'année 2022, provient de reliquats de crédits inemployés au titre des programmations antérieures à 2014 du FEDER.

La DSIL finance des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de priorités thématiques et nationales définies par la loi et dans le cadre de démarches contractuelles. Elles concernent :

- Le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Afin d'optimiser les sources de financement de sa programmation pluriannuelle d'investissement, la municipalité a décidé de répondre à cet appel à projets en retenant 6 opérations visant à améliorer le quotidien des Saint-Louisiens :

- La réfection de l'étanchéité sur l'école Henri Lapierre,
- La réfection de l'étanchéité sur l'école Hégésippe Hoarau,
- La reprise en travaux de second œuvre dans l'école Paul Hermann,

- La réfection de l'étanchéité du centre médico-scolaire de Saint-Louis,
- Les travaux de reprise électrique sur le bâtiment H. Foucque et l'Hôtel de ville,
- La réfection de l'étanchéité du bâtiment administratif « clac ».

Elles s'inscrivent toutes dans les thématiques de la DSIL, et présentent notamment des garanties liées aux contraintes calendaires imposées. Par ailleurs, ces opérations avaient déjà fait l'objet d'une demande de subvention au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) mais aucune d'entre-elles n'a été retenue au titre de la programmation 2022. Compte tenu de l'importance de ces projets et comme suggéré Monsieur le Préfet par courrier en date du 04 avril 2022, il a été décidé de solliciter à nouveau un financement mais cette fois-ci au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022.

La municipalité souhaite ainsi solliciter le concours de l'Etat aux fins de financer les travaux de réhabilitation du centre médico-scolaire de Saint-Louis.

L'opération concerne la réfection de l'étanchéité rendue nécessaire à la suite d'infiltrations répétées en toiture terrasse dans les locaux, impactant la solidité de l'ouvrage, provoquant le développement de moisissures, et de décollement des peintures. Ces travaux visent la sécurité des enfants.

Les prestations comprennent suivant le diagnostic effectué :

Le traitement des étanchéités sur dalle terrasse,

Le traitement en sous face de dalle terrasse,

Le traitement des murs intérieurs,

Les travaux connexes à l'opération (dépose et repose des équipements, ...).

Les modalités financières de cette opération se déclinent de la façon suivante :

| POSTE | MONTANT DE L'OPERATION € HT | MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (DSIL) € HT | PART COMMUNALE €HT |
|--------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------|
| ETUDES ET TRAVAUX | 89 579,66 | 71 663,73 | 17 915,93 |
| REPRESENTATION EN% | 100 | 80 | 20 |

Le calendrier prévisionnel d'exécution de cette opération est le suivant :

| POSTE | INTITULE | DELAIS D'EXECUTION |
|-------|-------------------------------|--------------------|
| 01 | Lancement des appels d'offres | 01/06/2022 |
| 02 | Début des travaux | 15/06/2022 |
| 03 | Fin des travaux | 15/12/2022 |

II) Délibération

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'opération « Réhabilitation du centre médico-scolaire de Saint-Louis » ainsi que son plan de financement prévisionnel :

| POSTE | MONTANT DE L'OPERATION € HT | MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (DSIL) € HT | PART COMMUNALE €HT |
|-----------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------|
| ETUDES ET TRAVAUX | 89 579,66 | 71 663,73 | 17 915,93 |
| REPRESENTATION EN% | 100 | 80 | 20 |

Article 2 : D'autoriser la Maire ou son Elu(e) délégué (e) dans le domaine de compétences, à signer la convention de financement et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 35 pour

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
|  | Séance du 21 mai 2022 Délibération n°56 | Pôle Finances, Optimisation et Contrôle |
| | Appel à Projets (AAP) pour l'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – année 2022 Approbation de l'opération « Travaux de reprise électrique sur le bâtiment H. Foucque et l'Hôtel de ville » et de son plan de financement prévisionnel | Direction des Finances |

I. Le contexte

L'instruction du 7 janvier 2022 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 a précisé les modalités de programmation des crédits de la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) pour 2022.

Le montant de l'enveloppe régionale allouée à La Réunion s'élève à 9 568 060,00 € (contre 6 191 472,00 € en 2021). L'abondement de l'enveloppe, à titre exceptionnel pour l'année 2022, provient de reliquats de crédits inemployés au titre des programmations antérieures à 2014 du FEDER.

La DSIL finance des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de priorités thématiques et nationales définies par la loi et dans le cadre de démarches contractuelles. Elles concernent :

- Le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Afin d'optimiser les sources de financement de sa programmation pluriannuelle d'investissement, la municipalité a décidé de répondre à cet appel à projets en retenant 6 opérations visant à améliorer le quotidien des Saint-Louisiens :

- La réfection de l'étanchéité sur l'école Henri Lapierre,
- La réfection de l'étanchéité sur l'école Hégésippe Hoarau,
- La reprise en travaux de second œuvre dans l'école Paul Hermann,
- La réfection de l'étanchéité du centre médico-scolaire de Saint-Louis,

- Les travaux de reprise électrique sur le bâtiment H. Foucque et l'Hôtel de ville,
- La réfection de l'étanchéité du bâtiment administratif « clac ».

Elles s'inscrivent toutes dans les thématiques de la DSIL, et présentent notamment des garanties liées aux contraintes calendaires imposées. Par ailleurs, ces opérations avaient déjà fait l'objet d'une demande de subvention au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) mais aucune d'entre-elles n'a été retenue au titre de la programmation 2022. Compte tenu de l'importance de ces projets et comme suggéré Monsieur le Préfet par courrier en date du 04 avril 2022, il a été décidé de solliciter à nouveau un financement mais cette fois-ci au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022.

La municipalité souhaite ainsi solliciter le concours de l'Etat aux fins de financer les travaux de reprise électrique sur le bâtiment Hippolyte Foucque et l'Hôtel de ville.

Les travaux sur ces bâtiments administratifs concernent :

- la reprise du circuit de terre,
- l'installation d'une armoire de protection,
- le réseau de distribution de basse tension,
- l'éclairage de sécurité,
- les appareils et appareillage divers,
- l'installation du réseau téléphonique et informatique,
- l'alarme incendie.

Ces travaux sont rendus nécessaires et visent la sécurité des agents et des usagers.

Les modalités financières de cette opération se déclinent de la façon suivante :

| POSTE | MONTANT DE L'OPERATION € HT | MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (DSIL) € HT | PART COMMUNALE € HT |
|---------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------|
| ETUDES ET TRAVAUX | 468 005,00 | 374 404,00 | 93 601,00 |
| REPRESENTATION EN % | 100 | 80 | 20 |

Le calendrier prévisionnel d'exécution de cette opération est le suivant :

| POSTE | INTITULE | DELAIS D'EXECUTION |
|-------|-------------------------------|--------------------|
| 01 | Lancement des appels d'offres | 01/08/2022 |
| 02 | Début des travaux | 15/12/2022 |
| 03 | Fin des travaux | 01/11/2023 |

II. Délibération

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'opération « Travaux de reprise électrique sur le bâtiment H. Foucque et l'Hôtel de ville » ainsi que son plan de financement prévisionnel :

| POSTE | MONTANT DE L'OPERATION € HT | MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (DSIL) € HT | PART COMMUNALE € HT |
|------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------|------------------------|
| ETUDES ET TRAVAUX | 468 005,00 | 374 404,00 | 93 601,00 |
| REPRESENTATION EN % | 100 | 80 | 20 |

Article 2 : D'autoriser la Maire ou son Elu(e) délégué (e) dans le domaine de compétences, à signer la convention de financement et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 35 pour

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
|  <i>Ville de passion!</i> | Séance du 21 mai 2022 Délibération n°57 | Pôle Finances, Optimisation et Contrôle |
| | Appel à Projets (AAP) pour l'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – année 2022 Approbation de l'opération « Reprise en travaux de second œuvre dans l'école Paul Hermann » et de son plan de financement prévisionnel | Direction des Finances |

I. Le contexte

L'instruction du 7 janvier 2022 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 a précisé les modalités de programmation des crédits de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour 2022.

Le montant de l'enveloppe régionale allouée à La Réunion s'élève à 9 568 060,00 € (contre 6 191 472,00 € en 2021). L'abondement de l'enveloppe, à titre exceptionnel pour l'année 2022, provient de reliquats de crédits inemployés au titre des programmations antérieures à 2014 du FEDER.

La DSIL finance des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de priorités thématiques et nationales définies par la loi et dans le cadre de démarches contractuelles. Elles concernent :

- Le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Afin d'optimiser les sources de financement de sa programmation pluriannuelle d'investissement, la municipalité a décidé de répondre à cet appel à projets en retenant 6 opérations visant à améliorer le quotidien des Saint-Louisians :

- La réfection de l'étanchéité sur l'école Henri Lapierre,
- La réfection de l'étanchéité sur l'école Hégésippe Hoarau,
- La reprise en travaux de second œuvre dans l'école Paul Hermann,
- La réfection de l'étanchéité du centre médico-scolaire de Saint-Louis,

- Les travaux de reprise électrique sur le bâtiment H. Foucque et l'Hôtel de ville,
- La réfection de l'étanchéité du bâtiment administratif « clac ».

La municipalité a ainsi sollicité le concours de l'Etat aux fins de financer la reprise en travaux de second œuvre dans l'école Paul Hermann.

L'école Paul Hermann a fait l'objet d'actes de vandalisme et a été incendiée. Les travaux permettront de remettre en état l'école. Les prestations se décomposent de la façon suivante :

- dépose des portes intérieures (les bâtis sont encore en bon état),
- dépose des faux-plafonds chauffants,
- dépose des goulottes électriques,
- dépose des brasseurs d'air,
- remise en état du réseau électrique,
- pose de nouvelles portes intérieures,
- fourniture et pose d'un nouveau faux-plafond chauffant,
- vérification de l'état des menuiseries extérieures, des sols souples, du tableau électrique.
- reprise ou réalisation de nouvelles cloisons,
- reprise partielle ou fourniture et pose de nouvelles menuiseries extérieures,
- reprise ou réalisation d'un sol souple,
- reprise des appareillages électriques (tableau, goulottes, brasseurs d'air, luminaires, accastillages),
- reprise totale des peintures intérieures et portes intérieures et bâtis.

Ces travaux sont rendus nécessaires et visent la sécurité des élèves, du personnel enseignant et des agents de la collectivité. Ils concourent également à améliorer les conditions d'apprentissage des élèves.

Les modalités financières de cette opération se déclinent de la façon suivante :

| POSTE | MONTANT DE L'OPERATION € HT | MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (DSIL) € HT | PART COMMUNALE € HT |
|---------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------|
| ETUDES ET TRAVAUX | 136 917,10 | 109 533,68 | 27 383,42 |
| REPRESENTATION EN % | 100 | 80 | 20 |

Le calendrier prévisionnel d'exécution de cette opération est le suivant :

| POSTE | INTITULE | DELAIS D'EXECUTION |
|-------|-------------------------------|--------------------|
| 01 | Lancement des appels d'offres | 01/06/2022 |
| 02 | Début des travaux | 11/10/2022 |
| 03 | Fin des travaux | 01/06/2023 |

II. Délibération

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'opération d'investissement « Reprise en travaux de second œuvre dans l'école Paul Hermann » ainsi que son plan de financement prévisionnel :

| POSTE | MONTANT DE L'OPERATION € HT | MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (DSIL) € HT | PART COMMUNALE € HT |
|---------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------|
| ETUDES ET TRAVAUX | 136 917,10 | 109 533,68 | 27 383,42 |
| REPRESENTATION EN % | 100 | 80 | 20 |

Article 2 : D'autoriser la Maire ou son Elu(e) délégué (e) dans le domaine de compétences, à signer la convention de financement et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 35 pour

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
|  <i>Ville de passion!</i> | Séance du 21 mai 2022 Délibération n°58 | Pôle Finances, Optimisation et Contrôle |
| | Appel à Projets (AAP) pour l'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – année 2022 Approbation de l'opération « Réfection de l'étanchéité du bâtiment administratif « CLAC » et de son plan de financement prévisionnel | Direction des Finances |

1) Le contexte

L'instruction du 7 janvier 2022 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 a précisé les modalités de programmation des crédits de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour 2022.

Le montant de l'enveloppe régionale allouée à La Réunion s'élève à 9 568 060,00 € (contre 6 191 472,00 € en 2021). L'abondement de l'enveloppe, à titre exceptionnel pour l'année 2022, provient de reliquats de crédits inemployés au titre des programmations antérieures à 2014 du FEDER.

La DSIL finance des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de priorités thématiques et nationales définies par la loi et dans le cadre de démarches contractuelles. Elles concernent :

- Le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Afin d'optimiser les sources de financement de sa programmation pluriannuelle d'investissement, la municipalité a décidé de répondre à cet appel à projets en retenant 6 opérations visant à améliorer le quotidien des Saint-Louisiens :

- La réfection de l'étanchéité sur l'école Henri Lapierre,
- La réfection de l'étanchéité sur l'école Hégésippe Hoarau,
- La reprise en travaux de second œuvre dans l'école Paul Hermann,
- La réfection de l'étanchéité du centre médico-scolaire de Saint-Louis,

- Les travaux de reprise électrique sur le bâtiment H. Foucque et l'Hôtel de ville,
- La réfection de l'étanchéité du bâtiment administratif « clac ».

La municipalité a ainsi sollicité le concours de l'Etat aux fins de financer la réfection de l'étanchéité du bâtiment administratif dit « CLAC ».

Les travaux consistent à traiter les étanchéités de la façon suivante :

- complexe d'étanchéité bicouche isolant,
- complexe d'étanchéité bicouche sans isolant
- relevés d'étanchéité type flasching,
- relevés d'étanchéité type traditionnels,
- traitement en périphérie de l'édicule avec profilés alu de rejet d'eau.

Il convient aussi de réaliser la reprise des peintures en traitant les sous faces de dalles intérieures y compris les enduits. Les traitements des casquettes et acrotères seront également réalisés.

Ces travaux sont rendus nécessaires et visent la sécurité des agents et des usagers.

Les modalités financières de cette opération se déclinent de la façon suivante :

| POSTE | MONTANT DE L'OPERATION € HT | MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (DSIL) € HT | PART COMMUNALE € HT |
|------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------|
| ETUDES ET TRAVAUX | 122 289,16 | 97 831,33 | 24 457,83 |
| REPRESENTATION EN % | 100 | 80 | 20 |

Le calendrier prévisionnel d'exécution de cette opération est le suivant :

| POSTE | INTITULE | DELAIS D'EXECUTION |
|-------|-------------------------------|--------------------|
| 01 | Lancement des appels d'offres | 01/08/2022 |
| 02 | Début des travaux | 15/12/2022 |
| 03 | Fin des travaux | 01/11/2023 |

II) Délibération

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

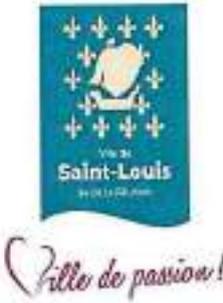
Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'opération d'investissement « Réfection de l'étanchéité du bâtiment administratif « clac » » ainsi que son plan de financement prévisionnel :

| POSTE | MONTANT DE L'OPERATION € HT | MONTANT DE LA SUBVENTION SOLICITE (DSIL) € HT | PART COMMUNALE € HT |
|---------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------|
| ETUDES ET TRAVAUX | 122 289,16 | 97 831,33 | 24 457,83 |
| REPRESENTATION EN % | 100 | 80 | 20 |

Article 2 : D'autoriser la Maire ou son Elu(e) délégué (e) dans le domaine de compétences, à signer la convention de financement et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 35 pour

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
|  | <p>Séance du 21 mai 2022 Délibération n°59</p> | <p>Pôle Finances, Optimisation et Contrôle</p> |
| | <p>Appel à Projets (AAP) pour l'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – année 2022</p> <p>Approbation de l'opération « Réfection de l'étanchéité sur l'école Hégésippe Hoarau » et de son plan de financement prévisionnel</p> | <p>Direction des Finances</p> |

1) Le contexte

L'instruction du 7 janvier 2022 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 a précisé les modalités de programmation des crédits de la Dotation de soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour 2022.

Le montant de l'enveloppe régionale allouée à La Réunion s'élève à 9 568 060,00 € (contre 6 191 472,00 € en 2021). L'abondement de l'enveloppe, à titre exceptionnel pour l'année 2022, provient de reliquats de crédits inemployés au titre des programmations antérieures à 2014 du FEDER.

La DSIL finance des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de priorités thématiques et nationales définies par la loi et dans le cadre de démarches contractuelles. Elles concernent :

- Le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Afin d'optimiser les sources de financement de sa programmation pluriannuelle d'investissement, la municipalité a décidé de répondre à cet appel à projets en retenant 6 opérations visant à améliorer le quotidien des Saint-Louisiens :

- La réfection de l'étanchéité sur l'école Henri Lapierre,
- La réfection de l'étanchéité sur l'école Hégésippe Hoarau,
- La reprise en travaux de second œuvre dans l'école Paul Hermann,
- La réfection de l'étanchéité du centre médico-scolaire de Saint-Louis,
- Les travaux de reprise électrique sur le bâtiment H. Foucque et l'Hôtel de ville,
- La réfection de l'étanchéité du bâtiment administratif « clac ».

La municipalité a ainsi sollicité le concours de l'Etat aux fins de financer les travaux d'étanchéité sur l'école Hégésippe Hoarau.

Cette école est concernée par des problèmes d'infiltrations en toiture terrasse impactant la solidité de l'ouvrage et provoquant l'inaccessibilité des locaux, le développement de moisissures, le décollement des peintures ainsi que des dalles de faux plafonds...

Les travaux d'étanchéité concernent :

- Le réfectoire, l'ensemble de la toiture en dalle terrasse avec acrotère,
- Les salles de classe N°18 et N°19, l'ensemble de la toiture terrasse avec acrotère,
- Le club house, l'ensemble de la toiture terrasse avec acrotère.

Ces travaux sont rendus nécessaires et visent la sécurité des élèves, du personnel enseignant et des agents de la collectivité. Ils concourent également à améliorer les conditions d'apprentissage des élèves.

Les modalités financières de cette opération se déclinent de la façon suivante :

| POSTE | MONTANT DE L'OPERATION € HT | MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (DSIL) € HT | PART COMMUNALE € HT |
|---------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------|
| ETUDES ET TRAVAUX | 289 785,54 | 231 828,43 | 57 957,11 |
| REPRESENTATION EN % | 100 | 80 | 20 |

Le calendrier prévisionnel d'exécution de cette opération est le suivant :

| POSTE | INTITULE | DELAIS D'EXECUTION |
|-------|-------------------------------|--------------------|
| 01 | Lancement des appels d'offres | 01/06/2022 |
| 02 | Début des travaux | 11/10/2022 |
| 03 | Fin des travaux | 01/06/2023 |

II) Délibération

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

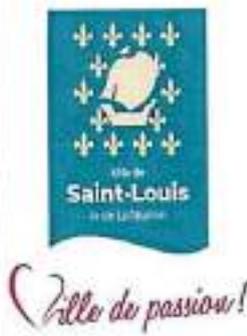
Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'opération « Réfection de l'étanchéité sur l'école Hégésippe Hoarau » ainsi que son plan de financement prévisionnel :

| POSTE | MONTANT DE L'OPERATION € HT | MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (DSIL) € HT | PART COMMUNALE € HT |
|---------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------|
| ETUDES ET TRAVAUX | 289 785,54 | 231 828,43 | 57 957,11 |
| REPRESENTATION EN % | 100 | 80 | 20 |

Article 2 : D'autoriser la Maire ou son Elu(e) délégué (e) dans le domaine de compétences, à signer la convention de financement et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 35 pour

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
|  | Séance du 21 mai 2022 Délibération n°60 | Pôle Finances, Optimisation et Contrôle |
| | Appel à Projets (AAP) pour l'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – année 2022 | Direction des Finances |
| | Approbation de l'opération « Réfection de l'étanchéité sur l'école Henri Lapierre » et de son plan de financement prévisionnel | |

1) Le contexte

L'instruction du 7 janvier 2022 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 a précisé les modalités de programmation des crédits de la Dotation de soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour 2022.

Le montant de l'enveloppe régionale allouée à La Réunion s'élève à 9 568 060,00 € (contre 6 191 472,00 € en 2021). L'abondement de l'enveloppe, à titre exceptionnel pour l'année 2022, provient de reliquats de crédits inemployés au titre des programmations antérieures à 2014 du FEDER.

La DSIL finance des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de priorités thématiques et nationales définies par la loi et dans le cadre de démarches contractuelles. Elles concernent :

- Le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Afin d'optimiser les sources de financement de sa programmation pluriannuelle d'investissement, la municipalité a décidé de répondre à cet appel à projets en retenant 6 opérations visant à améliorer le quotidien des Saint-Louisiens :

- La réfection de l'étanchéité sur l'école Henri Lapierre,
- La réfection de l'étanchéité sur l'école Hégésippe Hoarau,
- La reprise en travaux de second œuvre dans l'école Paul Hermann,
- La réfection de l'étanchéité du centre médico-scolaire de Saint-Louis,
- Les travaux de reprise électrique sur le bâtiment H. Foucque et l'Hôtel de ville,
- La réfection de l'étanchéité du bâtiment administratif « clac ».

La municipalité a ainsi sollicité le concours de l'Etat aux fins de financer les travaux d'étanchéité sur l'école Henri Lapierre.

Les travaux d'étanchéité concernent :

- la dalle terrasse de la coursive et de la salle informatique,
- la dalle terrasse des bâtiments R+1 et R+2 (coursive uniquement).

Ces travaux sont rendus nécessaires et visent la sécurité des élèves, du personnel enseignant et des agents de la collectivité. Ils concourent également à améliorer les conditions d'apprentissage des élèves.

Les modalités financières de cette opération se déclinent de la façon suivante :

| POSTE | MONTANT DE L'OPERATION € HT | MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (DSIL) € HT | PART COMMUNALE € HT |
|---------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------|
| ETUDES ET TRAVAUX | 345 620,06 | 276 496,05 | 69 124,01 |
| REPRESENTATION EN % | 10 | 80 | 20 |

Le calendrier prévisionnel d'exécution de cette opération est le suivant :

| POSTE | INTITULE | DELAIS D'EXECUTION |
|-------|-------------------------------|--------------------|
| 01 | Lancement des appels d'offres | 01/06/2022 |
| 02 | Début des travaux | 11/10/2022 |
| 03 | Fin des travaux | 01/06/2023 |

2) Délibération

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'opération « Réfection de l'étanchéité sur l'école Henri Lapierre » ainsi que son plan de financement prévisionnel :

| POSTE | MONTANT DE L'OPERATION € HT | MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE (DSIL) € HT | PART COMMUNALE € HT |
|---------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------|
| ETUDES ET TRAVAUX | 345 620,06 | 276 496,05 | 69 124,01 |
| REPRESENTATION EN % | 100 | 80 | 20 |

Article 2 : D'autoriser la Maire ou son élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétences, à signer la convention de financement et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 35 pour

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
|  | <p>Séance du 21 mai 2022 Délibération n°61</p> | Direction Générale des Services |
| | | Pole Ressources et Modernisation |
| | <p>Dialogue social : Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la commune et les établissements publics rattachés (C.C.A.S. et Caisse des Ecoles)</p> | Direction des Ressources Humaines |

I. Rapport de présentation

La Maire précise aux membres du Conseil Municipal que la loi dite de « transformation de la fonction publique » du 6 août 2019 a institué le **Comité Social Territorial (CST)**, nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Ainsi un CST est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de

chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Le comité social territorial (CST) est une instance consultative, composée de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des agents publics d'autre part. Il est compétent pour les questions d'ordre collectif.

Elle sera effective à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique fin 2022, soit après le 8 décembre 2022 date des élections professionnelles.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Il est à noter qu'il est prévu, en outre, la création, au sein du Comité Social Territorial, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT).

II. Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 32,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la Commune, du C.C.A.S. et de la Caisse des Ecoles,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 (Commune = 1 641 agents, C.C.A.S.= 146 agents, Caisse des Ecoles = 51) permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la Commune, du C.C.A.S. et de la Caisse des Ecoles.

Article 2 : de l'autoriser, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants à cette affaire.

Vote : 35 pour

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
|  | Séance du 21 mai 2022 Délibération n°62 | Direction Générale des Services |
| | | Pole Ressources et Modernisation |
| | Dialogue social : Fixation du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme dans le cadre de la création du Comité social territorial (CST) | Direction des Ressources Humaines |

I. Rapport de présentation :

La Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la création du Comité Social Territorial (CST), il appartient au Conseil municipal de définir certaines modalités de création de l'instance et de l'organisation des élections professionnelles, notamment :

- le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- le maintien ou non du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- la part de femmes et d'hommes sur les listes de candidats aux élections professionnelles.

Il est à noter que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel qui est de 1 641 agents pour la commune, 146 agents pour le C.C.A.S et 51 pour la Caisse des Ecoles, permet la création d'un Comité Social Territorial commun.

II. Délibération

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 6 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 1838 agents,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

Article 2 : de fixer à 8 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

Article 3 : d'approuver que les listes de candidats aux élections professionnelles soient composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée et ce afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales,

Article 4 : de l'autoriser, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants à cette affaire.

Vote : 35 pour

| | | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Séance du 21 mai 2022 Délibération n°63 | Direction Générale des Services |
| | Mise en place d'un contrat de projet pour assurer les fonctions de Chef(e) de projet de la Cité éducative | Pole Ressources et Modernisation |
| | | Direction des Ressources Humaines |

I. Rapport de présentation :

La Maire informe l'assemblée que dans le cadre du projet de la Cité éducative en partenariat avec les services de l'Etat et de l'Education Nationale, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un (e) chef(fe) de projet opérationnel.

Les missions de cette personne consisteront à faire vivre le label, à animer le dispositif partenarial au quotidien en garantissant le lien entre les multiples acteurs du projet. Il s'agit d'une fonction transversale nécessitant la connaissance des acteurs de l'éducation, de l'environnement territorial, des rouages des services municipaux et de l'Etat avec des aptitudes en management de projet.

Cette mission innovante de part la nouveauté du dispositif créé par l'Etat doit faire l'objet d'une prise en main par une ressource dédiée. La Commune ne dispose pas dans ses effectifs, de profils disponibles et correspondants aux compétences requises pour assurer ces fonctions.

Aussi, il est proposé de créer un emploi non permanent au sein des services de la Commune relevant de la catégorie hiérarchique A, sur la base d'un cadre d'emplois des attachés territoriaux par le biais d'un contrat de projet.

Ce contrat de projet sera signé pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2025.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Animer, piloter et coordonner l'opération de la Cité Educative,
- Assurer la conduite opérationnelle de la Cité Educative et en prévoir ses évaluations,
- Coordonner les acteurs locaux,
- Développer des projets transversaux.

L'agent exercera ses fonctions de chef(e) de projet à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures. Sa rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement des attachés.

Le contrat prendra fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance de deux mois.

Le cas échéant, la Commune peut procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé, ou que le résultat du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat. Dans ce cas, l'agent percevra une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

II. Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant la volonté municipale d'œuvrer en faveur de la réussite éducative et de l'épanouissement humain, en particulier dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre le programme d'actions de la cité éducative par une ressource dédiée

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la création de l'emploi non permanent de chef(e) de projet de la Cité Educative dans le cadre d'un contrat de projet pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans selon les modalités définies ci-dessus,

Article 2 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au budget,

Article 3 : l'autoriser, ou toute élu délégué, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Vote : 35 pour

| | | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p align="center">Séance du 21 Mai 2022 Délibération n°64</p> | <p align="center">Pôle Proximité et citoyenneté</p> |
| | <p align="center">LA CITE EDUCATIVE DE SAINT-LOUIS Approbation de la convention triennale et de la convention de mutualisation avec le Rectorat de La Réunion</p> | <p align="center">Direction De l'éducation</p> |

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

L'enjeu éducatif est placé au cœur des préoccupations de la ville avec pour ambition phare de faire de Saint-Louis un territoire à haute qualité éducative.

En partenariat avec les services de l'État et l'Éducation Nationale, la ville a travaillé à l'élaboration d'un diagnostic partagé, à la réalisation d'objectifs prioritaires et d'un plan d'actions à mettre en œuvre dans le cadre d'une gouvernance de projet pour atteindre cette ambition. C'est ainsi, que ce travail collectif de l'ensemble des acteurs et des institutions mobilisés autour de la réussite éducative a permis à la ville d'obtenir le label de la « Cité éducative » en date du 24 février 2022 parmi 74 territoires répartis sur l'ensemble de la France et des départements d'outre-mer.

La cité éducative vise à la mise en œuvre d'un travail collectif de l'ensemble des acteurs et institutions engagés autour des écoles des quartiers prioritaires pour assurer la continuité éducative. Cette mobilisation couvre l'intégralité du parcours de l'enfant du plus jeune âge jusqu'à l'insertion professionnelle afin d'encourager et de permettre un pilotage resserré et des actions renforcées dans trois domaines :

- **Conforter le rôle de l'école**
- **Organiser la continuité éducative**
- **Et ouvrir le champ des possibles**

Elle constitue un espace évolutif de co-construction et de mise en œuvre d'actions permettant de répondre aux problématiques spécifiques des quartiers prioritaires ciblés.

L'originalité et l'enjeu de ce programme repose sur la gouvernance tripartite entre la ville, l'Éducation nationale et la Préfecture, appelée la « Troïka ». Le projet repose également sur le principe de co-financements et d'engagements conjoints des partenaires, formalisé dans une convention cadre triennale qui doit être signée et adressée à la coordination nationale avant le 31 mai.

Cette convention sera conclue pour une durée maximale de trois ans. Elle fixe les orientations stratégiques et le plan d'actions de la cité éducative du territoire de Saint-Louis ainsi que ses modalités d'organisation, de financement et d'évaluation. Pour le financement des actions qui seront programmées annuellement, l'Etat, par le biais du Ministère chargé de la ville, a signifié à la collectivité par lettre du 17 février 2022 un soutien financier annuel de 390 000 euros.

Un (e) chef(fe) de projet opérationnelle cité éducative pour le compte de la ville, sera recruté (e) afin de faire vivre ce label au plus près des écoles (1^{er} et second degré) et de la population en assurant l'animation, le pilotage et la coordination de la Cité éducative en collaboration avec le chef de file (principal du collège de Plateau des Goyaves) et la cheffe de projet opérationnelle intervenant pour le compte du Rectorat.

Le plan d'action annuel étant en cours de préparation, il sera soumis à l'approbation du conseil municipal lors d'une séance prochaine.

II - DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

Vu la décision du comité interministériel des villes du 29 janvier 2022 de poursuivre et de déployer son engagement par l'extension de la démarche des cités éducatives,

Vu la lettre conjointe de labélisation de la cité éducative du 24 février 2022 du ministre de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports, de la ministre déléguée de la ville et de la secrétaire d'Etat chargée de l'Éducation Prioritaire,

Considérant la volonté politique de consacrer un ensemble de moyens pour œuvrer en faveur de la réussite éducative et de la correction des inégalités territoriales,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention cadre triennale de la « Cité éducative » ci-jointe en annexe ;

Article 2 : D'approuver la convention de mutualisation à intervenir avec l'Académie de La Réunion, ci-jointe en annexe ;

Article 3 : D'autoriser madame le Maire à signer ces conventions ainsi que tous les actes y afférents.

Vote : 35 pour

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
|  <i>Ville de passion!</i> | <p align="center">Séance du 21 mai 2022 Délibération n°65</p> | <p align="center">Pôle Proximité et Citoyenneté</p> |
| | <p align="center">CONTRAT DE VILLE : APPROBATION DE LA PROGRAMMATION 2022</p> | <p align="center">Direction de l'Épanouissement Humain</p> |

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune de Saint-Louis a signé le 16 décembre 2015 le **Contrat de Ville 2015-2020** avec l'État, représenté par Monsieur Rémy DARROUX, Sous-Préfet à la cohésion sociale et à la jeunesse par délégation du Préfet de la Région Réunion.

Ce contrat a fait l'objet d'un avenant prolongeant la durée de la contractualisation au travers de la rédaction du **Protocole d'engagements renforcés et réciproques** par lequel l'Etat et la Commune de Saint-Louis s'engageaient à poursuivre et à renforcer la démarche collaborative ainsi que la coordination des efforts et des moyens au service du contrat de ville de Saint-Louis jusqu'au 31 décembre 2021. Adoptée le 10 décembre 2021, le projet de loi de finance 2022 a prorogé les contrats de ville **jusqu'au 31 décembre 2023**.

La programmation des actions inscrites dans le cadre du Contrat de ville a été examinée comme chaque année par un comité de pilotage qui a réuni l'ensemble des partenaires de la politique de la ville à Saint-Louis sous la présidence conjointe de Madame le Maire et de Madame la Sous-préfète à la cohésion sociale et à la jeunesse. Cette instance réunie le 12 mai dernier a validé la feuille de route proposée pour 2022, dont le tableau des actions et le plan de financement sont joints en annexe.

Cette programmation a été bâtie en concertation avec les partenaires, les habitants, les conseils citoyens et l'équipe municipale. Elle prend en considération les grands objectifs déclinés dans la convention-cadre du contrat de ville au travers les piliers suivants :

- Cohésion sociale,
- Cadre de vie et renouvellement urbain
- Développement économique et emploi.
- Citoyenneté

Pour 2022, l'accent sera mis sur les axes prioritaires suivants :

- Démocratisation de l'accès aux pratiques sportives, culturelles et de loisirs
- Réussite éducative et soutien à la parentalité
- Accès à la santé et au bien-être
- Prévention et présence sociale de proximité
- Développement de la culture urbaine
- Participation citoyenne
- Accompagnement vers l'insertion

Plan de financement proposé

Cette programmation concerne les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville institués par décret n° 2014 – 1751 du 30 décembre 2014 et à ce titre bénéficie d'une subvention de l'Etat contractualisée annuellement à hauteur de 201 000 € pour le contrat de ville de Saint-Louis.

II – DELIBERATION

Vu les dispositions du CGCT,

Vu le tableau de programmation des actions 2022 annexé à la présente délibération ;

Considérant la mise en œuvre du contrat de ville 2015- 2020

Considérant la prorogation par le législateur jusqu'au 31 décembre 2023

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les actions 2022 de la programmation du contrat de ville, ainsi que leur plan de financement.

Article 2 : d'approuver l'attribution des subventions correspondantes aux associations inscrites dans la programmation 2022.

Article 3 : de préciser que les crédits contractualisés au titre du Contrat de Ville et correspondants à ceux de la participation de la Commune de Saint-Louis et à ceux perçus en recettes par la Commune de Saint-Louis au titre de la participation de l'Etat (CGET) pour la mise en œuvre des actions sous maîtrise d'ouvrage communale, sont inscrits au budget de la Commune pour l'exercice en section de fonctionnement.

Article 4 : de préciser que les crédits de droit commun correspondants à la participation de la Commune de Saint-Louis pour la mise en œuvre des actions du Contrat de Ville sous maîtrise d'ouvrage communale, sont inscrits au budget de la Commune pour l'exercice en section de fonctionnement.

Article 5 : d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte afférent à cette affaire.

Vote : 35 pour

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
|  | Séance du 21 mai 2022 Délibération n°66 | Pôle Proximité et Citoyenneté |
| | Subvention exceptionnelle à l'Association Sportive et culturelle les étoiles du Sud | Direction de l'Épanouissement Humain |

I. RAPPORT DE PRESENTATION

L'association sportive et culturelle Les étoiles du Sud dûment déclarée le 24/08/2016 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2005154, a pour objet « pratiquer le twirling bâton, la gymnastique et la danse sous toutes ses formes ; la formation des entraîneurs ; participer aux championnats, stages, passage de degrés, et manifestations de la FFSTB (fédération française sportive de twirling bâton) et de tout ce qui touche de près ou de loin à la culture. »

En date du 08 mai 2022 ont eu lieu les championnats de La Réunion de Twirling Bâton qui ont vu consacrer une athlète de 14 ans du club en tant que championne de La Réunion. Cette finale lui permet de participer aux championnats de France de Twirling bâton qui se dérouleront les 18 et 19 juin 2022 à Valence.

Par courrier en date du 09 mai 2021, cette association sollicite la collectivité pour une aide exceptionnelle, ayant estimé les coûts liés à ce déplacement imprévu à 2506,78 euros.

L'équipe municipale attache une importance particulière à l'épanouissement humain et au rayonnement sportif de notre ville. Elle entend répondre présente tout en tenant compte de l'étroitesse de ses marges de manœuvre financière.

Aussi, il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1000 euros à l'association.

II. DELIBERATION

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

Vu l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande en date du 09 mai 2022 de l'association sportive et culturelle les étoiles du Sud, sollicitant le soutien de la collectivité pour l'accompagner lors de ce déplacement ;

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :

- Rapports d'assemblées générales,
- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

Considérant la volonté municipale de contribuer au rayonnement sportif de notre ville,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1000 € (mille euros) à l'association sportive et culturelle les Etoiles du Sud.

Article 2 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou à l'élu (e) délégué (e) pour signer les actes à intervenir.

Vote : 35 pour

Débat :

Monsieur Olivier LAMBERT s'interroge sur la différence entre le montant demandé de 2 500€ et le montant qui sera accordé. Il souligne que des subventions exceptionnelles plus conséquentes ont été octroyées à des associations qui sont pourtant restées sur le territoire.

Madame le Maire argumente sur les critères qui ont fondé la décision. Elle rappelle les nombreux efforts entrepris par son équipe pour élever l'enveloppe des subventions aux associations de 200 000 à 700 000 euros, avec une répartition de 150 000€ pour la Politique de la Ville et de 550 000€ pour la vie Associative. Elle rappelle que 523 000 € de subventions ont été votées en faveur des associations lors du Conseil municipal du mois de mars. Face au nouveau dynamisme des clubs et aux talents de nos sportifs qui se manifestent par des participations au niveau national, l'équipe a fait le choix de répondre présente sur l'enveloppe résiduelle restante par le biais d'un accompagnement exceptionnel de 1000 euros dans les cas comme celui-ci où un seul jeune est concerné. A terme, l'ambition est de mettre en place un dispositif d'aide aux sportifs de haut niveau de la ville. Un travail est en cours pour définir les moyens et le cadre réglementaire d'un tel dispositif.

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
|  <i>Ville de passion!</i> | <p align="center">Séance du 21 mai 2022 Délibération n°67</p> | <p align="center">Pôle Proximité et Citoyenneté</p> |
| | <p align="center">Modification du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours ((POSS) et du règlement intérieur (RI) des piscines de Saint Louis et La Rivière</p> | <p align="center">Direction de l'Épanouissement Humain</p> |

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Le fonctionnement des Piscines de Saint-Louis et La Rivière est régi par son règlement intérieur et son Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

Le P.O.S.S. « Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours » est le document formalisant la surveillance des plages et bassins et les procédures d'intervention en cas d'accident. Elaboré à l'attention du personnel de chaque équipement, il est tenu à la disposition des publics accueillis.

Ce document prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement. Il doit être actualisé et retravaillé régulièrement.

Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation. Il a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

La piscine de La Rivière a été réhabilitée en 2021 et ses équipements ont été modifiés. En vue de garantir la sécurité des baigneurs, ainsi que les conditions d'exploitations, ces documents doivent être ajustés et revus.

Par ailleurs, il est également proposé après ces premiers mois d'exploitation de la piscine de La Rivière, de procéder aux adaptations fonctionnelles afin d'améliorer encore l'accueil des usagers.

Il s'agit notamment de mettre à jour les horaires validés précédemment au conseil Municipal, de préciser le port du bonnet de bain obligatoire au sein des piscines, de mesures à prendre en cas de difficultés, etc.

Ainsi, les modifications du règlement intérieur et des POSS des piscines de Saint-Louis et La Rivière permettront à la fois de s'adapter aux nouvelles variables d'exploitation de l'équipement et d'être plus en phase avec les besoins des écoles, collèges et lycées, des baigneurs et des associations qui utilisent ces piscines.

II – DELIBERATION

Vu les dispositions du CGCT,

Vu le projet de POSS de la piscine de Saint-Louis et de son règlement Intérieur annexé à la présente délibération,

Vu le projet de POSS de la piscine de La Rivière et de son règlement Intérieur annexé à la présente délibération,

Considérant les travaux effectués sur la piscine de La Rivière

Considérant la nécessité d'avoir un POSS sur chacune des piscines de la commune,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le POSS et le Règlement Intérieur de la piscine de Saint-Louis,

Article 2 : d'approuver le POSS et le Règlement Intérieur de la piscine de La Rivière,

Article 3 : d'autoriser la Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Vote : 35 pour

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p>Séance du 21 mai 2022 Délibération n°68</p> | <p>Pôle Développement Territorial Durable</p> |
| | <p>CITE DE L'EMPLOI : APPROBATION DE LA PROGRAMMATION 2022</p> | <p>Direction du Développement Economie, de la Ruralité et de l'Insertion</p> |
| | | <p>Service Insertion</p> |

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Eléments de contexte

La Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 85 du 01 octobre 2020, le conseil municipal a approuvé la mise en œuvre de la Cité de l'Emploi et son plan de financement réparti comme suit entre l'Etat et la Commune :

- ETAT / ANCT : 100 000 €HT
- COMMUNE : 20 000 € HT

La « Cité de l'Emploi » est une démarche expérimentale déployée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) sous l'égide du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Elle concerne 20 territoires de la Politique de la Ville au niveau national, dont les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) de Saint-Louis, seule commune d'Outre-Mer retenu pour ce dispositif.

L'expérimentation vise à organiser autour du demandeur d'emploi des QPV, une meilleure mise en réseau de tous les acteurs intervenant dans le champ de la formation et de l'accès à l'emploi, afin d'assurer un accompagnement ciblé. La « Cité de l'Emploi » propose ainsi une collaboration renforcée des opérateurs de l'emploi pour garantir aux résidents des QPV les mêmes opportunités d'insertion et le même accès à l'information. Elle doit permettre d'assurer un accompagnement sur mesure en faveur des demandeurs d'emploi habitant les quartiers prioritaires de la ville, en renforçant et en faisant évoluer cet accompagnement au-delà des dispositifs existants.

Le travail de diagnostic a relevé un réel besoin d'accompagnement sur la levée de freins périphériques et d'effectuer en amont un travail global prenant en compte tous les aspects des difficultés rencontrées par les bénéficiaires intégrant la cohorte.

S'agissant d'une démarche expérimentale, il a été nécessaire d'identifier les champs d'intervention possibles en lien avec les partenaires, afin de proposer des actions cohérentes et de ne pas se substituer aux actions déjà existantes.

D'un point de vue opérationnel, sur la programmation 2021, il s'agissait d'accompagner une cohorte de 15 à 20 personnes habitant en QPV et au profil mixte (demandeur d'emploi, RSA, non inscrit, jeune, moins jeune, ...) ayant des parcours singuliers (parcours interrompu ou bloqué, multiplication de suivis, personne lors dispositif existant ...) afin de leur permettre de bénéficier de parcours personnalisés et adaptés, répondant aux problématiques rencontrées.

Au final, ce sont 38 demandeurs d'emploi qui ont pu bénéficier des actions de la Cité de l'Emploi, avec 13 sorties positives qui se traduisent par la signature de contrat de travail, d'entrée en formation ou encore de création d'entreprises.

Conséquences

Des réflexions communes avec l'ensemble des partenaires menées lors des différents comités techniques réunissant les partenaires de la Cité de l'Emploi ont permis de proposer les actions à mener dans le cadre de la programmation 2022. Ces actions ont été approuvées lors du Comité de Pilotage du 12 mai 2022 co-présidé par Madame le Maire et Madame la Sous-préfète à la cohésion sociale et à la jeunesse.

A cette occasion, les deux autorités ont émis le souhait de voir la Cité de l'Emploi s'ancrer au cœur du paysage institutionnel de la ville et s'ouvrir sur davantage de bénéficiaires par le biais d'une communication de proximité renforcée.

Les actions de la programmation 2022 doivent permettre aux bénéficiaires de s'inscrire dans une dynamique de réussite, en gardant pour finalité l'insertion professionnelle et proposer une gamme de services les préparant et les aidant de manière innovante et globale en prenant en compte leurs difficultés.

Ainsi, ces nouvelles actions seront déclinées autour de 3 axes :

- Déployer le dispositif au cœur des quartiers.
- Déployer l'offre de services modulable pour lever les freins.
- Dynamiser le territoire et renforcer les compétences des demandeurs d'emploi.

Les objectifs poursuivis sont de :

- Permettre à la Cité de l'Emploi d'être visible et d'avoir une communication institutionnelle ciblée, en valorisant les actions mises en place et les bénéficiaires.
- Intervenir de façon itinérante au sein des quartiers pour identifier les talents et valoriser les compétences transversales.
- Offrir aux demandeurs d'emploi une alternative innovante dans les techniques de recherche d'emploi et valoriser les candidatures par le numérique.
- Accompagner les demandeurs d'emploi sur des séquences de recrutement à travers des séances de coaching.
- Permettre aux jeunes Saint-Louisiens de s'inscrire dans un parcours d'insertion dans le sport par la valorisation des compétences transversales.

- Créer un dispositif coordonné d'accès aux formations et métiers de l'Animation et du Sport.
- Permettre la découverte d'un métier et la culture de l'entrepreneuriat, tout en développant et valorisant les compétences mises en œuvre.
- Favoriser l'employabilité des publics en insertion sur les métiers en tension.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°85 du 01 octobre 2020 portant sur la mise en œuvre de la démarche expérimentale « Cité de l'Emploi » ;

Vu le document en annexe présentant un tableau prévisionnel de programmation des actions 2022 pour l'expérimentation « Cité de l'emploi » ;

Considérant la volonté municipale de répondre aux réels besoins du territoire et de ses habitants ;

Considérant la priorité accordée à la lutte contre le chômage et la précarité ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : d'approuver les actions de la programmation 2022 de la Cité de l'emploi, ainsi que son plan de financement, tels que présentés en Annexe.

ARTICLE 2 : d'autoriser Madame le Maire ou son élu.e délégué.e à signer tous les actes nécessaires relatifs à cette affaire.

Vote : 35 pour

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
|  | <p align="center">Séance du 21 mai 2022 Délibération n°69</p> | <p align="center">Pôle Développement Territorial Durable</p> |
| | <p align="center">Acquisition du foncier nécessaire à la réalisation d'un gymnase et d'une maison des associations dans le cadre du NPNRU du quartier du Gol</p> | <p align="center">NPNRU</p> |

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Eléments de contexte

La Maire rappelle à l'assemblée que les études menées dans le cadre du protocole de préfiguration du NPNRU du Gol ont permis de préciser les orientations stratégiques du

projet, d'élaborer un plan guide et définir les opérations à réaliser ainsi que les moyens financiers à mobiliser.

La convention ANRU a validé la réalisation et le financement d'une équipement public de proximité : un gymnase adossé à une maison des associations. Cet équipement aura un rayonnement sur l'ensemble du territoire saint-louisien. L'objectif est de doter le quartier du Gol d'un gymnase pour répondre à la demande de pouvoir pratiquer des activités sportives « indoor » sur le quartier, par différents publics (scolaires, associations, clubs...).

Le positionnement de cet équipement en entrée de quartier et à proximité du stade Toni Dalleau existant permettra de créer un complexe sportif facilement accessible.

La mutualisation de la maison des associations avec le gymnase s'explique par le poids des associations sportives et sport-santé parmi le tissu associatif de la ville. Cette maison des associations permettra de répondre aux demandes émanant des associations et d'encourager les dynamiques associatives locales.

Le regroupement des deux structures, gymnase et maison des associations, au sein d'un bâtiment commun, permettra de mutualiser les coûts de fonctionnement et limiter la surface de terrain nécessaire à la réalisation de cet équipement public.

Pour permettre la réalisation de cet équipement, il est nécessaire d'acquérir un foncier référencé DE 795p, DE 740p et DE 1245p sur une surface de 6 465 m² appartenant à TEREOS OI.

La commune a engagé depuis plusieurs mois des négociations à l'amiable avec TEREOS OI sur l'acquisition de ce foncier.

Conséquences

L'avis du service des domaines en date du 12 mai 2022 évalue ce bien à 317 000 €, ce qui correspond à un prix de 49,03 €/m².

A l'issue des négociations, TEREOS OI a confirmé son accord à céder une surface de terrain de 6 465 m² à un prix moyen de 63 €/m², ce qui correspond à un montant de 407 295 € hors frais de notaire et taxes et étant précisé que ce montant est à parfaire ou à diminuer en fonction de la surface définitive.

La proposition de TEREOS OI est supérieure de 28,4 % de l'avis des Domaines entraînant une différence de 90 295 €.

Compte tenu de l'intérêt général que représente la réalisation de l'équipement public qui sera construit sur ce foncier, et considérant par ailleurs la nécessité de concrétiser ce projet essentiel à la vie quotidienne des habitants dans un délai raisonnable, il est proposé d'acquérir le foncier au prix proposé par TEREOS OI pour un montant de 407 295 €, hors frais de notaire et taxes.

II – DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la convention portant sur le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier prioritaire du Gol signée avec l'ANRU le 13 mars 2020 ;

CONSIDERANT la proposition de TEREOS OI de céder une surface de terrain de 6 465 m² à un prix moyen de 63 €/m², découlant des négociations à l'amiable entre la commune et ce propriétaire ;

CONSIDERANT la volonté de la commune à réaliser un équipement public de proximité nécessaire au développement de son territoire et à l'épanouissement humain des Saint-Louisiens ;

CONSIDERANT que la réalisation de cet équipement public de proximité contribuera à une nouvelle attractivité sur le quartier du GOL et répondant aux objectifs de la convention ANRU ;

CONSIDERANT les exigences du calendrier opérationnel pour la réalisation du NPRU du Gol ;

CONSIDERANT que l'impact financier du coût d'acquisition de ce foncier même s'il est au-dessus de l'avis des domaines doit être relativisé au regard du coût global du futur équipement et de sa nécessité dans le quartier ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER l'acquisition à l'amiable du foncier référencé DE 795p, DE 740p et DE 1245p d'une superficie de 6 465 m² pour un montant de 407 295 € hors frais de notaire et taxes et étant précisé que ce montant est à parfaire ou à diminuer en fonction de la surface définitive.

Article 2 : D'AUTORISER la Maire ou son élu.e délégué.e dans le domaine de compétences à signer tous les actes à intervenir concernant cette affaire.

Vote : 35 pour

DEBAT :

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir réaliser des équipements publics prévus dans le cadre du projet de NPNRU du Gol, une acquisition de foncier auprès de Téréos est nécessaire. Elle rappelle que le service des Domaines a estimé le foncier à 49,09 € au m² soit 317 000 €. En parallèle, Téréos a sollicité l'avis d'un expert judiciaire de la Cour d'Appel de Saint-Denis qui a évalué le bien à 469 805 € soit 72 € le m². Après négociations, Téréos accepte de céder son foncier pour un prix médian de 63 € du m². Le delta entre l'estimation de l'avis du domaine et le montant à payer est de 90 000 € soit 1,1% du coût total de l'opération projetée sur le foncier (réalisation d'un gymnase et d'une maison des associations). Valider les termes de cette négociation à l'amiable permettrait de concrétiser ce projet dans un délai raisonnable en évitant une longue et onéreuse procédure d'expropriation.

Monsieur Galbois se félicite de voir aboutir ce projet sur lequel il a travaillé. Il rappelle que la première évaluation de l'avis des domaines était de 160 € du m², la Commune réalise, donc, une économie substantielle.

Madame le Maire le remercie pour cet historique sur ce dossier, tout en insistant la nécessaire maîtrise du foncier pour la finalisation de cette opération et de celles à venir.

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
|  <i>Ville de passion!</i> | Séance du 21 mai 2022 Délibération n°70 | Pôle Développement Territorial Durable |
| | PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) GRAND SUD – AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS | Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme |
| | | Service Urbanisme |

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

Les dispositions des articles 42 à 45 de la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) visent à renforcer le rôle des collectivités dans la mise en œuvre des dispositions de la loi littoral.

A cet effet, la loi confie au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) le soin de fixer les modalités d'application de la loi littoral, à l'échelon local, sur son périmètre et de déterminer les critères d'identification des différentes formes urbaines prévues à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme et leur localisation.

Dans l'état du droit antérieur à la loi ELAN, l'extension de l'urbanisation au sein des communes littorales n'était autorisée qu'en continuité des agglomérations et des villages existants ou en « hameau nouveau intégré à l'environnement ». Désormais, la possibilité d'urbaniser sous forme de « hameau nouveau intégré à l'environnement » (HNIE) est supprimée.

Ainsi, selon le nouvel article L.121-8 du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation se réalise uniquement en continuité avec les agglomérations et villages existants. Pour résoudre la problématique des dents creuses, la loi ELAN a créé les « secteurs déjà urbanisés » (SDU), nouvelle forme urbaine intermédiaire entre le village et l'urbanisation diffuse, au sein desquels une densification est possible à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics.

Pour permettre aux SCoT de mettre en œuvre rapidement cette mesure, la loi ELAN autorise le recours à une procédure de modification simplifiée du SCoT. Conformément au code de l'urbanisme, la commune est invitée à exprimer un avis sur cette modification. Cet avis fait l'objet de la présente délibération.

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le SCoT et délimités par le Plan Local d'Urbanisme (PLU), des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L.121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

Application de la Loi Elan sur le territoire communal de Saint-Louis via la modification simplifiée du SCoT

En conformité avec la réglementation et le Schéma d'Aménagement Régional, la modification simplifiée du SCoT identifie les formes urbaines suivantes :

| Lieu | Statut au SCoT | Statut Loi ELAN |
|-----------------------------------------|-------------------------|-----------------------|
| Saint-Louis centre-ville | Pôle secondaire | Agglomération |
| Rivière Saint-Louis/Bois de Nèfles Coco | Ville relais | Agglomération |
| Les Makes | Bourg de proximité | Village de rang 1 |
| Gol les Hauts, multi-site | Territoire rural habité | Village de rang 2 |
| Le Tapage, multi-site | Territoire rural habité | Village de rang 2 |
| Le Petit Serré | Territoire rural habité | Village de rang 2 |
| Les Canots | Territoire rural habité | Village de rang 2 |
| Bellevue | Territoire rural habité | Village de rang 2 |
| Ilet Furcy | Territoire rural habité | Village de rang 2 |
| Pièce Jeanne | Territoire rural habité | Secteur déjà urbanisé |
| Bellevue écart | Territoire rural habité | Secteur déjà urbanisé |
| Maison Rouge écart | Territoire rural habité | Secteur déjà urbanisé |
| Gol les Hauts, chemin des Goyaviers | Territoire rural habité | Secteur déjà urbanisé |
| Le Tapage, chemin Dejean | Territoire rural habité | Secteur déjà urbanisé |
| Ilet Rond | Territoire rural habité | Secteur déjà urbanisé |
| Route Hubert Delisle écart | Agricole | Secteur déjà urbanisé |
| Route Hubert Delisle écart | Agricole | Secteur déjà urbanisé |
| Maison Rouge écart | Agricole | Secteur déjà urbanisé |
| Le Tapage écart | Agricole | Secteur déjà urbanisé |
| Les Aloès | Agricole | Secteur déjà urbanisé |

Les enjeux pour le territoire communal de Saint-Louis

L'application de l'article 42 de la loi Elan impacte les possibilités d'urbanisation, notamment dans les Hauts et les zones peu urbanisées. De ce fait, seuls les territoires incluent dans les « agglomération », « village de rang 1 » et « village de rang 2 » pourront être densifiés et connaître une extension limitée de l'urbanisation.

Les nouvelles zones identifiées en « Secteurs déjà Urbanisés » (SDU) pourront accueillir de nouvelles habitations et équipements publics mais uniquement au sein de la zone déjà construite, dans les « dents creuses » notamment. Les constructions ayant pour conséquence d'accroître le périmètre urbanisé ne seront pas permises.

Liste des secteurs déjà urbanisés :

| Numéro | Commune | Quartier | Statut SAR | Statut SCoT | Statut PLU | Incidence sur l'Environnement |
|--------|-------------|-------------------------------------|------------|-------------|------------|-------------------------------|
| 11 | Saint-Louis | Route Hubert Delisle | Agricole | Agricole | Zone Arh | Faible |
| 12 | Saint-Louis | Pièce Jeanne | TRH | TRH | Zone U | Aucune |
| 13 | Saint-Louis | Route Hubert Delisle | Agricole | Agricole | Zone Arh | Faible |
| 14 | Saint-Louis | Bellevue | TRH | TRH | Zone U | Aucune |
| 15 | Saint-Louis | Maison Rouge | TRH | TRH | Zone U | Aucune |
| 16 | Saint-Louis | Maison Rouge | Agricole | Agricole | Zone Arh | Faible |
| 17 | Saint-Louis | Gol les Hauts, chemin des Goyaviers | TRH | TRH | Zone U | Aucune |
| 18 | Saint-Louis | Le Tapage, chemin Dejean | TRH | TRH | Zone U | Aucune |
| 19 | Saint-Louis | Le Tapage | Agricole | Agricole | Zone Arh | Faible |
| 20 | Saint-Louis | Ilet Rond | TRH | TRH | Zone U | Aucune |
| 21 | Saint-Louis | Les Aloès | Agricole | Agricole | Zone Ato | Faible |

En dehors de ces secteurs, les nouvelles constructions seront interdites. Les contraintes de développement sont donc majeures pour Saint-Louis et La Rivière. Cependant, il s'agit d'une obligation réglementaire qui s'impose à la commune par le biais de la Loi Elan. Sans cette procédure de modification du SCoT, les contraintes auraient été encore plus fortes : toutes nouvelles constructions au sein des SDU auraient alors été interdites.

C'est pourquoi la collectivité a porté une attention particulière à la procédure de modification du SCoT afin de préserver les possibilités d'un développement raisonné sur les secteurs où la loi le permettait.

La collectivité s'est ainsi mobilisée pour que le seuil de la catégorie de « Village de rang 2 » soit abaissé et que ces secteurs puissent accueillir des activités économiques et touristiques. Ces négociations ont permis d'inclure dans cette catégorie : Gol les Hauts, Tapage et Ilet Furcy. Sur ces territoires, la capacité d'un développement raisonné est ainsi préservée. C'est l'engagement de la municipalité qui a permis de bâtir ce compromis nécessaire pour les habitants de ces villages.

De même, un maximum de secteur a été répertorié en tant que SDU afin de permettre à ces 11 territoires quelques possibilités de développement.

A l'inverse, Maison Rouge, Pièce Jeanne, et Les Aloès n'ont pu être classés comme « village de rang 2 » malgré les demandes réitérées de la collectivité. Ces secteurs sont

identifiés comme SDU. La Ville de Saint-Louis regrette cette situation tout en restant mobilisée et vigilante.

Ces adaptations négociées par la collectivité, qui sont fortement limitées par la réglementation, ont permis d'acter des avancées substantielles. Toutefois, il est certain que la loi Elan et la loi Littoral ne sont pas adaptées aux Territoires d'Outre-Mer. Les contraintes de développement qui pèsent, notamment sur les Hauts, sont déconnectées de la nature, du fonctionnement et des enjeux de Saint-Louis La Rivière.

L'enjeu est aujourd'hui de bâtir un projet de territoire conciliant développement (économique, social), préservation (patrimoine, identité, environnement) et ambition (attractivité, positionnement). Il s'agira de co-construire l'avenir avec tous les habitants et de réussir ensemble le défi d'un développement respectueux de notre territoire, de notre patrimoine et de notre identité. C'est pourquoi, la municipalité a voté le 25 février 2022 par délibération n° 14 du Conseil Municipal le lancement de la révision de son Plan Local d'Urbanisme

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi ELAN du 23 novembre 2018, portant sur Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu la délibération n°20.11.16_02/CS du Syndicat Mixte d'études et de Programmation du Grand Sud en date du 16 novembre 2020 ;

Vu la délibération n°22-04-04-02/CS du Syndicat Mixte d'études et de Programmation du Grand Sud en date du 04 avril 2022 ;

Vu le courrier du Syndicat Mixte d'études et de Programmation du Grand Sud reçu le 25 avril 2022 sollicitant l'avis de la commune de Saint-Louis ;

Considérant la demande d'avis formulée par le Syndicat Mixte d'études et de Programmation du Grand Sud concernant la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Considérant la volonté de la commune à bâtir un projet de territoire conciliant développement (économique, social), préservation (patrimoine, identité, environnement) et ambition (attractivité, positionnement) ;

Considérant néanmoins que le projet de développement de la Commune s'en trouvera impacté ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 – De formuler un avis favorable concernant la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Sud avec les réserves suivantes :

- La Commune regrette la non-prise en compte des spécificités de La Réunion et des quartiers de Saint-Louis et de La Rivière dans l'application des lois nationales,
- La Commune ne partage pas ces orientations constituant un frein au développement de son projet de territoire. Notamment, la Commune aspire à ce que des quartiers à potentiel comme le Tapage, Gol Les Hauts et Ilet Furcy puissent accueillir, à terme, de nouvelles activités économiques, agro et agritouristiques ;

Article 2 – D’acter les remarques émises ci-dessus concernant la non-adaptation de la réglementation au vu du territoire et de ces enjeux.

Article 3 – D’autoriser Madame le Maire ou l’élue déléguée dans le domaine de compétences à signer les actes relatifs à cette affaire.

Vote : 35 pour

DEBAT :

Madame le Maire indique que c’est là un exemple typique de décisions qui sont prises au national mais qui ne tiennent pas compte des besoins spécifiques du territoire en matière de développement économique, touristique et agricole. Les articles 42 à 45 de la loi Elan de novembre 2018 ont été traduits, par le SMEP, dans le SCOT pour arriver à cette modification sur laquelle le Conseil municipal est invité à se prononcer. Pour défendre les intérêts de la Commune, les 2 élus qui siègent au SMEP, les administratifs et la Maire, se sont fortement mobilisés pour obtenir une classification plus favorable pour certains secteurs du territoire.

Monsieur Olivier LAMBERT informe que ces décisions imposées par Paris, en décalage total avec les attentes et les besoins, sont, à son sens, intolérables. Il invite ceux qui sont, actuellement, engagés dans la campagne électorale des législatives à se saisir de ce genre de dossier. Il annonce qu’il s’abstiendra symboliquement.

Monsieur Hanif RIAZE déplore que cette décision soit un frein au développement en raison des contraintes réglementaires. Il souhaite que par le biais de son avis, la Commune émette un message fort face à cette situation contrainte.

Madame le Maire confirme à Monsieur Olivier LAMBERT que dans la classification des documents d’urbanisme, le SCOT s’impose au PLU. Toutefois, si le SCOT modifié n’est pas adopté, la Commune se place hors cadre et hors la loi, notamment pour la validation des permis de construire. Avec certains collègues maire, le risque a été pris de ne pas voter le SCOT fin 2021. Après des navettes entre le SMEP, les Maires et le Préfet, le résultat n’est pas complètement à la hauteur des attentes, mais certains secteurs, tels que Tapage, Gol Les Hauts et Ilet Furcy ont été sauvés.

Madame le Maire propose aux élus d’émettre un avis favorable avec des réserves qui vont être explicitées dans la délibération. Suite aux modifications apportées en séance, Monsieur

Olivier LAMBERT, conscient que les élus sont contraints de se prononcer, annonce son intention de voter favorablement.

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
|  | Séance du 21 mai 2022 Délibération n°71 | FINANCES OPTIMISATION ET CONTROLE |
| | Information du Conseil municipal dans le cadre des pouvoirs délégués à Madame le Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT | DIRECTION DES FINANCES |

I) Rapport de présentation :

Par délibération n° 31 du 4 juillet 2020, le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.

Aux termes de l'article L2122-23 du CGCT, la Maire doit rendre compte des décisions qu'elle a prises au titre de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Dès lors, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT, la Maire informe le Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ses délégations :

1) En matière de commande publique

| ANNEE | N° MARCHÉ | INTITULE | LOT | INTITULE DU LOT | DATE DE NOTIFICATION | MONTANT TTC | ATTRIBUTAIRE |
|-------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 2021 | 2021006 | Réfection étanchéité de la bibliothèque de la Rivière | 01 | Gros Œuvre | Déclaré infructueux - relancé le 01 février 2022 | | |
| | | | 02 | Étanchéité | 24/01/2022 | 35 457,80 | 2AOI |
| | | | 03 | Peinture Faux plafonds | | 8 772,01 | JPVP |
| 2021 | 2021007 | Réfection de l'étanchéité de l'école Ravine Fiment | 01 | Démolition - Gros Œuvre | 30/03/2022 | 35 880,95 | GTBH |
| | | | 02 | Étanchéité - Charpente | 17/02/2022 | 34 069,00 | HECR |
| | | | 03 | Peinture | 24/01/2022 | 5 511,80 | 2AOI |
| 2021 | 2021019 | Evolution du logiciel archimed et l'extension SIGB pour la gestion informatisée de la bibliothèque de la Rivière Saint-Louis | Lot unique | Lot unique | 21/01/2022 | 575 050,00 | MC SERVICE OI |
| 2021 | 2021022 | Fourniture et installation de divers matériels de restauration | Lot unique | Lot unique | 08/02/2022 | 222 200,50 | PROMONET |
| 2021 | 2021025 | Remise en état des clôtures, pare ballons et de la pelouse du terrain de football de l'Étang | 01 | Clôtures et pare ballons | 05/04/2022 | 56 626,15 | BEC |
| | | | 02 | Remise en état du terrain | | 11 067,00 | SARL CITANEA |
| | | | 03 | Tranchée et adduction d'eau | | 17 272,12 | SARL CITANEA |
| 2021 | 2021026 | Acquisition de matériels informatiques pour les écoles de la ville de Saint-Louis | 01 | Ordinateur portable tablette HUB USB alimenté dédié à la charge | 11/04/2022 | 35 345,00 | INFODOM |
| | | | 02 | Ordinateur portable reconditionné | Déclaré infructueux - à relancer | | |
| | | | 03 | Périphériques et accessoires divers | 01/04/2022 | 39 942,27 | ATHENA SARL |
| 2021 | 2021027 | Relance acquisition de véhicules | 01 | Véhicule utilitaire tôlé de type : "fourgon" | 20/04/2022 | 58 261,90 | CFAO |
| | | | 02 | Véhicule utilitaire double cabine de 3,5 tonnes | | 73 729,32 | CMM |
| | | | 03 | Véhicule segment A ou B1 : "urbaines" ou "mini / petites citadines" | | 45 376,65 | CFAO |
| 2021 | 2021090 | Accord-cadre à bons de commande mono attributaire pour la maintenance préventive et corrective des climatiseurs de la ville de Saint-Louis. | Lot unique | Lot unique | 04/04/2022 | Maximun des commandes : 54 250 € par an marché d'1 an renouvelable 3 fois | SRCA |
| 2021 | 2021092 | Accord-cadre à bons de commande mono attributaire pour l'achat et la livraison de gas pour le service restauration scolaire de la ville de Saint-Louis. | Lot unique | Lot unique | 01/04/2022 | Maximun des commandes : 43 400 € par an marché d'1 an renouvelable 3 fois | SRPP |

2) En matière de subvention

| Programmation | Libellé opération | Montant de la dépense éligible HT | Montant de la subvention | % subv | Observation |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------|--------|-------------------------------------------------------------------------|
| FEI 2022 | Réhabilitation du centre médico-scolaire de La Rivière Saint-Louis | 249 425,00 € | 199 540,00 € | 80% | Non retenu par l'Etat. |
| FEI 2022 | Reprise en travaux de second œuvre dans l'école Paul Hermann | 116 230,00 € | 92 984,00 € | 80% | Non retenu par l'Etat. Sollicitation à nouveau au titre du DSIL 2022 |
| FEI 2022 | Réfection étanchéité sur l'école Hégésippe Hoarau | 237 044,00 € | 189 635,20 € | 80% | Non retenu par l'Etat. Sollicitation à nouveau au titre du DSIL 2022 |
| FEI 2022 | Réfection étanchéité sur l'école Henri Lapierre | 296 093,00 € | 236 874,40 € | 80% | Non retenu par l'Etat. Sollicitation à nouveau au titre du DSIL 2022 |
| FEI 2022 | Réfection de l'étanchéité du centre médico-scolaire de Saint-Louis | 66 486,00 € | 53 188,80 € | 80% | Non retenu par l'Etat. Sollicitation à nouveau au titre du DSIL 2022 |
| DSIL 2022 | Réfection de l'étanchéité sur l'école Henri Lapierre | 345 620,06 € | 276 496,05 € | 80% | En cours d'instruction par l'Etat |
| DSIL 2022 | Réfection de l'étanchéité du centre médico-scolaire de Saint-Louis | 89 579,66 € | 71 663,73 € | 80% | En cours d'instruction par l'Etat |
| DSIL 2022 | Réfection de l'étanchéité sur l'école Hégésippe Hoarau | 289 785,54 € | 231 828,43 € | 80% | En cours d'instruction par l'Etat |
| DSIL 2022 | Reprise en travaux de second œuvre dans l'école Paul Hermann | 136 917,10 € | 109 533,68 € | 80% | En cours d'instruction par l'Etat |
| DSIL 2022 | Reprise électrique et étanchéité bâtiment H. FOUCOUE et Hôtel de ville | 468 005,00 € | 374 404,00 € | 80% | En cours d'instruction par l'Etat |
| DSIL 2022 | Réfection de l'étanchéité du bâtiment administratif "clac" | 122 289,16 € | 97 831,33 € | 80% | En cours d'instruction par l'Etat |
| DPV 2022 | Développement d'espaces d'information, de concertation et de collaboration pour mieux répondre au besoin de la population | 106 400,00 € | 53 200,00 € | 50% | En cours d'instruction par l'Etat |
| DPV 2022 | Création de salles de classe modulaires à l'école Robert Debré et à l'école Paul Salomon 2 | 297 690,00 € | 148 845,00 € | 50% | En cours d'instruction par l'Etat |
| DPV 2022 | Travaux de câblage informatique à l'école Jean Macé et à l'école Pablo Picasso | 116 291,30 € | 58 145,65 € | 50% | En cours d'instruction par l'Etat |
| DPV 2022 | Equiperment numérique des écoles de Saint-Louis | 537 930,00 € | 182 968,35 € | 34% | En cours d'instruction par l'Etat |

II) Délibération

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Considérant que par délibération n° du 11 juillet 2021, le Conseil municipal a donné délégation à la Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que par arrêté n° 852 et selon les termes de l'article L2122-18, Madame le Maire a subdélégué à la 2^{ème} adjointe les délégations prévues aux alinéas 4 et 26 de l'article L2122-22 du CGCT ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2122-23 du CGCT, la Maire doit rendre compte des décisions qu'elle a prises au titre de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

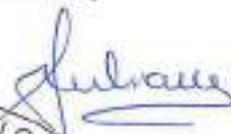
Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal :

Article 1 : prend connaissance des marchés passés au titre des délégations reçues du Conseil municipal ;

Article 2 : prend connaissance des subventions demandées au titre des délégations reçues du Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h54.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mercredi 29 juin 2022**

Délibération n°73

Examen des comptes de gestion de l'exercice 2021 : Le budget principal de la Ville - Le budget annexe du service extérieur des pompes funèbres

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 23 juin 2022, affranchie le 23 juin 2022, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

| Conseillers | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présents | Absents représentés | | Absents |
| | Absents | Procuration donnée à | |
| Mme Juliana M'DOIHOMA ¹ M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Imran HATTEEA Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique AMAZINGUOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Leïla OULAMA M. Jean Michel FLORENCY Mme Ludivine IMACHE M. Jérémy TURPIN Mme Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD M. Jean François PAYET Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Séverine BENARD Mme Kelly BELLO Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA M. Olivier LAMBERT M. Alix GALBOIS | M. Jean Eric FONTAINE Mme Yannique SEVERIN Mme Françoise GASTRIN Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Bruno BEAUVAL | M. Jean François PAYET Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Linda MANENT | M. Claude HOARAU Mme Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT |

¹ N'a pas pris part au vote de la délibération n°74 et a fait désigner par le Conseil municipal le président de séance pour le vote de cette affaire.

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GIGANT Romain a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

| | Conseillers présents | Conseillers absents et représentés | Conseillers absents de la salle lors du vote | Conseillers n'ayant pas pris part au vote | Nombre de votants | | |
|----------------------------------|----------------------|------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------|--------|------|
| | | | | | Pour | Contre | Abst |
| Pour la délibération n°72 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°73 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°74 | 30 | 5 | 0 | 1 | 34 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°75 à n°81 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°82 à n°83 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°84 à n°89 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,

Juliana M'Doihoma



Juliana M'DOIHOMA

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
|  | Séance du 29 juin 2022 Délibération n°73 | POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTROLE |
| | Examen des comptes de gestion de l'exercice 2021 <ul style="list-style-type: none"> • Le budget principal de la Ville • Le budget annexe du service extérieur des pompes funèbres | Direction des finances |

I - RAPPORT DE PRESENTATION

La maire rappelle à l'assemblée qu'avant d'arrêter les comptes de la Ville issus du compte administratif 2021, il convient d'examiner le compte de gestion dressé par Monsieur le trésorier de la Commune de Saint-Louis afin de s'assurer de la concordance entre les deux documents budgétaires.

Le Compte de Gestion 2021 peut être résumé dans les tableaux suivants :

| BUDGET PRINCIPAL | | Section d'investissement | Section de fonctionnement | Total |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------|---------------------------|----------------|
| RECETTES | Prévisions budgétaires totales | 22 227 914,91 | 90 124 563,20 | 112 352 478,11 |
| | Titres de recettes émis | 15 146 069,69 | 95 691 029,85 | 111 137 699,54 |
| | Réductions de titres | 348 000,67 | 3 874 346,16 | 4 222 346,83 |
| | Recettes nettes | 14 798 069,02 | 92 116 683,69 | 106 914 752,71 |
| DEPENSES | Autorisations budgétaires totales | 22 227 914,91 | 90 124 563,20 | 112 352 478,11 |
| | Mandats émis | 11 370 070,29 | 88 032 144,17 | 100 902 214,57 |
| | Annulations de mandats | | 5 138 913,52 | 5 138 913,52 |
| | Dépenses nettes | 11 370 070,29 | 83 793 230,65 | 95 163 300,95 |
| RESULTAT | Résultat de l'exercice | 3 427 898,82 | 8 323 453,04 | 11 751 451,86 |
| | Résultat reporté | -1 675 421,08 | 133 341,00 | -1 542 080,08 |
| | Résultat de clôture | 1 752 577,74 | 8 456 794,04 | 10 209 371,78 |
| BUDGET ANNEXE DU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES | | Section d'investissement | Section de fonctionnement | Total |
| RECETTES | Prévisions budgétaires totales | | 20 000,00 | 20 000,00 |
| | Titres de recettes émis | | 12 028,00 | 12 028,00 |
| | Réductions de titres | | 0,00 | 0,00 |
| | Recettes nettes | 0,00 | 12 028,00 | 12 028,00 |
| DEPENSES | Autorisations budgétaires totales | | 20 000,00 | 20 000,00 |
| | Mandats émis | | 8 776,31 | 8 776,31 |
| | Annulations de mandats | | 0,00 | 0,00 |
| | Dépenses nettes | 0,00 | 8 776,31 | 8 776,31 |
| RESULTAT | Résultat de l'exercice | 0,00 | 3 251,69 | 3 251,69 |
| | Résultat reporté | | 3 403,40 | 3 403,40 |
| | Résultat de clôture | 0,00 | 6 655,09 | 6 655,09 |
| BUDGET CONSOLIDE (PRINCIPAL ET ANNEXE) | | Section d'investissement | Section de fonctionnement | Total |
| RECETTES | Prévisions budgétaires totales | 22 227 914,91 | 90 144 563,20 | 112 372 478,11 |
| | Titres de recettes émis | 15 146 069,69 | 95 693 057,85 | 111 149 127,54 |
| | Réductions de titres | 348 000,67 | 3 874 346,16 | 4 222 346,83 |
| | Recettes nettes | 14 798 069,02 | 92 128 711,69 | 106 926 780,71 |
| DEPENSES | Autorisations budgétaires totales | 22 227 914,91 | 90 144 563,20 | 112 372 478,11 |
| | Mandats émis | 11 370 070,29 | 88 940 920,46 | 100 310 990,75 |
| | Annulations de mandats | | 5 138 913,52 | 5 138 913,52 |
| | Dépenses nettes | 11 370 070,29 | 83 802 006,96 | 95 172 077,16 |
| RESULTAT | Résultat de l'exercice | 3 427 898,82 | 8 326 704,73 | 11 754 603,55 |
| | Résultat reporté | -1 675 421,08 | 130 744,40 | -1 538 676,68 |
| | Résultat de clôture | 1 752 577,74 | 8 463 449,13 | 10 216 026,87 |

Le résultat de l'exercice consolidé (budget principal et du budget annexe du service extérieur des pompes funèbres) pour l'année 2021 se solde par un **excédent**, toutes sections confondues, de **+ 11 754 703,55 €**. **Le résultat de clôture consolidé** (en prenant en compte les résultats reportés de 2020) s'établit à **+10 216 026,87 €**.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le Compte de gestion de la commune (budgets principal et annexe) dressé par le comptable public pour l'exercice 2021.

II - DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaire M14 et M4,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 établi par le comptable public ;

Considérant qu'avant de voter le Compte administratif 2021, il convient d'examiner au préalable le Compte de gestion dressé par Monsieur le trésorier afin de s'assurer de la concordance des deux documents budgétaires,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le Compte de gestion après avoir pris connaissance de l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire, ainsi que sur les résultats issus de l'exécution budgétaire. Le Compte de gestion 2021 peut être résumé dans le tableau suivant :

| BUDGET PRINCIPAL | | Section d'investissement | Section de fonctionnement | Total |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------|---------------------------|----------------|
| RECETTES | Prévisions budgétaires totales | 22 227 914,91 | 90 124 563,20 | 112 352 478,11 |
| | Titres de recettes émis | 15 146 069,69 | 95 991 029,65 | 111 137 099,34 |
| | Réductions de titres | 348 000,67 | 3 874 346,16 | 4 222 346,83 |
| | Recettes nettes | 14 798 069,02 | 92 116 683,49 | 106 914 752,71 |
| DEPENSES | Autorisations budgétaires totales | 22 227 914,91 | 90 124 563,20 | 112 352 478,11 |
| | Mandats émis | 11 370 070,20 | 88 932 144,17 | 100 302 214,37 |
| | Annulations de mandats | | 5 136 913,52 | 5 136 913,52 |
| | Dépenses nettes | 11 370 070,20 | 83 795 230,65 | 95 165 300,85 |
| RESULTAT | Résultat de l'exercice | 9 427 998,82 | 8 223 453,04 | 11 751 451,86 |
| | Résultat reporté | -1 679 421,08 | 133 341,00 | -1 546 080,08 |
| | Résultat de clôture | 1 752 577,74 | 8 456 794,04 | 10 209 371,78 |
| BUDGET ANNEXE DU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES | | Section d'investissement | Section de fonctionnement | Total |
| RECETTES | Prévisions budgétaires totales | | 20 000,00 | 20 000,00 |
| | Titres de recettes émis | | 12 028,00 | 12 028,00 |
| | Réductions de titres | | | 0,00 |
| | Recettes nettes | 0,00 | 12 028,00 | 12 028,00 |
| DEPENSES | Autorisations budgétaires totales | | 20 000,00 | 20 000,00 |
| | Mandats émis | | 8 776,31 | 8 776,31 |
| | Annulations de mandats | | | 0,00 |
| | Dépenses nettes | 0,00 | 8 776,31 | 8 776,31 |
| RESULTAT | Résultat de l'exercice | 0,00 | 3 251,69 | 3 251,69 |
| | Résultat reporté | | 3 403,40 | 3 403,40 |
| | Résultat de clôture | 0,00 | 6 655,09 | 6 655,09 |
| BUDGET CONSOLIDÉ (PRINCIPAL ET ANNEXE) | | Section d'investissement | Section de fonctionnement | Total |
| RECETTES | Prévisions budgétaires totales | 22 227 914,91 | 90 144 563,20 | 112 372 478,11 |
| | Titres de recettes émis | 15 146 069,69 | 96 003 057,85 | 111 149 127,54 |
| | Réductions de titres | 348 000,67 | 3 874 346,16 | 4 222 346,83 |
| | Recettes nettes | 14 798 069,02 | 92 128 711,69 | 106 926 780,71 |
| DEPENSES | Autorisations budgétaires totales | 22 227 914,91 | 90 144 563,20 | 112 372 478,11 |
| | Mandats émis | 11 370 070,20 | 88 240 029,48 | 100 940 099,68 |
| | Annulations de mandats | 0,00 | 5 136 913,52 | 5 136 913,52 |
| | Dépenses nettes | 11 370 070,20 | 83 802 006,96 | 95 172 077,16 |
| RESULTAT | Résultat de l'exercice | 3 427 998,82 | 8 226 704,73 | 11 754 703,55 |
| | Résultat reporté | -1 679 421,08 | 136 744,40 | -1 538 676,68 |
| | Résultat de clôture | 1 752 577,74 | 8 483 449,13 | 10 216 026,87 |

Article 2 : d'autoriser la Maire ou son Elu(e) délégué (e) dans le domaine de compétences, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 35 pour

La Maire,



Juliana M'Doihoma
Juliana M'DOIHOMA

**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mercredi 29 juin 2022**

Délibération n°74

Examen du compte administratif de l'exercice 2021 : Le budget principal de la Ville - Le budget annexe du service extérieur des pompes funèbres

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 23 juin 2022, affranchie le 23 juin 2022, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Monsieur CHANE WOON MING Thibaud, 1^{er} adjoint.

| Conseillers | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présents | Absents représentés | | Absents |
| | Absents | Procuration donnée à | |
| Mme Juliana M'DOIHOMA ¹ M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Imran HATTEEA Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique AMAZINGUOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Leïla OULAMA M. Jean Michel FLORENCY Mme Ludvine IMACHE M. Jérémy TURPIN Mme Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD M. Jean François PAYET Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Séverine BENARD Mme Kelly BELLO Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA M. Olivier LAMBERT M. Alix GALBOIS | M. Jean Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN Mme Françoise GASTRIN Mme Stéphanie JONAS-SOORAH M. Bruno BEAUVAL | M. Jean François PAYET Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Linda MANENT | M. Claude HOARAU Mme Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT |

¹ N'a pas pris part au vote de la délibération n°74 et a fait désigner par le Conseil municipal le président de séance pour le vote de cette affaire.

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GIGANT Romain a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

| | Conseillers présents | Conseillers absents et représentés | Conseillers absents de la salle lors du vote | Conseillers n'ayant pas pris part au vote | Nombre de votants | | |
|----------------------------------|----------------------|------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------|--------|------|
| | | | | | Pour | Contre | Abst |
| Pour la délibération n°72 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°73 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°74 | 30 | 5 | 0 | 1 | 34 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°75 à n°81 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°82 à n°83 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°84 à n°89 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
|  | Séance du 29 juin 2022 Délibération n°74 | POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTROLE |
| | Examen du compte administratif de l'exercice 2021 <ul style="list-style-type: none"> • Le budget principal de la Ville • Le budget annexe du service extérieur des pompes funèbres | Direction des finances |

I - RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire rappelle à l'assemblée que chaque année, il convient d'examiner la gestion budgétaire de l'exercice écoulé et d'arrêter les comptes correspondants de la ville.

Ces derniers s'établissent comme suit :

| Libellé | Investissement | | Fonctionnement | | Ensemble | |
|-------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|
| | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent |
| A - BUDGET PRINCIPAL | | | | | | |
| Résultat reporté | 1 675 421,08 | | | 133 341,00 | 1 675 421,08 | 133 341,00 |
| Opérations de l'exercice | 11 370 070,20 | 14 798 069,02 | 83 793 230,65 | 92 116 683,69 | 95 163 300,85 | 106 914 752,71 |
| Totaux | 13 045 491,28 | 14 798 069,02 | 83 793 230,65 | 92 250 024,69 | 96 838 721,93 | 107 048 093,71 |
| Résultats (bruts) de clôture | | 1 752 577,74 € | | 8 456 794,04 | | 10 209 371,78 |
| Restes à réaliser | 5 229 302,53 | | 400 000,00 | | 5 629 302,53 | 0,00 |
| Totaux cumulés | 5 229 302,53 | 1 752 577,74 | 400 000,00 | 8 456 794,04 | 5 629 302,53 | 10 209 371,78 |
| Résultats (nets) définitifs | 3 476 724,79 | | | 8 656 794,04 | | 4 580 699,25 |
| B - BUDGET ANNEXE DU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES | | | | | | |
| Résultat reporté | | | | 3 403,40 | 0,00 | 3 403,40 |
| Opérations de l'exercice | 0,00 | 0,00 | 8 776,31 | 12 026,00 | 8 776,31 | 12 026,00 |
| Totaux | 0,00 | 0,00 | 8 776,31 | 15 431,40 | 8 776,31 | 15 431,40 |
| Résultats (bruts) de clôture | | | | 8 655,09 | | 8 655,09 |
| Restes à réaliser | 0,00 | 0,00 | | | 0,00 | 0,00 |
| Totaux cumulés | 0,00 | 0,00 | | 8 655,09 | 0,00 | 8 655,09 |
| Résultats (nets) définitifs | | | | 8 655,09 | | 8 655,09 |
| TOTAL BUDGET CUMULE | | | | | | |
| Résultat reporté | 1 675 421,08 | 0,00 | | 136 744,40 | 1 675 421,08 | 136 744,40 |
| Opérations de l'exercice | 11 370 070,20 | 14 798 069,02 | 83 802 006,96 | 92 128 711,69 | 95 172 077,16 | 106 926 780,71 |
| Totaux | 13 045 491,28 | 14 798 069,02 | 83 802 006,96 | 92 265 456,09 | 96 847 498,24 | 107 063 525,11 |
| Résultats (bruts) de clôture | | 1 752 577,74 | | 8 463 448,13 | | 10 216 026,87 |
| Restes à réaliser | 5 229 302,53 | 0,00 | 400 000,00 | 0,00 | 5 629 302,53 | 0,00 |
| Totaux cumulés | 5 229 302,53 | 1 752 577,74 | 400 000,00 | 8 463 448,13 | 5 629 302,53 | 10 216 026,87 |
| Résultats (nets) définitifs | 3 476 724,79 | | | 8 663 448,13 | | 4 586 724,34 |

Le résultat net de clôture, tous budgets confondus, en tenant compte des résultats bruts et des restes à réaliser se solde par un excédent de + 4 586 724,34 €.

COMMENTAIRES :

2020 s'est révélée comme une année disruptive marquée par une amélioration de la situation financière de la Commune comme l'illustre les indicateurs de l'exercice nettement meilleurs que ceux de 2019 : une épargne brute et un taux d'épargne supérieurs respectivement de 2,6 M€ et de 3 points, ainsi qu'une capacité de désendettement enfin ramenée sous la barre des 12 années admissibles.

2021 peut quant à elle être qualifiée d'année historique à la lecture des indicateurs obtenus. Elle s'exprime à travers plusieurs éléments de satisfaction :

- la **capacité de désendettement** de la Commune qui s'établit à un **niveau très satisfaisant (3,45 années)**, soit environ **trois fois moins important** que le niveau déjà satisfaisant de 2020 (10,24 années).
- la qualité de gestion de la municipalité traduite par l'amélioration, cette année encore, de la chaîne de l'épargne : l'**épargne brute** et le **taux d'épargne** augmentent respectivement de **+6,4 M€** et de **+7 points**, et l'**épargne nette** progresse de **+6,7 M€**.
- le volume d'investissement en progression par rapport à 2020. **6,5 M€ de dépenses d'équipement ont été réalisées en 2021** auxquels viennent s'ajouter **5 M€ de dépenses non facturées**, portant à **11,5 M€ les dépenses totales engagées** par la municipalité sur la seule année 2021.

Les faits marquants de l'exercice 2021 :

I – La maîtrise des dépenses de fonctionnement

| | CA 2020 | CA 2021 | Var* CA 2020 / 2021 |
|-------------------------------------------------|------------------------|------------------------|---------------------------|
| <i>Charges à caractère général (011)</i> | 6 684 622,06 € | 7 123 026,77 € | 6,56% |
| <i>Charges de personnel (012)</i> | 64 968 762,90 € | 63 298 891,55 € | -2,57% |
| <i>Atténuation de charges (014)</i> | 289 866,34 € | 133 805,03 € | -53,84% |
| <i>Autres charges de gestion (65)</i> | 9 545 665,11 € | 10 705 931,41 € | 12,15% |
| <i>Charges financières (66)</i> | 794 691,70 € | 752 596,06 € | -5,30% |
| <i>Charges exceptionnelles (67)</i> | 262 048,56 € | 83 023,03 € | -68,32% |
| <i>Provisions (68)</i> | 593 313,87 € | - € | -100,00% |
| Dépenses réelles de fonctionnement | 83 138 970,54 € | 82 097 273,85 € | -1,25% |
| <i>Dépenses d'ordre de fonctionnement (042)</i> | 1 580 419,56 € | 1 695 956,80 € | 7,31% |
| TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 84 719 390,10 € | 83 793 230,65 € | -1,09% |

Les **dépenses réelles de fonctionnement** réalisées en 2021 connaissent une baisse globale de **-1,25 %** par rapport à 2020, et s'établissent à **82 097 273,85 €** soit **1 515,88 €** par habitant.

La municipalité a ainsi maintenu sa ligne directrice consistant à maîtriser ses dépenses de fonctionnement avec en ligne de mire l'optimisation de ses charges de personnel qui s'affichent à la baisse (**-2,57 %**) par rapport à l'exercice 2020.

Les dépenses à caractère général (Chapitre 011) s'établissent à **7,1 M€** en 2021 en progression (**+6,56 %**) par rapport à 2020. Une augmentation qu'il convient de relativiser, puisque contrairement à 2021, le train de vie de la collectivité a connu un ralentissement en 2020 résultant de la suspension d'un certain nombre d'activités pendant le confinement. De plus, le taux de réalisation de ce chapitre s'établit à **97,58 % (7,123 M€ / 7,3 M€)** illustrant une nouvelle fois la maîtrise budgétaire dont fait preuve la municipalité. En outre, il est rappelé que ce chapitre demeure à un niveau très faible en comparaison avec les communes de même strate. Un meilleur équilibre devra donc être recherché pendant ce

mandat entre la nécessaire maîtrise budgétaire et le réajustement en vue de l'amélioration de la qualité du service rendu à la population. Dans cette attente, les efforts de recherche d'économie se poursuivent aux fins de dégager des marges de manœuvre financières notamment en s'orientant vers « l'automatisation » et « la mécanisation ».

Le chapitre « Atténuation de charges » (014), grevé des dégrèvements de la taxe d'habitation sur les logements vacants et de la pénalité « loi SRU » connaît une baisse (289 866,34 € en 2020 contre 133 805,03 € en 2019). Cette diminution résulte principalement de la baisse du prélèvement effectué par l'Etat au titre de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (21 175 € contre 181 648 € en 2020).

La progression des autres charges de gestion (chapitre 65) est relative au réajustement à la hausse des subventions versées par la Commune à deux de ses établissements satellites (+487 498 € en faveur de la Caisse des écoles et +181 994 € au profit du CCAS).

Le poids des charges financières (chapitre 66) est quant à lui amoindri (-5,30 % par rapport à 2020) en raison de l'extinction de nos dettes les plus onéreuses mais aussi grâce aux taux bas qu'a pu bénéficier la Commune. Par ailleurs, ces derniers ont contribué encore à améliorer le taux d'intérêt moyen annuel s'établissant à 2,39 % en 2021 contre 2,55 % en 2020.

Enfin, les charges exceptionnelles connaissent une évolution à la baisse (-68,32 % par rapport à 2020) et aucune dépense n'a été provisionnée en 2021.

II – L'optimisation des recettes de fonctionnement

| | CA 2020 | CA 2021 | Var ^a CA 2020 / 2021 |
|------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|---------------------------------------|
| Produits et services (70) | 555 238,00 € | 730 532,38 € | 31,57% |
| Impôts et taxes (73) | 69 264 533,33 € | 73 860 307,88 € | 6,64% |
| Dotations et participations (74) | 14 017 474,42 € | 15 268 803,34 € | 8,93% |
| Autres produits de gestion (75) | 514 772,20 € | 482 300,42 € | -6,31% |
| Produits financiers (76) | 35,40 € | 30,09 € | -15,00% |
| Produits exceptionnels hors cessions (77) | 519 773,28 € | 172 563,74 € | -66,80% |
| Atténuation de charges (013) | 1 335 872,94 € | 1 047 797,97 € | -21,56% |
| Total recettes réelles hors résultat | 86 207 699,57 € | 91 562 335,82 € | 6,21% |
| Résultat reporté de fonctionnement (002) | 137 679,37 € | 133 341,00 € | -3,15% |
| Recettes réelles de fonctionnement + résultat | 86 345 378,94 € | 91 695 676,82 € | 6,20% |
| Recettes d'ordre de fonctionnement (042) | 999 531,63 € | 554 347,87 € | -44,54% |
| TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 87 344 910,57 € | 92 250 024,69 € | 5,62% |

Les recettes réelles de fonctionnement (hors résultat) progressent de +6,21% en 2021 par rapport à 2020. Il faut toutefois relativiser cette augmentation puisque certaines recettes ont connu une baisse en 2020 en raison du confinement.

Les produits et services (chapitre 70) connaissent une hausse significative par rapport à 2020 (+31,57 %), principalement les droits de stationnement (233 176,64 € en 2021 au lieu de 159 935,45 € en 2020). Même si ces progressions sont à relativiser, ces résultats sont à

mettre au compte du travail d'optimisation mené par la municipalité, notamment à s'assurer scrupuleusement du recouvrement de toutes ses créances.

Le chapitre 73 « Impôts et taxes » croît globalement de +6,64 % en 2021 par rapport à 2020. Les recettes fiscales assises sur le dynamisme économique retrouvent leur niveau d'avant crise :

- le FIRT (Fonds d'investissement pour les routes et les transports) s'établit à 2,9 M€ en 2021 au lieu de 2,6 M€ en 2020 ;
- la taxe additionnelle aux droits de mutation s'élève à 890 K€ en 2021 contre 599 K€ en 2020 ;
- la recette « Octroi de mer » atteint 21,7 M€ en 2021 au lieu de 19,2 M€ en 2020.

L'augmentation, une nouvelle année consécutive, de la **Dotations de péréquation (+582 963 €)**, et le retour de la recette PARS (Prestation d'accueil à la restauration scolaire) à son niveau d'avant crise (+ 683 062,70 €), permettent au poste « **Dotations et Participations** » de progresser de **+8,93 % (+1,2 M€ par rapport à 2020)**.

Enfin, le chapitre 013 « Atténuation de charges » évolue à la baisse de -21,56 % du fait de la comptabilisation d'un nombre moins important d'indemnité journalière, ainsi que le chapitre 77 « Produits exceptionnels » (-66,80 %) en raison, contrairement à 2020, de l'absence d'écritures comptables relatives à l'apurement des retenues de garantie.

III – Le dynamisme des dépenses d'équipement

| | CA 2020 | CA 2021 | Var* CA 2020 / 2021 |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|---------------------------|
| Dotations, fonds divers et réserves (10) | 2 541 973,85 € | 201 023,00 € | -92,09% |
| Dettes financières (16) | 3 587 861,16 € | 3 298 934,12 € | -8,05% |
| Remboursement sur subvention ou autres (13) | 2 799,00 € | - € | -100,00% |
| Dépenses d'équipement brut (Chapitres 20, 204, 21 et 23) | 2 383 801,23 € | 6 495 248,79 € | 172,47% |
| Immobilisations incorporelles (20) | 121 194,23 € | 187 101,91 € | 54,38% |
| Subventions d'équipement versées (204) | - € | 516 974,66 € | |
| Immobilisations corporelles (21) | 653 333,12 € | 1 117 546,77 € | 71,05% |
| Immobilisations en cours (23) | 1 609 273,88 € | 4 673 625,45 € | 190,42% |
| Participations (26) | - € | 25 000,00 € | |
| Autres immobilisations financières (27) | - € | 490 806,67 € | |
| Dépenses réelles d'investissement hors résultat | 8 516 435,24 € | 10 511 012,58 € | 23,42% |
| Résultat reporté d'investissement (001) | | 1 675 421,08 € | |
| Dépenses réelles d'investissement + résultat | 8 516 435,24 € | 12 186 433,66 € | 43,09% |
| Dépenses d'ordre d'investissement (040 et 041) | 1 841 853,21 € | 859 057,62 € | -53,36% |
| TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 10 358 288,45 € | 13 045 491,28 € | 25,94% |

La mise en œuvre du programme d'investissements de la municipalité a été amorcée avec **6 495 248,79 €** investis en 2021. Les principales dépenses d'équipement réalisées sont :

- La réhabilitation des **bâtiments communaux** : **293 024,91 €** dont notamment les travaux effectués à la zone Bel Air (40 703,78 €) pour réunir les services techniques en un même endroit ;

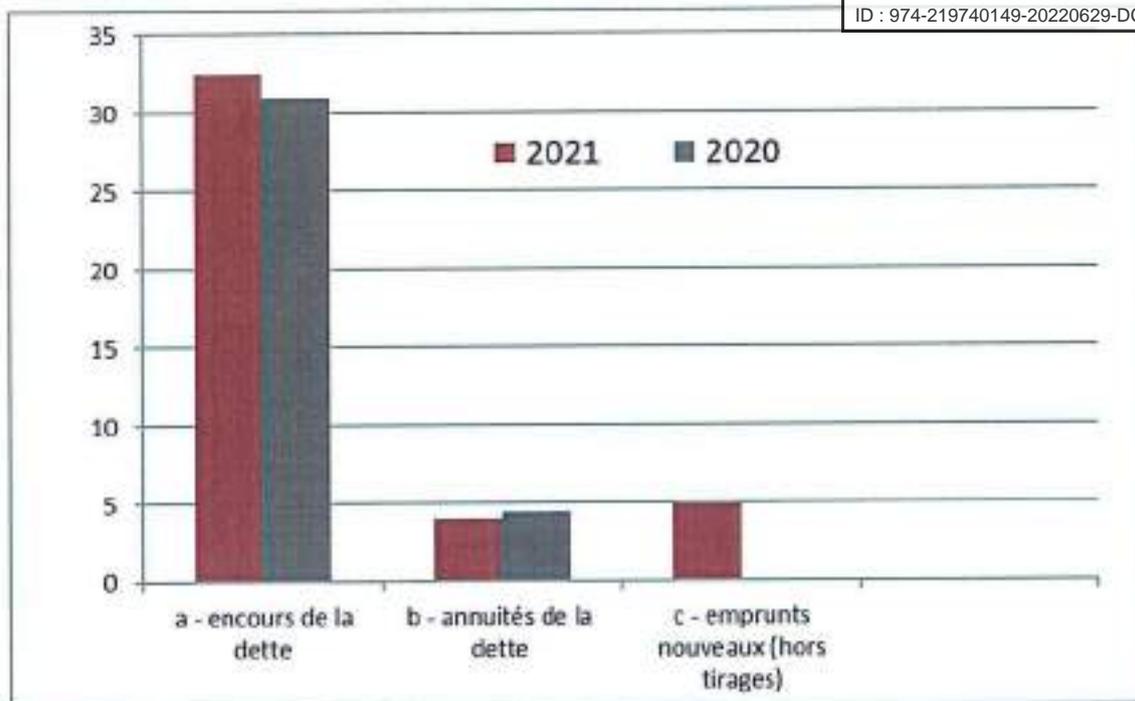
- La réhabilitation des écoles : **1 177 749,88 €** dont :
 - la construction du groupe scolaire de la ZAC Avenir (300 000 €),
 - la création de classes passerelles et d'un bloc sanitaire à l'école Ravine Piment (226 177,91 €),
 - la création de salles de classe dans les écoles Noé Fougeroux (58 132,84 €), Paul Salomon 1 (57 091,24 €), Roland Garros (62 209,20 €), Robert Debré (54 887,76 €),
 - la réfection des écoles Edmond Albius (sanitaire, menuiseries alu) pour un montant de 25 880,72 €, Sarda Garriga (parquet de la bibliothèque, carrelage du réfectoire) pour un montant de 23 170,20 €, Henri Lapierre (préau, électricité) pour un montant de 14 279,46 € ;
- Les travaux d'électrification rurale et urbaine : **455 184,75 €** ;
- La modernisation du parc informatique : **292 588,52 €** ;
- La distribution de matériels informatiques dans les écoles (ENIR) : **27 182,75 €** ;
- Le réoutillage des services : **136 226,12 €** ;
- La réhabilitation des équipements sportifs pour un montant total de **252 059,16 €** et notamment le complexe sportif de Roches Maigres (94 657,41 €) et le stade Théophile Hoarau (48 169,12 €) ;
- La modernisation de la voirie communale pour **3 713 956,84 €** et notamment les chemins et rues La Olette, Richard, Monseigneur de Beaumont, Oiseaux béliers, Mascades, Pigas, Cité Mangoustan, Juliette Dodu, Paris, Léonien Fontaine et Raisins Marrons, Denis Amable, Piton,...

Par ailleurs, il est à noter que les dépenses engagées par la collectivité mais non facturées atteignent **5 M€**. Ce qui porte à **11,5 M€** le total des dépenses d'équipement brut enregistrées sur le budget 2021 (6,5 M€ de dépenses réalisées + 5 M€ de dépenses engagées).

IV – Une capacité d'endettement satisfaisante

L'évolution de l'endettement de la Commune est retracée dans le tableau suivant :

| Agrégats d'endettement | 2021 | 2020 | Ecart 21/20 | Evo. 21/20 |
|--------------------------------------|--------------|--------------|-------------|------------|
| a - encours de la dette | 32 513 992 € | 30 906 700 € | 1 607 292 | 5,20% |
| b - annuités de la dette | 4 048 855 € | 4 455 886 € | -407 031 | -9,13% |
| c - emprunts nouveaux (hors tirages) | 4 925 000 € | - € | 4 925 000 | |



L'encours de dette de la collectivité évolue à la hausse en 2021 par rapport à 2020. En effet, la municipalité a fait le choix en début d'année de recourir à l'emprunt à hauteur de 4,9 M€ pour financer ses équipements. L'encours de dette s'établit dès lors à 32,5 M€ en 2021 contre 30,9 M€ en 2020.

Toutefois, il est important de souligner que dans un souci de bonne gestion, la municipalité s'est appuyée sur son autofinancement au lieu de mobiliser la totalité des crédits prévus au BP 2021 (7 M€ d'emprunts prévus).

De plus, les charges d'annuités (remboursement de la dette en capital + intérêts) de l'exercice 2021, connaissent à l'inverse de l'encours de dette une baisse par rapport à 2020, s'établissant à 4 M€ en 2021 soit -407 031 €. Une diminution qui s'explique par l'évolution structurelle de notre dette.

En effet, compte-tenu de **sa santé financière retrouvée** et de la **confiance des institutions financières**, la collectivité a pu bénéficier en 2021 de prêts aux taux très attractifs et aux durées d'amortissement très longues limitant ainsi les charges d'intérêt à régler sur l'exercice ainsi que le capital à rembourser annuellement :

- 2,4 M€ au taux fixe de 1,18 % auprès de l'Agence Française de Développement,
- 2,425 M€ au taux livret A de la part de la Banque des territoires.

Les ratios « dette » restent également à un niveau très satisfaisant. La dette communale supportée **par chaque Saint-Louisiens et Riviérois s'élève à 600,35 €**, pour une moyenne nationale de la strate à 1 370 € (données compte de gestion 2020 – source DGCL).

Notre **capacité de désendettement en 2021** s'établit quant à elle à **3,5 années** alors que **le seuil limite fixé par le gouvernement** dans le cadre de la contractualisation financière était de **12 ans**. Pour rappel, celle-ci s'élevait à **86 années en 2019** et a été ramenée en-dessous du seuil de 12 ans en 2020 à **savoir 10 ans**.

La collectivité dispose donc de marges de manœuvre lui permettant de recourir à l'emprunt.

V – Le renforcement de la crédibilité financière de la Commune

Les indicateurs financiers, en amélioration en 2020, s'améliorent encore en 2021, contribuant ainsi à maintenir la crédibilité de la Commune auprès des institutions bancaires. La chaîne de l'épargne s'établit désormais comme suit :

- Épargne brute : + 9,4 M€ en 2021 au lieu de 3 M€ en 2020 ;
- Épargne nette : + 6,1 M€ en 2021

Notre taux d'épargne brute s'établit à 10,31 % en 2021 (3,5 % en 2020) et se situe au-dessus du taux moyen des communes de La Réunion qui est de 6% en 2020.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le Compte Administratif de la commune pour l'exercice 2021 (budgets principal et annexe) et à arrêter les comptes pour l'exercice donné conformément au tableau récapitulatif présenté au début du présent rapport.

Avant de se retirer de la salle des délibérations, Madame le Maire met au vote la présidence de la séance pour l'affaire relative au compte administratif 2021. A l'unanimité, le conseil municipal désigne Monsieur Thibaud CHANE WOON MING pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif 2021.

II - DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaire M14 et M4,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 établi par le comptable public ;

Considérant que les comptes de gestion du comptable public sont identiques aux comptes administratifs de la collectivité tant pour le budget principal que pour le budget annexe du service extérieur des pompes funèbres ;

Considérant que Monsieur Thibaud CHANE-WOON-MING, 1er adjoint au maire, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif 2021 ;

Considérant que Madame le Maire s'est retirée au moment du vote du CA 2021 ;

Sur proposition du président de séance, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de constater la stricte concordance entre le compte administratif 2021 et le compte de gestion 2021 établi par le comptable public ;

Article 2 : d'approuver le compte administratif de la Commune pour l'exercice 2021 (budgets principal et annexe) ci-joint annexé,

Article 3 : d'acter les résultats suivants pour le budget principal de la ville et le budget annexe du service extérieur des pompes funèbres :

| Libellé | Investissement | | Fonctionnement | | | |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|
| | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédents | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédents | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédents |
| A - BUDGET PRINCIPAL | | | | | | |
| Résultat reporté | 1 675 421,08 | | | 133 341,00 | 1 675 421,08 | 133 341,00 |
| Opérations de l'exercice | 11 370 070,20 | 14 798 069,02 | 83 793 230,65 | 92 116 683,69 | 95 163 300,55 | 106 914 752,71 |
| Totaux | 13 045 491,28 | 14 798 069,02 | 83 793 230,65 | 92 250 024,69 | 96 838 721,63 | 107 048 093,71 |
| Résultats (bruts) de clôture | | 1 752 577,74 € | | 8 458 794,04 | | 10 209 371,78 |
| Restes à réaliser | 5 229 302,53 | | 400 000,00 | | 5 629 302,53 | 0,00 |
| Totaux cumulés | 5 229 302,53 | 1 752 577,74 | 400 000,00 | 8 458 794,04 | 5 629 302,53 | 10 209 371,78 |
| Résultats (nets) définitifs | 3 476 724,79 | | | 8 058 794,04 | | 4 580 069,25 |
| B - BUDGET ANNEXE DU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES | | | | | | |
| Résultat reporté | | | | 3 403,40 | 0,00 | 3 403,40 |
| Opérations de l'exercice | 0,00 | 0,00 | 8 776,31 | 12 028,00 | 8 776,31 | 12 028,00 |
| Totaux | 0,00 | 0,00 | 8 776,31 | 15 431,40 | 8 776,31 | 15 431,40 |
| Résultats (bruts) de clôture | | | | 8 655,09 | | 6 655,09 |
| Restes à réaliser | 0,00 | 0,00 | | | 0,00 | |
| Totaux cumulés | 0,00 | 0,00 | | 8 655,09 | 0,00 | 6 655,09 |
| Résultats (nets) définitifs | | | | 8 655,09 | | 6 655,09 |
| TOTAL BUDGET CUMULE | | | | | | |
| Résultat reporté | 1 675 421,08 | 0,00 | | 136 744,40 | 1 675 421,08 | 136 744,40 |
| Opérations de l'exercice | 11 370 070,20 | 14 798 069,02 | 83 802 006,96 | 92 128 711,69 | 95 172 077,16 | 106 926 780,71 |
| Totaux | 13 045 491,28 | 14 798 069,02 | 83 802 006,96 | 92 265 456,09 | 96 847 498,24 | 107 063 525,11 |
| Résultats (bruts) de clôture | | 1 752 577,74 | | 8 463 449,13 | | 10 216 026,87 |
| Restes à réaliser | 5 229 302,53 | 0,00 | 400 000,00 | 0,00 | 5 629 302,53 | 0,00 |
| Totaux cumulés | 5 229 302,53 | 1 752 577,74 | 400 000,00 | 8 463 449,13 | 5 629 302,53 | 10 216 026,87 |
| Résultats (nets) définitifs | 3 476 724,79 | | | 8 063 449,13 | | 4 580 724,34 |

Article 4 : d'autoriser la Maire ou son Elu(e) délégué (e) dans le domaine de compétences, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 34 pour

La Maire,

Juliana M'Doihoma
Juliana M'DOIHOMA



**Le présent document est certifié exécutoire
 Etant transmis en Sous-Préfecture le
 Et publié le**

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mercredi 29 juin 2022

Délibération n°75

Affectation du résultat de l'exercice 2021 : Le budget principal de la Ville - Le budget annexe du service extérieur des pompes funèbres

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 23 juin 2022, affranchie le 23 juin 2022, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

| Conseillers | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présents | Absents représentés | | Absents |
| | Absents | Procuration donnée à | |
| Mme Juliana M'DOIHOMA ¹ M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Imran HATTEEA Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique AMAZINGUOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Leïla OULAMA M. Jean Michel FLORENCY Mme Ludivine IMACHE M. Jérémie TURPIN Mme Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD M. Jean François PAYET Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Séverine BENARD Mme Kelly BELLO Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA M. Olivier LAMBERT M. Alix GALBOIS | M. Jean Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN Mme Françoise GASTRIN Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Bruno BEAUVAL | M. Jean François PAYET Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Linda MANENT | M. Claude HOARAU Mme Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT |

¹ N'a pas pris part au vote de la délibération n°74 et a fait désigner par le Conseil municipal le président de séance pour le vote de cette affaire.

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GIGANT Romain a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

| | Conseillers présents | Conseillers absents et représentés | Conseillers absents de la salle lors du vote | Conseillers n'ayant pas pris part au vote | Nombre de votants | | |
|----------------------------------|----------------------|------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------|--------|------|
| | | | | | Pour | Contre | Abst |
| Pour la délibération n°72 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°73 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°74 | 30 | 5 | 0 | 1 | 34 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°75 à n°81 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°82 à n°83 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°84 à n°89 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



Juliana M'Doihoma
Juliana M'DOIHOMA

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
|  <i>Ville de passion!</i> | Séance du 29 juin 2022 Délibération n°75 | POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTROLE |
| | Affectation du résultat de l'exercice 2021 <ul style="list-style-type: none"> • Le budget principal de la Ville • Le budget annexe du service extérieur des pompes funèbres | Direction des finances |

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Après avoir arrêté le Compte Administratif pour l'exercice 2021, il convient de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement ou d'exploitation.

Il est rappelé que :

1 - les résultats bruts de fonctionnement (ou d'exploitation) dégagés par budget sont les suivants :

| | |
|------------------------------------------------------------|------------------|
| - Budget principal : | + 8 456 794,04 € |
| - Budget annexe du service extérieur des pompes funèbres : | + 6 655,09 € |

2 - les soldes d'exécution tenant compte des restes à réaliser (soit les résultats nets définitifs) des sections d'investissement par budget sont les suivants :

| | |
|------------------------------------------------------------|------------------|
| - Budget principal : | - 3 476 724,79 € |
| - Budget annexe du service extérieur des pompes funèbres : | + 0,00 € |

Il est rappelé que le résultat de fonctionnement ou d'exploitation (1) doit être affecté au compte 1068 de manière à couvrir au minimum le déficit net d'investissement (2).

Budget principal :

Le résultat net d'investissement du budget principal étant déficitaire, il est proposé par conséquent, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit:

| | |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------|
| - au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » : | 3 477 000,00 € |
| - au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » : | <u>4 979 794,04 €</u> |
| | 8 456 794,04 € |

- Budget annexe du service extérieur des pompes funèbres

Le résultat net d'investissement étant excédentaire, son affectation est alors facultative. Par conséquent, il est proposé de reporter le résultat d'exploitation comme suit :

- au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » : 6 655,09 €

Ces affectations seront réalisées au moment du vote du Budget Supplémentaire 2022.

II - DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaire M14 et M4,

Considérant que le compte administratif (budget principal et budget annexe des pompes funèbres) de l'exercice 2021 a été adopté le 29 juin 2022 ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'affecter le résultat brut de fonctionnement du budget principal comme suit :

| | |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------|
| - au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » : | 3 477 000,00 € |
| - au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » : | 4 979 794,04 € |
| | <u>8 456 794,04 €</u> |

Article 2 : de reporter le résultat d'exploitation du budget annexe des pompes funèbres (+ 6 655,09 €) au chapitre 002/recettes,

Article 3 : d'autoriser la Maire ou son Elu(e) délégué (e) dans le domaine de compétences, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 35 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Étant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mercredi 29 juin 2022**

Délibération n°76

Accord-cadre mono attributaire acquisition de mobiliers de bureau pour le groupement de commandes constitué entre la Ville de St-Louis, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse Des Ecoles - Autorisation de signature du marché

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 23 juin 2022, affranchie le 23 juin 2022, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

| Conseillers | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présents | Absents représentés | | Absents |
| | Absents | Procuration donnée à | |
| Mme Juliana M'DOIHOMA ¹ M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Imran HATTEEA Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique AMAZINGUOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Leila OULAMA M. Jean Michel FLORENCY Mme Ludivine IMACHE M. Jérémy TURPIN Mme Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD M. Jean François PAYET Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Séverine BENARD Mme Kelly BELLO Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA M. Olivier LAMBERT M. Alix GALBOIS | M. Jean Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN Mme Françoise GASTRIN Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Bruno BEAUVAL | M. Jean François PAYET Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Linda MANENT | M. Claude HOARAU Mme Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitna Sophie SOUMAÏLA Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT |

¹ N'a pas pris part au vote de la délibération n°74 et a fait désigner par le Conseil municipal le président de séance pour le vote de cette affaire.

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GIGANT Romain a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

| | Conseillers présents | Conseillers absents et représentés | Conseillers absents de la salle lors du vote | Conseillers n'ayant pas pris part au vote | Nombre de votants | | |
|----------------------------------|----------------------|------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------|--------|------|
| | | | | | Pour | Contre | Abst |
| Pour la délibération n°72 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°73 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°74 | 30 | 5 | 0 | 1 | 34 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°75 à n°81 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°82 à n°83 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°84 à n°89 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le ;
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
|  | Séance du 29 juin 2022 Délibération n°76 | POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE |
| | ACCORD-CADRE MONO ATTRIBUTAIRE ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUÉ ENTRE LA VILLE DE ST-LOUIS, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET LA CAISSE DES ÉCOLES Autorisation de signature du marché | Direction de la commande publique |

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Saint-Louis a lancé une consultation pour l'achat de mobiliers de bureau pour le groupement de commandes constitué entre la commune de Saint-Louis, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des écoles.

L'allotissement retenu est le suivant :

| Désignations | Montant annuel minimum € HT | Montant annuel maximum € HT |
|---------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Lot N°1 : Mobiliers administratifs | 5 000 | 200 000 |
| Lot N°2 : Mobiliers scolaires | 5 000 | 200 000 |
| Lot N°3 : Mobiliers pour la restauration scolaire | 5 000 | 200 000 |

La consultation a été lancée en procédure formalisée en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique. La technique d'achat retenue est celle de l'accord-cadre mono-attributaire avec un montant minimum et un montant maximum, il sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du même Code. La durée de l'accord cadre est de 1 an à compter de la date de notification, il pourra être reconduit 3 fois pour une durée d'une année à chaque reconduction.

Eu égard au montant du marché, la consultation a fait l'objet d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), et dans la presse locale.

Récapitulatif de la procédure :

- Date d'envoi de l'avis à la publication : 11/01/2022

- Date limite de réception des offres : 15/02/2022 à 12 H 00 mn (heure locale)
- Date d'ouverture des plis : le 22/02/2022 à 14 H 30 mn

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 8 juin 2022, au vu du rapport d'analyse des offres, a procédé aux attributions suivantes :

| Intitulés des lots | Entreprises attributaires | Montant du marché |
|---------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lot N°1 : Mobiliers administratifs | OFFITAL | Commandes effectuées annuellement pour un montant minimum de 5 000 € et un montant maximum de 200 000 € sur la base des prix unitaires sur lesquels le candidat s'est engagé au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et d'une remise de 20 % sur les prix de son catalogue |
| Lot N°2 : Mobiliers scolaires | ABCD | Commandes effectuées annuellement pour un montant minimum de 5 000 € et un montant maximum de 200 000 € sur la base des prix unitaires sur lesquels le candidat s'est engagé au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et d'une remise de 30 % sur les prix de son catalogue |
| Lot N°3 : Mobiliers pour la restauration scolaire | ABCD | Commandes effectuées annuellement pour un montant minimum de 5 000 € et un montant maximum de 200 000 € sur la base des prix unitaires sur lesquels le candidat s'est engagé au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et d'une remise de 30 % sur les prix de son catalogue |

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 8 juin 2022,

Considérant la volonté municipale de ré-équiper les services dans le cadre de son plan pluriannuel de modernisation de l'administration ;

Considérant l'ensemble des efforts consentis au bénéfice des écoles dans le cadre de l'axe majeur du programme de faire de la Commune un territoire à haute finalité éducative ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

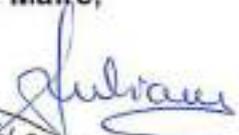
Article 1 : D'approuver la passation des marchés correspondant avec :

- OFFITAL sur la base des prix unitaires indiqués au Bordereau des Prix Unitaires et d'une remise de 20 % sur les prix de son catalogue pour le lot n°1 : mobiliers de bureau,
- ABCD sur la base des prix unitaires indiqués au Bordereau des Prix Unitaires et d'une remise de 30 % sur les prix de son catalogue pour le lot n°2 : mobiliers scolaires,
- ABCD sur la base des prix unitaires indiqués au Bordereau des Prix Unitaires et d'une remise de 30 % sur les prix de son catalogue pour le lot n°3 : mobiliers pour la restauration scolaire.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire ou son élue déléguée dans le domaine de compétences à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Vote : 35 pour

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

**Le présent document est certifié exécutoire
Étant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mercredi 29 juin 2022**

Délibération n°77

Accord-cadre mono attributaire acquisition de fournitures de bureau et scolaire pour le groupement de commandes constitué entre la Ville de St-Louis, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse Des Ecoles - Autorisation de signature du marché

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 23 juin 2022, affranchie le 23 juin 2022, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

| Conseillers | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présents | Absents représentés | | Absents |
| | Absents | Procuration donnée à | |
| Mme Juliana M'DOIHOMA ¹ M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Imran HATTEEA Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique AMAZINGUOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Leila OULAMA M. Jean Michel FLORENCY Mme Ludvine IMACHE M. Jérémy TURPIN Mme Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD M. Jean François PAYET Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Séverine BENARD Mme Kelly BELLO Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA M. Olivier LAMBERT M. Alix GALBOIS | M. Jean Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN Mme Françoise GASTRIN Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Bruno BEAUVAL | M. Jean François PAYET Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Linda MANENT | M. Claude HOARAU Mme Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT |

¹ N'a pas pris part au vote de la délibération n°74 et a fait désigner par le Conseil municipal le président de séance pour le vote de cette affaire.

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GIGANT Romain a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

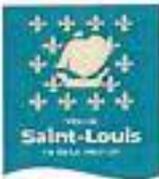
| | Conseillers présents | Conseillers absents et représentés | Conseillers absents de la salle lors du vote | Conseillers n'ayant pas pris part au vote | Nombre de votants | | |
|----------------------------------|----------------------|------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------|--------|------|
| | | | | | Pour | Contre | Abst |
| Pour la délibération n°72 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°73 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°74 | 30 | 5 | 0 | 1 | 34 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°75 à n°81 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°82 à n°83 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°84 à n°89 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA
Juliana M'DOIHOMA

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
|  <i>Ville de passion!</i> | Séance du 29 juin 2022 Délibération n°77 | POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE |
| | ACCORD-CADRE MONO ATTRIBUTAIRE ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET SCOLAIRE POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUÉ ENTRE LA VILLE DE ST- LOUIS, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET LA CAISSE DES ÉCOLES Autorisation de signature du marché | Direction de la commande publique |

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Saint-Louis a lancé une consultation pour l'achat de fournitures de bureau et scolaires pour le groupement de commandes constitué entre la commune de Saint-Louis, le Centre communal d'action sociale et la Caisse des écoles.

L'allotissement retenu est le suivant :

| Désignations | Montant annuel minimum € HT | Montant annuel maximum € HT |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Lot n°1 : Fournitures de bureau | 15 000 | 200 000 |
| Lot n°2 : Fournitures de travaux manuels pour les maternelles, primaires et centres de loisirs, enfance et petite enfance | 15 000 | 200 000 |
| Lot n°3 : Fournitures matériels pédagogiques, jeux et jouets | 20 000 | 200 000 |
| Lot n°4 : Fournitures livres, manuels et cahiers d'élèves | 10 000 | 200 000 |
| Lot n°5 : Petits équipements de bureau | 1 000 | 10 000 |

La consultation a été lancée en procédure formalisée en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique. La technique d'achat retenue est celle de l'accord-cadre mono-attributaire avec un montant minimum et un montant maximum. Il sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du même Code. La durée de l'accord cadre est de 1 an à compter de la date de notification, il pourra être reconduit 3 fois pour une durée d'une année à chaque reconduction.

Eu égard au montant du marché, la consultation a fait l'objet d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), et dans la presse locale.

Récapitulatif de la procédure :

- Date d'envoi de l'avis à la publication : 04/01/2022
- Date limite de réception des offres : 04/02/2022 à 12 H 00 mn (heure locale)
- Date d'ouverture des plis : le 15/02/2022 à 14 H 30 mn

Le représentant du pouvoir adjudicateur en accord avec l'analyse des offres effectuée par le service prescripteur et le classement des offres décidé par la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 8 juin 2022, a procédé aux attributions suivantes :

| Intitulé du lot | Entreprise attributaire | Montant du marché |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lot n°1 : Fournitures de bureau | OFFICE REUNION | Commandes effectuées annuellement pour un montant minimum de 15 000 € et un montant maximum de 200 000 € sur la base des prix unitaires sur lesquels le candidat s'est engagé au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et d'une remise de 35 % sur les prix de son catalogue |
| Lot n°2 : Fournitures de travaux manuels pour les maternelles, primaires et centres de loisirs, enfance et petite enfance | OFFICE REUNION | Commandes effectuées annuellement pour un montant minimum de 15 000 € et un montant maximum de 200 000 € sur la base des prix unitaires sur lesquels le candidat s'est engagé au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et d'une remise de 20 % sur les prix de son catalogue |
| Lot n°3 : Fournitures matériels pédagogiques, jeux et jouets | | Infructueux |
| Lot n°4 : Fournitures livres, manuels et cahiers d'élèves | | Infructueux |
| Lot n°5 : Petits équipements de bureau | SOMADIS | Commandes effectuées annuellement pour un montant minimum de 1 000 € et un montant maximum de 10 000 € sur la base des prix unitaires sur lesquels le candidat s'est engagé au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et d'une remise de 37 % sur les prix de son catalogue |

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 8 juin 2022,

Considérant la politique éducative de la Commune de Saint-Louis au bénéfice des enfants pour favoriser leur réussite scolaire,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la passation des marchés fructueux correspondant avec :

- OFFICE REUNION sur la base des prix unitaires indiqués au Bordereau des Prix Unitaires et d'une remise de 35 % sur les prix de son catalogue pour le lot n°1 : Fournitures de bureau,
- OFFICE REUNION sur la base des prix unitaires indiqués au Bordereau des Prix Unitaires et d'une remise de 20 % sur les prix de son catalogue pour le lot n°2 : Fournitures de travaux manuels pour les maternelles, primaires et centres de loisirs, enfance et petite enfance,
- SOMADIS sur la base pour les prix unitaires indiqués au Bordereau des Prix Unitaires et d'une remise de 37 % sur les prix de son catalogue pour le lot n°5 : Petits équipements de bureau.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire ou son élue déléguée dans le domaine de compétences à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Vote : 35 pour

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA
Juliana M'DOIHOMA

**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mercredi 29 juin 2022**

Délibération n°78

Garantie d'emprunt SHLMR /Caisse des Dépôts et Consignations - Opération « 40 LLS – CAMILLE DE ROCHEFEUIL » de 6 420 725 €

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 23 juin 2022, affranchie le 23 juin 2022, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

| Conseillers | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présents | Absents représentés | | Absents |
| | Absents | Procuration donnée à | |
| Mme Juliana M'DOIHOMA ¹ M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Imran HATTEEA Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique AMAZINGUDI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Lela OULAMA M. Jean Michel FLORENCY Mme Ludivine IMACHE M. Jérémy TURPIN Mme Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD M. Jean François PAYET Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Séverine BENARD Mme Kelly BELLO Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA M. Olivier LAMBERT M. Afix GALBOIS | M. Jean Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN Mme Françoise GASTRIN Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Bruno BEAUVAL | M. Jean François PAYET Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Linda MANENT | M. Claude HOARAU Mme Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT |

¹ N'a pas pris part au vote de la délibération n°74 et a fait désigner par le Conseil municipal le président de séance pour le vote de cette affaire.

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GIGANT Romain a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

| | Conseillers présents | Conseillers absents et représentés | Conseillers absents de la salle lors du vote | Conseillers n'ayant pas pris part au vote | Nombre de votants | | |
|----------------------------------|----------------------|------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------|--------|------|
| | | | | | Pour | Contre | Abst |
| Pour la délibération n°72 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°73 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°74 | 30 | 5 | 0 | 1 | 34 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°75 à n°81 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°82 à n°83 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°84 à n°89 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



Juliana
Juliana M'DOIHOMA

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
|  | Séance du 29 juin 2022 Délibération n°78 | POLE ADMINISTRATIF |
| | Garantie d'emprunt SHLMR /Caisse des Dépôts et Consignations | Direction : Financière |
| | Opération « 40 LLS – CAMILLE DE ROQUEFEUIL » de 6 420 725 € | Service : Budget |

I – RAPPORT DE PRESENTATION

1. Contexte général

La municipalité de Saint-Louis, dans le cadre de ses engagements en faveur du renforcement de la cohésion sociale territoriale, doit au titre de la politique de l'habitat, prévoir la construction de logements sociaux au bénéfice des familles les plus modestes.

La mise en œuvre de cette politique se travaille en partenariat avec les opérateurs de logements sociaux, ainsi qu'avec l'Etat, certaines collectivités locales et l'EPCI. Elle se traduit par des choix de programmation mais par les garanties d'emprunt accordées aux bailleurs.

La commune de Saint-Louis compte au 1er janvier 2022, au titre des engagements en matière de garantie d'emprunt, un encours d'un montant de 116 419 421 € pour 147 lignes de prêt réparti de la manière suivante :

- SHLMR (46 lignes de prêt) 33 906 231 €
- SEMADER (53 lignes de prêt) 29 530 738 €
- SIDR (36 lignes de prêt) 46 280 314 €
- SODEGIS (12 lignes de prêt) 6 702 138 €

2. Projet

La SHLMR (Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion) projette la réalisation d'une opération « 40 LLS – CAMILLE DE ROQUEFEUIL » située au 4 Allée des Serins / Chemin des Martins dans le centre du quartier de Bois de Nèfles à Saint-Louis à proximité de la route nationale 5.

A ce titre, elle a formulé une demande tendant à obtenir la garantie de la commune de Saint-Louis à hauteur de 100 % de l'emprunt d'un montant maximum de 6 420 725 € qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La Commune consent à garantir cet emprunt. En contrepartie, la SHLMR s'engage à travailler étroitement avec les services de la Commune afin d'augmenter la part des ressortissants du territoire communal dans les attributions de logement qui seront effectuées.

II – DELIBERATION

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le Contrat de prêt N° 130739 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Louis accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 420 725 € souscrit par la SHLMR auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 130739 constitué de 2 Lignes du Prêt.

La garantie de la Commune de Saint-Louis est accordée à hauteur de la somme en principal de 6 420 725 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune de Saint-Louis est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SHLMR dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune de Saint-Louis s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SHLMR pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges du Prêt.

Vote : 35 pour

La Maire,

Juliana M'DOIHOMA


**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 130739

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION - n° 000200317

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION, SIREN n°: 310895172, sis(e) 31 RUE LEON DIERX BP 20700 97474 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) «**SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION** » ou «**l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée «**la Caisse des Dépôts** », «**la CDC** » ou «**le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s «**les Parties** » ou «**la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.8 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.13 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.15 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.16 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.16 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.16 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.17 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.19 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.20 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.23 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.23 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.23 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.23 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.24 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT | | |



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CAMILLE DE ROQUEFEUIL, Parc social public, Acquisition en VEFA de 40 logements situés Allée des Serins 97450 SAINT-LOUIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six millions quatre-cent-vingt mille sept-cent-vingt-cinq euros (6 420 725,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cinq millions soixante-huit mille sept-cent-quatre-vingt-onze euros (5 068 791,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million trois-cent-cinquante-et-un mille neuf-cent-trente-quatre euros (1 351 934,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **23/03/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie conforme 100% St Louis
 - Courrier du notaire conviant les parties à la signature de l'acte
 - Ordre de service de démarrage des travaux
 - Projet définitif de VEFA ou acte authentique

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLUS | PLUS foncier | | |
| Enveloppe | - | - | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5463123 | 5463122 | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 5 068 791 € | 1 351 934 € | | |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | | |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | | |
| Taux de période | 1,1 % | 1,1 % | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 1,1 % | 1,1 % | | |
| Phase de préfinancement | | | | |
| Durée du préfinancement | 24 mois | 24 mois | | |
| Index de préfinancement | Livret A | Livret A | | |
| Marge fixe sur index de préfinancement | 0,6 % | 0,6 % | | |
| Taux d'intérêt du préfinancement | 1,1 % | 1,1 % | | |
| Règlement des intérêts de préfinancement | Capitalisation | Capitalisation | | |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 80 ans | | |
| Index¹ | Livret A | Livret A | | |
| Marge fixe sur index | 0,6 % | 0,6 % | | |
| Taux d'intérêt² | 1,1 % | 1,1 % | | |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | | |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | | |
| Modalité de révision | DL | DL | | |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0 % | 0 % | | |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | | |



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

| | | | | |
|------------------------------------|----------|----------|--|--|
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | | |
|------------------------------------|----------|----------|--|--|

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** .

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **Commissions** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------|
| Collectivités locales | COMMUNE DE SAINT LOUIS | 100,00 |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article «**Notifications**», dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article «**Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt**».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la «**Valeur de Marché de la Ligne du Prêt**» et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article «**Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article «**Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le



ID : 974-219740149-20220629-DCM78_2022-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le



ID : 974-219740149-20220629-DCM78_2022-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 974-219740149-20220629-DCM78_2022-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER
MODERE DE LA REUNION

31 RUE LEON DIERX
BP 20700
97474 ST DENIS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U106732, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION

Objet : Contrat de Prêt n° 130739, Ligne du Prêt n° 5463123

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR3840031000010000278497N12 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002101 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le



ID : 974-219740149-20220629-DCM78_2022-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 974-219740149-20220629-DCM78_2022-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER
MODERE DE LA REUNION

31 RUE LEON DIERX
BP 20700
97474 ST DENIS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U106732, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION

Objet : Contrat de Prêt n° 130739, Ligne du Prêt n° 5463122

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR3840031000010000278497N12 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002101 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le



ID : 974-219740149-20220629-DCM78_2022-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/12/2021

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 130739 / N° de la Ligne du Prêt : 5463123
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 5 068 791 €
Taux actuariel théorique : 1,10 %
Taux effectif global : 1,10 %
Intérêts de Préfinancement : 112 126,73 €
Taux de Préfinancement : 1,10 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 29/12/2024 | 1,10 | 160 800,69 | 103 810,59 | 56 990,10 | 0,00 | 5 077 107,14 | 0,00 |
| 2 | 29/12/2025 | 1,10 | 160 800,69 | 104 952,51 | 55 848,18 | 0,00 | 4 972 154,63 | 0,00 |
| 3 | 29/12/2026 | 1,10 | 160 800,69 | 106 106,99 | 54 693,70 | 0,00 | 4 866 047,64 | 0,00 |
| 4 | 29/12/2027 | 1,10 | 160 800,69 | 107 274,17 | 53 526,52 | 0,00 | 4 758 773,47 | 0,00 |
| 5 | 29/12/2028 | 1,10 | 160 800,69 | 108 454,18 | 52 346,51 | 0,00 | 4 650 319,29 | 0,00 |
| 6 | 29/12/2029 | 1,10 | 160 800,69 | 109 647,18 | 51 153,51 | 0,00 | 4 540 672,11 | 0,00 |
| 7 | 29/12/2030 | 1,10 | 160 800,69 | 110 853,30 | 49 947,39 | 0,00 | 4 429 818,81 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/12/2021

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 8 | 29/12/2031 | 1,10 | 160 800,69 | 112 072,68 | 48 728,01 | 0,00 | 4 317 746,13 | 0,00 |
| 9 | 29/12/2032 | 1,10 | 160 800,69 | 113 305,48 | 47 495,21 | 0,00 | 4 204 440,65 | 0,00 |
| 10 | 29/12/2033 | 1,10 | 160 800,69 | 114 551,84 | 46 248,85 | 0,00 | 4 089 888,81 | 0,00 |
| 11 | 29/12/2034 | 1,10 | 160 800,69 | 115 811,91 | 44 988,78 | 0,00 | 3 974 076,90 | 0,00 |
| 12 | 29/12/2035 | 1,10 | 160 800,69 | 117 085,84 | 43 714,85 | 0,00 | 3 856 991,06 | 0,00 |
| 13 | 29/12/2036 | 1,10 | 160 800,69 | 118 373,79 | 42 426,90 | 0,00 | 3 738 617,27 | 0,00 |
| 14 | 29/12/2037 | 1,10 | 160 800,69 | 119 675,90 | 41 124,79 | 0,00 | 3 618 941,37 | 0,00 |
| 15 | 29/12/2038 | 1,10 | 160 800,69 | 120 992,33 | 39 808,36 | 0,00 | 3 497 949,04 | 0,00 |
| 16 | 29/12/2039 | 1,10 | 160 800,69 | 122 323,25 | 38 477,44 | 0,00 | 3 375 625,79 | 0,00 |
| 17 | 29/12/2040 | 1,10 | 160 800,69 | 123 668,81 | 37 131,88 | 0,00 | 3 251 956,98 | 0,00 |
| 18 | 29/12/2041 | 1,10 | 160 800,69 | 125 029,16 | 35 771,53 | 0,00 | 3 126 927,82 | 0,00 |
| 19 | 29/12/2042 | 1,10 | 160 800,69 | 126 404,48 | 34 396,21 | 0,00 | 3 000 523,34 | 0,00 |
| 20 | 29/12/2043 | 1,10 | 160 800,69 | 127 794,93 | 33 005,76 | 0,00 | 2 872 728,41 | 0,00 |
| 21 | 29/12/2044 | 1,10 | 160 800,69 | 129 200,68 | 31 600,01 | 0,00 | 2 743 527,73 | 0,00 |
| 22 | 29/12/2045 | 1,10 | 160 800,69 | 130 621,88 | 30 178,81 | 0,00 | 2 612 905,85 | 0,00 |
| 23 | 29/12/2046 | 1,10 | 160 800,69 | 132 058,73 | 28 741,96 | 0,00 | 2 480 847,12 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/12/2021

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 24 | 29/12/2047 | 1,10 | 160 800,69 | 133 511,37 | 27 289,32 | 0,00 | 2 347 335,75 | 0,00 |
| 25 | 29/12/2048 | 1,10 | 160 800,69 | 134 980,00 | 25 820,69 | 0,00 | 2 212 355,75 | 0,00 |
| 26 | 29/12/2049 | 1,10 | 160 800,69 | 136 464,78 | 24 335,91 | 0,00 | 2 075 890,97 | 0,00 |
| 27 | 29/12/2050 | 1,10 | 160 800,69 | 137 965,89 | 22 834,80 | 0,00 | 1 937 925,08 | 0,00 |
| 28 | 29/12/2051 | 1,10 | 160 800,69 | 139 483,51 | 21 317,18 | 0,00 | 1 798 441,57 | 0,00 |
| 29 | 29/12/2052 | 1,10 | 160 800,69 | 141 017,83 | 19 782,86 | 0,00 | 1 657 423,74 | 0,00 |
| 30 | 29/12/2053 | 1,10 | 160 800,69 | 142 569,03 | 18 231,66 | 0,00 | 1 514 854,71 | 0,00 |
| 31 | 29/12/2054 | 1,10 | 160 800,69 | 144 137,29 | 16 663,40 | 0,00 | 1 370 717,42 | 0,00 |
| 32 | 29/12/2055 | 1,10 | 160 800,69 | 145 722,80 | 15 077,89 | 0,00 | 1 224 994,62 | 0,00 |
| 33 | 29/12/2056 | 1,10 | 160 800,69 | 147 325,75 | 13 474,94 | 0,00 | 1 077 668,87 | 0,00 |
| 34 | 29/12/2057 | 1,10 | 160 800,69 | 148 946,33 | 11 854,36 | 0,00 | 928 722,54 | 0,00 |
| 35 | 29/12/2058 | 1,10 | 160 800,69 | 150 584,74 | 10 215,95 | 0,00 | 778 137,80 | 0,00 |
| 36 | 29/12/2059 | 1,10 | 160 800,69 | 152 241,17 | 8 559,52 | 0,00 | 625 896,63 | 0,00 |
| 37 | 29/12/2060 | 1,10 | 160 800,69 | 153 915,83 | 6 884,86 | 0,00 | 471 980,80 | 0,00 |
| 38 | 29/12/2061 | 1,10 | 160 800,69 | 155 608,90 | 5 191,79 | 0,00 | 316 371,90 | 0,00 |
| 39 | 29/12/2062 | 1,10 | 160 800,69 | 157 320,60 | 3 480,09 | 0,00 | 159 051,30 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/12/2021

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 29/12/2063 | 1,10 | 160 800,86 | 159 051,30 | 1 749,56 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 6 432 027,77 | 5 180 917,73 | 1 251 110,04 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/12/2021

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
 N° du Contrat de Prêt : 130739 / N° de la Ligne du Prêt : 5463122
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 351 934 €
 Taux actuariel théorique : 1,10 %
 Taux effectif global : 1,10 %
 Intérêts de Préfinancement : 29 906,13 €
 Taux de Préfinancement : 1,10 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 29/12/2024 | 1,10 | 26 062,65 | 10 862,41 | 15 200,24 | 0,00 | 1 370 977,72 | 0,00 |
| 2 | 29/12/2025 | 1,10 | 26 062,65 | 10 981,90 | 15 080,75 | 0,00 | 1 359 995,82 | 0,00 |
| 3 | 29/12/2026 | 1,10 | 26 062,65 | 11 102,70 | 14 959,95 | 0,00 | 1 348 893,12 | 0,00 |
| 4 | 29/12/2027 | 1,10 | 26 062,65 | 11 224,83 | 14 837,82 | 0,00 | 1 337 668,29 | 0,00 |
| 5 | 29/12/2028 | 1,10 | 26 062,65 | 11 348,30 | 14 714,35 | 0,00 | 1 326 319,99 | 0,00 |
| 6 | 29/12/2029 | 1,10 | 26 062,65 | 11 473,13 | 14 589,52 | 0,00 | 1 314 846,86 | 0,00 |
| 7 | 29/12/2030 | 1,10 | 26 062,65 | 11 599,33 | 14 463,32 | 0,00 | 1 303 247,53 | 0,00 |
| 8 | 29/12/2031 | 1,10 | 26 062,65 | 11 726,93 | 14 335,72 | 0,00 | 1 291 520,60 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/12/2021

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 29/12/2032 | 1,10 | 26 062,65 | 11 855,92 | 14 206,73 | 0,00 | 1 279 664,68 | 0,00 |
| 10 | 29/12/2033 | 1,10 | 26 062,65 | 11 986,34 | 14 076,31 | 0,00 | 1 267 678,34 | 0,00 |
| 11 | 29/12/2034 | 1,10 | 26 062,65 | 12 118,19 | 13 944,46 | 0,00 | 1 255 560,15 | 0,00 |
| 12 | 29/12/2035 | 1,10 | 26 062,65 | 12 251,49 | 13 811,16 | 0,00 | 1 243 308,66 | 0,00 |
| 13 | 29/12/2036 | 1,10 | 26 062,65 | 12 386,25 | 13 676,40 | 0,00 | 1 230 922,41 | 0,00 |
| 14 | 29/12/2037 | 1,10 | 26 062,65 | 12 522,50 | 13 540,15 | 0,00 | 1 218 399,91 | 0,00 |
| 15 | 29/12/2038 | 1,10 | 26 062,65 | 12 660,25 | 13 402,40 | 0,00 | 1 205 739,66 | 0,00 |
| 16 | 29/12/2039 | 1,10 | 26 062,65 | 12 799,51 | 13 263,14 | 0,00 | 1 192 940,15 | 0,00 |
| 17 | 29/12/2040 | 1,10 | 26 062,65 | 12 940,31 | 13 122,34 | 0,00 | 1 179 999,84 | 0,00 |
| 18 | 29/12/2041 | 1,10 | 26 062,65 | 13 082,65 | 12 980,00 | 0,00 | 1 166 917,19 | 0,00 |
| 19 | 29/12/2042 | 1,10 | 26 062,65 | 13 226,56 | 12 836,09 | 0,00 | 1 153 690,63 | 0,00 |
| 20 | 29/12/2043 | 1,10 | 26 062,65 | 13 372,05 | 12 690,60 | 0,00 | 1 140 318,58 | 0,00 |
| 21 | 29/12/2044 | 1,10 | 26 062,65 | 13 519,15 | 12 543,50 | 0,00 | 1 126 799,43 | 0,00 |
| 22 | 29/12/2045 | 1,10 | 26 062,65 | 13 667,86 | 12 394,79 | 0,00 | 1 113 131,57 | 0,00 |
| 23 | 29/12/2046 | 1,10 | 26 062,65 | 13 818,20 | 12 244,45 | 0,00 | 1 099 313,37 | 0,00 |
| 24 | 29/12/2047 | 1,10 | 26 062,65 | 13 970,20 | 12 092,45 | 0,00 | 1 085 343,17 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/12/2021

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 29/12/2048 | 1,10 | 26 062,65 | 14 123,88 | 11 938,77 | 0,00 | 1 071 219,29 | 0,00 |
| 26 | 29/12/2049 | 1,10 | 26 062,65 | 14 279,24 | 11 783,41 | 0,00 | 1 056 940,05 | 0,00 |
| 27 | 29/12/2050 | 1,10 | 26 062,65 | 14 436,31 | 11 626,34 | 0,00 | 1 042 503,74 | 0,00 |
| 28 | 29/12/2051 | 1,10 | 26 062,65 | 14 595,11 | 11 467,54 | 0,00 | 1 027 908,63 | 0,00 |
| 29 | 29/12/2052 | 1,10 | 26 062,65 | 14 755,66 | 11 306,99 | 0,00 | 1 013 152,97 | 0,00 |
| 30 | 29/12/2053 | 1,10 | 26 062,65 | 14 917,97 | 11 144,68 | 0,00 | 998 235,00 | 0,00 |
| 31 | 29/12/2054 | 1,10 | 26 062,65 | 15 082,07 | 10 980,58 | 0,00 | 983 152,93 | 0,00 |
| 32 | 29/12/2055 | 1,10 | 26 062,65 | 15 247,97 | 10 814,68 | 0,00 | 967 904,96 | 0,00 |
| 33 | 29/12/2056 | 1,10 | 26 062,65 | 15 415,70 | 10 646,95 | 0,00 | 952 489,26 | 0,00 |
| 34 | 29/12/2057 | 1,10 | 26 062,65 | 15 585,27 | 10 477,38 | 0,00 | 936 903,99 | 0,00 |
| 35 | 29/12/2058 | 1,10 | 26 062,65 | 15 756,71 | 10 305,94 | 0,00 | 921 147,28 | 0,00 |
| 36 | 29/12/2059 | 1,10 | 26 062,65 | 15 930,03 | 10 132,62 | 0,00 | 905 217,25 | 0,00 |
| 37 | 29/12/2060 | 1,10 | 26 062,65 | 16 105,26 | 9 957,39 | 0,00 | 889 111,99 | 0,00 |
| 38 | 29/12/2061 | 1,10 | 26 062,65 | 16 282,42 | 9 780,23 | 0,00 | 872 829,57 | 0,00 |
| 39 | 29/12/2062 | 1,10 | 26 062,65 | 16 461,52 | 9 601,13 | 0,00 | 856 368,05 | 0,00 |
| 40 | 29/12/2063 | 1,10 | 26 062,65 | 16 642,60 | 9 420,05 | 0,00 | 839 725,45 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/12/2021

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 41 | 29/12/2064 | 1,10 | 26 062,65 | 16 825,67 | 9 236,98 | 0,00 | 822 899,78 | 0,00 |
| 42 | 29/12/2065 | 1,10 | 26 062,65 | 17 010,75 | 9 051,90 | 0,00 | 805 889,03 | 0,00 |
| 43 | 29/12/2066 | 1,10 | 26 062,65 | 17 197,87 | 8 864,78 | 0,00 | 788 691,16 | 0,00 |
| 44 | 29/12/2067 | 1,10 | 26 062,65 | 17 387,05 | 8 675,60 | 0,00 | 771 304,11 | 0,00 |
| 45 | 29/12/2068 | 1,10 | 26 062,65 | 17 578,30 | 8 484,35 | 0,00 | 753 725,81 | 0,00 |
| 46 | 29/12/2069 | 1,10 | 26 062,65 | 17 771,67 | 8 290,98 | 0,00 | 735 954,14 | 0,00 |
| 47 | 29/12/2070 | 1,10 | 26 062,65 | 17 967,15 | 8 095,50 | 0,00 | 717 986,99 | 0,00 |
| 48 | 29/12/2071 | 1,10 | 26 062,65 | 18 164,79 | 7 897,86 | 0,00 | 699 822,20 | 0,00 |
| 49 | 29/12/2072 | 1,10 | 26 062,65 | 18 364,61 | 7 698,04 | 0,00 | 681 457,59 | 0,00 |
| 50 | 29/12/2073 | 1,10 | 26 062,65 | 18 566,62 | 7 496,03 | 0,00 | 662 890,97 | 0,00 |
| 51 | 29/12/2074 | 1,10 | 26 062,65 | 18 770,85 | 7 291,80 | 0,00 | 644 120,12 | 0,00 |
| 52 | 29/12/2075 | 1,10 | 26 062,65 | 18 977,33 | 7 085,32 | 0,00 | 625 142,79 | 0,00 |
| 53 | 29/12/2076 | 1,10 | 26 062,65 | 19 186,08 | 6 876,57 | 0,00 | 605 956,71 | 0,00 |
| 54 | 29/12/2077 | 1,10 | 26 062,65 | 19 397,13 | 6 665,52 | 0,00 | 586 559,58 | 0,00 |
| 55 | 29/12/2078 | 1,10 | 26 062,65 | 19 610,49 | 6 452,16 | 0,00 | 566 949,09 | 0,00 |
| 56 | 29/12/2079 | 1,10 | 26 062,65 | 19 826,21 | 6 236,44 | 0,00 | 547 122,88 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/12/2021

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 57 | 29/12/2080 | 1,10 | 26 062,65 | 20 044,30 | 6 018,35 | 0,00 | 527 078,58 | 0,00 |
| 58 | 29/12/2081 | 1,10 | 26 062,65 | 20 264,79 | 5 797,86 | 0,00 | 506 813,79 | 0,00 |
| 59 | 29/12/2082 | 1,10 | 26 062,65 | 20 487,70 | 5 574,95 | 0,00 | 486 326,09 | 0,00 |
| 60 | 29/12/2083 | 1,10 | 26 062,65 | 20 713,06 | 5 349,59 | 0,00 | 465 613,03 | 0,00 |
| 61 | 29/12/2084 | 1,10 | 26 062,65 | 20 940,91 | 5 121,74 | 0,00 | 444 672,12 | 0,00 |
| 62 | 29/12/2085 | 1,10 | 26 062,65 | 21 171,26 | 4 891,39 | 0,00 | 423 500,86 | 0,00 |
| 63 | 29/12/2086 | 1,10 | 26 062,65 | 21 404,14 | 4 658,51 | 0,00 | 402 096,72 | 0,00 |
| 64 | 29/12/2087 | 1,10 | 26 062,65 | 21 639,59 | 4 423,06 | 0,00 | 380 457,13 | 0,00 |
| 65 | 29/12/2088 | 1,10 | 26 062,65 | 21 877,62 | 4 185,03 | 0,00 | 358 579,51 | 0,00 |
| 66 | 29/12/2089 | 1,10 | 26 062,65 | 22 118,28 | 3 944,37 | 0,00 | 336 461,23 | 0,00 |
| 67 | 29/12/2090 | 1,10 | 26 062,65 | 22 361,58 | 3 701,07 | 0,00 | 314 099,65 | 0,00 |
| 68 | 29/12/2091 | 1,10 | 26 062,65 | 22 607,55 | 3 455,10 | 0,00 | 291 492,10 | 0,00 |
| 69 | 29/12/2092 | 1,10 | 26 062,65 | 22 856,24 | 3 206,41 | 0,00 | 268 635,86 | 0,00 |
| 70 | 29/12/2093 | 1,10 | 26 062,65 | 23 107,66 | 2 954,99 | 0,00 | 245 528,20 | 0,00 |
| 71 | 29/12/2094 | 1,10 | 26 062,65 | 23 361,84 | 2 700,81 | 0,00 | 222 166,36 | 0,00 |
| 72 | 29/12/2095 | 1,10 | 26 062,65 | 23 618,82 | 2 443,83 | 0,00 | 198 547,54 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/12/2021

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 73 | 29/12/2096 | 1,10 | 26 062,65 | 23 878,63 | 2 184,02 | 0,00 | 174 668,91 | 0,00 |
| 74 | 29/12/2097 | 1,10 | 26 062,65 | 24 141,29 | 1 921,36 | 0,00 | 150 527,62 | 0,00 |
| 75 | 29/12/2098 | 1,10 | 26 062,65 | 24 406,85 | 1 655,80 | 0,00 | 126 120,77 | 0,00 |
| 76 | 29/12/2099 | 1,10 | 26 062,65 | 24 675,32 | 1 387,33 | 0,00 | 101 445,45 | 0,00 |
| 77 | 29/12/2100 | 1,10 | 26 062,65 | 24 946,75 | 1 115,90 | 0,00 | 76 498,70 | 0,00 |
| 78 | 29/12/2101 | 1,10 | 26 062,65 | 25 221,16 | 841,49 | 0,00 | 51 277,54 | 0,00 |
| 79 | 29/12/2102 | 1,10 | 26 062,65 | 25 498,60 | 564,05 | 0,00 | 25 778,94 | 0,00 |
| 80 | 29/12/2103 | 1,10 | 26 062,51 | 25 778,94 | 283,57 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 2 085 011,86 | 1 381 840,13 | 703 171,73 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mercredi 29 juin 2022**

Délibération n°79

Fixation de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseau public de transport et de distribution d'énergie

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 23 juin 2022, affranchie le 23 juin 2022, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

| Conseillers | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présents | Absents représentés | | Absents |
| | Absents | Procuration donnée à | |
| Mme Juliana M'DOIHOMA ¹ M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Imran HATTEEA Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique AMAZINGUOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Leïla OULAMA M. Jean Michel FLORENCY Mme Ludvine IMACHE M. Jérémy TURPIN Mme Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD M. Jean François PAYET Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Séverine BENARD Mme Kelly BELLO Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA M. Olivier LAMBERT M. Alix GALBOIS | M. Jean Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN Mme Françoise GASTRIN Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Bruno BEAUVAL | M. Jean François PAYET Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Linda MANENT | M. Claude HOARAU Mme Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAILA Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT |

¹ N'a pas pris part au vote de la délibération n°74 et a fait désigner par le Conseil municipal le président de séance pour le vote de cette affaire.

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUN 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GIGANT Romain a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

| | Conseillers présents | Conseillers absents et représentés | Conseillers absents de la salle lors du vote | Conseillers n'ayant pas pris part au vote | Nombre de votants | | |
|----------------------------------|----------------------|------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------|--------|------|
| | | | | | Pour | Contre | Abst |
| Pour la délibération n°72 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°73 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°74 | 30 | 5 | 0 | 1 | 34 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°75 à n°81 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°82 à n°83 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°84 à n°89 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|  | Séance du 29 juin 2022 Délibération n°79 | POLE FINANCES OPTIMISATION ET CONTROLE |
| | Fixation de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseau public de transport et de distribution d'énergie | Direction de l'évaluation et du contrôle de gestion |
| | | Service optimisation financière et fiscale |

I) RAPPORT DE PRESENTATION

Madame le Maire rappelle que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique donne lieu à versement de redevances qui dépend du poids démographique de la Commune et d'un indice de valorisation.

En outre, l'article R2333-105 du Code général des collectivités territoriales précise que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :

PR = 153 euros pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;

PR = (0,183 P - 213) euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

PR = (0,381 P - 1 204) euros pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

PR = (0,534 P - 4 253) euros pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

PR = (0,686 P - 19 498) euros pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants.

P représente la population de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les plafonds de redevances mentionnés au présent article évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier, soit un taux de revalorisation de 44,57 % pour l'année 2022 applicable à la formule de calcul précitée (Redevance = PR x 1,4457) en fonction de la strate de population.

Le montant à mettre en recouvrement se voit aussi appliquer la règle de l'arrondi telle que fixée à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public pour les ouvrages de réseau public de transport et de distribution d'énergie soit l'application de la formule $PR = (0,534 P - 4 253)$ euros révisée chaque année par application du coefficient multiplicateur.

En application des éléments de la tarification et du coefficient multiplicateur qui ont été rappelés, le calcul pour la commune de Saint-Louis au titre de l'année 2022 est le suivant :

$$[(53 693 \text{ « nombre d'habitants »} \times 0.534) - 4 253] \times 1,4457 = 35 302,65 \text{ €}.$$

Le montant de la redevance applicable pour l'année 2022, après arrondi, est donc de 35 303,00 €.

II) DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2333-84 et R. 2333-105 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2125-1 et L. 2322-4 ;

Vu les décrets n°2002-409 du 26 mars 2022 et n° 2015-334 du 25 mars 2015, portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) doit être versée, par les opérateurs du réseau électrique, au gestionnaire du domaine ;

Considérant que le conseil municipal peut fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de transport et de distribution d'électricité ;

Considérant que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds fixés par le Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique au tarif maximal conformément à l'article R2333-105 du Code général des collectivités territoriales soit l'application de la formule $PR = (0,534 P - 4 253)$ euros révisée chaque année par application du coefficient multiplicateur,

Article 2 : en application des éléments de la tarification qui ont été rappelés, le montant de la redevance dû à la commune de Saint-Louis pour l'année 2022 au titre des installations existantes au 31/12/2021 est le suivant :

$[(53\ 693 \text{ « nombre d'habitants »} \times 0.534) - 4\ 253] \times 1,4457 = 35\ 302,65 \text{ €}$.

Le montant de la redevance applicable pour l'année 2022, après arrondi, est donc de 35 303,00 €.

Article 3 : de donner pouvoir à Madame Le Maire ou son élue déléguée dans le domaine de compétences à signer tous les actes y afférents.

Vote : 35 pour

La Maire,


Juliana M^{me} DOIHOMA


**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mercredi 29 juin 2022**

Délibération n°80

Fixation de la redevance d'occupation du domaine public pour les opérateurs des réseaux de télécommunication

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 23 juin 2022, affranchie le 23 juin 2022, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

| Conseillers | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présents | Absents représentés | | Absents |
| | Absents | Procuration donnée à | |
| Mme Juliana M'DOIHOMA ¹ M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Imran HATTEEA Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique AMAZINGUOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Leila OULAMA M. Jean Michel FLORENCY Mme Ludivine IMACHE M. JérémY TURPIN Mme Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD M. Jean François PAYET Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Séverine BENARD Mme Kelly BELLO Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA M. Olivier LAMBERT M. Alix GALBOIS | M. Jean Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN Mme Françoise GASTRIN Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Bruno BEAUVAL | M. Jean François PAYET Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Linda MANENT | M. Claude HOARAU Mme ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT |

¹ N'a pas pris part au vote de la délibération n°74 et a fait désigner par le Conseil municipal le président de séance pour le vote de cette affaire.

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GIGANT Romain a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

| | Conseillers présents | Conseillers absents et représentés | Conseillers absents de la salle lors du vote | Conseillers n'ayant pas pris part au vote | Nombre de votants | | |
|----------------------------------|----------------------|------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------|--------|------|
| | | | | | Pour | Contre | Abst |
| Pour la délibération n°72 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°73 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°74 | 30 | 5 | 0 | 1 | 34 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°75 à n°81 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°82 à n°83 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°84 à n°89 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|  <i>Ville de passion!</i> | Séance du 29 juin 2022 Délibération n°80 | POLE FINANCES OPTIMISATION ET CONTROLE |
| | Fixation de la redevance d'occupation du domaine public pour les opérateurs des réseaux de télécommunication | Direction de l'évaluation et du contrôle de gestion |
| | | Service optimisation financière et fiscale |

I) RAPPORT DE PRESENTATION

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article R20-45 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), l'occupation du domaine public routier, non routier ou autres par des opérateurs de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et qu'aux termes des articles R20-51 et R20-52 du même code elle doit donner lieu à versement de redevances en fonction du nombre de kilomètre et/ou de la surface occupée au sol.

Le montant annuel des redevances constituant des plafonds ne pouvant être excédés est fixé pour chaque cas par l'article R20-52 du CPCE. L'article R. 20-53 du même code précise en outre que ces montants sont révisés systématiquement au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le montant de la redevance applicable en 2022 pour chaque cas est rappelé dans le tableau ci-après.

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2022

| | ARTERES * (en € / km) | | INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...) | AUTRES (cabine tél. sous répartiteur) (€ / m²) |
|-----------------------------------------------------|--------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| | Souterrain | Aérien | | |
| Domaine public routier communal | 42,64 | 56,85 | Non plafonné | 26,43 |
| Domaine public non routier communal | 1 421,36 | 1 421,36 | Non plafonné | 923,89 |
| <i>POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES</i> | | | | |
| Autoroutier | 426,41 | 56,85 | Non plafonné | 26,43 |
| Fluvial | 1 421,36 | 1 421,36 | Non plafonné | 923,89 |
| Ferroviaire | 4 264,09 | 4 264,09 | Non plafonné | 923,89 |
| Maritime | Non plafonné | | | |

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier, non routier ou autres dues par les opérateurs de télécommunications. Conformément à l'article R. 20-53 du Code des postes et des communications électroniques, ces montants seront révisés chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

S'agissant des cas relatifs aux installations radioélectriques et ceux afférents au domaine maritime dont la fixation du montant de la redevance est laissée au libre choix de la collectivité, ils seront traités dans une délibération distincte à chaque fois qu'ils se présenteront.

En application des éléments de la tarification qui ont été rappelés, le montant de la redevance dû à la commune de Saint-Louis pour l'année 2022 au titre des installations existantes au 31/12/2021 est le suivant :

| | | |
|-----------------------------------|----------------------|---------------|
| • Artères souterraines : | 273.109 km x 42.64 € | = 11 645.37 € |
| • Artères aériennes : | 161.572 km x 56.85 € | = 9 185.37 € |
| • Autres : (cabines – armoires) : | 12 km x 28.43 € | = 341.16 € |
| | | <hr/> |
| Total | | 21 171.90 € |

Le montant de la redevance applicable pour l'année 2022, après arrondi, est donc de 21 172 €.

II) DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article R. 20-53,

Vu le Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier, non routier et autres,

Considérant que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant la politique d'optimisation des recettes mise en œuvre par la Commune,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer la redevance d'occupation du domaine public pour les opérateurs des réseaux de télécommunication au tarif maximal conformément à l'article R20-52 du Code des postes et des communications électroniques,

Article 2 : de revaloriser ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics conformément à l'article R20-53 du Code des postes et des communications électroniques,

Article 3 : en application des éléments de la tarification qui ont été rappelés, le montant de la redevance dû à la commune de Saint-Louis pour l'année 2022 au titre des installations existantes au 31/12/2021 est le suivant :

| | | |
|-----------------------------------|----------------------|---------------|
| • Artères souterraines : | 273.109 km x 42.64 € | = 11 645.37 € |
| • Artères aériennes : | 161.572 km x 56.85 € | = 9 185.37 € |
| • Autres : (cabines – armoires) : | 12 km x 28.43 € | = 341.16 € |

| | | |
|-------|--|--------------------|
| Total | | <u>21 171.90 €</u> |
|-------|--|--------------------|

Le montant de la redevance applicable pour l'année 2022, après arrondi, est donc de 21 172 €.

Article 4 : de donner pouvoir à Madame Le Maire ou son élue déléguée dans le domaine de compétences à signer tous les actes y afférents.

Vote : 35 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mercredi 29 juin 2022**

Délibération n°81

Convention relative au financement d'actions à destination des personnes en situation de handicap avec la Banque des Territoires dans le cadre du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 23 juin 2022, affranchie le 23 juin 2022, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

| Conseillers | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présents | Absents représentés | | Absents |
| | Absents | Procuration donnée à | |
| Mme Juliana M'DOIHOMA ¹ M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Imran HATTEEA Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique AMAZINGUOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Lela OULAMA M. Jean Michel FLORENCY Mme Ludivine IMACHE M. Jérémy TURPIN Mme Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD M. Jean François PAYET Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Séverine BENARD Mme Kelly BELLO Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA M. Olivier LAMBERT M. Alix GALBOIS | M. Jean Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN Mme Françoise GASTRIN Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Bruno BEAUVAL | M. Jean François PAYET Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Linda MANENT | M. Claude HOARAU Mme Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT |

¹ N'a pas pris part au vote de la délibération n°74 et a fait désigner par le Conseil municipal le président de séance pour le vote de cette affaire.

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GIGANT Romain a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

| | Conseillers présents | Conseillers absents et représentés | Conseillers absents de la salle lors du vote | Conseillers n'ayant pas pris part au vote | Nombre de votants | | |
|----------------------------------|----------------------|------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------|--------|------|
| | | | | | Pour | Contre | Abst |
| Pour la délibération n°72 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°73 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°74 | 30 | 5 | 0 | 1 | 34 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°75 à n°81 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°82 à n°83 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°84 à n°89 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA
Juliana M'DOIHOMA

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
|  <i>Ville de passion!</i> | Séance du 29 juin 2022 Délibération n°81 | Direction Générale des Services |
| | | Pole Ressources et Modernisation |
| | Convention relative au financement d'actions à destination des personnes en situation de handicap avec la Banque des Territoires dans le cadre du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) | Direction des Ressources Humaines |

I. Rapport de présentation :

La Maire rappelle à l'assemblée que *la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*, relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap porte obligation, à tout employeur public disposant d'au moins 20 agents à temps plein :

- D'employer des personnes en situation de handicap à hauteur de 6% de l'effectif total de l'établissement,
- De s'acquitter, à défaut, d'une contribution financière versée au *Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)*, par unité manquante.
- De mettre en place des actions en vue de faciliter l'insertion professionnelle à l'emploi des personnes en situation de handicap, permettant par ailleurs, de réduire la contribution financière susvisée.

Il est rappelé que la collectivité a créé en 2014 la « *mission handicap* ». Cette dernière avait pour but de suivre et de répondre à l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap.

Le tableau suivant retrace les évolutions en termes de recrutement des travailleurs handicapés.

| Libellé/années | 2016 | 2020 | 2022 (mars) |
|-------------------------------------------|--------------|--------------|-------------|
| Effectifs total | 1 742 | 1 757 | 1 742,5 |
| <i>Dont travailleurs handicapés</i> | 53 | 72 | 92,5 |
| Taux d'emplois de travailleurs handicapés | 3,04 % | 4,09 % | 5,31 % |
| Contribution financière | 187 544,54 € | 101 123,40 € | 8 174,40 € |

- Le nombre de bénéficiaires de *l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* a été multiplié par 1,75 en 6 ans pour un effectif similaire.

- Cette progression se traduit par un taux d'emploi de personnes en situation de handicap en 2022 proche des 6% réglementaires.
- En deux ans (2020 – 2022), la commune a réussi à diminuer la contribution financière de 92 949 €, soit une baisse quasi-similaire qu'en 4 ans (2016 - 2020).

Cependant, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap (5,31%) reste très fragile.

Plus de 50% des personnes en situation de handicap sont âgés de plus de 55 ans.

Leur imminent départ à la retraite aura pour conséquences une baisse du taux d'emploi et d'une hausse de la contribution financière s'il n'y a pas de mise en œuvre d'une politique volontariste.

La municipalité souhaite consacrer une véritable politique du handicap dans la gestion de ses ressources humaines, et ce, dans une vision qui dépasse le cadre réglementaire et l'obligation légale.

Il s'agit d'agir en faveur de l'intégration et de l'inclusion de personnes en situation de handicap pour leur offrir des conditions d'épanouissement au travers d'un travail et d'un métier.

Cette volonté est la traduction de l'engagement décliné dans le programme de mandature pour lutter contre les discriminations, ouvrir pour l'égalité des chances et promouvoir les conditions favorables à la cohésion sociale et au bien vivre ensemble.

Aussi la Commune souhaite contractualiser avec la banque des territoires au titre du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, une convention permettant de :

1. Améliorer le taux d'emploi des personnes en situation de handicap,
2. Affiner le bassin d'emploi des personnes en situation de handicap,
3. Renforcer la qualification des acteurs locaux et diffuser les bonnes pratiques,
4. Développer l'accès aux aides du FIPHFP,
5. Favoriser l'accès à des prestations en matière d'accès et maintien dans l'emploi,
6. Identifier les difficultés rencontrées dans la volonté de recruter ou de maintenir à l'emploi des personnes en situation de handicap et formuler des solutions avec l'accompagnement du FIPHFP.

Pour l'atteinte de ces objectifs, la commune souhaite orienter son plan d'actions comme suit :

Axe 1. Recrutement des personnes en situation de handicap :

Une enveloppe de **216 966 euros** sera allouée aux recrutements de 6 apprentis sur 3 ans comprenant la prise en charge des salaires, l'aide au parcours dans l'emploi, l'aide au tutorat d'accompagnement et l'attribution d'une prime pour l'insertion durable.

Axe 2. Reclassement et reconversion des personnes déclarées inaptes :

La mise en place des Périodes de Préparation au Reclassement et la prise en charge de matériel permettent de favoriser l'adaptation au poste de travail. Les bilans de compétences et les formations permettront de bâtir les projets professionnels. De plus une aide au tutorat d'accompagnement sera octroyée. Le coût estimé pour cet axe est de **50 022 euros**.

Axe 3. Maintien dans l'emploi :

L'aménagement des postes de travail permet aux agents de continuer à réaliser leur mission de service public dans les meilleures conditions.

90 400 euros seront dépensés dans l'étude et l'aménagement des postes de travail, par l'achat d'appareillages dédiés à compenser le handicap et par les aides aux déplacements.

Axe 4. La formation des acteurs internes de la politique handicap :

Une formation sera dispensée au référent handicap dans le but de monter en compétences et maîtriser l'ensemble des thématiques porté sur le handicap.

La commune prendra en charge le coût de la formation estimé à **10 000 euros**.

Axe 5. Communication, information et sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs au handicap :

Dans le but de favoriser le vivre ensemble, la commune s'engage à mettre en place des campagnes de sensibilisation en faveur du handicap. Un montant de **15 000 euros** y sera dédié.

Axe 6. Actions innovantes :

Dans le souhait de dépasser le cadre réglementaire, la commune souhaite favoriser l'innovation, en particulier en matière de handicap. C'est un axe de réflexion qui permettra de rechercher de nouvelles façons d'aborder cette thématique.

Axe 7. Autres dispositifs :

Cet axe est dédié aux dispositifs existants que la collectivité souhaite mettre en place. Il est, au même titre que l'axe 6, un axe de réflexion.

Afin de donner toutes les chances de réussite à l'atteinte des objectifs, il est proposé que la « *mission handicap* » rattachée actuellement dans l'organigramme au service formation puisse être rattaché directement au DGA ressources et modernisation, afin de lui conférer une meilleure visibilité et une capacité d'action plus transversale.

II. Les modalités de conventionnement

Ladite convention (en annexe) est conclue entre la Banque des Territoires et la Commune de Saint Louis, pour une durée de 3 ans.

Une enveloppe de **382 388 euros** a été bâtie conjointement avec le *Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)* afin de réaliser les actions prévisionnelles présentées dans la convention.

Cette enveloppe représente une répartition moyenne annuelle qui est disposée comme suit :

| Répartition par An | Aide financière FIPHFP | Dépense communale | Total |
|--------------------------|------------------------|-------------------|------------------|
| 2022 – 2023 | 47 937 € | 44 369 € | 92 305 € |
| 2023 – 2024 | 78 807 € | 58 997 € | 137 803 € |
| 2024 – 2025 | 92 677 € | 59 603 € | 152 279 € |
| Total euros | 219 420 € | 162 968 € | 382 388 € |
| Total pourcentage | 57,38% | 42,62% | |

III. Délibération

Vu l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 15 juin 2022.

Vu l'approbation du projet de conventionnement par le comité local du FIPHFP lors de sa séance en date du 22 juin 2022.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les termes de la convention avec la Banque des Territoires dans le cadre du *Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)*.

Article 2 : De créer un comité de pilotage en faveur du handicap en vue de prise d'acte décisionnel.

Article 3 : De créer une instance afin de suivre l'application des actions en faveur du handicap.

Article 4 : De mettre en application les divers axes d'actions.

Article 5 : D'approuver le budget prévisionnel bâti conjointement avec le FIPHFP de 382 388 euros sur 3 ans.

Vote : 35 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**



Logo de l'employeur

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D' ACTIONS MENÉES PAR À DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Entre : **L'Établissement public administratif Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**
12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 PARIS CEDEX 13
N° SIRET : 130 001 795 00041
Dénommé ci-après « le FIPHFP »

D'une part,

Et : **Le**
N° SIRET :
Dénommé ci-après « le bénéficiaire »

D'autre part,

Référence : Convention n° C-

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHFP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération n° du du comité national du FIPHFP / du comité local du FIPHFP de la région (*à adapter*) portant décision de financement ;

Vu l'avis préalable du contrôleur budgétaire du FIPHFP ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'ensemble des personnels rémunérés par le bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié.

Le bénéficiaire ne peut faire l'objet d'un conventionnement que s'il satisfait à l'obligation de déclaration posée au IV de l'article 38 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ainsi qu'au versement intégral des contributions annuelles dues.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du plan d'actions pluriannuel du bénéficiaire présenté en application du point I de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié et approuvé par le FIPHFP.

Article 3 : RÉALISATION DU PLAN D' ACTIONS PLURIANNUEL

3.1. Principe de réalisation du plan d'actions pluriannuel

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, dans le respect des dispositions de la présente convention, le projet tel qu'il a été présenté et validé par le comité compétent, et à respecter le budget prévisionnel en dépenses et le calendrier de réalisation.

Les objectifs de la politique du bénéficiaire en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées sont décrits dans le document intitulé « _____ », joint à la présente convention, et doivent faire l'objet d'un avis des instances paritaires et techniques compétentes.

Le bénéficiaire se fixe comme objectif d'atteindre, au terme de la mise en œuvre de la présente convention, un taux d'emploi de bénéficiaires de l'obligation d'emploi de _____ %.

Les actions envisagées et leur budget sont décrits en annexe 1 « Plan d'actions pluriannuel » à la présente convention.

3.2. Budget prévisionnel du plan d'actions pluriannuel

Le montant total pluriannuel, attribué par le FIPHFP en contrepartie de la réalisation du plan d'actions pluriannuel au titre de la présente convention, s'élève à un montant maximum de _____ €.

Le montant définitif du financement du FIPHFP correspond aux dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Article 4 : PILOTAGE DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi de son projet. Le représentant du FIPHFP (directeur territorial au handicap) est invité.

La réunion annuelle du dispositif interne de pilotage et de suivi doit intervenir au cours du trimestre suivant la date anniversaire de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention et donne lieu à un bilan annuel de mise en œuvre.

Afin de permettre de suivre et d'évaluer l'efficacité de la convention, le bilan annuel est adressé au FIPHFP dans les conditions indiquées à l'article 9 de la présente convention et peut être présenté, à sa demande, au comité local compétent.

Le bénéficiaire nomme un référent handicap chargé d'accompagner les agents tout au long de leur

carrière et de coordonner les actions menées en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, conformément à l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 modifiée.

Le bénéficiaire s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant du FIPHFP chargé du suivi du conventionnement et notamment de la production des bilans prévus à l'article 9 de la présente convention.

Le FIPHFP s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant qui sera le relais du bénéficiaire.

Article 5 : ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

Sont éligibles au financement par le FIPHFP les dépenses réalisées, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié et au plan d'actions pluriannuel.

Le bénéficiaire a la faculté de mobiliser l'ensemble des aides du catalogue des interventions du FIPHFP dans les conditions fixées par délibération du comité national du FIPHFP.

Les règles de prise en charge sont déterminées pendant la durée de la présente convention par les décisions du comité national qui peut modifier, pendant cette durée, le montant dudit remboursement. Les décisions du comité national sont publiées au bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Les conditions de prise en charge des actions financées dans le cadre des actions innovantes du plan d'actions pluriannuel sont précisées dans le document mentionné à l'article 3.1 de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, seules sont éligibles les aides mobilisées dans les conditions indiquées ci-dessus et réalisées dans le cadre de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel mentionné à l'article 6.1 de la présente convention.

Aucune demande d'aide ponctuelle ne peut être présentée auprès du FIPHFP pour les dépenses mentionnées ci-dessus.

Les dépenses financées par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention ne peuvent en aucun cas venir diminuer le montant de la contribution due par le bénéficiaire.

Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

6.1. Période de réalisation du plan d'actions pluriannuel

La période de réalisation du plan d'actions pluriannuel de la présente convention correspond à la période d'éligibilité des dépenses. Elle s'étend du au inclus (*3 ans*).

6.2. Période de validité de la convention

La présente convention entre en vigueur le . Son terme est fixé au (*6 mois après la date de fin de la période de réalisation du plan d'actions*).

6.3. Prorogation de la durée de la convention

Une prorogation de la durée initiale de la convention peut être accordée sur demande justifiée du bénéficiaire pour une durée maximale d'un an. Cette demande doit être antérieure d'au moins 6 mois au terme initial de la convention.

L'acceptation de la demande de prorogation est formalisée par un avenant à la présente convention.

Article 7 : PLAN DE FINANCEMENT DU PLAN D' ACTIONS PLURIANNUEL

7.1. Plan d'actions pluriannuel

La présente convention repose sur un plan d'actions pluriannuel qui détaille les financements prévus par axe pour la durée de la convention.

Les crédits accordés au titre de chaque axe sont limitatifs sur la durée d'exécution de la convention.

Le bénéficiaire a la faculté de mobiliser l'ensemble des aides du catalogue des interventions du FIPHFP dans les conditions fixées par le comité national.

7.2. Modification du budget

Le bénéficiaire qui souhaite modifier la répartition des crédits entre les différents axes du plan d'actions pluriannuel doit transmettre une demande justifiant le besoin, au moment de la transmission du bilan d'activité annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention, accompagnée d'un plan d'actions pluriannuel modifié.

En cas de modification à la hausse du budget prévisionnel, le bénéficiaire s'engage à adresser au FIPHFP un dossier complet accompagné d'un plan d'actions pluriannuel modifié justifiant la demande.

L'accord du FIPHFP est formalisé par un avenant à la présente convention.

Cette modification n'impacte pas le rythme de versement des fonds prévu à l'article 8.1 de la présente convention.

Article 8 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS

8.1. Versement des fonds

Le versement des fonds intervient dans les conditions suivantes :

- au moment de la signature de la présente convention, un versement de €, représentant 30 % du plan d'actions pluriannuel ;
- à l'issue de la première année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises de la première année et des dépenses prévisionnelles de la deuxième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite du versement effectué au moment de la signature de la présente convention ;
- à l'issue de la deuxième année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises des première et deuxième années et des dépenses prévisionnelles de la troisième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue de la première année. Dans l'hypothèse où le versement calculé correspond au solde, un montant forfaitaire de 10 000,00 € est retenu à titre de solde ;
- à la fin de la durée de la présente convention, lors de la production du bilan final prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un solde correspondant au montant total des dépenses admises par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue des première et deuxième années.

Les versements peuvent être fractionnés à la demande du bénéficiaire afin de répondre aux contraintes de l'annualité budgétaire des employeurs publics.

Les versements sont opérés après vérification du respect du budget prévisionnel par le FIPHFP et validation de l'éligibilité des dépenses au vu des éléments transmis par le bénéficiaire dans le cadre des bilans prévus à l'article 9.1 de la présente convention.

Le montant des versements ne peut être supérieur au montant de la convention.

Les versements sont conditionnés au règlement intégral des contributions annuelles dues par le bénéficiaire ou à la production d'un échéancier de paiement accordé par l'Agent comptable du FIPHFP couvrant l'intégralité de la dette et dont les termes devront être respectés le jour du paiement.

8.2. Paiement

Le FIPHFP confirme au bénéficiaire le montant des versements et du solde à verser.

Les règlements interviendront par virement administratif sur le compte ouvert au nom de _____, dont les coordonnées sont les suivantes (IBAN) :

FR _____

Article 9 : REMISE DES BILANS

9.1. Types de bilan

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un bilan annuel au FIPHFP (bilans intermédiaires et bilan final) au cours du trimestre suivant la date anniversaire de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention.

9.2. Composition du bilan

Le bilan transmis au FIPHFP, qui peut prendre la forme du compte rendu du dispositif interne de pilotage et de suivi du projet du bénéficiaire, mentionné à l'article 4 de la présente convention, doit comporter :

- Une partie rédactionnelle faisant état des éléments suivants :
 - la description de l'organisation mise en place pour gérer le plan d'actions pluriannuel ;
 - les actions réalisées (contenu, modalités, opérateur, planning, résultats attendus, résultats livrés) rapportées au calendrier, avec un rappel des objectifs ;
 - des informations relatives à l'exercice des partenariats avec les acteurs du handicap et d'autres employeurs publics ;
 - les difficultés rencontrées dans l'exécution du plan d'actions pluriannuel.
- Des informations chiffrées non financières :
 - les résultats en matière de recrutement de travailleurs handicapés et de maintien dans l'emploi ;
 - la liste des indicateurs de suivi validés par le FIPHFP.
- Des informations chiffrées financières :
 - une récapitulation certifiée exacte des dépenses acquittées pour la période transmise indiquant, notamment, la date à laquelle les pièces ont été établies, leurs références et le montant des dépenses pris en charge par le FIPHFP ;
 - dans le cadre des bilans intermédiaires, un état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses, signé par l'employeur ou son représentant, récapitulatif, pour chaque année, les versements reçus, les dépenses réalisées et les prévisions jusqu'au terme de la convention. Il doit permettre notamment de justifier du montant du versement demandé à l'article 8.1 de la présente convention.

Article 10 : OBLIGATION DE COMMUNICATION

Les documents, matériels et supports de formation, d'information et pédagogiques, élaborés ou produits par le bénéficiaire grâce aux financements sollicités dans le cadre de la présente convention seront accessibles par le FIPHFP de façon dématérialisée.

Les actions menées avec la participation financière du FIPHFP doivent être dûment identifiées par l'apposition du logotype du FIPHFP déposé à l'Institut national de la propriété industrielle. Son utilisation est mise gratuitement à disposition.

Article 11 : RENOUELEMENT

En cas de souhait de reconventionnement, le bénéficiaire doit adresser une demande en ce sens au FIPHFP au plus tard 6 mois avant la fin de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention.

Cette demande sera accompagnée du projet de bilan final faisant état du niveau d'atteinte prévisionnel des actions et des pistes de réflexion pour la définition d'un nouveau conventionnement.

Article 12 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties des obligations contenues dans la convention.

Le FIPHFP peut ainsi, après en avoir informé le comité compétent, résilier la présente convention :

1. Si le bénéficiaire ne respecte pas les dispositions énoncées dans la présente convention, notamment :
 - en ne réalisant pas le projet ou en ne le réalisant que partiellement ;
 - en changeant le plan d'actions pluriannuel et la répartition budgétaire prévisionnelle sans autorisation du FIPHFP ;
 - en utilisant les fonds à d'autres fins que celles stipulées à l'article 2 de la présente convention (détournement de l'objet) ;
 - en entravant la mise en œuvre des mesures de contrôle.
2. Si le bénéficiaire ne fournit pas les bilans annuels et le bilan final dans les délais fixés.
3. Si les bilans ne contiennent pas les informations demandées.
4. Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations de communication sur le soutien financier.

Le bénéficiaire peut notamment résilier la présente convention si, suite à une décision du comité national du FIPHFP, les modalités de remboursement d'une aide prévue dans le cadre du projet venaient à modifier l'équilibre financier du projet.

Cette résiliation deviendra effective 30 jours après l'envoi par la partie qui invoquera le non-respect d'une obligation par lettre recommandée avec avis de réception exposant ses griefs, à moins que, dans ce délai, l'autre partie n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sans préjudice de tout recours.

Article 13 REVERSEMENT DES FONDS PERÇUS

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié, les fonds reçus par le bénéficiaire qui n'ont pas été employés ou qui ont été utilisés pour des actions qui ne sont pas admises par le FIPHFP sont reversés au FIPHFP par le bénéficiaire.

Ce reversement devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'un titre exécutoire.

En l'absence de reversement des sommes dues, aucune demande d'aide ne peut être présentée par le bénéficiaire auprès du FIPHFP.

Article 14 : CONTRÔLES

Le bénéficiaire doit vérifier la régularité des dépenses présentées au remboursement du FIPHFP et doit conserver les pièces justificatives originales jusqu'à la date-limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, c'est-à-dire 3 ans après le dernier versement effectué.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur place et sur pièces effectué par le FIPHFP. Il garantit la traçabilité des fonds utilisés et la piste d'audit (à partir d'une dépense constatée, il est possible de reconstituer et de vérifier les séquences d'événements ayant mené à la prise en charge de la dépense par le FIPHFP).

Article 15 : ANNEXES

La présente convention est accompagnée des annexes suivantes :

- document intitulé « » ;
- annexe 1 : « Plan d'actions pluriannuel ».

Article 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et la signature conjointe d'un avenant.

Article 17 : LITIGES

Lors de l'exécution de la présente convention, les litiges ou différends qui ne pourraient être réglés par voie amiable seront portés devant la juridiction administrative de Paris, siège social du FIPHFP.

Fait en 3 exemplaires originaux.

| | | |
|--------------------------------------|--------------------------------------|----|
| À Paris, le | À | le |
| Prénom et nom : Marc DESJARDINS | Prénom et nom : | |
| Qualité : Directeur de l'EPA FIPHFP | Qualité : | |
| Signature et cachet de l'organisme : | Signature et cachet de l'organisme : | |

PLAN D'ACTIONS

| | | Financement du FIPHP | Taux de participation | Financement de l'employeur | Taux de participation | Programme d'actions |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------------|--------------------------|------------------------|
| Axe 1 | Recrutement des travailleurs en situation de handicap | 143 220,00 € | 62,00% | 87 768,00 € | 38,00% | 230 988,00 € |
| Axe 2 | Reclassement et reconversion des personnes déclarées inaptes | 15 000,00 € | 29,99% | 35 022,00 € | 70,01% | 50 022,00 € |
| Axe 3 | Maintien dans l'emploi | 50 200,00 € | 55,53% | 40 200,00 € | 44,47% | 90 400,00 € |
| Axe 4 | Formations des agents et des tuteurs en relation avec les travailleurs handicapés | - € | 0,00% | 10 000,00 € | 100,00% | 10 000,00 € |
| Axe 5 | Communication, information et sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs à l'handicap | 11 000,00 € | 73,33% | 4 000,00 € | 26,67% | 15 000,00 € |
| Axe 6 | Actions innovantes | - € | #DIV/0! | - € | #DIV/0! | - € |
| Axe 7 | Autres dispositifs de l'employeur | | | - € | #DIV/0! | - € |
| TOTAL | | 219 420,00 € | 55,35% | 176 990,00 € | 44,65% | 396 410,00 € |



Ville de passion



Projet narratif
La commune de
Saint-Louis
et le *Fonds d'Insertion des
Personnes Handicapées dans la
Fonction Publique (FIPHFP)*

Projet présenté en CHSCT le 15 / 06 / 2022

Contenu

| | | |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1 | Présentation générale..... | 2 |
| 1.1 | Activité générale et architecture | 2 |
| 1.2 | Activité managériale | 3 |
| 2 | Quelques données chiffrées | 4 |
| 2.1 | Effectifs globaux et BOE | 4 |
| 2.2 | Focus sur la prévention | 9 |
| 3 | Organisation et gestion de la Mission Handicap..... | 10 |
| 3.1 | Les intervenants internes de la politique handicap | 12 |
| 3.2 | Les partenariats externes..... | 12 |
| 4 | Bilan des actions mises en place avant le conventionnement. | 13 |
| 5 | L'organisation de la politique handicap dans le cadre du projet de conventionnement FIPHFP .. | 16 |
| 5.1 | Un comité de pilotage..... | 16 |
| 5.2 | Une instance de suivi | 17 |
| 5.3 | L'association des Organisations Syndicales. | 18 |
| 6 | Les actions qui vont être menées | 18 |
| 6.1 | Les axes du programme d'actions..... | 18 |
| 6.2 | Le détail du plan d'actions | 20 |

1 Présentation générale

1.1 Activité générale et architecture

Administration de proximité, la commune dispose de diverses compétences dans différents domaines de la vie publique. L'administration communale de Saint Louis possède des compétences, provenant de la décentralisation, en matière de :

- D'urbanisme,
- De gestion de l'Etat Civil,
- De l'éducation,
- De l'environnement et du développement durable,
- De sécurité,
- De déplacement,
- De l'épanouissement humain,
- Et d'actions solidaires

La commune de Saint Louis compte une population de 54 000 habitants.

Premier employeur de la ville, l'administration communale de Saint-Louis est doté de de 1 743 agents visant au bon fonctionnement de la collectivité dans un but de satisfaction de l'intérêt général.

L'architecture générale de l'organigramme repose sur les fondements suivants (*cf. organigramme en annexe*). La commune de Saint-Louis se compose en **cinq pôles dirigés par des Directeurs Généraux Adjointes et d'un Directeur Général des Services Techniques**, correspondant pour chacun à un axe stratégique de la gouvernance avec des directions cohérentes qui concourent chacune à la force du pôle. Ces pôles se répartissent comme suit :

- ❖ Un **pôle dédié à la proximité et à la citoyenneté** pour rapprocher l'action publique de l'utilisateur, renforcer la démocratie participative et accompagner l'épanouissement humain,
- ❖ Un **pôle organisé autour du développement territorial durable** pour créer les conditions du développement et de l'activité, pour valoriser les richesses du territoire et anticiper les défis de demain,
- ❖ Un **pôle renforcé sur les missions des services techniques** pour répondre aux urgences du quotidien, entretenir nos routes et nos bâtiments et piloter les différents chantiers,
- ❖ Un **pôle consacré aux finances, au contrôle, à l'optimisation** pour construire une trajectoire vertueuse et une gestion rigoureuse et exemplaire de la dépense publique,
- ❖ Un **pôle spécifique pour gérer les ressources humaines** de la collectivité, accompagner le changement, moderniser l'administration et sécuriser les actes de la collectivité,
- ❖ Une **direction générale des services** structurée pour assurer le pilotage de l'administration,
- ❖ Une **police municipale** rattachée directement à l'autorité territoriale,
- ❖ Un **cabinet** concentré sur ses missions sans autorité hiérarchique sur l'administration.

La commune est composée d'un fort taux d'agents de catégorie C et le taux d'encadrement de 4 % est constant depuis plus de 8 ans. Contenu de ce faible taux d'encadrement, la commune a commencé une démarche de valorisation du parcours des agents, notamment en passant par l'avancement de grade.

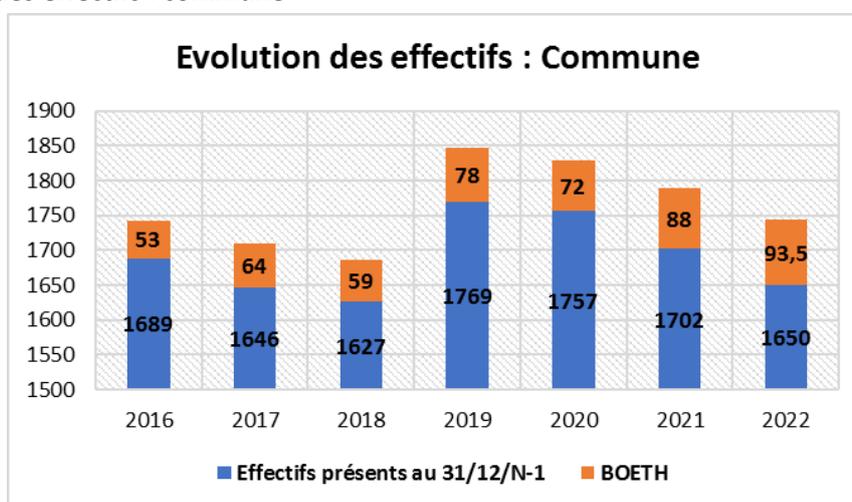
2 Quelques données chiffrées

2.1 Effectifs globaux et BOE

Les chiffres sont issus du rapport social unique (RSU) et des données de la Déclaration de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés de 2016 à 2022.

2.1.1. Les données relatives à l'effectif global :

- Evolution des effectifs : commune

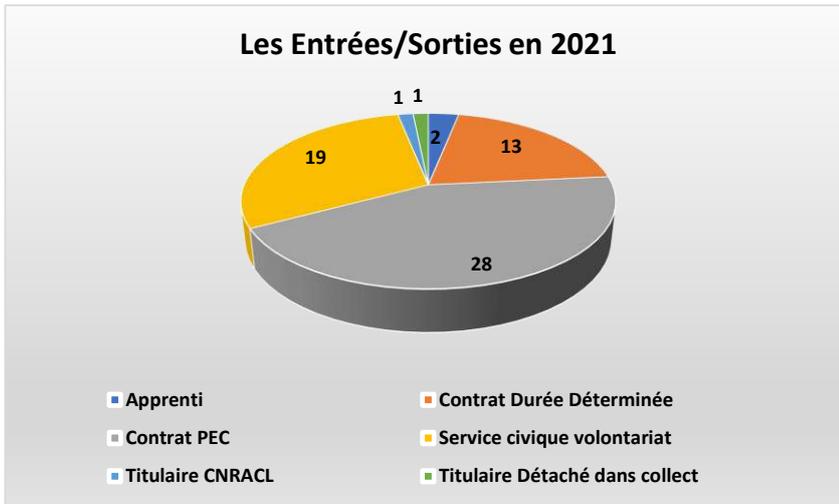


Il a été recensé 91 BOEH au 31/12/2021 (DOETH de 2022), dont 5 agents ont été comptabilisés en tant que 1,5 unité, du fait de la loi de transformation de la DOETH indiquant une valorisation des travailleurs handicapés les plus âgés. Ici nous avons 5 agents permanents qui ont bénéficié d'une première reconnaissance en qualité de travailleur handicapé après leurs 50 ans.

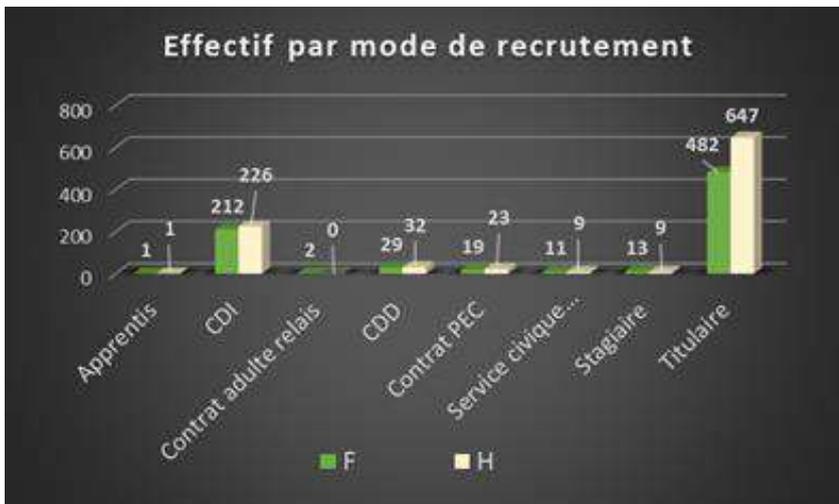
De plus, on constate une diminution de l'effectif de 2019 à 2022, cela s'explique par plusieurs raisons :

- **Les entrées** : La baisse du recrutement en CDD. En 2019, la collectivité comptabilisait 119 CDD au 31 décembre 2019 contre 61 CDD en au 31 décembre 2021, soit une baisse de 49 %. En effet, depuis la nouvelle mandature, une réflexion a porté sur les modalités de recours aux CDD. La formalisation et la sécurisation des procédures, notamment en ce qui concerne le recours au CDD a eu pour conséquence la réduction de l'effectif.
- **Les départs** : Du fait de la population vieillissante au sein de la collectivité, les départs à la retraite constituent le principal motif de départ de la collectivité. Une moyenne de 34 départs chaque année a été identifiée entre 2019 et 2021 (au 31 décembre). D'autres motifs entrent en considération tels que, les mutations (10), les démissions (11) et les décès (22) en 3 ans. Il y a également quelques autres départs minoritaires qui sont identifiés (5).

▪ Répartition des Entrées / Sorties par type de contrat sur année 2021



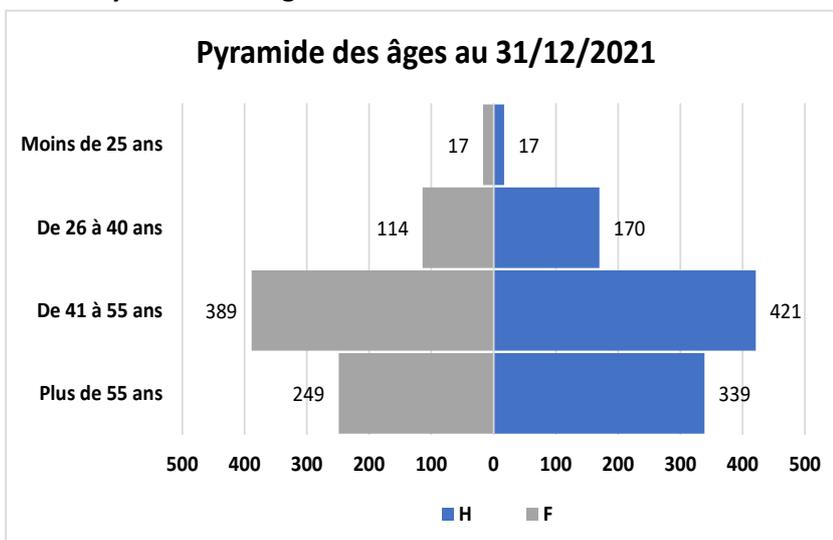
▪ Répartition de l'effectif par mode de recrutement



Sur un effectif global de 1 743 agents, 45% sont des femmes et 55% des hommes.

Les titulaires représentent 66% de l'effectif total.

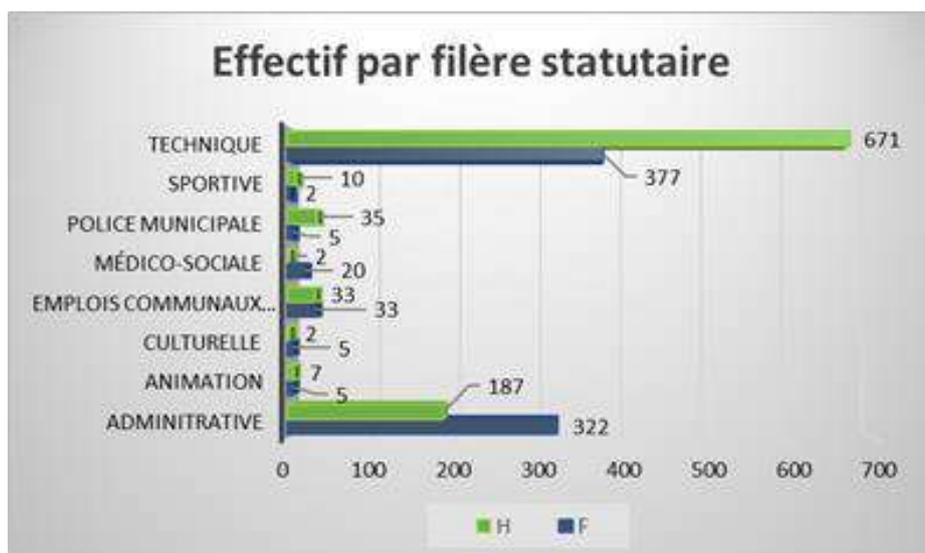
▪ Pyramide des âges



47,2% de l'effectif ont plus de 55 ans.

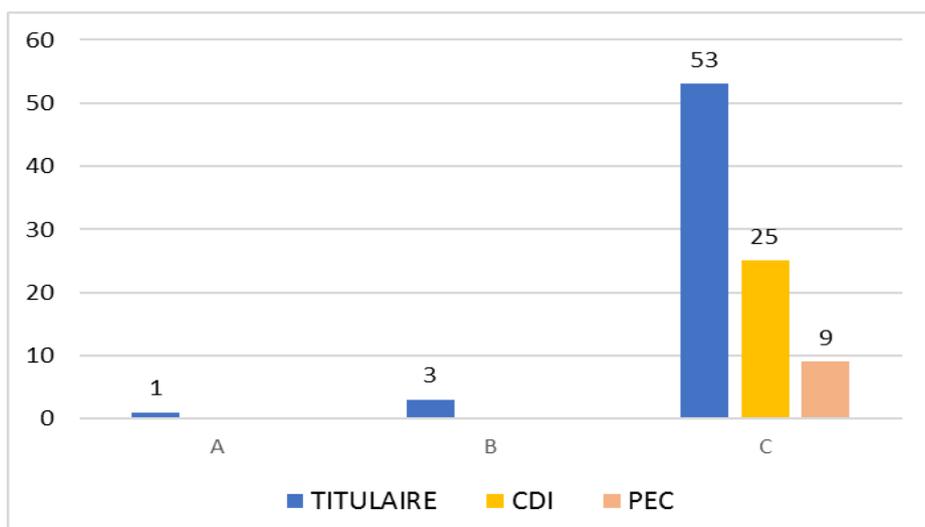
Les agents de moins 26 ans représentent seulement 1,98% de l'effectif global

▪ Répartition des effectifs par filière statutaire



Les filières techniques et administratives représentent 90% de l'effectif total

▪ Répartition des BOE par mode de recrutement et par catégorie

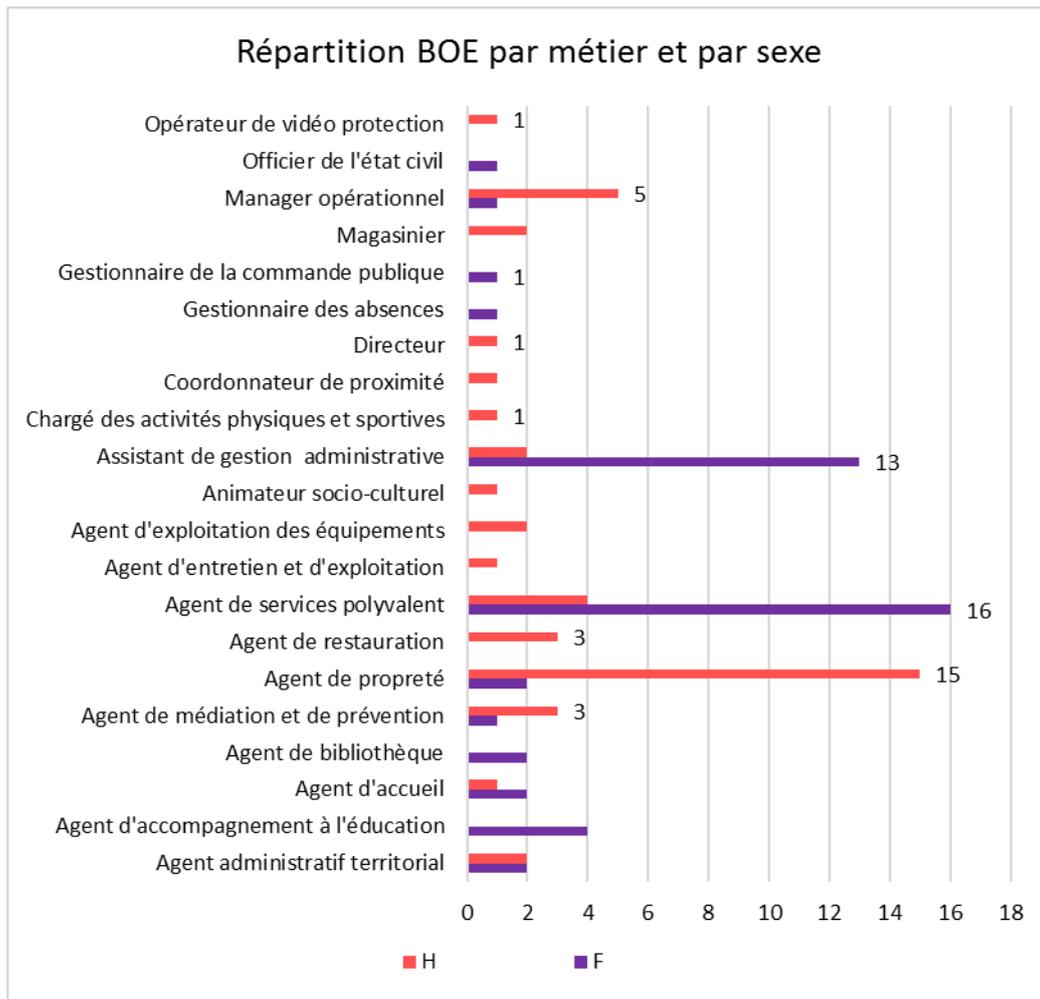


Les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés titulaires parmi l'effectif total d'agents titulaires représentent 5%.

2.1.2. Évolution du taux d'emploi des BOE de 2016 à 2022.

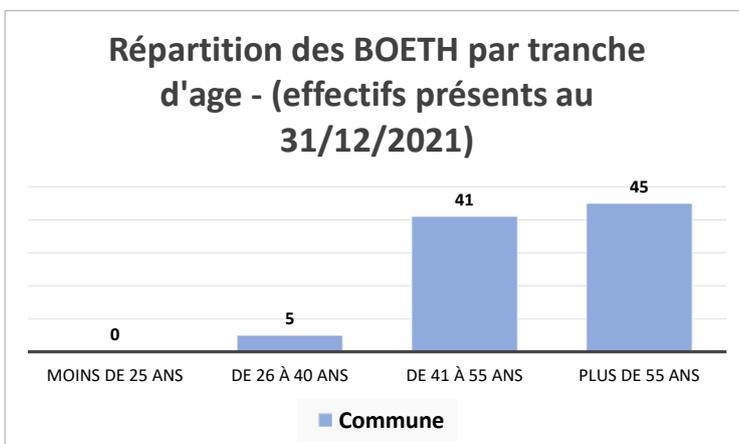
Depuis la loi du 11 février 2005, comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés (article L.323-2 du code du travail) à défaut de s'acquitter d'une contribution financière versée au FIPHFP, par unité manquante. Pour répondre au mieux à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés des actions ont été mises en place. Expliquant ainsi la forte augmentation du taux d'emploi des travailleurs handicapés au sein de la Commune. En effet, ce taux est passé de 1,84% en 2014 à 5,61% en 2022, pour le budget MAIRIE.

▪ **Nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi de 2016 à 2021 :**



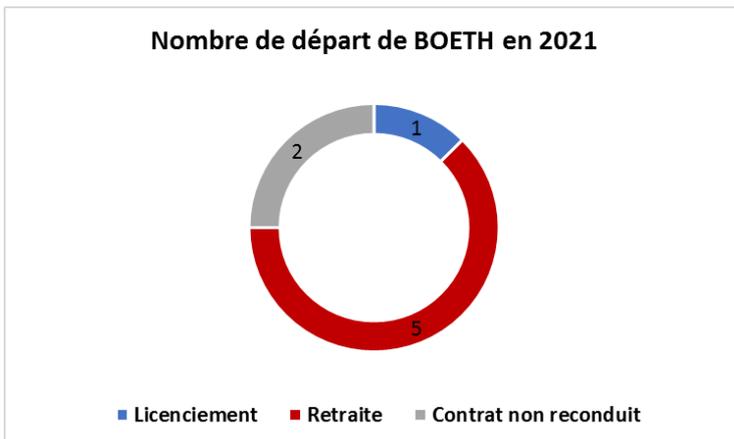
Nous constatons un nombre de BOE plus important dans les métiers techniques, tels que ; « agent de services polyvalent » et « agent de propreté ».

▪ **Répartition des BOETH par tranche d'âge en 2021**



On constate un personnel de BOETH de plus en plus vieillissant. Parmi les 90 BOETH, 45 ont plus de 55 ans (dont 20 agents +60 ans) =>
 - Filière administrative : 14
 - Filière technique : 31
 *Pour des métiers basés principalement dans les écoles.

Prévisions de sorties des BOE et motifs de sortie :



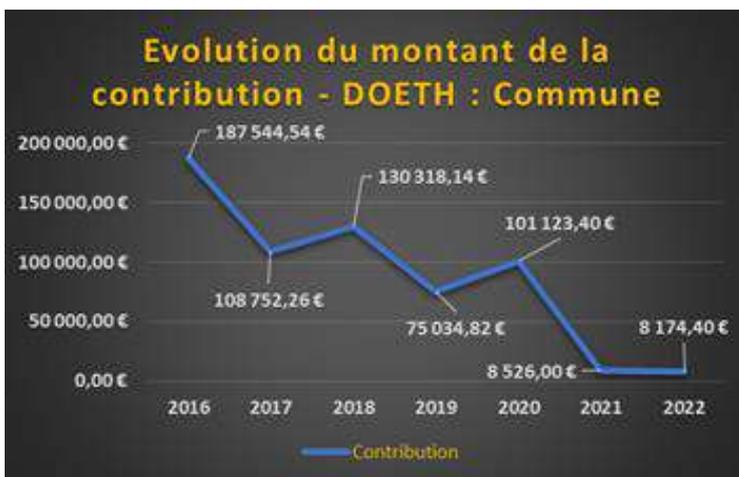
Une grande partie des départs de la collectivité résultent des départs à la retraite due à la population vieillissante. En moyenne, sont attendues pour les années à venir au moins 34 départs par an.

De même, les BOETH sont intégrés à cette population vieillissante, expliquant ainsi le nombre de départs importants sur 2021.



Une réflexion sur le recrutement à long terme est de mise afin de pallier les futurs départs à la retraite.

La contribution de 2016 à 2021



Nous notons une diminution de la contribution financière de 179 370,14 € entre la période 2016 et 2022.

Cette diminution reflète de l'augmentation des agents RQTH mais également des actions mis en œuvre en faveur du handicap au sein de la collectivité

Evolution du taux d'emploi des travailleurs handicapés en Commune



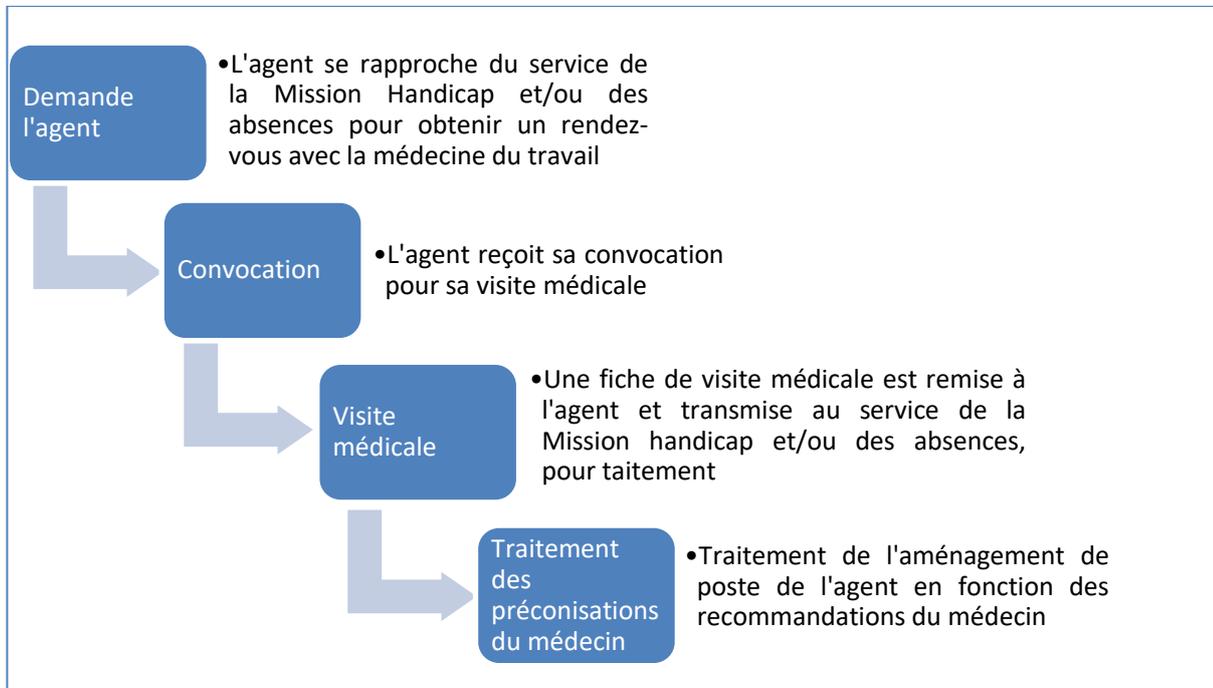
La part du personnel RQTH au sein de la collectivité a été multiplié presque par 2 en 6 ans.

Le nombre de bénéficiaires d'obligation à l'emploi des travailleurs handicapés ainsi que le taux d'emploi ont augmenté d'année en année entraînant une diminution conséquente de la contribution.

2.2 Focus sur la prévention

La médecine professionnelle est un des acteurs majeurs de la politique handicap. C'est pourquoi il a été mis en place une collaboration étroite avec le médecin de prévention.

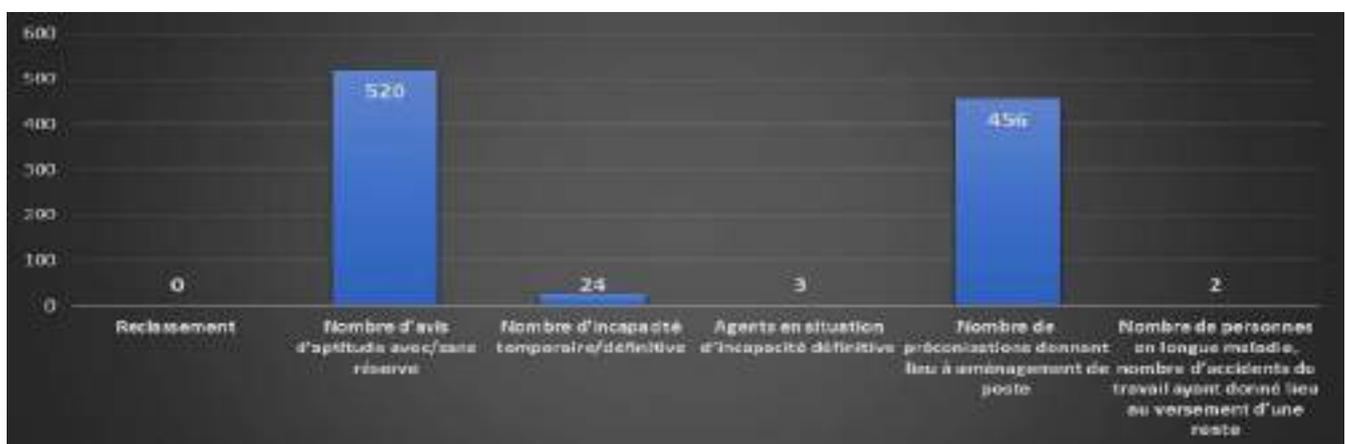
2.2.1 L'organisation de la médecine du travail et la nature des relations avec la DRH : procédure de traitement des fiches de visite médicale.



2.2.2 Les procédures et outils mis en place pour anticiper et traiter les situations de reclassement.

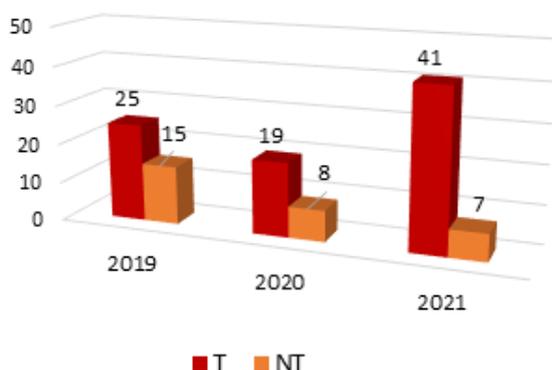
La commune n'a pas été confronté à la mise en œuvre du dispositif de reclassement. Toutefois une fiche de procédure est en cours de préparation en collaboration avec le service des absences et la médecine préventive.

2.2.3 Parmi les indicateurs permettant d'apprécier les conditions du maintien dans l'emploi dans l'organisme, il convient d'examiner les éléments quantitatifs suivants :



Données 2021

Nombre d'absences longues durées



Il est à noter que les absences longues durées sont importantes. Il est nécessaire de faire le lien entre les absences et les situations de reclassements et d'aménagement de poste de travail.

Nombre d'accidents de trajets (domicile-travail)



Par ailleurs le nombre d'accident du travail a été réduit par deux.

3 Organisation et gestion de la Mission Handicap

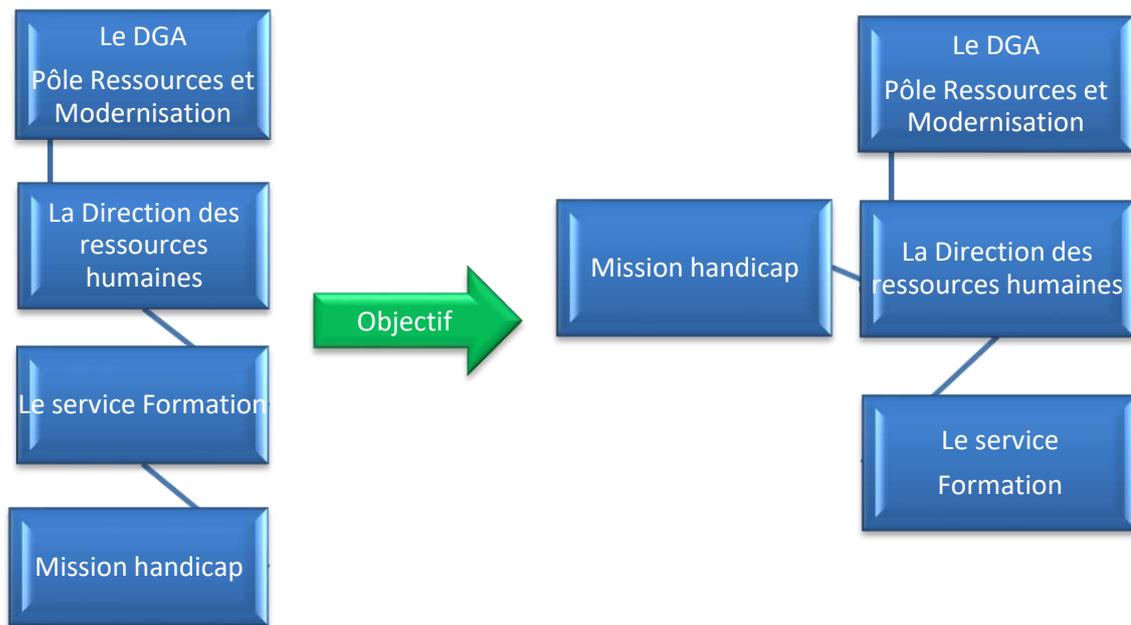
Dans une première démarche en faveur d'une réflexion autour du handicap et de répondre au mieux à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, la collectivité a créé en 2014 le pôle « Mission Handicap » rattaché à la Direction des ressources humaines, sous la responsabilité du service Formation/Mission Handicap.

La « Mission Handicap » est composée d'une référente handicap à temps plein et titulaire du diplôme d'université de Référent Handicap.

Aujourd'hui, dans le souhait de dépasser la réglementation d'obligation d'emploi envers le handicap et d'impulser de manière concrète cette démarche envers le handicap, il est impératif de passer par une modification de l'organigramme.

Le repositionnement de la « Mission Handicap » à un plus haut niveau hiérarchique, pour ainsi dire, rattaché directement au DGA Ressources et Modernisation, permettrait de :

- ❖ Donner plus de légitimité à la « Mission Handicap »,
- ❖ D'avoir plus de transversalité avec les différents pôles, notamment en posant une réflexion sur la possibilité d'avoir des référents de proximité des personnes porteuses de handicap dans les grands secteurs tels que : Les écoles, l'environnement et le service technique.
- ❖ De revoir le positionnement fonctionnel de la Référente handicap et de valoriser les missions y afférentes par le passage du poste de catégorie C à une catégorie B voire catégorie A à termes.



Organisation actuelle

Organisation souhaitée

▪ Les relations fonctionnelles internes :



▪ Le rôle de la Référente Handicap est de :

- Décliner un plan d'action « la stratégie handicap de la collectivité » et assurer sa mise en œuvre.
- Accompagner les actions individuelles de maintien dans l'emploi sur demande la médecine préventive ou de l'employeur
- Développer des méthodes transverses, accompagner le montage des dossiers, assurer des actions de communication interne et externe
- Développer et mettre en place des partenariats externes dans son domaine d'activité.

À ce jour, elle gère les dossiers des agents en situation de handicap de l'ensemble de la Collectivité et de ses établissements (Caisse des écoles [CDE] et le Centre Communal d'Action Sociale [CCAS]).

3.1 Les intervenants internes de la politique handicap

Les acteurs impliqués à la politique du handicap sont les suivants :

| Intervenants internes | Les missions |
|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La médecine préventive | Précise les préconisations sur lesquelles l'aménagement du poste sera appuyé |
| Le service des absences | Gestion : CLM, CLD, Arrêt de travail, mise en temps thérapeutique, pension d'invalidité, etc... |
| Le service des carrières | Gestion : Retraite, carrière de l'agent (bilan professionnel, bilan de compétences, promotion, etc...) |
| Le service formation | Gestion : VAE, CPF, Formation |
| Assistante sociale ou Travailleur sociale | Accompagnement des agents sur divers dossiers |

3.2 Les partenariats externes

| PARTENAIRES / COLLABORATEURS EXTERNES | | Les missions |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| FIPHFP | Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique | Finance au cas par cas des aides qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap. HANDI-PACTE Un outil du FIPHFP, de collecte de pratiques et d'échanges entre diverses structures, proposant des rencontres chaque année et permet de s'insérer dans le réseau des référents handicap. |
| MDPH | Maison départementale des personnes handicapées | Accueille, informe, accompagne et conseille les personnes handicapées et leurs proches, leur attribuent des droits (RQTH, carte de stationnement, l'AAH - allocation aux adultes handicapés) |
| CAP EMPLOI | | Accueille, informe et conseil : S'adressent aux personnes handicapées en recherche d'emploi, aux salariés, travailleurs indépendants et agents publics qui souhaitent engager une reconversion professionnelle ainsi qu'aux employeurs privés ou publics, quel que soit l'effectif de l'entreprise. |
| CDG | Centre de Gestion de la fonction publique territoriale | Pour la mission handicap : propose un accompagnement en matière de gestion des ressources humaines pour le recrutement, l'insertion et le maintien dans l'emploi de personnes en situation de handicap. |

4 Bilan des actions mises en place avant le conventionnement.

Les actions menées par la Collectivité en matière de politique handicap ont permis de garder une certaine stabilité du nombre de BOETH, expliquant ainsi cette évolution positive.

- Les dispositifs mis en place sont :

1) Action de professionnalisation

Dans le but de permettre à la Collectivité de se doter de véritables stratégies en matière d'emploi et de handicap, il a été proposé par la référente handicap de préparer le diplôme d'université de Référent Handicap. Diplôme obtenu en 2018 avec mention « Bien ».

2) Action de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés

En collaboration avec le FIPHP (*Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique*), le CDG, le médecin du travail, le service des marchés et le service des absences, un accompagnement au cas par cas est effectué, au travers :

- Des aménagements de poste effectués en fonction des recommandations du médecin et/ou à la demande de l'agent(e) / Traitement des fiches de visites médicales :

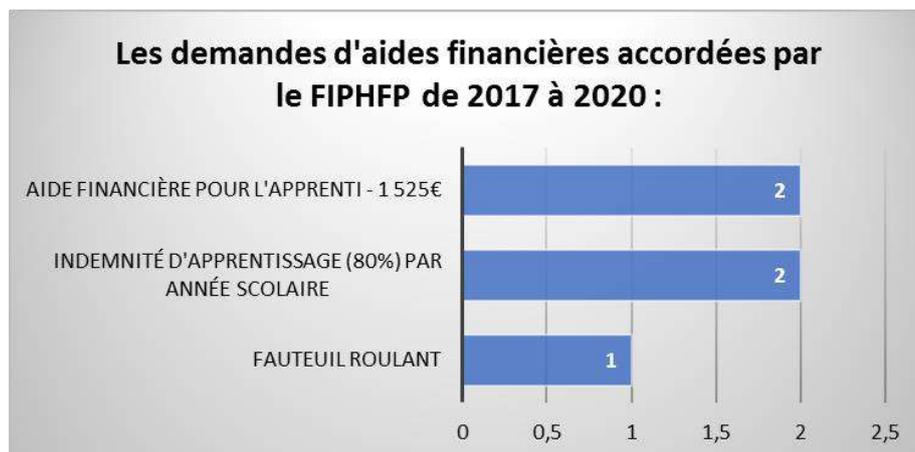
| Type d'aménagement | 2017 | | 2018 | | 2019 | | 2020 | | 2021 | |
|------------------------------------------------|-----------|--------|-----------|--------|-----------|--------|-----------|--------|-----------|--------|
| | Fauteuils | Autres |
| Acquisitions de matériel | 0 | 12 | 7 | 4 | 2 | 1 | 3 | 0 | 7 | 4 |
| | | | | | | | | | | |
| Compléments d'informations à la fiche de poste | 17 | | 10 | | 2 | | 4 | | 15 | |
| Changement d'affectation (non-reclassement) | 6 | | 2 | | 3 | | 3 | | 4 | |
| Demandes aménagement des horaires | 0 | | 0 | | 0 | | 1 | | 4 | |

Autres : souris, tapis de souris, repose-pieds, chariot à roulette, kit main libre téléphone, EPI, etc.... (liste non exhaustive).*

- Les dépenses déductibles :

Les dépenses affectées à des mesures adaptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique sont présentées ci-après.

| Année | Intitulé | Montant |
|-------|------------------------|---------|
| 2016 | Fauteuils bureautiques | 2 316 € |
| 2018 | Fauteuils bureautiques | 4 420 € |
| 2022 | Fauteuils bureautiques | 2 548 € |

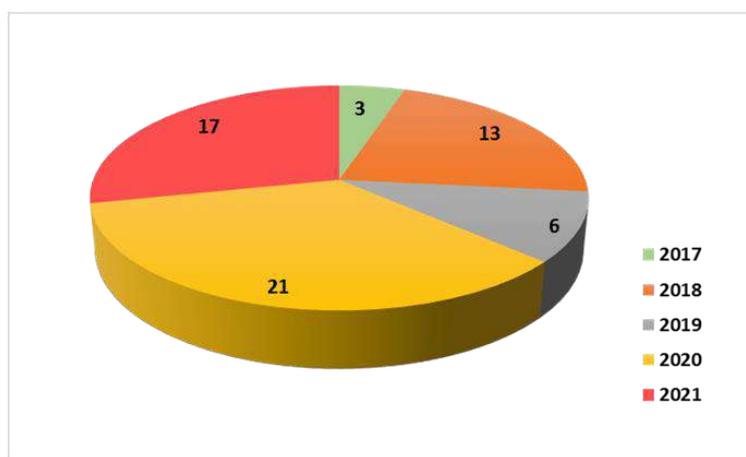


- **Mise en ASA (autorisation spéciale d'absence)** : certains agents dont les demandes sont traitées par la Mission Handicap ont bénéficié de la mise en ASA de 2019 à 2021.



D'un accompagnement des agents et des usagers : accueil physique et téléphonique, soit 1 à 3 personnes par jour en moyenne, avec ou sans rendez-vous.

- Traitement des demandes de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) :
 - Acquisition ou renouvellement de la notification RQTH (reconnaissance en qualité de travailleur handicapé)
 - Demande ou renouvellement de l'AAH (allocation d'aide aux handicapés)
 - Aide PCH (Prestation de compensation du handicap)
 - Transport adapté domicile/travail
- **Nombre de demandes effectuées auprès de la MDPH par année**



- Autres demandes :
 - Sur le PASS LOISIR ;
 - Sur les aides pour « travaux à domicile » ;
 - Sur le départ anticipé à la retraite, en collaboration avec le service des carrières ;
 - Sur les CLM, CLD, mi-temps thérapeutique ; en collaboration avec le service des absences.
 - Rapports circonstanciels / Rapport sur la manière de servir
- Suivi des périodes de validité des notifications délivrées par la MDPH (RQTH, AAH, Carte de stationnement, carte de priorité)
- Maintien relationnel avec les agents par des échanges téléphoniques, des entretiens et des visites de poste.

3) Action « Favoriser l'accès à l'emploi » :

Consciente du taux de chômage et des difficultés économiques rencontrées à la Réunion, depuis plusieurs années maintenant, la Collectivité recrute de plus en plus de contrats aidés notamment au travers du dispositif PEC (Parcours Emploi Compétences). Cela a permis de nouer un véritable partenariat avec le CAP EMPLOI.

La gestion du recrutement de personnes en situation de handicap est aussi réalisée en collaboration avec le service de formation, le service des absences, la médecine préventive et d'autres partenaires externes (Centre de formation, CNFPT, CDG).

- **Voir Annexe 3** : [SUIVI ENTREES-SORTIES CONTRATS AIDES + APPRENTIS.xlsx](#)

On peut observer que les recrutements sont principalement effectués par le biais du « contrat aidé », orientés vers les métiers suivants ; agent de services polyvalent des écoles, agent en restauration, agent en environnement.

Enfin, il est bon de préciser que les deux apprentis recrutés en contrat d'apprentissage, ont obtenu avec succès leur diplôme, à savoir ; un CAP ARC Productions végétales et un BTS Assistant de manager.



La Collectivité veut poursuivre ses efforts et continuer à s'acquitter de l'obligation d'emploi en continuant à employer des bénéficiaires.

4) Action de sensibilisation :

Le 16 octobre 2016 s'est tenue la « Journée du bien-être au travail », le but était de sensibiliser les interlocuteurs sur la thématique du handicap et aussi les amener à réfléchir à des priorités d'actions pour avancer vers une collectivité plus inclusive au sens de la loi de 2005.

Enfin, il faut savoir que le « bouche à oreille » fait partie d'une des techniques de communication qui a permis un recensement assez conséquent d'agents reconnus en qualité de travailleur handicapé.

5 L'organisation de la politique handicap dans le cadre du projet de conventionnement FIPHFP

5.1 Un comité de pilotage

Le comité de pilotage regroupe les décideurs qui ont la capacité de rendre les arbitrages nécessaires à la conduite du projet. Il s'assure du bon déroulé des opérations en fonction des objectifs généraux. Il est indispensable que cette instance possède un réel pouvoir de décision quant au respect de la planification, à la mise en œuvre des choix retenus et aux éventuels blocages recensés liés à l'avancement du projet.

▪ **Composition du comité de pilotage :**

| Nombre | Fonction | Périmètre | Périodicité |
|--------|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Adjointe déléguée aux Ressources Humaines (Élus) | Gestion des Ressources humaines courante | |
| 1 | Adjoint délégué à la prévention & à la promotion de la santé (Élus) | Assure la prévention et contribue à l'amélioration des conditions de travail dans le but de garantir la santé et la sécurité des agents de la collectivité | <ul style="list-style-type: none"> • 3 réunions sur la première année • 2 réunions les deuxièmes et troisièmes années • 1 bilan des actions en lien avec la convention par an |
| 1 | Directeur des Ressources Humaines | Assure l'intérim de la direction RH | |
| 1 | Référente handicap | Assure le pilotage des actions en faveur du handicap | |
| 1 | Médecine du travail | Assure le suivi de la santé et pathologie des agents de la collectivité | |
| 1 | Directrice territoriale handicap (DTH) FIPHFP | Contribue à l'accompagnement des collectivités sur la thématique du handicap. | |
| | | | |

5.2 Une instance de suivi

L'instance de suivi se réunira régulièrement dans le but de :

- 1) Echanger sur l'état d'avancé du projet. Elle permet de faire un point sur les actions déjà mises en place et les futures.
- 2) Compléter les informations manquantes au cas par cas, et d'informer les acteurs concernés directement par la démarche.
- 3) Vérifier le bon déroulé du projet et émet les alertes nécessaires sur les difficultés rencontrées.
- 4) Suivre individuellement les BOE.

▪ **Composition de l'instance de suivi individuel des Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE) :**

| Nombre | Fonction | Périmètre | Périodicité |
|--------|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 1 | Référente handicap | Assure le pilotage des actions en faveur du handicap | Temps plein |
| 1 | Adjoint délégué à la prévention & à la promotion de la santé (Élus) | Assure la prévention et contribue à l'amélioration des conditions de travail dans le but de garantir la santé et la sécurité des agents de la collectivité | • Suivi 1 fois par mois |
| 1 | Directeur des Ressources Humaines | Assure l'intérim de la direction RH | |
| 1 | Responsable service achat | Responsable du suivi financier des actions de la mairie. Prends en charge les achats de la collectivité. | |
| 1 | Conseillère prévention | Assurer le suivi de la santé et des pathologies des agents | |
| 1 | Médecin du travail | Assure le suivi de la santé et pathologie des agents de la collectivité | |
| 1 | Assistante sociale du CDG Et/ou Travailleur social | Intervient auprès des personnes confrontées à divers difficultés : économiques, insertion, familiales, santé, logement. | |

5.3 L'association des Organisations Syndicales.

L'association des Organisations Syndicales dans ce sujet nous semble avoir une importance considérable. En effet, la collectivité de Saint Louis tend à nouer un dialogue social fort. Des groupes de travail ont été créés sur plusieurs thématiques, permettant ainsi de souder les organisations syndicales sur tous les sujets d'importance afin que la collectivité puisse avancer dans une même direction.

C'est pourquoi, il est indispensable que soit inclus les organisations syndicales dans cette démarche en faveur du handicap. La proximité qu'occupe les organisations syndicales, ainsi qu'à leur sensibilité quant aux conditions de travail demande d'avoir un avis sur la démarche via le Comité d'Hygiène, de Sécurité et Conditions de Travail (futur Comité Social Territorial [CST] et Formation Restreinte Santé et Sécurité au Travail [FRSST]).

Un bilan sera établi chaque année sur l'avancée des actions menées avec le Comité d'Hygiène, de Santé et des conditions de Travail (futur [CST] et [FRSST]).

Par ailleurs, il est intéressant que les délégués syndicaux deviennent de véritables relais d'informations afin de pouvoir orienter les bénéficiaires de l'obligation d'emploi vers les interlocuteurs internes, notamment la référente handicap.

6 Les actions qui vont être menées

6.1 Les axes du programme d'actions

L'objectif de cette démarche de conventionnement avec le FIPHP est double.

D'une part, le premier objectif est que la commune puisse de s'inscrire dans une optimisation financière en rentrant le compte des 6% de la réglementation de l'obligation d'emploi des travailleurs porteurs de handicap. La commune de Saint-Louis est proche de l'atteinte de cet objectif, avec un taux de 5.61 % de travailleurs handicapés en 2021 contre 3.14% en 2016.

D'autre part, le second objectif est de dépasser ce cadre réglementaire afin que la démarche handicap soit reconnue et ancrée dans les mœurs de la collectivité. Cet accompagnement, permettra de pallier aux difficultés rencontrées par la collectivité quant aux différents défis à relever et de pouvoir accueillir les personnes porteuses de handicap, dans des conditions optimales.

La municipalité souhaite consacrer une véritable politique du handicap dans la gestion de ses ressources humaines, et ce, dans une vision qui dépasse le cadre réglementaire et l'obligation légale. Il s'agit d'agir en faveur de l'intégration et de l'inclusion de personnes en situation de handicap pour leur offrir des conditions d'épanouissement au travers d'un travail et d'un métier

Pour l'atteinte de ce double objectif, une réflexion autour de 6 axes prioritaires sera menée :

Axe 1. Le recrutement des travailleurs en situation de handicap.

La commune de Saint-Louis possède une population d'agent vieillissant, ce qui va avoir pour conséquence, un certain nombre de départs successifs à la retraite. De plus, cette population risque d'emporter avec elle de précieuses connaissances et compétences clés acquises par l'exercice de leurs fonctions. Afin de pallier aux

départs ainsi qu'aux pertes de compétences au sein de la collectivité, il est opportun d'aller dans une démarche de recrutement, et particulièrement via l'apprentissage. Ce type de recrutement possède multiples avantages :

- La passation des savoirs détenues par les agents,
- Le remplacement des postes à pourvoir lors des départs,
- La fidélisation des apprentis,
- La maîtrise des coûts,
- La prise de responsabilité des tuteurs,
- Le rajeunissement de la population.
- L'amélioration de l'attractivité et de l'image employeur.

Axe 2. Le reclassement et reconversion des personnes déclarées inaptes.

Une inaptitude déclarée (hors inaptitude pour incompetence) doit faire l'objet d'un reclassement et ou une reconversion dans un autre domaine. Dans cette démarche vers le handicap, la commune souhaite s'engager vers le déploiement d'un dispositif d'accompagnement personnalisé des personnes en situation de handicap (prise en charge de certains frais) et la mise en place à l'initiative de l'employeur des bilans de compétences et bilans professionnels afin de bâtir un vrai projet professionnel.

Axe 3. Le maintien dans l'emploi,

Dans le cas où il n'y aurait pas d'inaptitude et que le maintien dans l'emploi est possible, la commune a le souhait de maintenir les accompagnements nécessaires dans la prise en charge de frais lié directement au handicap tels que :

- L'achat de prothèse auditive
- L'achat d'orthèses et prothèses externes
- L'aide aux déplacements en compensation du handicap
- L'aide à l'adaptation au poste de travail.

Ce dernier point s'exprime par l'aménagement technique du poste de travail sur le lieu de travail et à termes à domicile dans le cadre du télétravail ou au sein du centre de formation dans le cadre de l'apprentissage lorsque les conditions seront réunies et ces projets validés. Mais cela correspond également à la mise à disposition de sièges ergonomiques et des fauteuils roulants.

Axe 4. La formation des agents et des tuteurs en relation avec les travailleurs handicapés

La formation des agents et des tuteurs en relation avec les travailleurs en situation de handicap est un point important, auquel cas, l'intégration des BOETH pourrait être très complexe. Une formation est indispensable afin d'ajuster le bon management couplé à une gestuelle adaptée.

Axe 5. La communication, l'information et la sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs au handicap.

Dans le but d'ancrer la démarche de handicap au sein de la collectivité, la commune doit mettre l'accent sur l'information et la sensibilisation à ce sujet en faisant appel le cas échéant à des intervenants externes. Il est important de favoriser la sensibilisation au handicap afin d'uniformiser la perception du handicap dans la collectivité et dans le travail en adoptant les bons gestes avec la communication adéquate permettrait de fluidifier et d'améliorer les conditions de travail de tous.

Axe 6. Actions Innovantes

L'axe 6 est dédié aux actions innovantes. Ce sont des axes qui seront à déterminer et à alimenter via les différents comités, en fonction de l'état d'avancée des actions et de la naissance d'idées nouvelles. Il sert d'axe de réflexion. Le budget qui sera alloué sera déterminé et porté afin de bâtir des projets encore jamais réalisés au sein de la collectivité.

Axe 7. Autres dispositifs de l'employeur

Cet axe sera destiné à des actions existantes par ailleurs et pouvant être mise en place au sein de la collectivité.

6.2 Le détail du plan d'actions

| Enveloppe communale totale | Financement demandé au FIPHFP totale | Enveloppe totale |
|----------------------------|--------------------------------------|------------------|
| 162 968 € | 219 420 € | 382 388 € |

Axe 1. Le recrutement des travailleurs en situation de handicap

Le montant de l'enveloppe allouée à l'axe 1 est réparti comme suit :

| Enveloppe communale | Financement demandé au FIPHFP | Enveloppe totale |
|---------------------|-------------------------------|------------------|
| 73 746 € | 143 220 € | 216 966 € |

Les recrutements se déclinent de la manière suivante :

| Nombre d'alternant | Années | Investissement Salariale |
|--------------------|-------------|--------------------------|
| 1 | 2022 - 2023 | 14 400 € |
| 2 | 2023 - 2024 | 43 000 € |
| 2 | 2024 - 2025 | 57 600 € |
| 1 | 2025 - 2026 | 43 200 € |
| Total | | 158 400 € |

Chaque apprenti bénéficiera d'une aide au parcours dans l'emploi pour un montant unitaire de 750 €, soit un montant de **4 500 €** total. Dans le même cadre, une aide au tutorat d'accompagnement sera octroyée pour une enveloppe totale de **42 066 €**.

Le recrutement doit avoir une portée sur le long terme. Afin de récolter le bénéfice de l'investissement dans les actions de recrutement, il est nécessaire de penser à la fidélisation des agents. Pour cela, il faut mettre en place *un parcours de pérennisation dans l'emploi*.

Aux termes des apprentissages et du bon déroulé de ces derniers, 3 postes pourront entrer dans un cercle de pérennisation. En effet, la commune pourrait envisager une titularisation, permettant ainsi l'octroi d'une prime d'insertion durable de **4 000 €** unitaire.

Axe 2. Le reclassement et la reconversion des personnes déclarées inaptées

Le montant de l'enveloppe allouée à l'axe 2 est réparti comme suit :

| Enveloppe communale | Financement demandé au FIPHFP | Enveloppe totale |
|---------------------|-------------------------------|------------------|
| 35 022 € | 15 000 € | 50 022 € |

Le nombre de Période de Préparation au Reclassement se décline comme tel :

| Nombre de PPR | Années | Investissement Salariale |
|---------------|--------|--------------------------|
| 1 | 2022 | 10 000 € |
| 1 | 2023 | 10 000 € |
| 1 | 2024 | 10 000 € |
| Total | | 30 000 € |

L'accompagnement de personnes en situation de handicap n'est pas anodin. La commune de Saint-Louis est consciente des difficultés rencontrées sur le poste de travail lorsqu'intervient une déclaration RQTH d'un agent. Lorsque le maintien dans l'emplois occupée n'est pas possible, il est nécessaire de bâtir projet avec la Période de Préparation au Reclassement.

Pour ce faire, il est indispensable de passer par des bilans de compétences à 2 000 € l'unité, soit un montant **6 000 €** total.

Dans le même cadre, ces personnes seront accompagnées et une aide au tutorat sera versé pour un montant de **14 022 €**.

Axe 3. Le maintien dans l'emploi

Le montant de l'enveloppe allouée à l'axe 3 est réparti comme suit :

| Enveloppe communale | Financement demandé au FIPHFP | Enveloppe totale |
|---------------------|-------------------------------|------------------|
| 40 200 € | 50 200 € | 90 400 € |

| Intitulé | Nombre d'agents | Montant moyen |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------|
| Prothèse auditive | 2 par an | 21 000,00 € |
| Orthèses et prothèses externes | 3 par an | 9 900,00 € |
| Fauteuil roulant | 2 pour les 3 ans | 10 000 € |
| Aides au déplacement (co-voiturage) => 0,25 x nombre de km parcours aller et retour entre le domicile et le lieu de travail x nombre de jours de travail. | 3 par an | 30 000 € |
| Aménagement du poste de travail : achat de sièges ergonomiques | 5 par an | 19 500,00 € |
| TOTAL | | 90 400 € |

Axe 4. La formation des acteurs internes de la politique handicap

Le montant de l'enveloppe allouée à l'axe 4 est réparti comme suit :

| Enveloppe communale | Financement demandé au FIPHFP | Enveloppe totale |
|---------------------|-------------------------------|------------------|
| 10 000 € | 0 € | 10 000 € |

En lien avec le recrutement des apprentis, une formation au tutorat et particulièrement au tutorat dans l'accompagnement d'une personne en situation de handicap doit être mise en place afin que les managers soient sensibilisés et formés à la notion et qu'ils puissent intégrer et mettre en place un management adapté. Cette formation s'effectuera dans le cadre d'une convention avec le CNFPT.

La préparation d'une licence professionnelle dans le domaine du handicap pourrait permettre la montée en compétence du/de la référent(e) handicap est prévu dans la présente convention (*En attente d'ouverture de la formation à l'université de la réunion*). *L'enveloppe de 10 000 euros sera principalement destinée à cette formation.*

Axe 5. La communication, l'information et la sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs au handicap

Le montant de l'enveloppe allouée à l'axe 5 est réparti comme suit :

| Enveloppe communale | Financement demandé au FIPHFP | Enveloppe totale |
|---------------------|-------------------------------|------------------|
| 4 000 € | 11 000 € | 15 000 € |

Une enveloppe de 15 000 euros est dans un premier temps portée à l'axe communication, information et sensibilisation des collaborateurs au handicap. L'organisation de campagnes et d'évènements de sensibilisation seront les premiers pas dans l'engagement de la collectivité en matière de handicap.

Axe 6. Actions innovantes

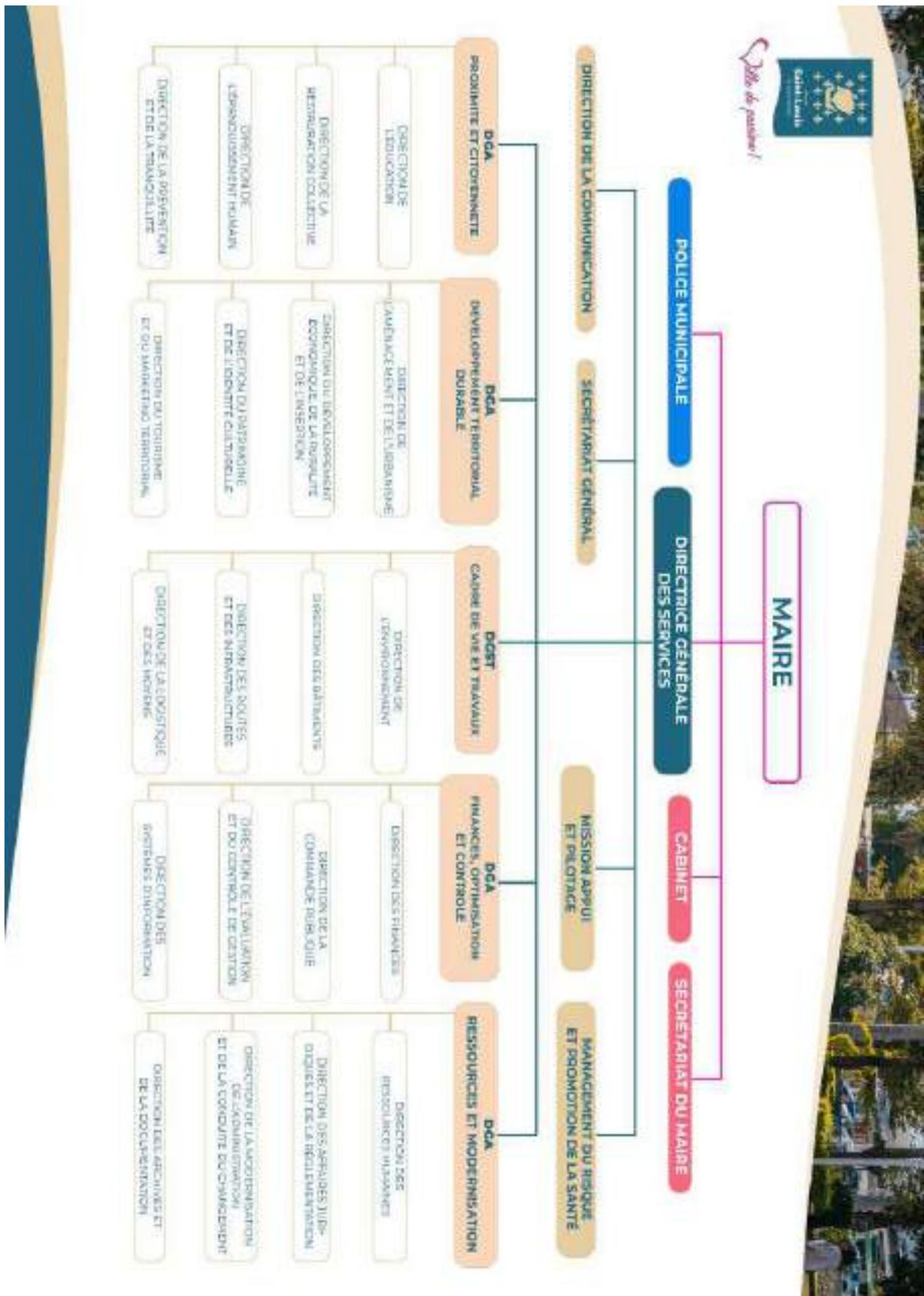
Dans le souhait de dépasser le cadre réglementaire, la commune souhaite laisser champs libres à l'innovation et en particulier dans le domaine du handicap. C'est un axe de réflexion qui permettra de rechercher de nouvelles façons d'aborder cette thématique.

Axe 7. Autres dispositifs

Un premier point de réflexion est porté sur l'évènement DUODAY.

- Le DUODAY : Temps fort de la semaine européenne pour l'emploi des personnes en situation de handicap, le **Duoday** est un évènement se déroulant les 17 novembre de chaque année. Ce programme permet l'accueil des personnes en situation de handicap, de faire découvrir des métiers, de faire participer et sensibiliser les entreprises et collectivités, et de faire naître des vocations avec une immersion dans les établissements.

ANNEXE 1 : Organigramme général de la Ville de Saint Louis



ANNEXE 2 : SUIVI ENTREES-SORTIES CONTRATS AIDES + APPRENTIS

ENTREES et SORTIES - CONTRATS AIDES / APPRENTIS de 2017 à 2021

| Categorie | Type de contrat | 2017 | | 2018 | | 2019 | | 2020 | | 2021 | | Total |
|----------------|-------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|-------|
| | | Entrées | Sorties | |
| Apprentis | Apprentis | 1 | | | | | | | | | | 1 |
| | Apprentis - APT 18 | | | | | | | | | | | |
| | Apprentis - APT 18 | | | | | | | | | | | |
| | Apprentis - APT 18 | | | | | | | | | | | |
| Contrats Aides | Contrats Aides | | | | | | | | | | | |
| | Contrats Aides - APT 18 | | | | | | | | | | | |
| | Contrats Aides - APT 18 | | | | | | | | | | | |
| | Contrats Aides - APT 18 | | | | | | | | | | | |

des emplois :
Agencé polyvalent avec le statut
Agencé en polyvalence
Agencé en polyvalence
Agencé en polyvalence

des emplois :
CUI-CAE REMPLACEMENTS DESTITUES ALLEVA
CUI-CAE REMPLACEMENTS DESTITUES ALLEVA
CUI-CAE REMPLACEMENTS DESTITUES ALLEVA

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mercredi 29 juin 2022**

Délibération n°82

Finalisation de la procédure de modification du PLU engagée en 2018 : Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUst et instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur « Le jardin des poivriers » - Approbation du dossier de modification du PLU

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 23 juin 2022, affranchie le 23 juin 2022, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DDOIHOMA Juliana, Maire.

| Conseillers | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présents | Absents représentés | | Absents |
| | Absents | Procuration donnée à | |
| Mme Juliana M'DDOIHOMA ¹ M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Imran HATTEEA Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique AMAZINGUOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Leila OULAMA M. Jean Michel FLORENCY Mme Ludvine IMACHE M. Jérémy TURPIN Mme Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD M. Jean François PAYET Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Séverine BENARD Mme Kelly BELLO Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA M. Olivier LAMBERT M. Alix GALBOIS | M. Jean Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN Mme Françoise GASTRIN Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Bruno BEAUVAL | M. Jean François PAYET Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Linda MANENT | M. Claude HOARAU Mme Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitna Sophie SOUMAÏLA Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT |

¹ N'a pas pris part au vote de la délibération n°74 et a fait désigner par le Conseil municipal le président de séance pour le vote de cette affaire.

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GIGANT Romain a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

| | Conseillers présents | Conseillers absents et représentés | Conseillers absents de la salle lors du vote | Conseillers n'ayant pas pris part au vote | Nombre de votants | | |
|----------------------------------|----------------------|------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------|--------|------|
| | | | | | Pour | Contre | Abst |
| Pour la délibération n°72 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°73 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°74 | 30 | 5 | 0 | 1 | 34 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°75 à n°81 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°82 à n°83 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°84 à n°89 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



 JULIANA M'DOIHOMA

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
|  | Séance du 29 juin 2022 Délibération n°82 | Pôle Développement Territorial Durable |
| | Finalisation de la procédure de modification du PLU engagée en 2018 : Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUst et instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur « Le jardin des poivriers » - Approbation du dossier de modification du PLU | Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme |

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

Il est rappelé à l'Assemblée que la Commune de Saint-Louis avait approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal en date du 11 mars 2014.

En application des dispositions de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation, sans changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, sans réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, sans réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Il est indiqué au conseil municipal que conformément aux dispositions du code de l'urbanisme sus citées, la commune a engagé une modification du PLU par délibération n°127 en date du 18 décembre 2018 sur le secteur de la Rivière.

Cette modification a pour but d'autoriser l'aménagement de parcelles sur un secteur d'une superficie de 2 hectares, entre la RD3 route Hubert Delisle, la RN5 et en continuité du tissu urbain existant, afin de répondre à la demande de logements en dynamisant et développant le quartier.

Le PLU avant modification classe cette zone en 2AUst ; les secteurs Aust sont réservés à l'accueil d'urbanisation future. La modification du plan de zonage porte sur le classement des ces 2 hectares en zone 1AUC correspondant à une ouverture à l'urbanisation à court terme, sur la base d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intitulée « Le jardin des poivriers » jointe au dossier et qui sera annexée au Plan Local d'Urbanisme.

Conséquences

Le dossier de modification annexé à la présente a été notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L.121-4 avant l'ouverture de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Elle s'est déroulée du 15 avril 2019 au 17 mai 2019. Les avis émis par les PPA ont été joints au dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sous réserve de démontrer que l'ensemble du tissu urbain et des zones à urbaniser de la polarité de La Rivière était aménagé ou en cours d'aménagement ou à défaut, d'explicitier les raisons ne permettant pas de les aménager.

A l'issue de l'enquête publique, le projet a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, notamment ceux du Préfet. Le représentant de l'Etat avait émis un avis défavorable aux motifs que :

- La cartographie présentée dans le dossier n'était pas suffisante pour démontrer que l'ensemble des zones 1AU de la polarité était aménagée,
- L'OAP présente dans le dossier à la page 24 devait être annexée au dossier de modification et complétée.

En conséquence, le dossier de modification a été complété en tenant compte des remarques et transmis aux services de l'Etat.

Dans son courrier en date du 24 janvier 2020, le Préfet a demandé de compléter le dossier avec les 3 éléments suivants :

1. Une nouvelle cartographie recensant les zones 1AU ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme.
2. Des précisions sur la situation de la zone 1AU de 6ha située à Bois de Nêfles Coco encore non aménagée.
3. La démonstration relative au caractère raccordable du secteur à des réseaux de proximité.

En réponse à ses demandes :

1. La cartographie recensant les autorisations accordées dans les zones 1AU de la polarité de la Rivière est jointe au dossier de modification.
2. La dernière zone 1AU qui n'a pas encore fait l'objet d'un aménagement sur la polarité de la Rivière a fait l'objet d'un dépôt d'une demande de PA n°41419L0010. Cette demande a obtenu un certificat de permis d'aménager en date du 18 janvier 2022.
3. Concernant le caractère raccordable du secteur aux réseaux, des précisions sur le raccordement des eaux pluviales et des eaux usées sont contenues dans le dossier en page 19, 20,21, 31 et en annexe. Concernant le raccordement au réseau électrique, les travaux de renforcement nécessaires à l'opération seront possibles et à la charge financière du porteur de projet.

II – DELIBERATION

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 engageant le projet de modification du PLU ;

Vu l'arrêté n°265/2019 prescrivant l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur avec les réserves que le porteur de projet devait préciser ;

Considérant les modifications apportées au dossier suite aux avis du Préfet, de la Région Réunion et du commissaire enquêteur ;

Considérant le courrier du 24 janvier 2020 de Monsieur le Préfet, qui annonce que les compléments apportés au dossier permettent de répondre en partie aux interrogations adressés le 9 mai 2019 ;

Considérant les compléments apportés aux 3 autres questions suscitées ;

Considérant que le dossier de modification de PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à la majorité :

ARTICLE 1 : d'approuver le dossier de modification du PLU de Saint-Louis tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : d'annexer au PLU, l'OAP « Le jardin des poivriers ».

ARTICLE 3 : d'autoriser Madame Le Maire ou son élu.e délégué.e dans le domaine de compétence à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales conformément au code de l'urbanisme.

**Vote : 34 pour
01 abstention (Mme Kelly BELLO)**



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**



Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 974-219740149-20220629-DCM82_2022-DE

Commune de Saint-Louis

Département de la Réunion

PLAN LOCAL D'URBANISME

Dossier de Modification du PLU

Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2Aust

Notice explicative

Prescrit le 31 mars 2009

Arrêté le 10 juin 2013

Approuvé le 11 mars 2014

Modifié et approuvé en CM

du

SOMMAIRE

| | |
|------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <i>I - Rappel de la Procédure de Modification</i> | <i>page 3</i> |
| <i>II - Le contexte</i> | <i>page 4</i> |
| <i>III - Objet de la Modification et contexte réglementaire</i> | <i>page 6</i> |
| <i>IV - Présentation du projet</i> | <i>page 9</i> |
| <i>V - Justification du projet</i> | <i>page 23</i> |
| <i>VI - Les pièces du PLU modifiées</i> | <i>page 28</i> |
| <i>VII - Les impacts de la modification sur l'environnement</i> | <i>page 31</i> |
| ANNEXES | <i>page 32</i> |
| <i>Traitement des eaux usées</i> | |

I - Rappel de la Procédure de Modification

Conformément au Code de l'Urbanisme :

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Article L153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

II – Le contexte

La zone de projet se situe dans le quartier de La Rivière sur la commune de Saint-Louis, quartier qui compte plus de 15 000 habitants. La Rivière et le centre-ville de Saint-Louis sont les deux grands centres principaux du territoire.

Compte tenu de la perspective de la commune d'accueillir à l'horizon 2025 une population supplémentaire de 7 000 à 8 000 habitants, soit 15 % de plus qu'aujourd'hui, cela nécessite d'anticiper les besoins des populations installées ainsi que l'accueil des populations à venir, tout en préservant la qualité de l'environnement.

Il devient donc indispensable, comme indiqué dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD 2014), de densifier les deux villes centres tout en sauvegardant leur personnalité propre qui font de ces zones des espaces attractifs et agréables à vivre.

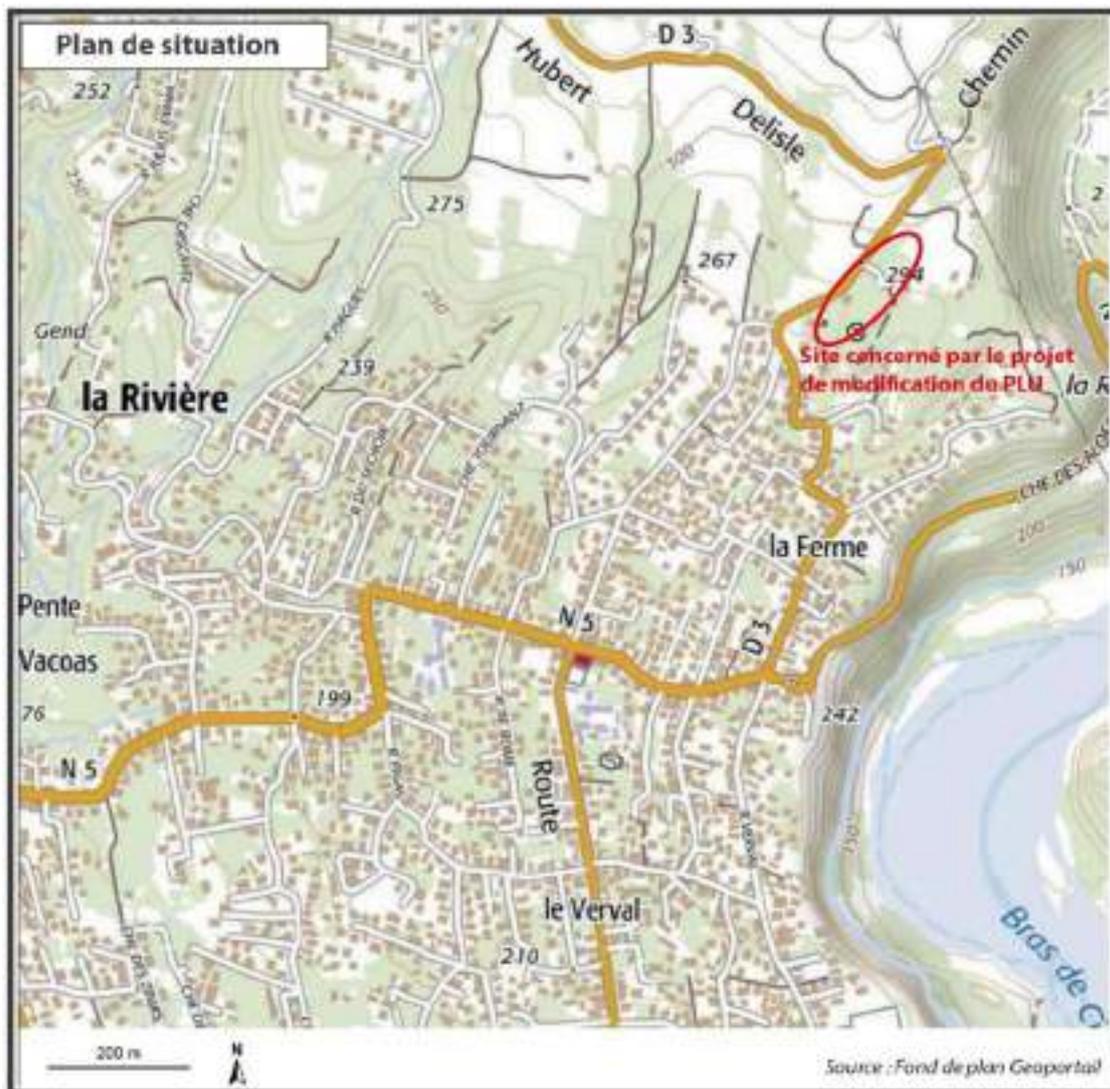
La commune est amenée à utiliser de façon équilibrée et optimisée les zones urbaines, rurales et urbanisables au vue de la rareté du foncier.

Pour cela plusieurs objectifs sont visés :

- Densifier le tissu urbain et rural résidentiel tout en maintenant un équilibre entre tradition et confort.
- Proposer un véritable projet de qualité environnementale en prenant en compte les spécificités réunionnaises et les particularités bioclimatiques locales.
- Créer une trame verte dans la ville et conserver le caractère vert des quartiers environnants.
- Conforter les réseaux viaires desservant au mieux le centre-ville et les connexions aux quartiers environnants afin d'améliorer le confort de circulation.

Afin de répondre à ces divers enjeux et objectifs de développement, ce projet de modification de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'un ensemble de terrains classés en zone 2AUst, bénéficiant d'une situation attractive, notamment :

- d'une desserte aisée par la RD 3, route Hubert Delisle, et la proximité de la RN5,
- d'une localisation en continuité de la zone urbaine existante,
- d'un cadre environnemental de qualité.



La définition des enjeux environnementaux, lors de la réalisation du PLU 2014, a conduit la commune de Saint-Louis à envisager plusieurs hypothèses d'aménagement et de développement du territoire, notamment sur le quartier de la Rivière (source : Rapport de présentation PLU) :

- Pour organiser une ville comportant 62 000 habitants d'ici 2025, et compte tenu des contraintes physiques et administratives qui touchent le territoire, seuls les secteurs situés autour du Centre-ville et de la Rivière sont susceptibles d'accueillir ce développement urbain.
- Une meilleure maîtrise de l'urbanisation, centrée autour des trois pôles urbains : le centre-ville, la Rivière et Bois de Nèfles-Cocos.

Les zones classées en AUst sont réservées à l'accueil de l'urbanisation future. Conformément au PLU, l'aménagement de l'ensemble des zones 1AUindicée et 1AUst du territoire communal ayant été entrepris, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AUst, peut être lancée. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone d'extension urbaine permettra de répondre aux enjeux prioritaires de développement équilibré du quartier central de La Rivière.

III – Objet de la Modification et contexte règlementaire

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Louis a été approuvé le 11 mars 2014.

Le PLU divise le territoire en zones à urbaniser qui couvrent les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Il existe à Saint-Louis deux zones à urbaniser :

- la zone AU indicée couvre des espaces réservés à l'urbanisation future.
- la zone AUst qui couvre des espaces réservés à l'urbanisation future. Les différents réseaux et les conditions d'accès de la zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les futures constructions. En outre, il apparaît nécessaire de mener des études préalables afin de déterminer le programme d'aménagement. Par conséquent, **l'ouverture à l'urbanisation de la zone est conditionnée à une modification du PLU.**

Comme le règlement du PLU 2014 l'indique, il existe deux types de zone AUst:

- Les zones 1AUst, qui correspondent aux espaces d'urbanisation prioritaire identifiés par le SAR. Ces zones devront accueillir les opérations d'aménagement et de constructions nouvelles avant toute nouvelle extension urbaine.
- **Les zones 2AUst**, qui correspondent aux espaces d'extension urbaine situés au sein des zones préférentielles d'urbanisation identifiées par le SAR. Leur ouverture à l'urbanisation ne pourra intervenir qu'une fois l'aménagement de l'ensemble des zones 1AU indicée et 1AUst entrepris.

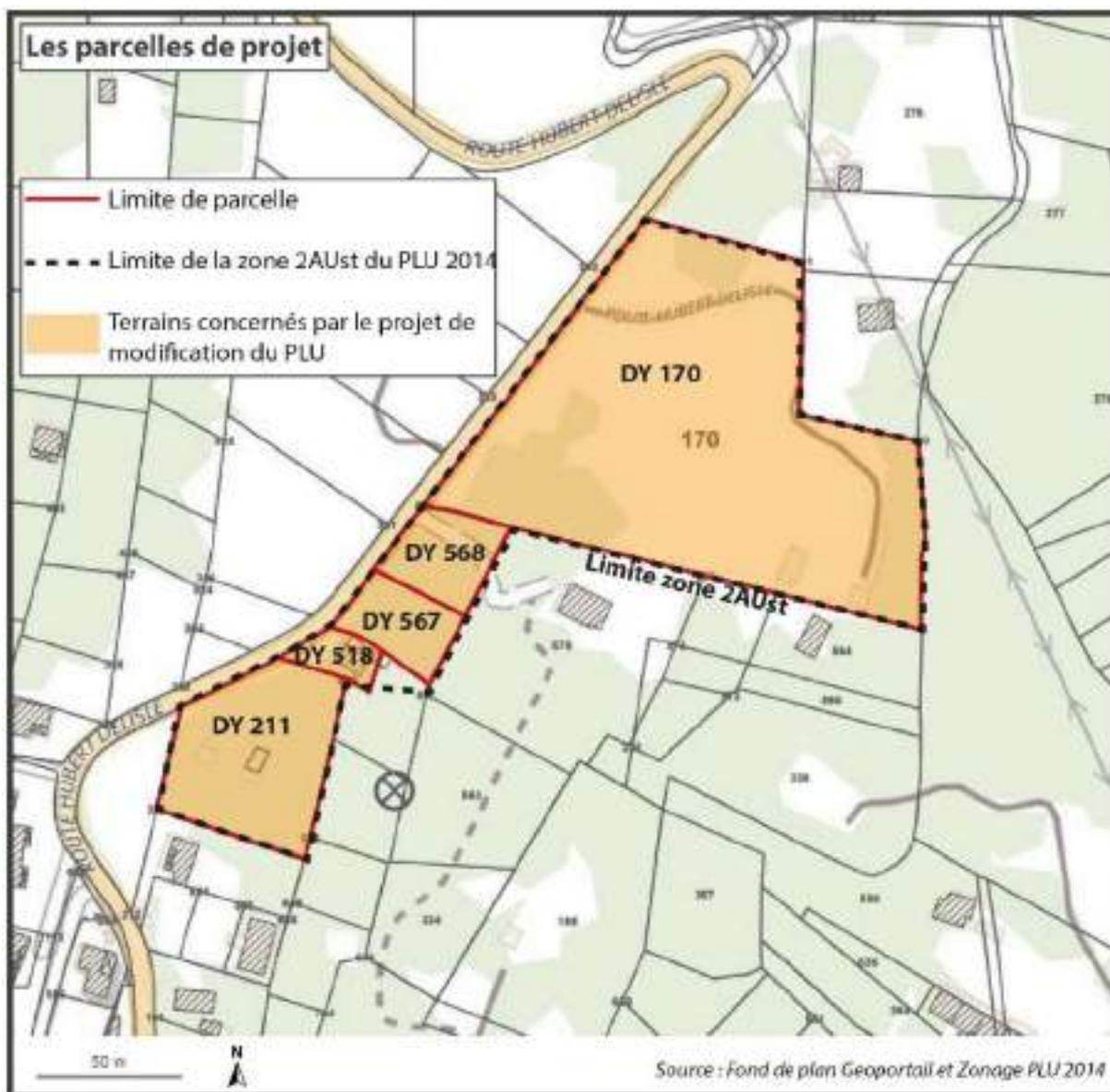
Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), prévoit les densités minimales à atteindre pour les opérations dans les zones préférentielles d'urbanisation, selon le type de centralité auxquelles elles se rattachent.

Les parcelles concernées par ce projet de modification, classées en zone 2AUst, se rattachent à **la centralité de La Rivière, ville relais** identifiée dans le SAR, où la densité minimale est de 30 logements / ha.

Il s'agit des parcelles suivantes :

- DY 170 : 13 940 m²
- DY 568 : 1 037 m²
- DY 567 : 934 m²
- DY 518 : 407 m²
- DY 211 : 3 117 m²

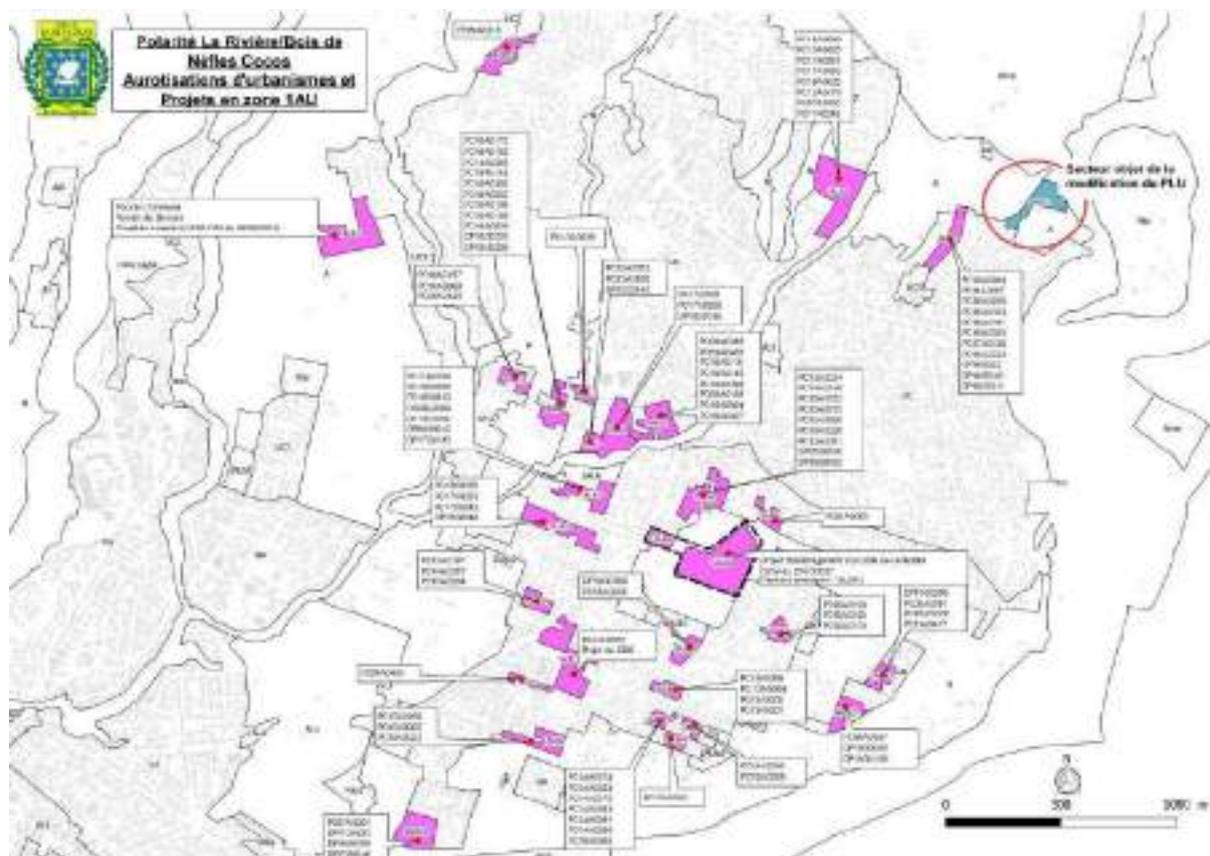
La superficie totale représente environ : 19 435m² de zone 2AUst.



La présente modification du PLU a pour finalité d'autoriser la mutation de ce secteur, classé en zone à urbaniser (AU), pour répondre à la demande de logements en dynamisant et développant le quartier.

Justification de l'aménagement de l'ensemble des zones 1AUindiquée et 1AUst entrepris sur le territoire

Source : Mairie de St-Louis, 2017



IV – Présentation du projet

Des réflexions d'aménagement ont été menées sur la parcelle DY170, en accord avec :

- les objectifs communaux d'accroître l'offre de logements tout en assurant un cadre de vie confortable, dans le respect de l'identité locale, à ses administrés,
- les objectifs du SAR, avec une densification recommandée de 30 logements par hectare.
- une utilisation de la parcelle optimisée.

Ainsi, le projet d'aménagement de la parcelle DY 170 propose la création de 40 parcelles viabilisées, telles que détaillées dans les paragraphes suivants.

Les autres parcelles concernées par la présente modification seront aménagées ultérieurement par leurs propriétaires respectifs.

Contexte immédiat

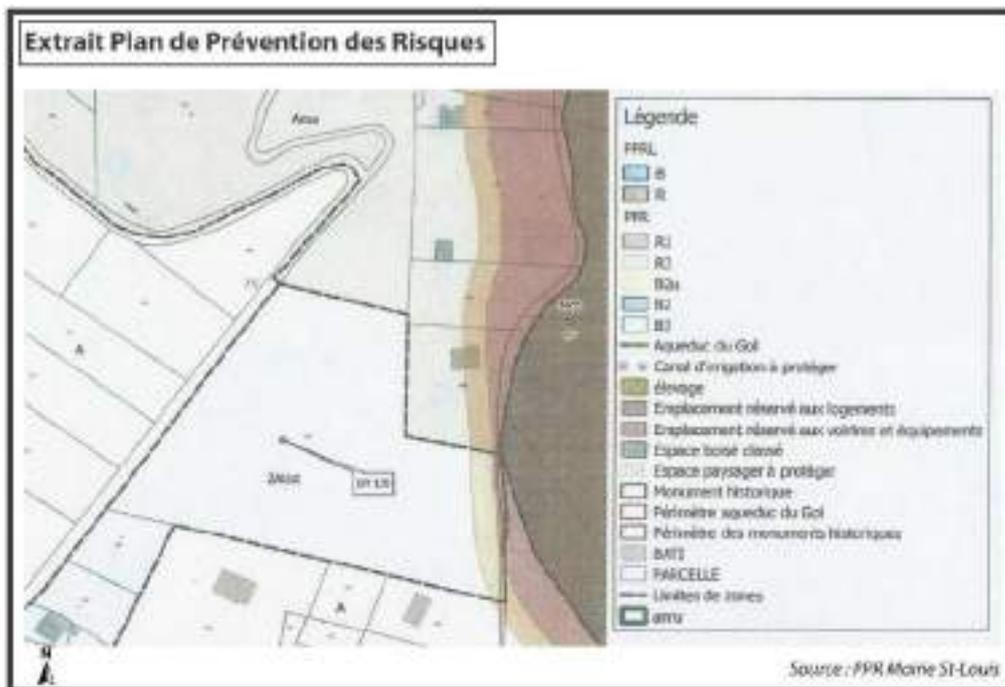
Les terrains sont localisés à la Rivière.

Ils sont délimités :

- au Sud par des parcelles en zone Agricole,
- au Nord par des terrains classés en zone agricole mais susceptibles d'être exploités pour l'utilisation de matériaux,
- à l'Ouest par la D3,
- à l'Est le rempart surplombant la RN5.



La parcelle DY 170 est concernée par l'aléa moyen lié au risque mouvement de terrain, sur une faible partie ouest, sans incidence sur le projet qui prend en compte cette contrainte.



Le terrain est accessible et bien desservi par la D3 Route Hubert Delisle, grande voie départementale. Il se trouve à proximité de la RN5 qui facilite l'accès à la zone.



Route Hubert Delisle longeant le secteur de projet

Zone constructible limitrophe

Le présent projet donnera la possibilité d'étendre la zone constructible résidentielle limitrophe au terrain et d'assurer la densification du site tout en conservant le caractère vert du quartier.



La parcelle DY170 actuelle

Des constructions existent déjà dans l'environnement immédiat du terrain en zone agricole.

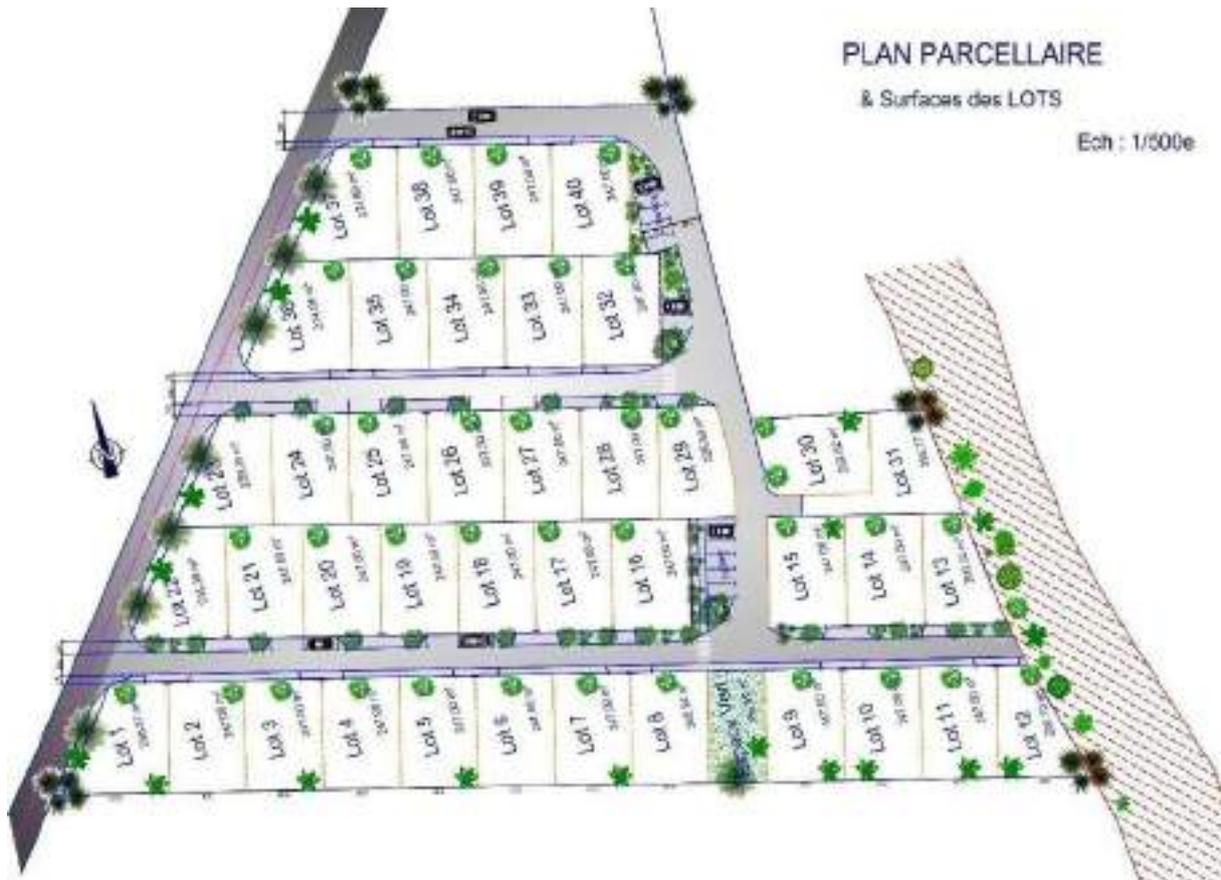
Le lotissement

Un des principaux objectifs de la municipalité est d'accroître l'offre de logements et d'assurer un cadre de vie confortable et traditionnel à ses administrés.

Notre projet propose la création de 40 parcelles viabilisées telles que détaillées ci-dessous sur la parcelle DY170.

Ces superficies variant de 200 m² à 274 m² donnent la possibilité à l'accession au plus grand nombre.

L'utilisation du sol est optimisée avec la possibilité de constructions de maisons individuelles ou de maisons de ville ainsi que la création de mini station individuelle pour les eaux usées.



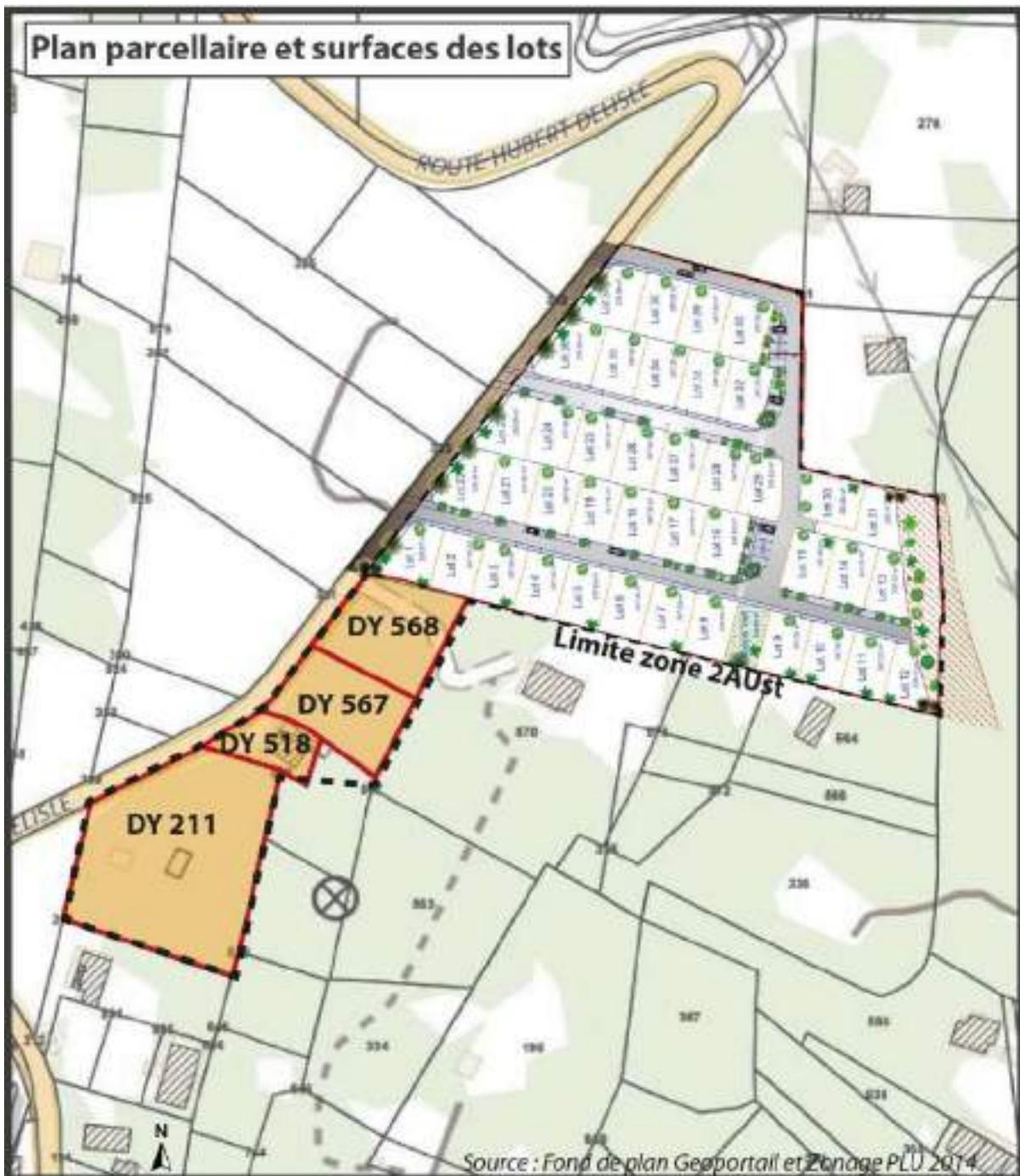
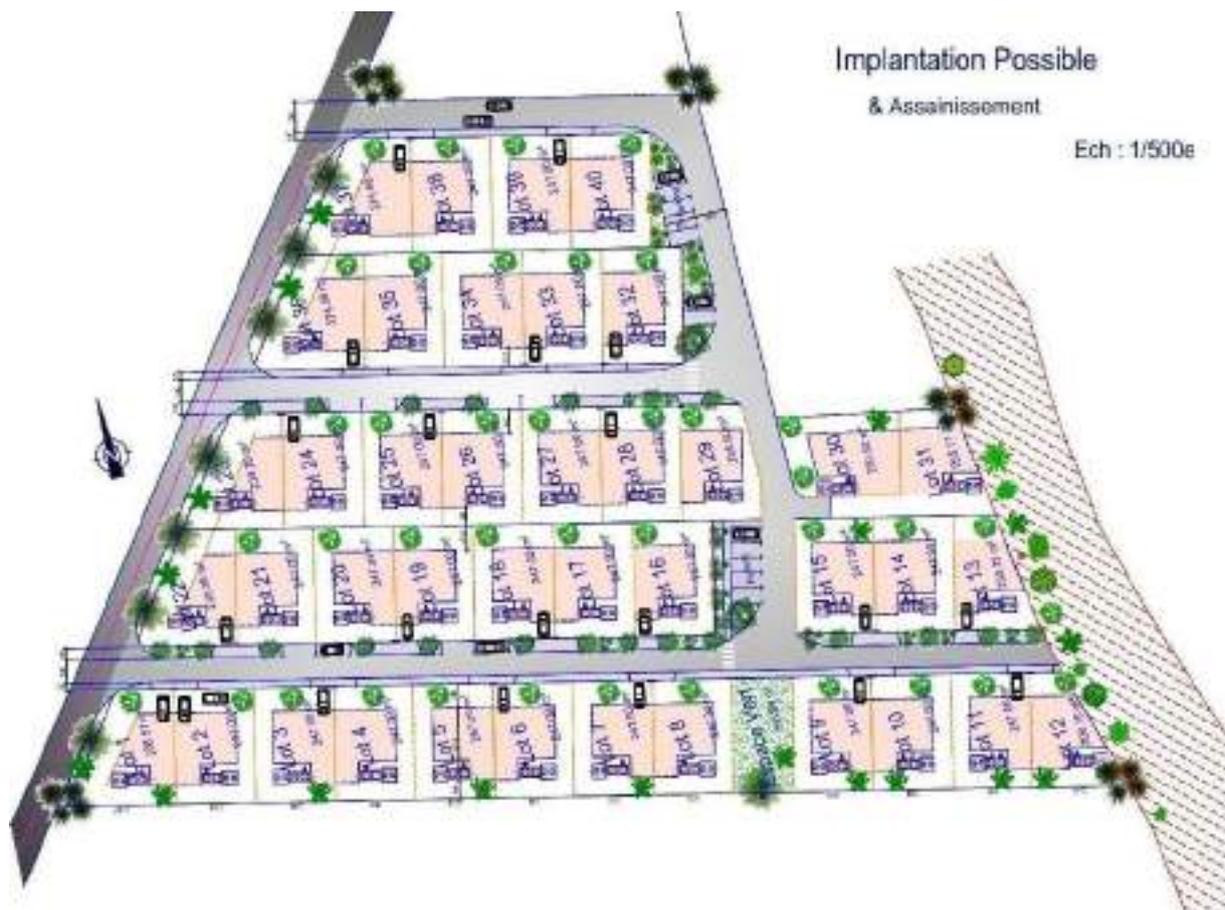
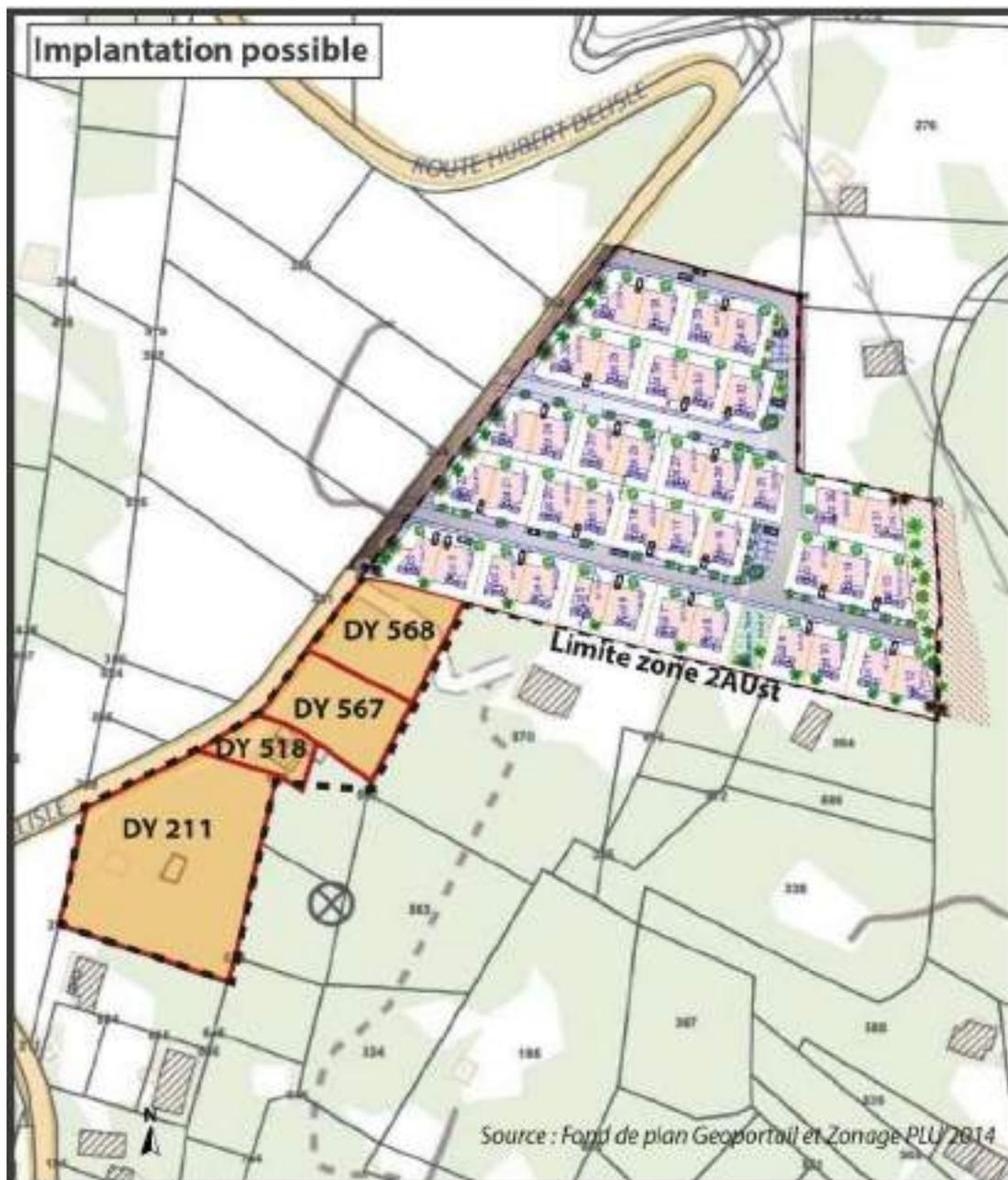


Tableau des superficies des parcelles viabilisées

| Lots | Superficie | Lots | Superficie |
|---------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| Lot 1 | 258,57 m ² | Lot 21 | 247 m ² |
| Lot 2 | 247 m ² | Lot 22 | 238,39 m ² |
| Lot 3 | 247 m ² | Lot 23 | 239,26 m ² |
| Lot 4 | 247 m ² | Lot 24 | 247 m ² |
| Lot 5 | 247 m ² | Lot 25 | 247 m ² |
| Lot 6 | 247 m ² | Lot 26 | 247 m ² |
| Lot 7 | 247 m ² | Lot 27 | 247 m ² |
| Lot 8 | 246,34 m ² | Lot 28 | 247 m ² |
| Lot 9 | 247 m ² | Lot 29 | 226,80 m ² |
| Lot 10 | 247 m ² | Lot 30 | 250,82 m ² |
| Lot 11 | 247 m ² | Lot 31 | 255,17 m ² |
| Lot 12 | 200,10 m ² | Lot 32 | 247 m ² |
| Lot 13 | 200,22 m ² | Lot 33 | 247 m ² |
| Lot 14 | 247 m ² | Lot 34 | 247 m ² |
| Lot 15 | 247 m ² | Lot 35 | 247 m ² |
| Lot 16 | 247 m ² | Lot 36 | 274,06 m ² |
| Lot 17 | 247 m ² | Lot 37 | 274,89 m ² |
| Lot 18 | 247 m ² | Lot 38 | 247 m ² |
| Lot 19 | 247 m ² | Lot 39 | 247 m ² |
| Lot 20 | 247 m ² | Lot 40 | 247 m ² |



La création de petites parcelles adaptées à la réalisation de logements individuels ou mitoyens avec petits jardins permet de conserver l'esprit vert existant de ce secteur et ainsi de garantir la perméabilisation des sols.





La trame viaire du projet et les espaces verts

L'objectif recherché est de desservir le lotissement en permettant les circulations, l'accès PMR mais aussi la sécurité incendie et le ramassage des ordures ménagères.

De plus la constitution d'espaces verts contribuera à conserver le caractère «jardin» du quartier et à gérer la gestion des eaux pluviales.

Les emprises au sol ont été calculées pour permettre la réalisation de profils de voirie traditionnels avec stationnement, trottoirs aux normes PMR, voie de circulation et plantations.

Les voies seront traitées en zones de rencontres. Ces zones de rencontres ont pour objectif d'assurer la mixité des usages de la voie et de garantir la sécurité des piétons en limitant la vitesse de circulation à 20km/h.

L'espace est alors partagé entre piétons, PMR, véhicules. Cet espace partagé est conforme à la réglementation PMR.



Les réseaux

Les terrains sont desservis par les réseaux eau, électricité, télécommunication (*source : Mairie*).

Le dossier Loi sur l'Eau sera réalisé dans le cadre du Permis d'Aménager.

Traitement des eaux usées

La ROUTE HUBERT DELISLE N'étant pas desservie par le tout à l'égout chaque parcelle aura son propre assainissement.

L'équipement se fera à la parcelle

- soit des fosses de 3000l et drain de 25m²d épandage
- soit une micro-station (cf. annexes pour les détails du descriptif) :

Descriptif technique STEPIZEN de 7 à 9 EH

1- Un Prétraitement Anaérobie par fosse toutes eaux : Volume 3 000 L

2- Alimentation par gravité PVC diamètre 100

3- Réserve des boues volume 900 L

4- Regard de vidange.

5- Un Traitement Aérobie en 4 phases. Cuve volume 1 600 L

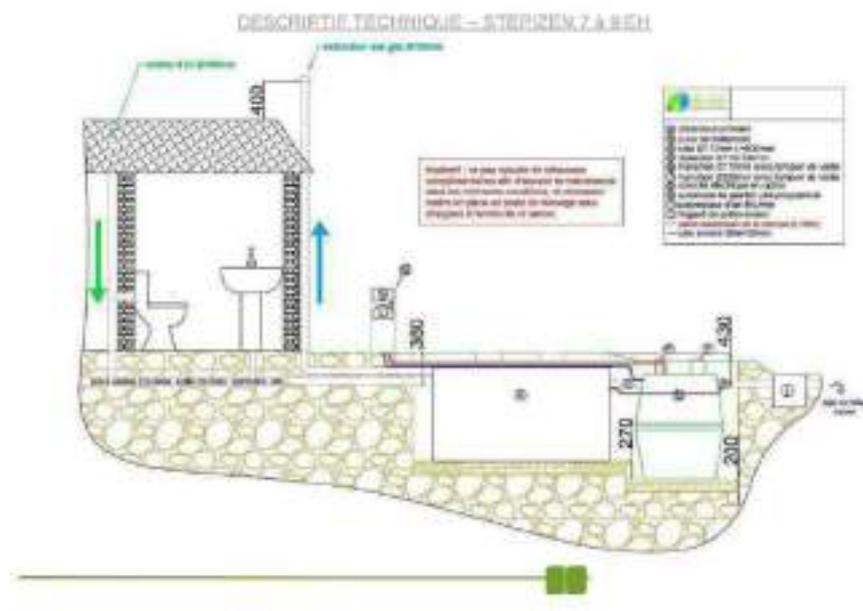
7- Alimentation par gravité PVC diamètre 100

Phase 1 : Une zone de culture libre avec un micro bullage.

Phase 2 & 3 : Deux zones de réacteurs biologiques avec micro bullage.

Phase 4 : Un clarificateur équipé d'une pompe de recirculation des boues vers la fosse toutes eaux.

8- Evacuation des eaux traitées en Milieu Naturel





Traitement des eaux pluviales

La parcelle à aménager est soumise à aucun risque d'inondation

Topographie : Au droit du périmètre général (DY 170) le point haut se situe en limite Nord-Ouest de la zone d'étude, au droit de la RD3 à une altitude estimée à 302m NGR.

Le point bas du périmètre général se situe en limite Sud de la zone d'étude, au droit des remparts à une altitude d'environ 292m NGR.

La pente moyenne du projet est estimée à environ 7%.

La création de petites parcelles adaptées à la réalisation de logements individuels ou mitoyens avec petits jardins ainsi que l'implantation des espaces verts permettent de conserver l'esprit vert existant de ce secteur et de garantir la perméabilisation des sols : les jardins privatifs seront engazonnés. On évitera au maximum les surfaces bétonnées.

Chaque lot aura son propre dispositif de drainage Type infiltration en pied de chute ou un puisard 1m x 1m x 1m

En aucun cas les eaux pluviales du projet ne viennent augmenter le débit du réseau existant :

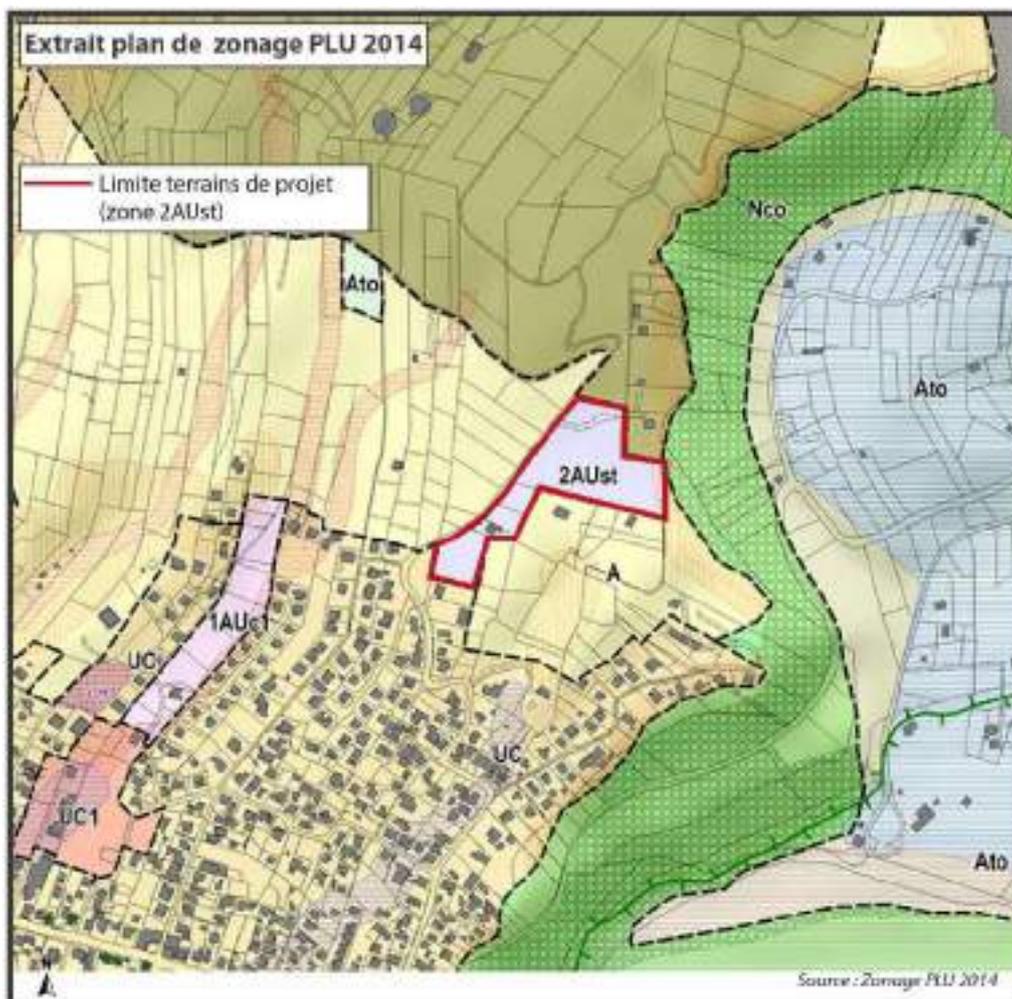
L'ensemble des eaux pluviales cheminera vers un IMPLUVIUM qui sera dimensionné par un bureau d'étude agréé au point bas du terrain qui se situe actuellement entre les parcelles 8 et 9, le surplus sera envoyé vers les pentes de la Ravine entre les parcelles 12 et 13.

Ce système n affecte en aucun cas le réseau actuel de la ville ni la RD3.



V – Justification du projet

Les réflexions d'aménagement engagées sur cette la parcelle DY170, et la volonté d'une cohérence d'ensemble, justifient cette demande d'ouverture à l'urbanisation de l'intégralité de cette zone 2AUst, bordée par la RD3, et située en continuité du tissu urbain existant du quartier de La Rivière.



L'espace urbain existant en limite de ce secteur est classé en zone UC au PLU en vigueur. Cette zone couvre le tissu urbain aggloméré du quartier de La Rivière. Elle est destinée à permettre la mixité des occupations et utilisations du sol tout en garantissant une préservation du tissu résidentiel.

Afin de conserver une homogénéité de développement et de caractéristiques du tissu urbain, sans rompre avec l'existant, nous proposons un classement en zone 1AUc, de l'ensemble de la zone 2AUst actuelle.

Le règlement correspondant sera donc le règlement de la zone UC du PLU 2014.

Tableau synthétique du règlement de la zone UC

| Article | Zone UC |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ARTICLE UC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES | <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions, ouvrages et travaux à destination industrielle et à destination exclusive d'entrepôt. - Les constructions, ouvrages et travaux à destination agricole. <p>Rappels : Dans les secteurs soumis à un risque naturel moyen de mouvement de terrains et délimités aux documents graphiques, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.</p> |
| ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES | <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à destination d'activités ainsi que les travaux d'amélioration ou d'extension de ces constructions. - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les constructions, ouvrages et travaux liés aux différents réseaux, à la voirie, au stationnement, à la production et à la distribution d'énergie, notamment les énergies renouvelables. - La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre. - En cas de réalisation d'un programme de logements représentant une surface de plancher supérieure à 1500 m², au minimum 30% de ce programme doit être affecté à des logements aidés. |
| ARTICLE UC 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC | <ul style="list-style-type: none"> - Permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et de collecte des ordures ménagères. - Emprise minimale de 3,5 mètres. - Les voies publiques ou privées de plus de 50 mètres de long se terminant en impasse doivent être aménagées avec des aires de retournement. |
| ARTICLE UC 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT | <p><u>Alimentation en eau potable et sécurité incendie</u> : raccordement au réseau public.</p> <p><u>Eaux usées</u> : raccordement au réseau public.</p> <p>Toutefois, en l'absence ou l'insuffisance de ce réseau collectif d'assainissement, un assainissement individuel, conforme à la réglementation en vigueur, est autorisé. Ce dispositif doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif d'assainissement, une fois celui-ci réalisé.</p> <p>En cas de réalisation d'un assainissement non collectif, la superficie des parcelles devra être suffisante pour permettre l'implantation d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p><u>Eaux pluviales</u> : Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, à permettre une percolation naturelle par une imperméabilisation limitée et doit être raccordé au réseau séparatif collectant les eaux pluviales, dès lors que ce réseau existe. Il est interdit de canaliser les eaux sur fond voisin.</p> <p>Il est obligatoire d'adopter une gestion durable des eaux pluviales sur site comprenant, selon les besoins</p> |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <p>générés par le projet, tout ou partie des dispositifs, ouvrages ou aménagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépollution des eaux de ruissellement issues des stationnements (déboureur / déshuileur), - valorisation des eaux pluviales (arrosage espace vert, etc.), - infiltration des eaux pluviales, selon capacités du sol et du sous-sol (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, percolation, etc.), - rétention de l'excédent pour écrêtage avant rejet vers l'exutoire (bassins d'orages, noues, etc.). <p><u>Réseaux divers</u> : les réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications doivent être conçus en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.</p> |
| <p>ARTICLE UC 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES</p> | <p>Non réglementée, sous réserve de respecter si nécessaire, les normes en matière d'assainissement non collectif.</p> |
| <p>ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p> | <p>Les constructions doivent être implantées en retrait de la voie, avec une distance comptée horizontalement et perpendiculairement de tout point de la façade au point le plus proche de la voie, au moins égale à 4 mètres.</p> <p><u>Exception</u></p> <p>Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées.</p> |
| <p>ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> | <p><u>Règle générale pour les limites latérales</u></p> <p>Les constructions peuvent être implantées sur une seule limite latérale.</p> <p>En cas de retrait de la construction, la distance comptée horizontalement et perpendiculairement de tout point de la façade au point le plus proche de la limite latérale, doit être au moins égale 3 mètres.</p> <p><u>Règle générale pour les limites de fond de propriété</u></p> <p>L'implantation en limite est possible dès lors que la nouvelle construction n'excède pas 4 mètres de hauteur absolue au droit de cette limite séparative. La hauteur de la construction est ensuite limitée dans un gabarit formé par un angle à 100% sur une profondeur de 3 mètres comptée horizontalement et perpendiculairement de tout point de la limite de fond de propriété. Au-delà de cette bande de 3 mètres de profondeur, la règle générale sur les hauteurs s'applique.</p> <p>En cas de retrait, la distance mesurée horizontalement et perpendiculairement de tout point de la façade de la construction au point le plus proche de la limite séparative, est de 3 mètres minimum.</p> <p><u>Exception</u></p> <p>Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées.</p> |
| <p>ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME</p> | <p>L'implantation de plusieurs constructions sur une même unité foncière est autorisée à condition que la distance séparant deux bâtiments soit au moins égale à 4 mètres.</p> <p><u>Exception</u></p> |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PROPRIETE | Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées. |
| ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS | L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 60% de la superficie de l'unité foncière. |
| ARTICLE UC 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS | <p>La hauteur des constructions est mesurée verticalement par rapport au sol naturel avant travaux.</p> <p>La hauteur maximale des constructions est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère, - 11 mètres au faîtage, - pour les projets d'aménagement dont la superficie du terrain d'assiette est au moins égale à 4.000 m², au maximum 40% des constructions réalisées peuvent avoir une hauteur maximale de 9 mètres à l'égout du toit et 13 mètres au faîtage. <p><u>Exception :</u></p> <p>Des hauteurs différentes sont admises dans certains cas (ouvrages techniques, constructions nécessaires aux services publics, ...).</p> |
| ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS | <p><u>Façades :</u> Intégration dans le paysage urbain environnant.</p> <p><u>Toitures :</u></p> <p>Les constructions doivent avoir une architecture de toit dans le respect des volumes de toitures environnants. Cette toiture doit couvrir au moins 60% du volume bâti.</p> <p><u>Clôtures et murs de soutènement :</u></p> <p>Les clôtures sur voie (publique ou privée) ou emprise publique ne peuvent excéder une hauteur de 2,00 mètres et doivent être composées d'une grille ou de tout autre dispositif à claire-voie posé sur un mur maçonné d'une hauteur maximale de 1,00 mètre doublée ou non d'une haie vive.</p> <p>Les murs de soutènement ne devront pas excéder une hauteur de 3 mètres maximum, et leur réalisation pourra être renouvelée tous les 2 mètres si besoin. La partie supérieure sur sa totalité et le pied du mur devront être végétalisés ou en tout cas perméables.</p> <p>Les murs maçonnés sont interdits au-dessus d'un mur de soutènement de 3 mètres. Ils sont autorisés lorsque la hauteur du mur de soutènement additionnée à celle du mur maçonné n'excède pas 3 mètres.</p> <p>Les propriétaires riverains de rivières ou de ravines ne peuvent se clore par quelque moyen que ce soit à une distance inférieure de 10 mètres des bords de celle-ci. Cette distance pourra, lorsque l'intérêt du service gestionnaire le permettra, être réduite par arrêté préfectoral sans toutefois être inférieure à 1 mètre.</p> |
| ARTICLE UC 12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT | <p><u>Normes de stationnement :</u></p> <p>Pour les constructions à destination d'habitation : 2 places de stationnement par logement. En outre, il est demandé 0,5 place de stationnement public par logement réalisé dans le cadre d'une opération de plus de 10 logements.</p> <p>Pour les logements sociaux : 1 place par logement.</p> <p><u>Stationnement des deux roues :</u></p> <p>Pour les constructions à destination d'habitation comportant au moins cinq</p> |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | logements, un emplacement par logement. |
| ARTICLE UC 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DEREALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DEPLANTATIONS | <p><u>Espaces perméables</u> :</p> <p>Au minimum 25% de la superficie totale de l'unité foncière doit être traité en espace vert et perméable.</p> <p>Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige d'une hauteur minimale de 1,50 mètre, pour 2 places de stationnement.</p> |
| ARTICLE UC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL | Néant |
| ARTICLE UC 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCESENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES | <p>L'implantation, la volumétrie et l'architecture des constructions doit permettre de limiter la consommation énergétique des bâtiments en privilégiant la conception bioclimatique et en limitant le recours à la climatisation, notamment grâce aux dispositifs de protection solaire et au recours à la ventilation naturelle.</p> <p>Les surfaces bitumées et bétonnées aux abords du bâtiment doivent être évitées afin de ne pas augmenter les apports thermiques ni de réchauffer l'air ambiant autour du bâtiment.</p> |

Le présent projet de modification du PLU vise à **déclasser la zone 2AUst du PLU 2014 en zone 1AUc**, correspondant aux espaces d'urbanisation prioritaire et permettant les opérations d'aménagement et de constructions nouvelles avant toute nouvelle extension urbaine. Le règlement applicable sera celui de la zone UC. Une attention particulière sera portée sur l'aspect paysager et la trame verte, pour une transition douce de l'aménagement entre zone urbaine et espace naturel.

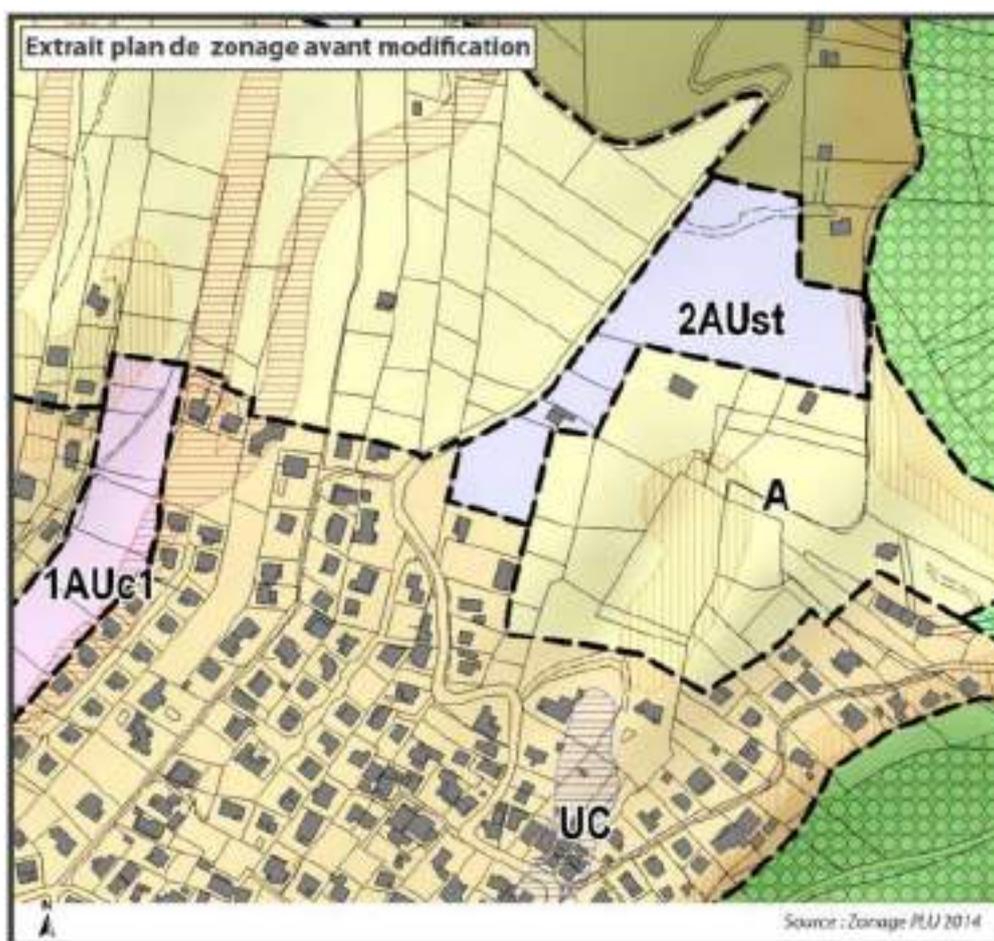
VI – Les pièces du PLU modifiées

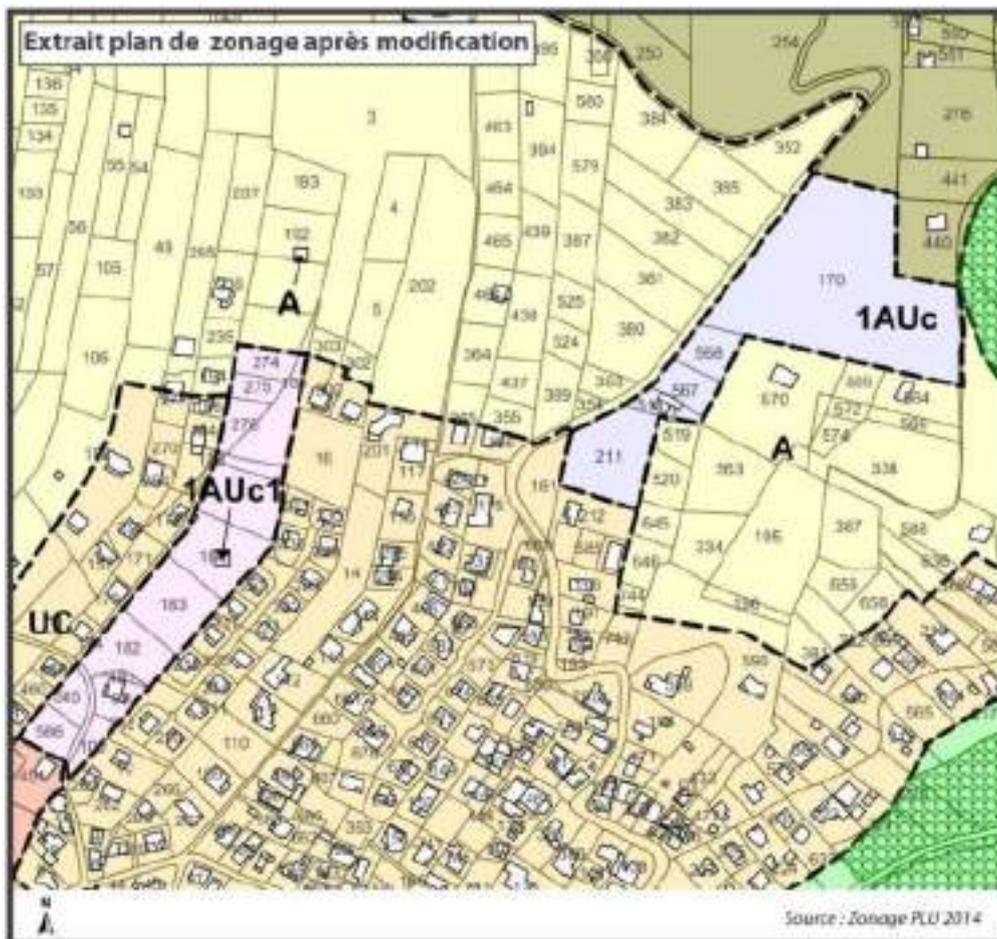
Le PLU en vigueur classe une zone 2AUst d'une superficie totale de 2 hectares dans le secteur de la Rivière. La modification au plan de zonage porte sur le classement de ces 2 ha en zone 1AUc.

Son règlement se reportera au règlement de la zone UC.

Les modifications portent uniquement sur le plan de zonage. Un projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique et sa notice sont annexés au présent dossier de modification. Cette OAP permettra de définir les grands principes souhaités par la collectivité sur ce secteur afin de maîtriser l'évolution urbaine dans le respect de l'environnement.

Le plan de zonage

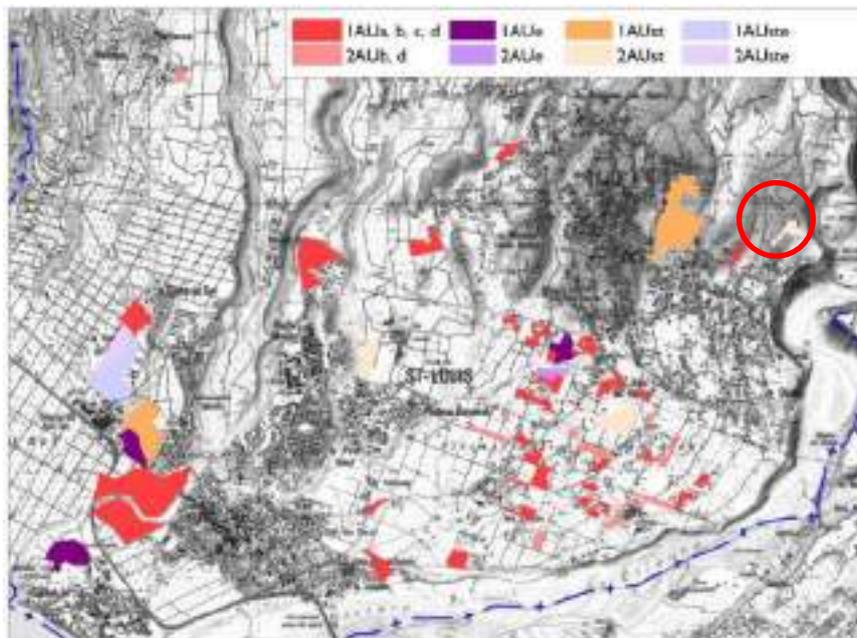




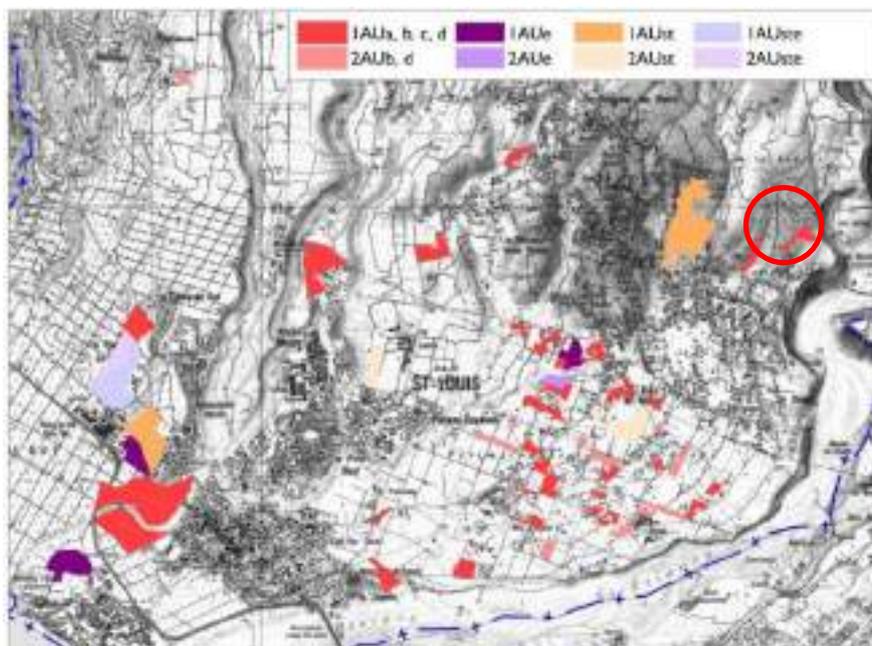
Le rapport de présentation

Le changement apporté au rapport de présentation consiste en une mise à jour de la carte de localisation des zones ouvertes à l'urbanisation. En effet, la carte des zones ouvertes à l'urbanisation indique le secteur du projet en zone 2AUst. Il convient donc d'inscrire la partie de la zone à ouvrir à l'urbanisation à court terme en 1AUc.

Extrait du Rapport de présentation avant modification



Extrait du Rapport de présentation après modification



VII - Les impacts de la modification sur l'environnement

Les réseaux divers

Les travaux d'aménagements devront prévoir la desserte en réseaux d'eau, défense incendies, et les adductions nécessaires aux nouveaux logements.

Un système d'assainissement commun ou individuel devra être pris en compte, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales seront traitées avec soin : dans chaque parcelle sera aménagé un puisard de 1m×1m×1m. Un impluvium dimensionné par un bureau d'étude agréé prévu au point bas de la parcelle dans l'espace vert ainsi que l'aménagement des cheminements des eaux pluviales suivant la pente naturelle des terrains auront un impact positif sur l'environnement permettant de maintenir l'esprit « jardin vert » du quartier.

Le dossier loi sur l'eau sera réalisé dans le cadre du permis d'aménager.

La qualité de l'air

L'impact sensible sur la qualité de l'air sera seulement lié à l'utilisation de nouveaux véhicules sur la zone, sachant que la RD3 est déjà très empruntée.

Les émissions sonores

Il n'y a pas d'impacts particuliers à prévoir si ce n'est les émissions sonores émises par les particuliers, futurs habitants du secteur. L'impact serait alors atténué par la présence de zones agricoles de transition.

Le paysage

Il conviendra de veiller à l'intégration des aménagements dans le paysage et l'environnement, sans y porter atteinte. Les réflexions menées prennent en compte cette insertion paysagère afin de favoriser un cadre de vie de qualité et de préserver les valeurs paysagères existantes ou de compenser le faible impact par la création de jardins sur chaque parcelle.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 974-219740149-20220629-DCM82_2022-DE

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 974-219740149-20220629-DCM82_2022-DE

Traitement des eaux usées : dispositif micro station

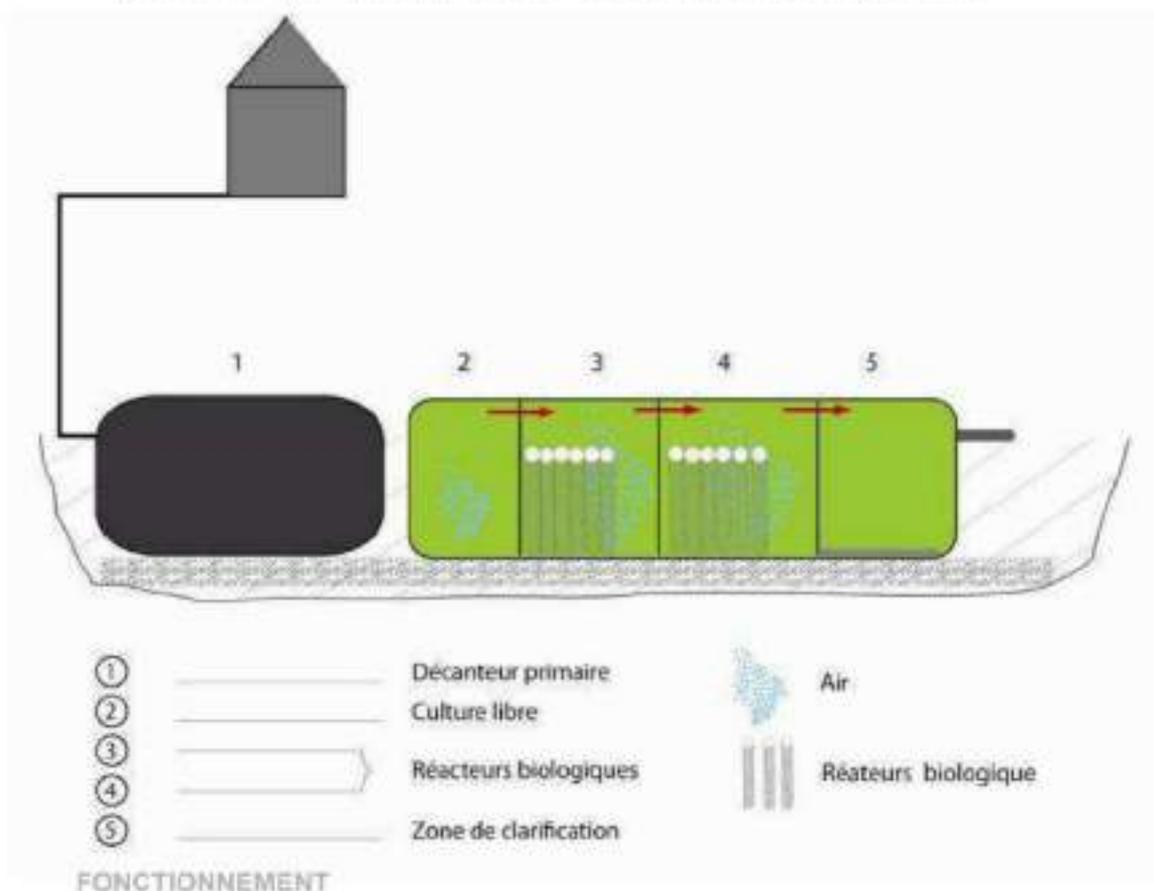
Agrément ministériel
N° 2013-011-02-mod01

Descriptif technique **STEPIZEN 7 à 9 Eh**



INNO-BIO SAS - 11 Avenue de la Mouyssaguèse- 31280 DREMIL LAGAGE
Tél ; 05.62.18.59.88

DESCRIPTIF TECHNIQUE - STEPIZEN de 7 à 9 EH



- 1- **Un Prétraitement Anaérobie** par fosse toutes eaux ; Volume 3 000 L
- 2- Alimentation par gravité PVC diamètre 100
- 3- Réserve des boues volume 900 L
- 4- Regard de vidange.

- 5- **Un Traitement Aérobie** en 4 phases. Cuve volume 1 600 L
- 7- Alimentation par gravité PVC diamètre 100

Phase 1 : Une zone de culture libre avec un micro bullage.

Phase 2 & 3 : Deux zones de réacteurs biologiques avec micro bullage.

Phase 4 : Un clarificateur équipé d'une pompe de recirculation des boues vers la fosse toutes eaux.

- 8- Evacuation des eaux traitées en Milieu Naturel

DESCRIPTIF TECHNIQUE - STEPIZEN de 7 à 9 EH

CERTIFICAT D'ATTESTATION DE MARQUAGE



Pour les produits

STEPIZEN

De capacités : 6 EH ; 9 EH ; 15 EH ; 21EH ; 25 EH ;
40 EH ; 60 EH ; 80 EH

Selon les rapports d'essais PIA2012-173B42f ; PIA2012-174B41f ; PIA2012-175B49f effectués au PIA d'Aix La Chapelle dans le cadre de la procédure d'attestation de conformité à la directive européenne sur les produits de construction (directive 89/106/CEE) et conformes à l'annexe ZA de la norme :

EN 12566-3+A1

Petites installations de traitement d'eaux usées domestiques prêtes à l'emploi et/ou assemblées sur site.

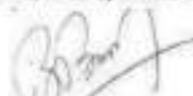
Cette attestation est fournie par le fabricant

AQUITAINE BIO-TESTE



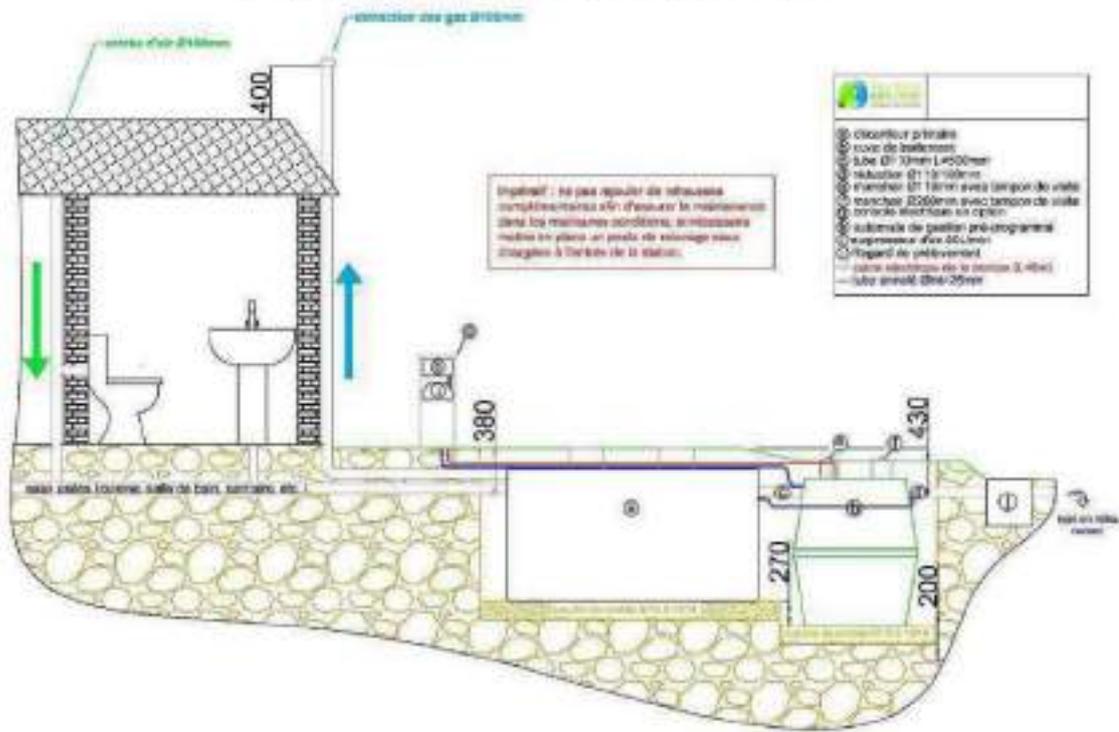
Les Sables Nord – Z.A. du pays Podensacais – 33720 ILLATS

Fait à ILLATS, le 5 Septembre 2013

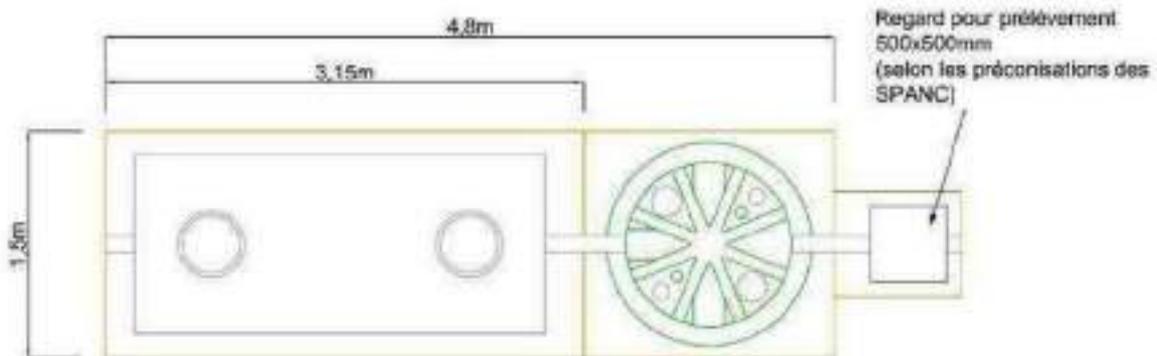
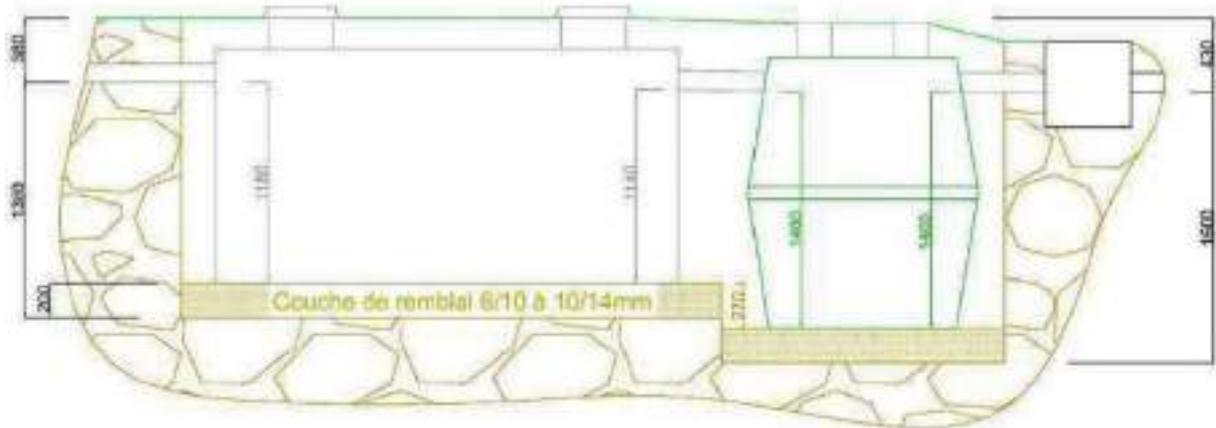


Bernard BRIET
Gérant

DESRIPTIF TECHNIQUE – STEPIZEN 7 à 9 EH



DESCRIPTIF TECHNIQUE - STEPIZEN de 7 à 9 EH



Le regard de prélèvement n'est pas fourni par la société Aquitaine Bio-Teste.

Dans les cas de sa mise en place (notamment pour un rejet en surface), ce regard devra permettre la réalisation d'un bilan 24h en toute sécurité pour assurer un contrôle réglementaire.

Volume total de remblai nécessaire : $V = 9.15 \text{ m}^3$ (sous réserve du respect des cotes de terrassement ci-dessus) :

Décanteur primaire :

▫ Pour le fond de fouille (Ht = 0.2 m) : $V = 0.94 \text{ m}^3$

▫ Pour le remblaiement (Ht = 1.47 m) : $V = 3.93 \text{ m}^3$

Cuve de traitement :

▫ Pour le fond de fouille (Ht = 0.2 m) : $V = 0.49 \text{ m}^3$

▫ Pour le remblaiement (Ht = 1.60 m) : $V = 2.36 \text{ m}^3$

Volume de terre végétale nécessaire pour la finition au dessus des cuves (Ht = 0,2 m maxi) : $V = 1.43 \text{ m}^3$

DESCRIPTIF TECHNIQUE - STEPIZEN de 7 à 9 EH

Garanties de matériel

Le matériel est garanti 2 ans sur l'électromécanique et 10 ans sur la structure.

Visite du technicien à la date anniversaire (fin de la 1^{ère} année) pour un contrôle de la station et souscription du contrat d'exploitation pour une durée de 2 ans renouvelable.

Assurance RC décennale Dimensionnement - Fabricant - Chantier
RC professionnelle Traitement d'eau
RC Pollution
AVIVA n°75 823 556

CONSOMMATION ELECTRIQUE

| Matériel | Puissance (en Watt) | Temps de marche (en h/J) | Conso. Journalière (en Kwh) | Conso. Annuelle (en Kwh) |
|----------------|------------------------|-----------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| Surpresseur | 58 | 24 | 1,39 | 508 |
| Pompe boues | 250 | 0.12 | 0,03 | 11 |
| Pompe Dénitrif | 250 | 0.2 | 0,05 | 18,2 |
| TOTAL | | | | 537,2 |

Bilan de la consommation électrique annuelle pour le fonctionnement de la station

DESCRIPTIF TECHNIQUE - STEPIZEN de 7 à 9 EH

COMMANDES

Bouton 1 : test pompe 1
(clarificateur)

Bouton 2 : test pompe 2
(culture libre)

Bouton 3 : test klaxon



COMPOSITION

Automate de gestion

Klaxon

Départ pompe 1

Départ pompe 2

Départ surpresseur

Alimentation automate

Surpresseur

Pour infos (long x haut x prof en cm) :

Automate 1-5 EH: 26.5 x 20 x 11

Surpresseur 80 L/min : 23 x 19.5 x 17.5

Surpresseur 120 L/min : 25 x 22 x 19.5

Surpresseur 200 L/min : 25.5 x 22 x 20



DESCRIPTIF TECHNIQUE - STEPIZEN de 7 à 9 EH

PRE-REQUIS D'INSTALLATION DE LA STATION STEPIZEN

ACCESOIRES FOURNIS PAR AQUITAINE BIO-TESTE

Accessoires de pose pour le tableau électrique et le surpresseur

Câble électrique

Raccord électrique étanche si besoin

Equerres

Planchette de fixation

Ne comprend pas

Coffret étanche de fixation si pose extérieure (144 €H.T.)

MODE DE POSE



MURAL



SUR PIEDS D'ASSISES

DESCRIPTIF TECHNIQUE - STEPIZEN de 7 à 9 EH

PROCEDURE D'INSTALLATION

A LA CHARGE DU CLIENT

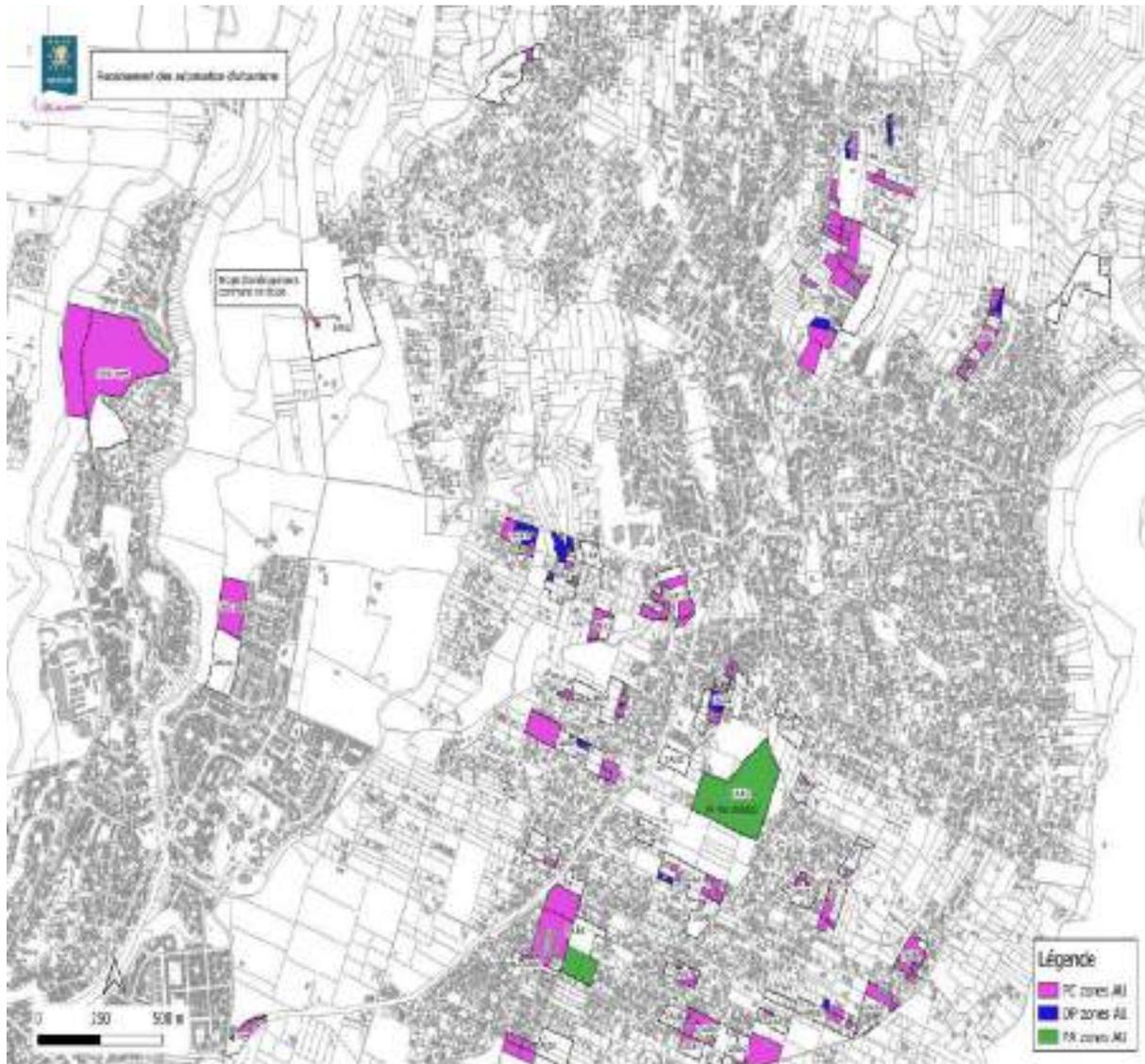
Eau et Electricité à disposition lors de la mise en service
Electricité (220 V – 16 A) au pied de l'ouvrage (zone de mise en place de l'automate)
Fourniture des gaines de protection (Ø 40mm) entre 25 et 50 m selon l'emplacement de la station
Eau nécessaire au remplissage des cuves

A LA CHARGE DU TP

Terrassement selon plan de pose (pas de rehausse à rajouter)
Contrôler les 20 cm de remblai en fond de fouille avant la pose des cuves
Mise en place des cuves dans la fouille selon plan de pose
Tranchée pour la mise en place des gaines entre la station et le local technique
Mettre en place une extraction de gaz à hauteur de toiture
Remblayer la tranchée sans écraser les gaines
Raccorder l'entrée de la station
Raccorder à l'exutoire
Compléter le remblai sur toute la hauteur
Compléter la mise en eau jusqu'au fil d'eau du décanteur digesteur

A LA CHARGE DU METTEUR EN SERVICE

Lors du déchargement, vérifier que le matériel livré correspond bien à la nomenclature du Guide Utilisateur fourni.
Raccordement de la canalisation entre les deux cuves
Remplissage des cuves en eau claire
Mettre en place le tuyau d'air dans sa gaine, la placer dans la tranchée
Raccorder le tuyau d'air entre la cuve et le surpresseur
Mettre en place les tuyaux de recirculation dans leurs gaines
Raccorder les tuyaux de recirculation entre les cuves
Mettre en place le câble électrique dans sa gaine, la placer dans la tranchée
Raccorder électriquement le surpresseur et la pompe de recirculation dans le coffret automate suivant le plan fourni dans le guide utilisateur
Brancher le coffret électrique à l'attente fournie par le client
Tester les pompes de recirculation
Tester le bullage
Tester le klaxon en appuyant





Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 974-219740149-20220629-DCM82_2022-DE

Commune de Saint-Louis

Département de la Réunion

PLAN LOCAL D'URBANISME

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

SOMMAIRE

| | |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------|
| 1 – Préambule | page 3 |
| 2 – La zone d'étude | page 4 |
| 3 – Objectif, vocation des espaces et justifications des choix | page 5 |
| 4 – Orientations d'Aménagement et de Programmation | page 6 |

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION,

LE JARDIN DES POIVRIERS

1- Préambule

Conformément aux articles L151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, **des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements** » :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le [renouvellement urbain](#) et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et [espaces publics](#) ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

2- La zone d'étude

Les parcelles à aménager sont inscrites au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Louis en zone 2 AUst. Le secteur est localisé à la Rivière, entre la RN 5, et la RD 3. La zone d'étude s'étend sur une superficie de 1.9 hectares.

En continuité d'un secteur type pavillonnaire, le périmètre constitue la limite d'urbanisation de la Rivière. Il fait la transition entre la zone urbaine de la Rivière et la zone agricole située en amont de la Route Hubert Delisle.

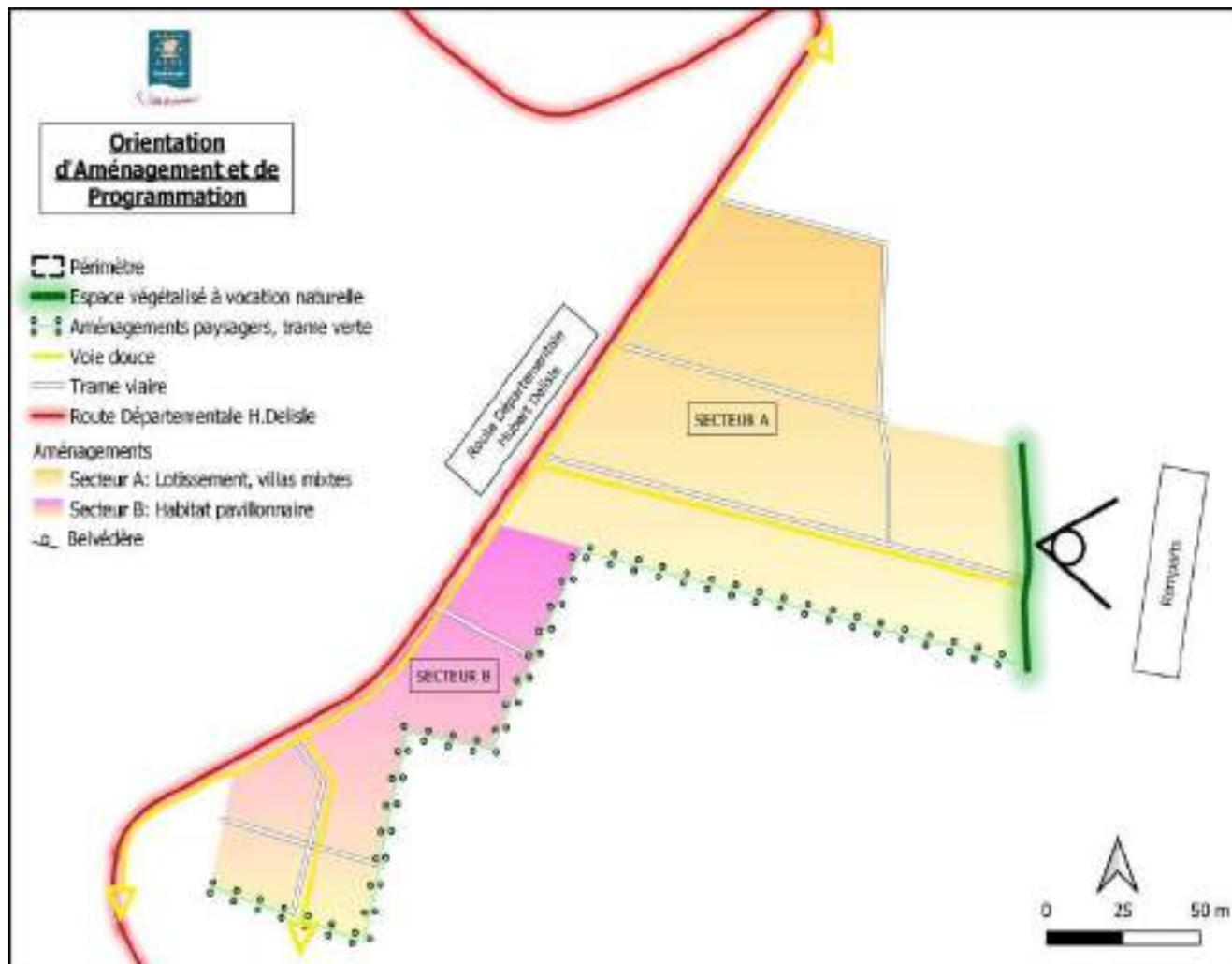


3- Objectif, vocation des espaces et justification des choix

Dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU approuvé le 11 mars 2014, l'OAP vise à :

- Conserver une image résidentielle et verte du secteur.
- Respecter la densité du schéma d'aménagement régional qui fixe pour ce secteur une densité minimale de 30 logements/ hectare.
- Etablir une vocation principale d'habitat mixtes, sous forme de maisons individuelles ou petits collectifs pour le secteur A
- Permettre l'urbanisation en maisons individuelles, type pavillonnaire pour le secteur B.
- Veiller à la réalisation de liaisons douces et vertes le long du secteur notamment de la route Hubert Delisle, en direction du Tapage et le centre de la Rivière.
- Valoriser les vues sur les remparts de l'Entre Deux et du littoral du Sud par la création d'un belvédère et d'un espace aménagé dans le secteur A de l'opération.

4- Orientations d'Aménagement et de Programmation



Développement urbain

Identifié au SAR comme faisant parti de la polarité de la Rivière-Bois de Nèfles Cocos, le projet d'aménagement de ce secteur devra prendre en compte la densité recommandée par le SAR concernant la ville relais, à savoir 30log/ha.

Compte tenu de la perspective pour la commune d'accueillir à l'horizon 2025 une population supplémentaire de 7 000 à 8 000 habitants, soit 15 % de plus qu'aujourd'hui, il est nécessaire d'anticiper les besoins des populations en offre de logements. L'opération, nommée « LE JARDIN DES POIVRIERS », proposera la création d'une zone résidentielle qui se structurera en un ensemble de terrains viabilisés pour le secteur A, prêts à accueillir maisons individuelles, maisons de ville, petits collectifs. De petits jardins privés préserveront le caractère vert du secteur offrant des espaces attractifs et agréable à vivre aux familles qui s'y installeront.

L'enjeu étant de répondre aux besoins en logements de la population, et aussi de préserver l'identité de la Rivière avec des maisons de ville en densification. Le secteur A pourra aussi accueillir un équipement type résidence personnes âgées ou crèche. Le secteur B sera composé d'un habitat type maisons individuelles. Un permis d'aménager sera nécessaire sur le secteur B en cas de division ou création de plus de 3 lots à bâtir.

Déplacement

L'accès principale au secteur s'effectue par la route départementale Hubert Delisle. Le long de la départementale et afin de sécuriser les cheminements, il sera nécessaire de créer un cheminement piéton arboré de manière à faciliter et encourager les déplacements sur cet axe.

Des voies douces arborées à l'intérieur des secteurs A et le long des secteurs A et B, ainsi qu'espace vert et belvédère, devront compléter cette zone afin d'offrir un point de vue remarquable sur les remparts. Conformément aux réflexions et attentions particulières menées lors de la conception du projet d'aménagement du secteur, UN CAHIER DES CHARGES sera finalisé et mis en place lors de la demande du permis d'aménager sur le secteur A permettant de veiller à l'intégration des aménagements dans le paysage et l'environnement, sans y porter atteinte.

Matériaux et couleurs des constructions

Charpentes Ossature : L'usage du bois, permettant la réduction des gaz à effet de serre ainsi que la consommation énergétique, mélangé au béton sera prioritaire dans la construction.

Façade et toitures : L'emploi de couleurs dans des tons clairs pour les façades permettra une meilleure réflexion de la lumière et de ce fait un abaissement de la température non négligeable à l'intérieur des habitations

Clôtures et murs : La réalisation de simples clôtures métalliques doublées d'une haie végétale pour garder l'esprit « jardin vert » de la zone sera préconisée pour améliorer la protection de la biodiversité.

Chauffe eau solaire : générant très peu de gaz à effet de serre et de déchets, son utilisation sera priorisée.

Trame verte, espaces verts

Le caractère vert du site sera valorisé par une attention paysagère particulière : les plantations devront prendre en compte les végétaux présents sur le site, poussant naturellement et adaptés à l'altitude.

Les plantations existantes du périmètre d'étude seront au maximum conservées dans l'opération d'aménagement pour constituer une trame et bordure verte le long des différentes voies. Elles pourront en outre être déplacées et replantées aux emplacements nécessaires. La constitution, la valorisation, la gestion et l'entretien des espaces verts privatif et communs contribueront à conserver le caractère « jardin » du quartier.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

The logo for SLO (Société Lyonnaise de l'Ornement) is displayed in a stylized, italicized blue font.

ID : 974-219740149-20220629-DCM82_2022-DE

Les cheminements ainsi que des aménagements tels que belvédère avec points de vue vers le Bras de Cilaos et les remparts, apporteront un charme supplémentaire à ce secteur et pourront être utilisé par tout public.

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mercredi 29 juin 2022**

Délibération n°83

Vente de la parcelle DH 810 accueillant les ateliers de Bel air située dans la ZAE à ACTISEM.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 23 juin 2022, affranchie le 23 juin 2022, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

| Conseillers | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présents | Absents représentés | | Absents |
| | Absents | Procuration donnée à | |
| Mme Juliana M'DOIHOMA ¹ M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Imran HATTEEA Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique AMAZINGUOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Leïla OULAMA M. Jean Michel FLORENCY Mme Ludvine IMACHE M. Jérémy TURPIN Mme Julie DJOUX M. Romain GIGANT Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD M. Jean François PAYET Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Séverine BENARD Mme Kelly BELLO Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA M. Olivier LAMBERT M. Alix GALBOIS | M. Jean Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN Mme Françoise GASTRIN Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Bruno BEAUVAL | M. Jean François PAYET Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Linda MANENT | M. Claude HOARAU Mme Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT |

¹ N'a pas pris part au vote de la délibération n°74 et a fait désigner par le Conseil municipal le président de séance pour le vote de cette affaire.

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GIGANT Romain a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

| | Conseillers présents | Conseillers absents et représentés | Conseillers absents de la salle lors du vote | Conseillers n'ayant pas pris part au vote | Nombre de votants | | |
|----------------------------------|----------------------|------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------|--------|------|
| | | | | | Pour | Contre | Abst |
| Pour la délibération n°72 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°73 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°74 | 30 | 5 | 0 | 1 | 34 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°75 à n°81 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°82 à n°83 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°84 à n°89 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|  | Séance du 29 juin 2022 Délibération n°83 | Pôle Développement Territorial Durable |
| | VENTE DE LA PARCELLE DH 810 ACCUEILLANT LES ATELIERS DE BEL AIR SITUEE DANS LA ZAE A ACTISEM | Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme |
| | | Service Foncier |

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

La société ACTISEM a été créée en 2012 par la SEMADER, la Caisse des Dépôts et la Caisse d'Epargne afin de constituer une foncière au service des collectivités et des entreprises réunionnaises pour le développement économique et l'emploi sur le territoire réunionnais. ACTISEM assure la gestion, la commercialisation et la maintenance des parcs d'activités dont elle a la charge.

La commune est propriétaire d'un foncier cadastré DH 810, d'une superficie de 3 657 m², situé à Bel Air et classé en zone commerciale au PLU en vigueur.

ACTISEM a signé avec la collectivité un bail à construction de 30 ans en date du 15 septembre 2000 pour un loyer de 1 franc symbolique pour l'occupation de la parcelle DH 810. Ce foncier est occupé par des ateliers organisés en deux grands bâtiments d'une surface totale de 3 111 m². Les bâtiments sont segmentés en 13 lots qui sont occupés par des entreprises exerçant majoritairement des activités artisanales.

Par courrier en date du 02 septembre 2020, la commune de Saint-Louis a été destinataire d'une demande d'ACTISEM sur la possibilité de proroger le bail à construction ou d'acquérir le foncier occupé par les ateliers de Bel Air. Dans le cadre de sa stratégie de développement et de son investissement sur les ateliers, ACTISEM souhaite prioritairement devenir propriétaire du foncier. Plusieurs échanges ont eu lieu entre la commune et ACTISEM sans parvenir à un accord sur les propositions faites par ACTISEM.

Par courrier en date du 06 avril 2022, ACTISEM a fait une nouvelle proposition à la commune pour l'acquisition de ce bien pour un montant de 2 300 000 euros.

Conséquences

En date du 07 octobre 2021, les services du Domaines ont évalué ce bien à 1 240 000 €. La proposition d'ACTISEM est donc très intéressante pour la Ville.

Compte tenu de l'offre avantageuse formulée, il est proposé de répondre favorablement à la proposition d'ACTISEM en date du 06 avril 2022 et de procéder à la vente de ce bien au profit d'ACTISEM.

II – DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'extrait de plan cadastral ;

VU l'avis des services des Domaines en date du 07 octobre 2021 ;

VU le courrier d'ACTISEM en date du 06 avril 2022 ;

CONSIDERANT que la parcelle DH 810, implantée dans la ZAE de Bel Air, répond à une vocation de développement économique ;

CONSIDERANT que le foncier est affecté à une activité de développement économique et non à un usage direct du public ou d'un service public et que la Commune n'a pas vocation à gérer des ateliers locatifs ;

CONSIDERANT que la proposition d'ACTISEM d'acquisition du bien au prix de 2 300 000€ est supérieure à l'avis des domaines ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à la majorité :

Article 1 – D'approuver la cession du terrain cadastré DH 810, d'une superficie totale de 3 657 m² au prix de deux millions trois cents milles euros (2 300 000 €) à ACTISEM.

Article 2 – De dire que l'absence de régularisation de l'acte de vente dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente délibération aura pour effet d'entraîner sa caducité.

Article 3 – De dire que la totalité des frais nécessaires à l'établissement de l'acte notarié sera à la charge de l'acquéreur.

Article 4 – D'autoriser la Maire ou l'élu.e déléguées à signer les actes à intervenir.

Vote : 34 pour
01 abstention (Mme Kelly BELLO)


La Maire,

Juliana M'DOIHOMA

Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le

Département :
LA REUNION

Commune :
SAINT-LOUIS

Section : DH
Feuille : 000 DH 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 08/06/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGR92UTM
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

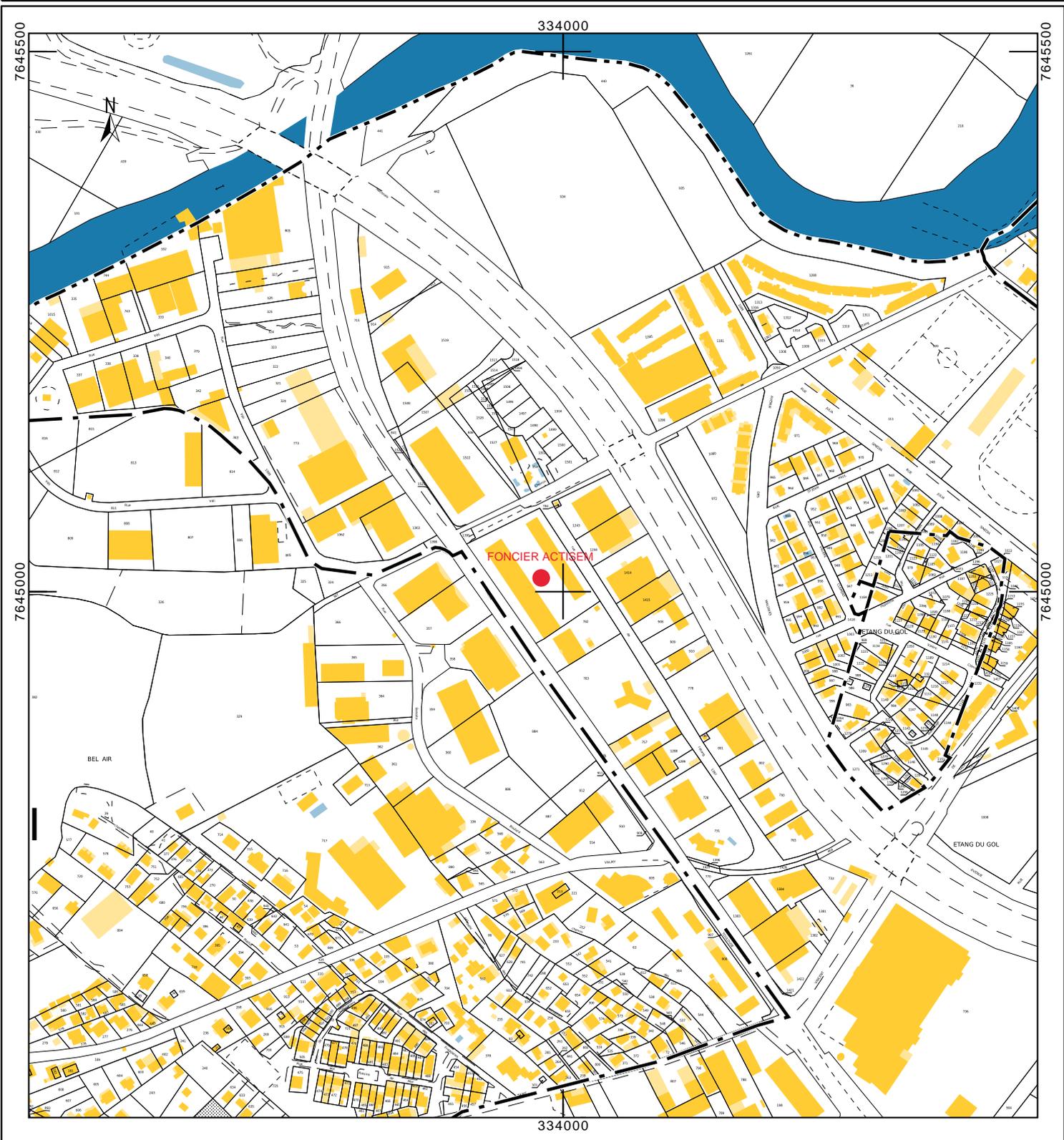
Reçu en préfecture le 11/07/2022, l'extrait est géré
par le centre des impôts fonciers de
SAINT PIERRE

Affiché le 11/07/2022
ID : 974-219740149-20220629-DCM83_2022-DE

97751 SAINT PIERRE CEDEX
tél. 02 62 35 98 00 - fax 02 62 35 98 64
cdif.st-pierre-de-la-
reunion@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Pôle d'évaluation domaniale
Téléphone : 02 62 94 05 83
Mél. : drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Direction Régionale des Finances Publiques de La Réunion
7 avenue André Malraux CS 21015
97744 Saint Denis Cedex 9

POUR NOUS JOINDRE :

Saint Denis, le 7 octobre 2021

Affaire suivie par : Bruno TETAUD
Téléphone : 06 92 76 64 81
courriel : bruno.tetaud@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS : 5708540
Réf OSE : 2021-97414-67885

Commune de Saint Louis

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : DH 810 foncier de 7 657 m²

Adresse du bien : Avenue de Toulouse - 97450 Saint-Louis

Valeur vénale :

1 240 000 € hors taxes

avec une marge d'appréciation de ± 10 %.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – Service consultant

Commune

Affaire suivie par : service foncier

2 – Date

de consultation : 14 septembre 2021

de réception : 14 septembre 2021

de visite : 8 et 23 avril 2021

de dossier en état : 14 septembre 2021

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – Description du projet envisagé

La commune, propriétaire du terrain, sur lequel la SEMADER a édifié à ses frais des constructions, souhaite céder le foncier. La commune demande la valeur vénale du foncier en tant que terrain encombré.

4 – Description du bien

La parcelle de 7 657 m² est située dans la zone commerciale de Saint Louis. Le terrain est plat et dispose de tous les réseaux.

La parcelle comprend 2 grands bâtiments. Ces bâtiments sont des entreprises, majoritairement de type artisanal. Ces constructions ont été réalisées par la SEMADER à ses frais.

Le foncier est évalué en terrain encombré.

5 – Situation juridique

Situation locative : libre de toute occupation

Propriétaire présumé : commune (bailleur)

6 – Urbanisme – Réseaux

P.L.U. : US (mars 2014)

Voiries et réseaux : présents

7 – Date de référence

Sans objet.

8 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, en présence de termes de comparaison similaires dans le secteur.

1 240 000 € avec une marge d'appréciation de $\pm 10 \%$.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

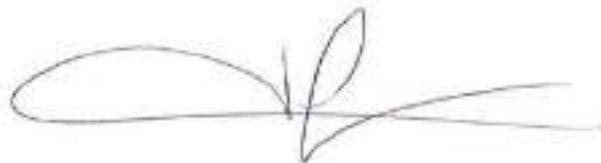
9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Responsable adjoint de la division du patrimoine



Alban MARNIER
Inspecteur principal des Finances Publiques

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mercredi 29 juin 2022**

Délibération n°84

Plan 1 million d'arbres – Approbation de la convention cadre entre le Département de La Réunion et la Commune de Saint-Louis

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 23 juin 2022, affranchie le 23 juin 2022, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

| Conseillers | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présents | Absents représentés | | Absents |
| | Absents | Procuration donnée à | |
| Mme Juliana M'DOIHOMA ¹ M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Imran HATTEEA Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique AMAZINGUOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Leïla OULAMA M. Jean Michel FLORENCY Mme Ludivine IMACHE M. Jérémy TURPIN Mme Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD M. Jean François PAYET Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Séverine BENARD Mme Kelly BELLO Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA M. Olivier LAMBERT M. Alix GALBOIS | M. Jean Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN Mme Françoise GASTRIN Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Bruno BEAUVAL | M. Jean François PAYET Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Linda MANENT | M. Claude HOARAU Mme Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT |

¹ N'a pas pris part au vote de la délibération n°74 et a fait désigner par le Conseil municipal le président de séance pour le vote de cette affaire.

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GIGANT Romain a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

| | Conseillers présents | Conseillers absents et représentés | Conseillers absents de la salle lors du vote | Conseillers n'ayant pas pris part au vote | Nombre de votants | | |
|----------------------------------|-------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------|--------|------|
| | | | | | Pour | Contre | Abst |
| Pour la délibération n°72 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°73 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°74 | 30 | 5 | 0 | 1 | 34 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°75 à n°81 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°82 à n°83 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°84 à n°89 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

Juliana M'DOIHOMA

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
|  <i>Ville de passion!</i> | Séance du 29 juin 2022 Délibération n°84 | Pôle Développement Territorial Durable |
| | Plan 1 million d'arbres - Approbation de la convention cadre entre le Département de La Réunion et la Commune de Saint-Louis | Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme |

I- RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

Dans un contexte d'augmentation de la population urbaine et de réchauffement climatique, les notions de préservation de la qualité du cadre de vie et de confort urbain revêtent une importance primordiale.

La plantation d'arbres à grande échelle est une réponse pour contribuer à enrayer les effets du changement climatique. La plantation d'arbres permet le stockage du carbone mais aussi d'améliorer le cadre de vie des habitants, contribuant à favoriser et à améliorer le bien-être des personnes côtoyant ces espaces. Ces plantations sont également propices au développement de la biodiversité et jouent par ailleurs un rôle :

- De régulation de la température et de l'hygrométrie ;
- De filtration du vent et des poussières, améliorant ainsi la qualité de l'air ;
- De fixation de certains polluants comme les pesticides ou les métaux lourds ;
- D'amélioration du sol en y apportant de la biomasse (bois, feuilles...) et en luttant contre l'érosion ;
- D'infiltration des eaux pluviales.

La Réunion abrite un patrimoine naturel exceptionnel, dont les paysages et la biodiversité uniques sont reconnus au plan mondial depuis leur inscription en 2010 sur la liste des Biens de l'Humanité, sous l'intitulé Pitons, cirques et remparts de La Réunion. Malgré cette reconnaissance internationale et les efforts déployés par les pouvoirs publics pour sauvegarder ce patrimoine remarquable, la biodiversité réunionnaise est aujourd'hui fortement menacée : espèces exotiques envahissantes, incendies, braconnage...

Pour enrayer cette tendance à l'érosion de la biodiversité, le Département de La Réunion a décidé d'aller plus loin dans la mise en œuvre de sa politique de protection et de valorisation des Espaces Naturels Sensibles, en déployant sur tout le territoire réunionnais un programme ambitieux de reboisement de l'île, qui tient compte à la fois des nouveaux enjeux du territoire, d'une plus grande implication de la population réunionnaise et qui anticipe les effets attendus du réchauffement climatique.

L'objectif affiché par le Département est la plantation d'1 million de plantes indigènes et endémiques d'ici 2024, en milieu naturel, mais également dans les espaces publics urbains et périurbains au travers du « Plan 1 million d'arbres » (P1MA). La mise en œuvre de ce plan s'accompagne par ailleurs d'un important volet sensibilisation et pédagogie, afin d'associer la population à la conservation d'un patrimoine naturel unique au monde.

Concrètement, il s'agit de planter de façon dense de manière à constituer ou reconstituer des micro-forêts urbaines pour créer des éco-systèmes qui à terme se gèrent en autonomie.

Afin d'amplifier son action de proximité envers les territoires, le Département souhaite travailler en coopération avec les Communes. Saint-Louis a manifesté son intérêt à participer à cette politique.

La démarche d'organiser la transition écologique et de promouvoir le développement durable fait partie des orientations budgétaires pour l'année 2022. La mise en œuvre du P1MA sur Saint-Louis est une traduction de ces engagements et répond notamment aux axes 3, 4 et 7 inscrits dans le rapport de développement durable de la collectivité. Pour rappel ses axes concernent :

- axe 3 : la transition écologique et énergétique ;
- axe 4 : la préservation de la biodiversité et de l'environnement ;
- axe 7 : éducation et sensibilisation éco-citoyenne dans les écoles et les quartiers.

La commune a travaillé en lien étroit avec les équipes du Département afin d'identifier sur notre territoire les espaces qui pourraient accueillir des micro-forêts. Les sites identifiés sont présentés en annexe. Il s'agit principalement de secteurs identifiés le long des ravines, d'espace libre au sein des zones urbanisées et au sein des écoles.

Ces emplacements vont permettre de conforter le principe de coulée verte, des itinéraires touristiques et aussi de créer des poumons verts au sein des espaces urbanisés afin de produire des aires de respiration.

En complément des objectifs de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique, une volonté commune du Département et de la Ville est de sensibiliser et d'impliquer la population, et notamment les plus jeunes au travers d'actions en lien avec les écoles.

Conséquences

La concrétisation de ce projet passe par la signature d'une convention cadre fixant notamment les modalités d'intervention du Département et les engagements des parties.

Dans le cadre de cette convention, le Département accordera à la Commune une subvention correspondant à 80% du coût d'une unité de production (pépinière communale), dans la limite de 40 000 € HT.

De plus, le Département mettra à disposition de la commune des semences d'espèces indigènes diversifiées, spécifiquement et génétiquement, via l'outil « graineterie » à destination exclusive des productions effectuées pour les besoins du Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion ». 23 060 plants indigènes ou endémiques de La Réunion seront également mis à disposition de la Commune. Un volet accompagnement technique et formation sera mis en œuvre afin d'accompagner la commune sur l'aspect végétalisation sur son territoire.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention cadre 2021-2025 entre le Département de La Réunion et la Commune de Saint-Louis présenté en annexe ;

Considérant l'engagement de la collectivité en faveur des actions de développement durable ;

Considérant la volonté de la commune à développer en zone urbaine des aménagements de proximité permettant d'améliorer le cadre de vie et le confort thermique et urbain de sa population ;

Considérant la volonté de la commune à sensibiliser sa population aux enjeux du développement durable et notamment les plus jeunes en lien avec les écoles ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet de convention joint en annexe ;

Article 2 : De donner au Maire, ou à son élu.e délégué.e, tous pouvoirs à signer les actes se rapportant à cette affaire et à prendre part aux instances de pilotage qui seront instituées.

Vote : 35 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**



DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS
SERVICE PROTECTION ET VALORISATION DES ESPACES NATURELS

PLAN 1 MILLION D'ARBRES POUR LA REUNION

CONVENTION-CADRE 2021-2025

Relative aux modalités de partenariat entre le Département de La Réunion et La Commune de Saint-Louis

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de La Réunion
Direction du Tourisme et des Espaces Naturels
Service Protection et Valorisation des Espaces Naturels
2 rue de la Source - 97400 Saint-Denis
SIRET : 229 740 014 000 19

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Cyrille MELCHIOR,
Désigné ci-après sous le terme « le Département » ;

D'une part,

ET :

La Commune de Saint-Louis

Représenté par la Maire, Juliana M'DOIHOMA,
Désigné ci-après sous le terme « la Commune »,

D'autre part.

Les co-contractants seront également dénommés conjointement les « Parties » ou individuellement « la Partie ».

-
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la décision n° SP-2021-DEC-155 de la Séance Plénière du Conseil Départemental en date du 19 mai 2021 validant le dispositif d'aides ;
Vu la décision n°.....de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du
Vu la décision n°.....du Conseil Municipal en date du

PREAMBULE

La Réunion abrite un patrimoine naturel exceptionnel, dont les paysages et la biodiversité uniques sont reconnus au plan mondial depuis leur inscription en 2010 sur la liste des Biens de l'Humanité, sous l'intitulé *Pitons, cirques et remparts de La Réunion*.

Malgré cette reconnaissance internationale et les efforts déployés par les pouvoirs publics pour sauvegarder ce patrimoine remarquable, la biodiversité réunionnaise est aujourd'hui fortement menacée : espèces exotiques envahissantes, incendies, braconnage...

Pour enrayer cette tendance à l'érosion de la biodiversité, le Département de La Réunion a décidé d'aller plus loin dans la mise en œuvre de sa politique de protection et de valorisation des Espaces Naturels Sensibles, en déployant sur tout le territoire réunionnais un programme ambitieux de reboisement de l'Ile, qui tient compte à la fois des nouveaux enjeux du territoire, d'une plus grande implication de la population réunionnaise et qui anticipe les effets attendus du réchauffement climatique.

C'est ainsi que le 31 août 2019, la Collectivité départementale officialisait le lancement de son Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion » : encourager la plantation d'1 million de plantes indigènes et endémiques d'ici 2024, en milieu naturel et dans les espaces publics urbains et périurbains, et œuvrer pour la préservation de la biodiversité exceptionnelle de La Réunion.

Par ce Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion », le Département vise la construction **d'un futur durable** pour le territoire réunionnais et sa population. Pour y parvenir, **la mobilisation de tous est nécessaire** : acteurs publics et collectivités locales, société civile, associations de quartiers, entreprises locales... Toute la population réunionnaise doit pouvoir être largement mobilisée autour de ce projet ambitieux et s'engager aux côtés du Département.

Aussi, afin d'amplifier son action de proximité envers les territoires, **le Département souhaite travailler en coopération avec les Communes et les Etablissements Publics (EPA et EPIC) ou les associations présentes sur le territoire Réunionnais**. A ce titre, le Conseil départemental, réuni en Séance Plénière le 19 mai 2021 a décidé de mettre en place dispositif d'aide permettant de soutenir les projets menés par les Communes et dont les ambitions convergent avec celles du Plan départemental « Un million d'Arbres pour La Réunion », et ce pour mieux organiser sur le territoire et dans le temps le pilotage des opérations de plantations.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre pluriannuelle a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de La Réunion et la Commune de Saint-Louis afin de mettre en œuvre, de manière concertée et coordonnée, les actions relevant du Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion ».

Elle s'appuie sur les dispositifs d'aide : « Dotation d'investissement – Création et confortement/réhabilitation d'unités de production végétale » et « Accompagnement technique aux projets mis en œuvre ».

Les opérations entreprises, en particulier celles s'inscrivant dans le cadre des opérations « Bwa de kartié » se devront d'être des actions citoyennes et devront privilégier, dans la mesure du possible, la qualité des interactions avec tous les partenaires du territoire : population, associations, entreprises, collègues, écoles, ...

La présente convention fixe également les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION, ACCORDEE ET MODALITES DE PAIEMENT

Le montant de la subvention accordée est de 40 0000€ HT, correspondant à 80% du coût total de l'unité de production envisagée, correspondant au montant maximum au titre de la subvention allouée pour la création et confortement/réhabilitation d'unités de production.

Ce montant sera intégralement versé sur service-fait et mise à disposition d'un bilan justificatif des dépenses.

En cas de signature d'un avenant, les versements seront réajustés.

La subvention accordée au titre de la présente convention vise à couvrir les dépenses directes engagées par le bénéficiaire. Elle ne peut être reversée à un tiers sous forme de subvention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

Le partenariat porte sur le projet global conceptualisé par la commune de Saint-Louis et ci-joint annexé (Annexe 2), pour un total de 23 060 individus. Ces projets s'inscrivent dans la doctrine générale associée au Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion ».

Ils concernent la valorisation des espèces indigènes et endémiques de l'île au travers de l'intégralité de la chaîne : de la graine, à l'entretien des espaces plantés :

- Utilisation exclusive d'espèces indigènes et endémiques ;
- Diversités spécifique et génétique des espèces concernées ;
- Mise en œuvre de plantations à fortes densités (densité minimale = 2 individus/m²) ;
- Surfaces traitées minimales de 100 m² ;
- Respect d'une saisonnalité propice à la plantation : saison des pluies de l'été austral ;
- Garantie d'entretien sur au moins trois années post-plantation.

Un programme d'actions annuel à mener sera défini conjointement entre le Département de La Réunion et la Commune et pourra être amendé à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Pour la mise en œuvre de ce programme et de ce partenariat, et conformément aux conventions cadres de partenariat en vigueur, le Département souhaite mobiliser fortement son très large

réseau de partenaires et ses outils pour garantir le succès des opérations mises en œuvre : Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM), Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), Société Publique Locale Ecologie et Développement Durable Des Espaces Naturels (SPL EDDEN), la Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR), La Société Réunionnaise pour l'Etude et la Protection de la Nature (SREPEN), Gestionnaires des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et au cas par cas, tout autre partenaire du Département.

Il est donc proposé de faire intervenir le réseau partenarial du Département sur les axes de travail tels que définis en article 3.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

Le Département de La Réunion et la Commune de Saint-Louis ambitionnent, au travers de leurs projets respectifs, de contribuer à la sauvegarde de la biodiversité réunionnaise grâce à la plantation à grande échelle de plants d'espèces indigènes, voire endémiques de La Réunion ou des Mascareignes.

Ainsi, la **Commune de Saint-Louis** s'engage à :

- Associer le Département à toute opération de plantations d'espèces indigènes et endémiques prévues sur ses sites ;
- Prendre en charge la préparation du sol (fouille, dégagement de la zone et apports des substrats) et les opérations de plantations identifiées au projet ;
- Entretenir les plantations (entretien, paillage et arrosage) sur les sites ayant bénéficié du partenariat pour une durée minimale de 3 années. Pour ce faire, le partenaire devra privilégier la mobilisation d'associations du territoire.
- Associer, au cas par cas, et selon les priorités de chacun, les administrés et les associations du territoire dans les chantiers participatifs de plantations et d'entretien d'espèces indigènes et endémiques organisés ;
- Garantir pour une durée d'au moins 30 ans la pérennité des plantations effectuées dans le cadre du présent partenariat ;
- Transmettre un inventaire de la production effective de manière trimestrielle sur la durée de la présente convention
- Autoriser le Département ou toute structure ou personne mandatés par ses soins, à récolter les semences d'espèces indigènes et endémiques sur les sites ayant bénéficié du partenariat pour une durée minimale de 30 années, sous réserve de la fourniture d'un bilan tous les trois ans, précisant les dates de prélèvement et les quantités récoltées par espèce ;
- Autoriser le Département ou toute structure ou personne mandatés par ses soins, à récolter les semences d'espèces indigènes et endémiques sur les sites appartenant à la Commune pour la durée de la présente convention, sous réserve de la fourniture d'un bilan tous les trois ans, précisant les dates de prélèvement et les quantités récoltées par espèce.

De même, le **Département** s'engage à :

- Mettre à disposition des semences d'espèces indigènes diversifiées, spécifiquement et génétiquement, *via* l'outil « graineterie » à destination exclusive des productions effectuées pour les besoins du Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion » ;
- Mettre à disposition 23060 individus d'espèces indigènes ou endémiques de La Réunion soit 50% du nombre d'individus envisagés (46120) par la Commune dans le plan global.
- Accompagner du mieux possible tout projet de structuration du territoire communal sur l'aspect végétalisation ;
- Mobiliser son réseau de partenaires, les expertises et les outils adéquats de chacun, dans la mise en œuvre des actions :
 - CBNM : conseils et expertises techniques et scientifiques pour la constitution des palettes végétales et la création des arboretums, pour la mise en culture et les itinéraires techniques de plantation notamment en matière de traçabilité et de diversité génétique, pour un suivi ponctuel des plantations. Le CBNM sera le partenaire privilégié pour toute action de récolte à mener par la suite sur ces arboretums ainsi constitués.
Le CBNM apportera notamment un appui scientifique et technique sur toutes les opérations de plantation prévues et retenues au titre du partenariat avec la Commune de Saint-Louis.
Le CBNM proposera éventuellement, selon les besoins, une formation à l'initiation à la connaissance des plantes indigènes pour le personnel communal, les élus...engagés sur les opérations.
 - CAUE : conseils et appui sur l'aménagement paysager des plantations et équipements, sur l'embellissement identitaire des différents sites, esquisses des plantations à réaliser. Il interviendra également dans le cadre d'actions ou d'ateliers d'échanges participatifs, d'éducation et de sensibilisation relatifs au patrimoine naturel et à la toponymie des quartiers et ce, à destination de la population des quartiers et/ou tout autre public.
 - La SPL EDDEN.
 - La SEOR.
 - La SREPEN.
 - Les gestionnaires des ENS.
- Développer au mieux toute action partenariale avec la Commune, selon ses compétences et offres de services, susceptible de contribuer à la réussite du Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion » ;
- Procéder à une évaluation globale des projets initiés à t+5 ans (facteurs écologiques spécifiques : croissance, mortalité, fructification, régénération, lutte contre les exotiques..., sociétaux, économiques...)

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à s'associer dans la conception des messages de communication portant sur les opérations de plantations retenues dans le cadre de cette convention, ainsi qu'à afficher dans ses éléments de communication son soutien au Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion » porté par le Département.

Le Département et la Commune peuvent librement utiliser les résultats du partenariat pour toute forme de communication (photos, dossiers et communiqués de presse, réseaux sociaux, affiches, publications, reportages, ...) vis-à-vis du grand public ou d'autres partenaires. A ce

titre, le Département et la Commune s'engagent à faire apparaître *a minima* les logos des deux institutions ainsi que le logo du Plan 1 million d'Arbres pour La Réunion sur tout support de communication relatif au partenariat.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre est valable pour une durée de 4 ans à compter de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Elle fera l'objet, 6 mois avant son terme d'une évaluation, dont les conclusions détermineront les conditions et modalités de son renouvellement.

Chaque année un bilan technique et financier sera établi afin d'évaluer l'état d'avancement et d'ajuster certaines actions ou décisions.

ARTICLE 7 : MODIFICATION, DENONCIATION, RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Elle pourra être résiliée, à la demande expresse de l'une ou de l'autre des Parties, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois après notification de cette demande de résiliation.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

- Les Parties tenteront de résoudre à l'amiable leurs différends ;
- Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.
-

Fait à, le

En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

La Maire de la Commune de Saint-Louis

Juliana M'DOIHOMA

ANNEXES

Annexe 1 - Note descriptive du projet de territoire

La commune de Saint-Louis doit fonder, sur la base des besoins de la population actuelle et à venir, un projet cohérent répondant aux grands principes du développement durable.

En effet, la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et environnemental de la Ville nous permettra d'anticiper les problématiques liées au réchauffement climatique.

La plantation d'arbres à grande échelle est une réponse pour contribuer à enrayer les effets du changement climatique

Le partenariat engagé auprès du Département de La Réunion dans le cadre du Plan 1 million d'arbres va contribuer, à terme, à la création d'aménagement de l'Etang du Gol à la forêt des Makes, avec notamment des liaisons vers La Rivière.

La plantation d'espèces végétales le long des ravines va permettre de créer ou renforcer les corridors écologiques et de lutter contre l'érosion des terres.

Aussi, la plantation de micro-forêts au sein des espaces déjà urbanisés permettra de créer de réels « poumons verts » au sein de la ville.

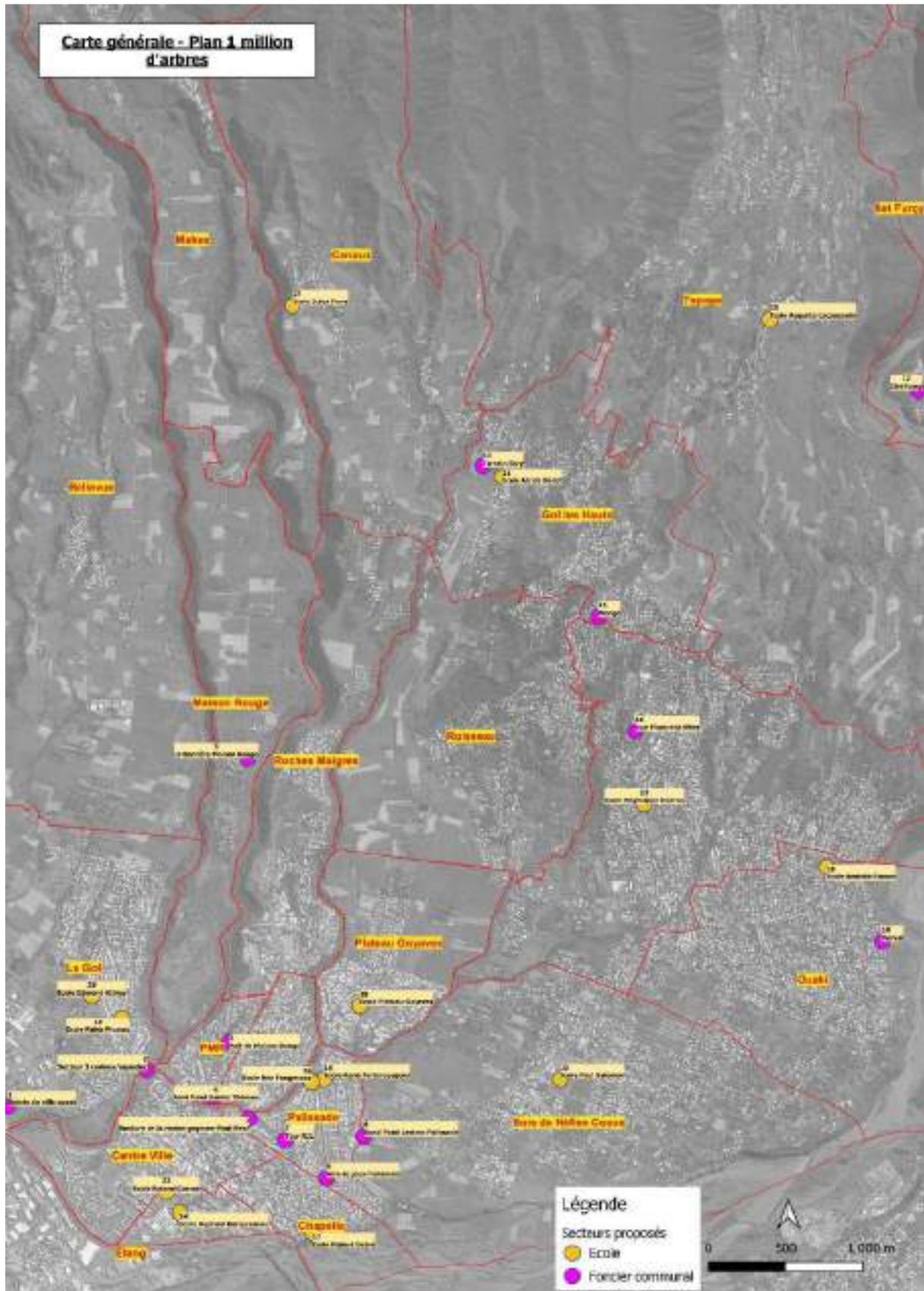
D'un point de vue social et éducatif cela conforterait les aménagements de proximité dans les quartiers pour améliorer le cadre de vie des habitants, contribuant à favoriser et à améliorer le bien-être des personnes côtoyant ces espaces, mais aussi de les sensibiliser sur les forêts urbaines et les associer aux projets pour une meilleure appropriation, entretien et sauvegarde de ces lieux... Un travail partenarial avec les écoles sera mené pour sensibiliser dès le plus jeune âge à l'utilité des plantes dans notre quotidien.

La démarche d'organiser la transition écologique et de promouvoir le développement durable fait partie de nos orientations budgétaires pour l'année 2022. La mise en œuvre du P1MA sur Saint-Louis est une traduction de ses engagements et répond notamment aux axes 3, 4 et 7 inscrits dans le rapport de développement durable de la collectivité. Pour rappel ses axes concernent :

- axe 3 : la transition écologique et énergétique ;
- axe 4 : la préservation de la biodiversité et de l'environnement ;
- axe 7 : éducation et sensibilisation éco-citoyenne dans les écoles et les quartiers.

Annexe 2 – Emplacement des sites à planter

| <u>Site</u> | <u>Surface (m²)</u> | <u>Nombre d'espèces plantées</u> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|
| Entrée de ville ouest – autour du cimetière Père Lafosse et de l'ancien pont de chemin de fer | 1500 | 3000 |
| Secteur 3 ravines/Aqueduc du Gol | 1000 | 2000 |
| Maison Rouge | 3000 | 6000 |
| Bordure de la ravine goyaves - Pont Neuf | 5000 | 10000 |
| La Barrière Maison Rouge | 1200 | 2400 |
| Rondpoint Sainte Thérèse | 350 | 700 |
| Tour RJL | 350 | 700 |
| Rondpoint Leclerc - Palissade | 160 | 320 |
| Aire de jeux Palissade (près de Gamm vert) | 550 | 1100 |
| Terrain Verval – en lien avec un aménagement global | 3000 | 6000 |
| Projet de parking Monge | 250 | 500 |
| Ilet Furcy – espace boulo-drome en lien avec un aménagement global | 100 | 200 |
| Terrain Bory – Gol les Hauts en lien avec un aménagement global | 3500 | 7000 |
| Rue Place des fêtes en lien avec un aménagement global | 1500 | 3000 |
| Ecole Auguste Lacaussade | 100 | 200 |
| Ecole René Périanyagom | 100 | 200 |
| Ecole Robert Debré | 100 | 200 |
| Ecole Anatole France | 100 | 200 |
| Ecole Paul Salomon 1 | 100 | 200 |
| Ecole Paul Salomon 2 | 100 | 200 |
| Ecole Pablo Picasso | 100 | 200 |
| Ecole Alcide Baret | 100 | 200 |
| Ecole Roland Garros | 100 | 200 |
| Ecole Hégésippe Hoarau | 100 | 200 |
| Ecole Raphaël Barquisseau | 100 | 200 |
| Ecole Edmond Albius | 100 | 200 |
| Ecole Noé Fougeroux | 100 | 200 |
| Ecole Jules Ferry | 100 | 200 |
| Ecole Maternelle Plateau Goyaves | 100 | 200 |
| Ecole Elémentaire Plateau Goyaves | 100 | 200 |
| Total | 23060 | 46120 |



**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mercredi 29 juin 2022**

Délibération n°85

Déploiement du très haut débit dans le lotissement sis Galeries n° 95 avenue Principale (dit ancien marché)

Approbation du projet de convention entre la Commune de Saint-Louis et la Société Réunionnaise de Radiotéléphonie (SRR)

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 23 juin 2022, affranchie le 23 juin 2022, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

| Conseillers | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présents | Absents représentés | | Absents |
| | Absents | Procuration donnée à | |
| Mme Juliana M'DOIHOMA ¹ M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Imran HATTEEA Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique AMAZINGUOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Leila OULAMA M. Jean Michel FLORENCY Mme Ludvine IMACHE M. Jérémy TURPIN Mme Julie DJOUX M. Romain GIGANT Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD M. Jean François PAYET Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Séverine BENARD Mme Kelly BELLO Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA M. Olivier LAMBERT M. Alix GALBOIS | M. Jean Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN Mme Françoise GASTRIN Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Bruno BEAUVAL | M. Jean François PAYET Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Linda MANENT | M. Claude HOARAU Mme Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitna Sophie SOUMAÏLA Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT |

¹ N'a pas pris part au vote de la délibération n°74 et a fait désigner par le Conseil municipal le président de séance pour le vote de cette affaire.

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GIGANT Romain a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

| | Conseillers présents | Conseillers absents et représentés | Conseillers absents de la salle lors du vote | Conseillers n'ayant pas pris part au vote | Nombre de votants | | |
|----------------------------------|----------------------|------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------|--------|------|
| | | | | | Pour | Contre | Abst |
| Pour la délibération n°72 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°73 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°74 | 30 | 5 | 0 | 1 | 34 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°75 à n°81 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°82 à n°83 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°84 à n°89 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
|  | Séance du 29 juin 2022 Délibération n°85 | POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTROLE |
| | Déploiement du très haut débit dans le lotissement sis Galeries n° 95 avenue Principale (dit ancien marché) Approbation du projet de convention entre la Commune de Saint-Louis et la Société Réunionnaise de Radiotéléphonie (SRR) | Direction des systèmes d'information |

I - Le contexte

La commune de Saint-Louis souhaite effectuer des travaux d'installation de fibre dans le lotissement appelé « ancien marché couvert » dont elle est propriétaire afin que les 5 locataires puissent bénéficier d'une connexion à très haut débit dans le cadre de leur activité professionnelle. L'un d'eux a pour ailleurs déjà effectué une demande de connexion à la fibre optique auprès de la Société Réunionnaise de Radiotéléphonie (SRR) qui demande l'autorisation de la commune pour pouvoir réaliser les travaux permettant de ce fait à l'ensemble des locataires de bénéficier d'une connexion à très haut débit.

En effet, l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques pose le principe selon lequel les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement par un opérateur des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les parties communes bâties et non bâties d'un immeuble comportant plusieurs logements ou à usage mixte appartenant au même propriétaire font l'objet d'une convention entre cet opérateur et le propriétaire, le syndicat de copropriétaires ou l'association syndicale de propriétaires, que l'opérateur bénéficie ou non de la servitude mentionnée aux articles L. 45-9 à L. 48.

Cette convention définit les conditions de réalisation des opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. Ces opérations se font aux frais de l'opérateur, sauf lorsque le propriétaire, le syndicat de copropriétaires ou l'association syndicale de propriétaires a refusé deux offres consécutives de cet opérateur dans les deux ans qui précèdent.

La convention ne peut subordonner l'installation ou l'utilisation, par les opérateurs, des lignes de communications électroniques en fibre optique en vue de fournir des services de communications électroniques, à une contrepartie financière ou à la fourniture de services autres que de communications électroniques et de communication audiovisuelle.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal d'approuver le projet de convention ci-annexé entre la Commune et SRR afin de permettre la réalisation des travaux et de permettre aux locataires de bénéficier d'une connexion à très débit.

II - Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des postes de télécommunications électroniques et notamment son article L. 33-6,

Considérant l'accompagnement de la Commune aux entreprises locataires des locaux d'activités et sa politique en faveur du développement économique,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet de convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique entre la Commune de Saint-Louis et la Société Réunionnaise Radiotéléphonie (SRR),

Article 2 : D'autoriser la Maire ou l'élu(e) délégué(e) dans son domaine de compétence à signer la convention et tout acte se rapportant à cette affaire.

Vote : 35 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**

CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE. Convention conclue dans le cadre de l'article L.33-6 du CPCE.**Entre les soussignés**

- Le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble
- Le Propriétaire/Bailleur de l'immeuble
- L'Association Syndicale de Propriétaires (ASP, ASL, ASA) du

lotissement sis :

GALERIES N°95 avenue Principale 97450 SAINT-LOUIS

Dûment autorisé après délibération de l'Assemblée Générale du [] (uniquement pour les copropriétés et ASP)

et représenté par : MAIRIE DE SAINT-LOUIS 125 avenue Principale 97450 SAINT-LOUIS

en qualité de : PROPRIETAIRE

Ci-après le Propriétaire d'une part,

Et,

Société Réunionnaise du Radiotéléphone, société en commandite simple au capital de 3 375 165 €, dont le siège social est sis 21 rue Pierre Aubert – Z.E du Chaudron – BP 17 Saint Clotilde – 97490 Saint Denis, inscrite au RCS de Saint Denis de la Réunion sous le numéro 393 551 007, représentée par Monsieur Yves GAUVIN en sa qualité de Directeur Général dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après l' « Opérateur » ou « SRR » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Le terme '**Convention**' désigne ci-après la présente Convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R.9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le terme '**Lignes**' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finaux dans un lotissement ou un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement ou d'adduction puis d'un point de branchement situé à l'extérieur ou en façade, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme '**Propriétaire**' désigne notamment le syndicat des copropriétaires ou des colotis dûment autorisé après délibération en l'assemblée générale représenté par son syndic en exercice, l'ASL ou le propriétaire bailleur.

Le terme '**Opérateur**' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la Convention, autorisé par le 'Propriétaire' à installer, gérer, entretenir et remplacer les 'Lignes' dans les parties communes au titre de la Convention.

Le terme '**Opérateurs tiers**' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux 'Lignes', au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet ensemble immobilier constitué, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants.

Article 2 - Objet

La 'Convention', définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes'.

Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les 'Lignes' et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès. L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du 'Propriétaire' des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des 'Lignes'. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la 'Convention'. Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la 'Convention', sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du 'Propriétaire' ou de l'ensemble des occupants. La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 - Réalisation des travaux

L'Opérateur installe une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'ensemble immobilier constitué.

Les travaux d'installation des lignes doivent s'achever au plus tard 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'opérateur des infrastructures d'accueil. En cas de non-respect de cette obligation, la 'Convention' peut

être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 12.

Le raccordement reliant le point de branchement au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de 30 (trente) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

L'Opérateur respecte le règlement intérieur, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique des lieux.

Le 'Propriétaire' met à la disposition de l'Opérateur les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des 'Lignes'. Lorsque de telles infrastructures d'accueil ne sont pas disponibles, l'Opérateur en installe dans le respect de l'alinéa précèdent. Dans tous les cas, l'Opérateur fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des 'opérateurs tiers'.

Lorsque le point de branchement installé par l'Opérateur se situe en façade ou dans les parties communes, le 'Propriétaire' permet le raccordement des 'opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du 'Propriétaire'. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique des lieux.

Article 4 - Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des 'Lignes', des équipements et des infrastructures d'accueil installés ou utilisés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur. Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le 'Propriétaire'.

Article 5 - Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur respecte les modalités d'accès définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux 'opérateurs tiers'.

Article 6 – Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Les lignes objet de la présente 'Convention' sont raccordées à un point de mutualisation situé hors de la propriété privée, lui-même raccordé à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public.

Article 7 - Responsabilité et assurances

L'Opérateur est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire. L'Opérateur et le 'Propriétaire' établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 - Information du 'Propriétaire', de l'Opérateur' et des 'Opérateurs tiers'

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au 'Propriétaire' un plan d'installation des 'Lignes', des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil. L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du 'Propriétaire' ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la 'Convention', selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.

Dans le mois suivant la signature de la 'Convention', l'Opérateur en informe les 'Opérateurs tiers' conformément à l'article R. 9-2 III du CPCE. Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble ou du lotissement, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le 'Propriétaire' tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 - Dispositions financières

L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l'Opérateur d'installer ou d'utiliser les 'Lignes', équipements et infrastructures d'accueil n'est

assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de l'Opérateur'.

Article 10 - Propriété

L'Opérateur est propriétaire des 'Lignes', équipements et infrastructures d'accueil qu'il a installés dans l'immeuble ou le lotissement, et le demeure au terme de la 'Convention'.

Article 11 - Durée et renouvellement de la 'Convention'

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature.

Lorsque la 'Convention' n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 12 - Résiliation de la 'Convention'

- À l'initiative du 'Propriétaire':

Le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la 'Convention'. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la 'Convention'.

Lorsque la 'Convention' est renouvelée, le 'Propriétaire' peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

En cas d'inexécution des travaux d'installation des 'Lignes' dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'opérateur des infrastructures d'accueil, le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

- À l'initiative de l'Opérateur :

L'Opérateur peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. A ce titre, l'Opérateur informe le 'Propriétaire' de l'identité des 'Opérateurs tiers' dans son courrier de résiliation.

Lorsque la 'Convention' est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 - Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la 'Convention', assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 (six) mois, à compter du terme de la 'Convention'.

Article 14 - Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux;
- les modalités d'accès aux lieux ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7.

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;
- les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur ;
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 4 ;
- la durée de la Convention et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11 ;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la Convention.

Article 14.1 - Suivi et réception des travaux

Article 14.1.1 - Visite technique et état des lieux avant travaux

L'Opérateur effectuera en présence du Propriétaire ou de son représentant dûment mandaté, une visite technique sur site pour :

- établir un état des lieux avant travaux conformément à l'article 7 ;
- repérer les bâtiments et voies de circulation pour réaliser le(s) plan(s) d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil conformément à l'article 8.

A cet effet, l'Opérateur proposera une date de visite technique au 'Propriétaire', ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 3. En cas d'impossibilité du 'Propriétaire' de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l'Opérateur. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du 'Propriétaire', l'état des lieux sera réalisé par l'Opérateur et adressé au 'Propriétaire' dans les conditions fixées à l'article 14.1.2. Dans l'hypothèse où le lotissement ou l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le Propriétaire fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique à ce sujet.

Article 14.1.2 - Validation des plans d'installation

L'Opérateur adressera pour validation au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté, par courrier recommandé avec accusé de réception, les plans d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles

infrastructures d'accueil accompagnés de l'état des lieux avant travaux.

Le Propriétaire ou son représentant dûment mandaté pourra :

- valider les plans d'installation avant travaux

- éventuellement afficher les modifications, l'Opérateur mis en

nouveau projet pour validation.

En tout état de cause, l'Opérateur s'engage à respecter les délais de validation.

Propriétaire ou par son représentant dûment mandaté, sans réponse de sa part après un délai de 15 jours ouvrés à compter de leur date d'envoi par l'Opérateur au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté.

Article 14.1.3 - Réalisation et réception des travaux

L'Opérateur informera le 'Propriétaire' ou son représentant dûment mandaté des dates de travaux avec un préavis de deux semaines et effectuera un affichage en parties communes pour en informer les résidents. Cet affichage comportera les coordonnées de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Durant toute la durée des travaux, le 'Propriétaire' pourra joindre les équipes techniques de l'Opérateur en utilisant un numéro de téléphone spécifique mis à sa disposition et décrit en annexe. A la fin des travaux, l'Opérateur après travaux, conformément à l'article 7. A cet effet, l'Opérateur proposera une date de visite technique au Propriétaire, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 3. En cas d'impossibilité du Propriétaire de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l'Opérateur. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du Propriétaire, l'état des lieux sera réalisé par l'Opérateur et adressé au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté.

Cet état des lieux sera réputé valide par le Propriétaire sans réponse de sa part après un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté.

Le Propriétaire ou son représentant dûment mandaté autorise l'Opérateur, à l'issue des travaux, à apposer, une plaque fournie par SRR informant les résidents de l'équipement en fibre optique de leur immeuble ou lotissement. Cette plaque sera installée dans les tableaux d'affichages existants ou à un endroit visible par les occupants.

Article 14.2 - Conditions d'accès à l'immeuble

Les conditions d'accès aux immeubles et voies de circulation sont décrites en annexe. En tout état de cause, les conditions d'accès ne peuvent faire obstacle à l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

Article 14.3 - Police d'assurance de l'Opérateur

Le plafonnement de la police d'assurance prévu à l'article 7 de la Convention est fixé à 15.000.000 € par année d'assurance.

Article 14.4 - Sort des installations à l'issue de la convention

En cas de non renouvellement ou de résiliation de la convention les installations resteront la propriété de l'Opérateur. A ce titre, elles pourront :

- être cédées à un autre opérateur au plus tard avant la fin de la période de continuité de service prévue à l'article 13 de la convention ;
- être déposées le cas échéant.

Les parties conviennent de se rapprocher dans les 12 mois précédant un éventuel cas de non renouvellement ou de résiliation de la convention afin de déterminer le sort possible des installations.

Article 14.5 - Cession - Résiliation

La présente Convention sera transférée de plein droit à tout autre opérateur d'immeuble qui prendrait la suite de l'Opérateur dans le cadre de l'exploitation des Lignes, sous réserve d'une notification préalable.

En cas de cession de l'immeuble ou du lotissement par le Propriétaire, la Convention se poursuivra de plein droit entre l'Opérateur et le nouveau propriétaire et sera pleinement opposable à ce dernier. Le Propriétaire s'engage à informer l'acquéreur de l'existence de la Convention et à lui remettre son exemplaire original ainsi que tous ses accessoires.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'une des autorisations administratives de l'Opérateur, de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours) ou de toutes raisons techniques impératives pour l'Opérateur, l'Opérateur pourra résilier la présente convention à tout moment, à charge pour lui de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, l'Opérateur pourra décider de reprendre les éléments non détachables incorporés à l'ensemble immobilier constitué à moins que les parties n'en décident autrement. Dans cette hypothèse, l'Opérateur cèdera ces équipements à la valeur comptable résiduelle.

Fait en deux exemplaires originaux entre les soussignés

Pour le Propriétaire

A :

Le :

Pour l'Opérateur

A :

Le :

Cachet
Et Signature

Cachet
et Signature

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mercredi 29 juin 2022**

Délibération n°86

Déploiement du très haut débit dans les quartiers de Bellevue, Petit Serré et Les Makes - Autorisation d'occupation du domaine public non routier au profit de la régie Réunion THD pour l'installation d'un point de mutualisation - Approbation du projet de convention entre la Commune de Saint-Louis et la régie Réunion THD

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 23 juin 2022, affranchie le 23 juin 2022, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

| Conseillers | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présents | Absents représentés | | Absents |
| | Absents | Procuration donnée à | |
| Mme Juliana M'DOIHOMA ¹ M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Imran HATTEEA Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique AMAZINGUOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Leïa OULAMA M. Jean Michel FLORENCY Mme Ludivine IMACHE M. Jérémie TURPIN Mme Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD M. Jean François PAYET Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Séverine BENARD Mme Kelly BELLO Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA M. Olivier LAMBERT M. Alix GALBOIS | M. Jean Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN Mme Françoise GASTRIN Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Bruno BEAUVAL | M. Jean François PAYET Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Linda MANENT | M. Claude HOARAU Mme Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT |

¹ N'a pas pris part au vote de la délibération n°74 et a fait désigner par le Conseil municipal le président de séance pour le vote de cette affaire.

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIIN 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GIGANT Romain a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

| | Conseillers présents | Conseillers absents et représentés | Conseillers absents de la salle lors du vote | Conseillers n'ayant pas pris part au vote | Nombre de votants | | |
|----------------------------------|----------------------|------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------|--------|------|
| | | | | | Pour | Contre | Abst |
| Pour la délibération n°72 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°73 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°74 | 30 | 5 | 0 | 1 | 34 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°75 à n°81 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°82 à n°83 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°84 à n°89 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
|  | Séance du 29 juin 2022 Délibération n°86 | POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTROLE |
| | Déploiement du très haut débit dans les quartiers de Bellevue, Petit Serré et Les Makes Autorisation d'occupation du domaine public non routier au profit de la régie Réunion THD pour l'installation d'un point de mutualisation Approbation du projet de convention entre la Commune de Saint-Louis et la régie Réunion THD | Direction des systèmes d'information |

I - Le contexte

Le Plan « France Très Haut Débit » (THD), lancé au printemps 2013, visait à couvrir l'intégralité du territoire national en très haut débit, d'ici à 2022. L'objectif était le déploiement de nouveaux réseaux en fibre optique de bout en bout (fibre optique jusqu'à l'abonné ou FttH pour *Fiber to the Home*) sur l'ensemble du territoire national pour doter le pays de nouvelles infrastructures numériques de pointe, en remplacement notamment des réseaux cuivre qui permettent aujourd'hui à l'ensemble des citoyens d'avoir accès à un service téléphonique. A terme, le réseau FttH remplacera le réseau téléphonique support de l'ADSL.

Dans un environnement aujourd'hui structuré par le tout-numérique, l'accès et l'envoi rapide des données est une évidence, d'autant que les échanges ne connaissent plus de frontières. Tout Français, où qu'il soit localisé, en métropole ou territoires ultra-marins, en ville, en zones péri-urbaines, rurales ou de montagne doit être en mesure de participer à l'activité des réseaux en ligne.

Le THD concourt également au développement du tissu économique. Aujourd'hui, les entreprises ne raisonnent plus en termes de proximité géographique mais selon une stratégie numérique où les frontières sont abolies. Avec les activités en ligne, les relations Business to Business sont indépendantes des distances, mais aussi du temps, car mondialisées. A ce titre, la connexion au THD, devient une nécessité pour la compétitivité et le développement des entreprises en réseau globalisé, ou pour la mise en réseau des PME disséminées sur l'ensemble du territoire. Outre le soutien technologique aux entreprises du numérique, l'extension et la mise en place du THD va permettre également l'émergence de nouveaux métiers pour répondre aux nouveaux besoins.

Au-delà des entreprises, la généralisation du très haut débit est une nécessité pour accompagner le développement des usages numériques des foyers dans une société du tout-numérique. Pour les territoires ruraux, le THD permet de briser les distances en dotant les populations éloignées des principales zones urbaines d'un véritable outil de désenclavement. Ainsi, l'aménagement numérique par le déploiement de la fibre optique, le déploiement des réseaux intelligents et l'introduction des techniques de l'information et de la communication (TIC) induisent d'autres manières de gérer, de gouverner et vivre la ville. Équiper les institutions en infrastructures numériques permettra d'améliorer l'efficacité de la gestion publique et la qualité des services aux citoyens dans de nombreux domaines.

Le citoyen-usager devient producteur d'informations en faisant connaître ses besoins, les difficultés qu'il connaît et les améliorations qu'il souhaite.

Pour déployer le très haut débit sur l'ensemble du territoire, Le plan THD a mobilisé un investissement de 20 milliards d'euros en dix ans, partagé entre l'État, les collectivités et les opérateurs privés.

Dans les zones conventionnées, qui correspondent aux zones les plus denses, les opérateurs privés devaient s'engager à déployer des réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné pour l'ensemble des habitants d'ici à 2020. Ces déploiements ont été effectués dans le cadre de conventions signées entre les opérateurs, l'État et les collectivités territoriales concernées. Elles ont permis notamment aux élus de définir avec les opérateurs les zones à raccorder en priorité. En dehors des zones conventionnées, les collectivités territoriales doivent déployer des réseaux d'initiative publique (RIP) avec un soutien opérationnel et financier de l'État à hauteur d'environ 3 milliards d'euros.

Dans le cadre du déploiement du très haut débit sur son territoire, la Société Réunionnaise de Radiotéléphonie (SRR), opérateur privé de télécommunication, a manifesté son intention de déployer une infrastructure fibres optiques à destination de l'ensemble des habitations et locaux professionnels de la commune de Saint-Louis à l'exception des quartiers Bellevue, Petit Serré et Les Makes situés de ce fait en dehors des zones conventionnées.

Par délibération n° 116 en date du 18 novembre 2015, la commune de Saint-Louis a donc conventionné avec la Société Réunionnaise de Radiotéléphonie (SRR), la Région Réunion et l'Etat. L'opérateur s'est engagé à équiper à cette époque 15 199 prises identifiées (1 foyer d'habitation = 1 prise) par ses investissements propres.

Dans le cadre de ce déploiement, il a positionné ses équipements sur l'ensemble du territoire communal. La convention conclue entre les trois parties a pris fin le 31 décembre 2020 mais reste valable puisque l'opérateur a obligation de terminer le déploiement de la fibre dans les zones conventionnées. A titre d'exemple, le taux de couverture dans le quartier d'Ilet Furcy est de 0 % puisque SRR a rencontré des difficultés techniques à savoir le mauvais état des supports aériens appartenant à Orange ne permettant pas pour le moment l'installation des lignes et expliquant par conséquent ce retard. **Néanmoins, Orange et SRR se sont mis en relation afin de réhabiliter les supports le plus rapidement possible pour que la population d'Ilet Furcy puisse bénéficier du Très Haut Débit. En tout état de cause, SRR aura pour obligation de déployer la fibre dans ce quartier.**

Ainsi, sur 19 067 prises nouvellement identifiées, 18 115 ont été déployées à ce jour ou sont en cours de déploiement soit 95 % de taux de couverture selon l'opérateur. Les zones conventionnées sont donc couvertes de manière quasi exclusive. Toutefois, **Le taux de couverture de la commune de Saint-Louis toutes zones confondues est estimé à 88 % seulement.**

En effet, n'ayant pas fait l'objet d'intention de déploiement de la part d'opérateurs privés, les zones non conventionnées à savoir **les quartiers Bellevue, Petit Serré et Les Makes, ne sont à ce jour toujours pas couvertes par la fibre.**

Ces zones ont été identifiées comme étant coûteuses à équiper : faible densité de population, écarts difficiles d'accès, chantiers techniquement complexes... Elles ont donc été considérées non rentables pour l'opérateur.

Ainsi, sans une initiative publique les habitants de ces trois quartiers ne pourront pas bénéficier du Très Haut Débit.

Dans le cadre de leur partenariat formalisé dans le projet de convention ci-annexée, la municipalité de Saint-Louis et la Région, à travers Réunion THD interviendra pour lutter contre cette fracture numérique permettant à 2170 foyers et locaux professionnels supplémentaires d'entrer dans le périmètre des zones fibrées. A travers ce Réseau d'Initiative Publique (RIP), l'objectif est de compléter l'initiative privée (SRR) pour aboutir à une couverture complète du territoire Saint-Louisien.

Pour rappel, la régie Réunion Très Haut Débit (THD) est un établissement public créé par la Région Réunion pour déployer et exploiter le réseau public THD. Réunion THD porte le projet et son financement. Les travaux de construction sont confiés aux entreprises Circet, Orange Wholesale France et Sogetrel titulaires d'un marché public conclu à la suite d'une procédure de mise en concurrence transparente. De nombreuses petites et moyennes entreprises locales interviennent en sous-traitance sur cette opération. La Collectivité bénéficie ainsi de toute l'expertise de professionnels du secteur des télécoms, ce qui garantira la qualité du service public.

Le RIP déploie ainsi une infrastructure de télécommunication performante, similaire à celle déployée par les opérateurs privés. Ce réseau est mis à disposition des fournisseurs d'accès à internet dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

L'intervention publique permet alors « de gommer » les surcoûts des déploiements, afin que les habitants puissent bénéficier des mêmes services que dans les zones de déploiement privé, aux mêmes tarifs.

Afin de permettre le déploiement de la fibre sur les quartiers Bellevue, Petit Serré et Les Makes situés en dehors des zones conventionnées, Réunion THD a sollicité la commune pour installer sur l'emprise foncière de la commune des équipements de communications électroniques. Elle souhaite obtenir une autorisation pour occuper une partie d'un terrain communal situé rue Evariste de Parny et référencé CV 460. La surface de terrain nécessaire à la réalisation du projet de Réunion THD est d'environ 50 m², cf annexe 2.

Le projet de convention d'occupation du domaine public non routier ci-annexé a donc pour objet, conformément aux dispositions des articles L1311-5 du code général des collectivités territoriales, L2122-1 et suivants et R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, L45-9 et L46 du code des postes et télécommunications électroniques, de définir les conditions dans lesquelles la municipalité autorise l'occupation par RÉUNION THD du Terrain, appartenant au domaine public non routier de la Commune, ceci afin d'y installer ses équipements de communications électroniques.

La convention est consentie pour une durée de 25 ans, à compter de la date de signature par les parties. A l'issue de cette durée initiale, elle se renouvellera pour des périodes successives d'une durée de dix années, si elle n'est pas résiliée par l'une ou l'autre des

parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis minimum d'un (1) an avant l'expiration de la période initiale ou d'une période de reconduction.

En contrepartie du droit d'occupation qui lui est reconnu, RÉUNION THD devra verser à la Commune, conformément aux dispositions des articles R20-51, R20-52 et R20-53 du Code des postes et des communications électroniques une redevance annuelle de 1000,00 (MILLE) euros nets. La redevance variera automatiquement tous les ans, proportionnellement aux variations de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires (dit « ILAT ») publié par l'INSEE. L'indice de base est le dernier indice connu à la date de prise d'effet de la présente convention.

Les autres conditions sont précisées dans le projet de convention joint en annexe.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal d'approuver le projet de convention ci-annexé autorisant REUNION THD l'occupation du domaine communal non routier permettant l'installation de ses équipements et par la suite le déploiement de la fibre dans les quartiers Bellevue, Petit Serré et Les Makes.

II - Délibération

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L1311-5,

Vu les articles L2322-4, L2122-1 et suivants et R2122-1 et suivants du Code général de la propreté des personnes publiques,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-9, L46, R20-51, R20-52 et R20-53,

Vu le Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant la volonté de la municipalité de déployer le très haut débit dans les quartiers Bellevue, Petit Serré et Les Makes non couverts par la fibre puisque les zones correspondantes n'ont pas fait l'objet d'intention de déploiement de la part d'opérateurs privés,

Considérant que dans le cadre d'un partenariat, la municipalité de Saint-Louis et La Région, à travers Réunion THD interviendra pour lutter contre cette fracture numérique permettant à 2170 foyers et locaux professionnels supplémentaires d'entrer dans le périmètre des zones fibrées,

Considérant qu'afin de permettre le déploiement de la fibre sur les quartiers Bellevue, Petit Serré et Les Makes situés en dehors des zones conventionnées, Réunion THD a sollicité la commune pour installer sur l'emprise foncière de la commune des équipements de communications électroniques,

Considérant que Réunion TDH souhaite obtenir une autorisation pour occuper le terrain situé rue Evariste de Parny référencé CV 460,

Considérant que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant que le montant annuel des redevances est fixé par librement par le Conseil municipal,

Considérant le projet de convention d'occupation du domaine public non routier ci-annexé définissant les conditions dans lesquelles la commune autorise l'occupation par RÉUNION THD du Terrain, appartenant au domaine public non routier de la Commune, ceci afin d'y installer ses équipements de communications électroniques,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre la Commune de Saint-Louis et la régie Réunion THD en vue du déploiement d'un réseau très haut débit en fibres optiques sur les quartiers des Makes, Petit Serré et Bellevue,

Article 2 : d'approuver le projet de convention portant autorisation d'occupation du domaine public non routier au profit de la réunion THD pour l'installation de ses équipements en vue du déploiement du très haut débit dans les quartiers Bellevue, Petit Serré et Les Makes,

Article 3 : de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public due par Réunion THD à 1000 € nets révisé automatiquement tous les ans, proportionnellement aux variations de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires (dit « ILAT ») publié par l'INSEE,

Article 4 : D'autoriser la Maire ou l'élu(e) délégué(e) dans son domaine de compétence à signer la convention et tout acte se rapportant à cette affaire.

Vote : 35 pour

La Maire,

Juliana M'DOIHOMA



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de partenariat
Réseau régional très haut débit

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Collectivité Commune de Saint-Louis

Représentée par la maire Madame Juliana M'DOIHOMA

Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part

ET

La régie Réunion THD

Représentée par son Président Monsieur Normane OMARJEE

Ci-après dénommée « Réunion THD »

D'autre part

Ensemble dénommées « les Parties ».

Préambule

Réunion THD s'est vu confier par la Région Réunion, la mission de concevoir, déployer et commercialiser un réseau très haut débit en fibres optiques sur tous les territoires qui ne font pas l'objet de déploiements privés.

A la suite des échanges réguliers avec les opérateurs privés, et grâce au suivi effectué par la Collectivité, Réunion THD a obtenu confirmation que l'opérateur privé SRR ne prévoit, pour la commune de Saint-Louis, aucun déploiement sur les quartiers des Makes, Petit Serré et Bellevue.

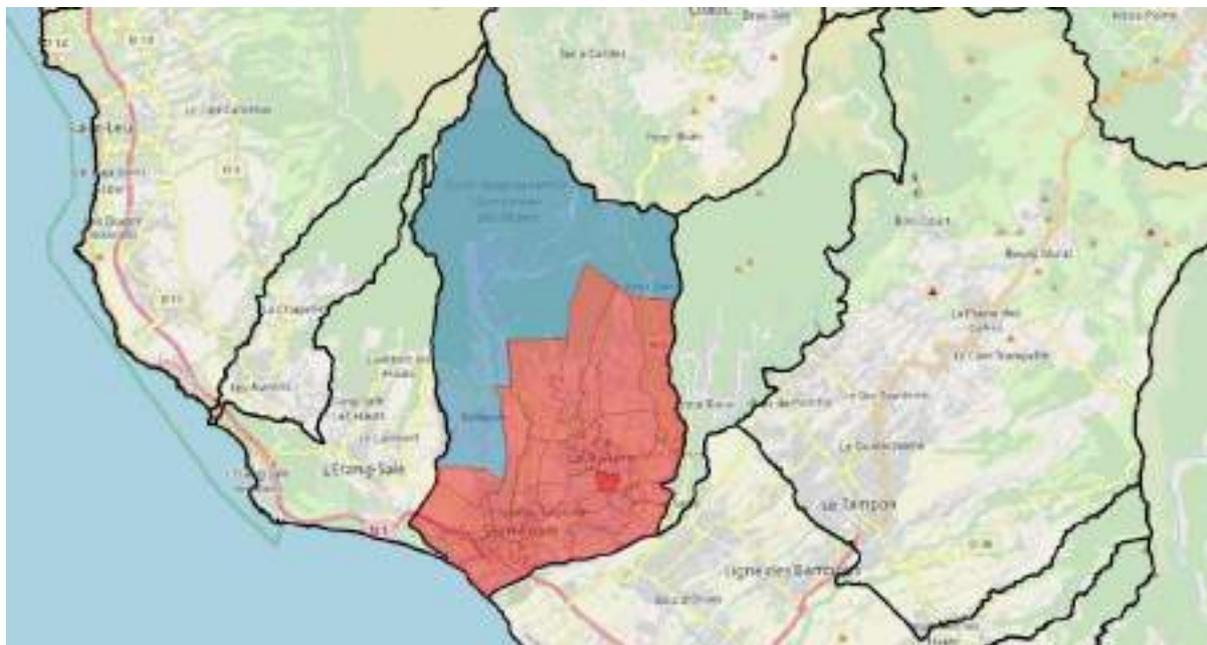
C'est dans ce cadre que Réunion THD s'engage à couvrir ces déploiements complémentaires par un réseau Très Haut Débit en fibres optiques.

Les Parties ont souhaité encadrer ces déploiements dans un contrat de partenariat

Ceci ayant été préalablement exposé les Parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet l'encadrement des déploiements d'un réseau très haut débit en fibres optiques (ci-après « le Réseau ») sur les quartiers des Makes, Petit Serré et Bellevue de La Collectivité.



ARTICLE 2 - Durée

La Convention prend effet à la date de signature. Elle prendra fin lorsque les déploiements du Réseau sera achevé.

ARTICLE 3 - Engagements de Réunion THD

Réunion THD, missionné par la Région Réunion, s'engage à déployer un réseau très haut débit en fibres optiques desservant l'intégralité des logements et locaux à usage professionnels sur les quartiers des Makes, Petit Serré et Bellevue de la Collectivité.

Le financement de ce Réseau sera entièrement pris en charge par Réunion THD.

Réunion THD bénéficie du soutien financier de la Région, de l'Europe (FEDER) et de l'Etat (Plan France THD).

Réunion THD s'engage à informer régulièrement la Collectivité de l'avancement des déploiements.

ARTICLE 4 – Engagement de la Collectivité

La Collectivité s’engage, à mettre à la disposition de Réunion THD l’ensemble des informations, maîtrisées directement ou indirectement par elle-même, utiles au déploiement du Réseau. Elle portera notamment à connaissance de l’ORC les informations listées ci-après :

- la liste des projets urbains en cours, programmés ou envisagés sur la zone conventionnée : zones d’aménagement concerté, projets de rénovation urbaine, infrastructures de transport etc. ;
- les différents documents d’urbanisme réglementaires (SCOT, PLU etc.) ;
- le ou les règlements de voirie existants sur la zone conventionnée, ainsi que les processus et règles à l’œuvre s’agissant de la programmation des travaux sur voirie ;
- le recensement, s’il existe, des infrastructures publiques de génie civil mobilisables sur la zone conventionnée, ainsi que leurs conditions techniques et tarifaires pour leur utilisation ;
- les servitudes particulières existantes sur la zone conventionnée et, le cas échéant, les contraintes calendaires particulières devant être prises en compte dans le cadre des déploiements (par exemple, existence de manifestations touristiques).

La Collectivité s’engage à rassembler et tenir à jour ces informations.

ARTICLE 5 – Engagement réciproque

Les parties conviennent qu’elles collaboreront pour les actions de communication ciblées auprès de la population lors de la mise en service du Réseau.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Saint-Louis, le

A Saint-Louis, le

Pour la collectivité,

Pour Réunion THD

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER

Entre les soussignées :

La commune de **SAINT-LOUIS** représentée par Madame la Maire Juliana M'DOIHOMA, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du [date],

Ci-après dénommée la « **COMMUNE** »,

Et

RÉUNION THD, Régie d'une collectivité locale à caractère industriel ou commercial, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dont le siège social est au 1 rue Emile HUGOT à SAINT DENIS (97490), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 842 430 878, représentée par Denis Fabrègue, en qualité de Directeur.

Ci-après dénommée « **RÉUNION THD** »,

Également dénommées individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties ».

Il est préalablement exposé :

La COMMUNE est propriétaire d'un terrain situé rue Evariste de Parny (ci-après désigné le « Terrain »).

RÉUNION THD, opérateur déclaré pour établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et fournir au public des services de communications électroniques, conformément aux dispositions de l'article L33-1 du Code des postes et communications électroniques, est chargée par la Région Réunion d'établir un réseau très haut débit en fibres optiques jusqu'à l'abonné sur le territoire de la Commune. L'objectif, à terme, est de permettre à l'ensemble des habitants de la Commune de bénéficier du très haut débit en fibre optique comme les usagers des autres communes de l'île et ce, malgré des conditions techniques et économiques difficiles.

Dans le cadre de l'établissement de ce service public, Réunion THD souhaite pouvoir implanter sur le Terrain des installations de communications électroniques.

Les Parties ont souhaité dans le cadre des présentes convenir des modalités de cette occupation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la COMMUNE autorise l'occupation par RÉUNION THD du Terrain, appartenant au domaine public non routier de la COMMUNE, ceci afin d'y installer des équipements de communications électroniques.

La présente convention ne pourra être modifiée que par un avenant signé des deux Parties.

Article 2 - Désignation

Le Terrain est situé rue Evariste de Parny, et ses références cadastrales sont CV0460.

La surface du Terrain est de 365 m². Il est prêté tel qu'il existe dans son état actuel, et représenté sur le plan annexé.

Article 3 - Droit d'implantation

La COMMUNE autorise l'occupation par RÉUNION THD du Terrain.

La COMMUNE met l'emplacement à la disposition exclusive de RÉUNION THD et reconnaît expressément que la destination des lieux implique le passage sur sa propriété, en dehors de l'éventuel local occupé, des divers

infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des installations de communications électroniques de RÉUNION THD. La COMMUNE reconnaît en outre et accepte, sans augmentation de redevance, que RÉUNION THD puisse mettre ses installations de communications électroniques, et donc le Terrain, à disposition d'opérateurs tiers déclarés au sens de l'article L33-1 du Code des postes et communications électroniques dans la limite des contraintes techniques et réglementaires qui sont imposées à RÉUNION THD.

Cette autorisation d'occuper le domaine public communal non routier ne donne aucun droit de propriété à RÉUNION THD. Elle ne constitue pas un bail et ne peut être transmise par RÉUNION THD à une autre entreprise que sur accord exprès et écrit de la COMMUNE.

Article 4 - Propriété des installations

RÉUNION THD est et restera propriétaire des installations qui seront implantées sur le Terrain.

Article 5 - Déplacement des installations

5-1 – RÉUNION THD peut décider à tout moment de retirer ses installations. Elle devra remettre en état le Terrain.

5-2 - La COMMUNE pourra décider le déplacement des installations de RÉUNION THD sous réserve de respecter un préavis d'un (1) an comme il est prévu à l'article 12.3. Dans ce cadre, la COMMUNE devra proposer une autre implantation, de nature équivalente, à RÉUNION THD et tous les travaux - y compris ceux de réinstallation - et les coûts induits par le déplacement, la réinstallation, la remise en état du Local seront effectués aux frais de la COMMUNE.

En outre, une continuité d'activité entre les installations existantes et celles à créer devra être assurée. En conséquence, les frais de raccordement au réseau des nouveaux équipements avec les équipements existants et de basculement des installations seront à la charge de la COMMUNE.

Article 6 - Réalisation des travaux

RÉUNION THD peut librement assurer les travaux nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au développement de ses installations, sous réserve des autorisations à obtenir, notamment du permis de construire, de démolir, ou de toute autre autorisation imposée par la loi ou les règlements (monuments historiques, sites classés...). Tous ces travaux resteront à la charge de RÉUNION THD, sans que jamais la COMMUNE ne puisse être inquiétée à ce sujet. RÉUNION THD prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des tiers lors de la réalisation des travaux.

Article 7 - Accès aux installations

La COMMUNE garantit un droit d'accès permanent aux préposés de RÉUNION THD ou de ses entreprises sous-traitantes au Terrain.

Article 8 - Redevance et modalités de règlement

En contrepartie du droit d'occupation qui lui est reconnu, RÉUNION THD devra verser à la COMMUNE une redevance annuelle de **1000.00 (MILLE) euros nets**.

Le paiement de la redevance sera demandé par la COMMUNE au moyen d'un titre de perception déposé sous CHORUS PRO en utilisant le tiers suivant :

Siret : 842 430 878 00020

Organisme (Raison Sociale) : REGIE REUNION THD

Il sera réglé dans le mois suivant sa réception par RÉUNION THD, par virement bancaire.

Article 9 - Clause d'indexation et révision

La redevance variera automatiquement tous les ans, proportionnellement aux variations de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires (dit « ILAT ») publié par l'INSEE.

L'indice de base est le dernier indice connu à la date de prise d'effet de la présente convention.

Pour la première année, l'indice de base sera comparé à l'indice du même trimestre de l'année suivante. Pour les années ultérieures, seront comparés l'indice retenu pour l'indexation précédente et l'indice du même trimestre de l'année suivante

En cas de modification ou de remplacement de l'indice, le nouvel indice serait substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement publiés par l'INSEE.

Si aucun indice de substitution n'était publié, l'indice de remplacement sera établi par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation du Terrain, sur simple requête de la Partie la plus diligente, les frais et les honoraires de l'expert étant partagés par moitié entre la COMMUNE et RÉUNION THD.

Au cas où l'indice retenu ou celui qui lui serait substitué ne serait pas encore connu en temps utile, la redevance sera décomptée et payée à titre provisionnel sur la base du prix résultant de la dernière mise en jeu de la présente clause d'indexation.

Il est expressément stipulé que la présente clause d'indexation constitue une condition essentielle et déterminante de la présente convention et sans laquelle celle-ci n'aurait pas été conclue.

Article 10 - Impôts et taxes

RÉUNION THD acquittera tous les impôts et taxes auxquels elle serait assujettie.

Article 11 – Responsabilité - Assurances

RÉUNION THD sera responsable de tous les dommages causés par les installations visés à l'annexe 1 dans les conditions du droit commun, RÉUNION THD ayant conclu les assurances nécessaires pour couvrir ces dommages.

La responsabilité de la COMMUNE pourra toutefois être engagée en cas de faute de sa part.

Article 12 - Durée de la convention - Modifications - Résiliation

12-1 - La présente convention prend effet le [date] pour une durée initiale de 25 (vingt-cinq) années.

A l'issue de cette durée initiale, elle se renouvellera pour des périodes successives d'une durée de dix années, si elle n'est pas résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis minimum d'un (1) an avant l'expiration de la période initiale ou d'une période de reconduction.

12-2 - La convention sera résiliée de plein droit sur l'initiative de RÉUNION THD, sans préavis et sans aucune indemnité :

- En cas de retrait par l'autorité compétente du droit de RÉUNION THD d'établir un réseau de communications électroniques ou de fournir un service de communications électroniques. RÉUNION THD devra alors, à ses frais, procéder aux travaux de démontage des installations visées à l'article 1 et à la remise en état du Terrain.
- En cas de retrait par RÉUNION THD de toutes les installations du Terrain.

12-3 - La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la COMMUNE pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) an donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

La COMMUNE s'engage dans ce cas à proposer à RÉUNION THD un emplacement de nature équivalente à proximité et l'ensemble des dispositions prévues à l'article 4.2 s'appliqueront.

Fait à _____ le _____ en deux exemplaires originaux

POUR LA COMMUNE

POUR RÉUNION THD

Annexe 1 : Plan(s)

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le



ID : 974-219740149-20220629-DCM86_2022-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 974-219740149-20220629-DCM86_2022-DE

Emplacement NRO St Louis





**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mercredi 29 juin 2022**

Délibération n°87

Cession d'un délaissé de voirie à Madame DRULA Amélie.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 23 juin 2022, affranchie le 23 juin 2022, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

| Conseillers | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présents | Absents représentés | | Absents |
| | Absents | Procuration donnée à | |
| Mme Juliana M'DOIHOMA ¹ M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Imran HATTEEA Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique AMAZINGUOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Leïla OULAMA M. Jean Michel FLORENCY Mme Ludvine IMACHE M. Jérémy TURPIN Mme Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD M. Jean François PAYET Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Séverine BENARD Mme Kelly BELLO Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA M. Olivier LAMBERT M. Alix GALBOIS | M. Jean Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN Mme Françoise GASTRIN Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Bruno BEAUVAL | M. Jean François PAYET Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Linda MANENT | M. Claude HOARAU Mme Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT |

¹ N'a pas pris part au vote de la délibération n°74 et a fait désigner par le Conseil municipal le président de séance pour le vote de cette affaire.

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIIN 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GIGANT Romain a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

| | Conseillers présents | Conseillers absents et représentés | Conseillers absents de la salle lors du vote | Conseillers n'ayant pas pris part au vote | Nombre de votants | | |
|----------------------------------|----------------------|------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------|--------|------|
| | | | | | Pour | Contre | Abst |
| Pour la délibération n°72 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°73 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°74 | 30 | 5 | 0 | 1 | 34 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°75 à n°81 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°82 à n°83 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°84 à n°89 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
|  | Séance du 29 juin 2022 Délibération n°87 | Pôle Développement Territorial Durable |
| | CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE A MADAME DRULA AMELIE | Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme |
| | | Service Foncier |

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

La Maire informe l'Assemblée que l'étude notariale LE GOFF et OMARJEE a écrit à la commune en date du 09 juillet 2021 concernant un acte de donation par madame DRULA Amélie au profit de ses enfants et petit-enfants. Cette donation porte sur les parcelles situées au Canots, chemin des Canots, et cadastrées CV 213 et 266 selon le plan du cabinet géomètre FINOT annexé.

Il ressort de l'étude de ce plan que le tracé du Chemin des Canots passe sur les parcelles objet de la donation.

Le cabinet géomètre FINOT a réalisé un plan de division et de reconnaissance du délaissé dont sont issues les parcelles cadastrées CV 953 d'une surface de 81 m², CV 954 d'une surface de 4 m² et CV 955 d'une surface de 71 m². Ces parcelles ont été désaffectées et déclassées par décision du conseil municipal numéro 126 en date du 18 décembre 2018.

Conséquences

Afin de réaliser la donation-partage, il convient que madame DRULA Amélie devienne au préalable propriétaire de la portion du chemin aujourd'hui délaissé.

Le service du Domaine a évalué les parcelles au prix total de six mille cinq cents euros (6500€) dans un avis en date du 8 septembre 2021.

Une proposition de vente a été faite à madame DRULA Amélie par courrier en date 29 octobre 2021 au prix fixé par le service du domaine. En réponse à la proposition de la commune, madame DRULA Amélie, dans un courrier reçu en mairie le 10 mai 2022, informe qu'elle accepte le prix fixé mais qu'elle ne pourrait pas payer au comptant. Elle a émis le souhait de bénéficier d'un paiement à terme en fonction de sa capacité financière mensuelle, telle que définie dans le tableau ci-après :

| Prix (€) | Modalités de paiement | Durée de paiement |
|----------|-----------------------|------------------------------|
| 6 500 | 400 € / mois | 17 mois, soit 1 an et 5 mois |

II – DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la lettre du notaire reçu en mairie en date du 09 juillet 2021,

VU la lettre de réponse de madame DRULA Amélie en date du 10 mai 2022,

VU l'extrait de plan de division du géomètre FINOT,

VU la DCM n°126 en date 18/12/2018 constatant la désaffectation et le déclassement desdits parcelles,

CONSIDERANT que l'acquéreur ne peut pas payer au comptant,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver la vente des délaissés des parcelles cadastrées CV 953, 954 et 955 au prix fixé de 6500€ par le service du domaine ;

Article 2 – D'approuver que la vente se fera selon l'échéancier prévu par le tableau ci-dessus et que l'acquéreur devra respecter les modalités de paiement inscrites dans la présente délibération. Le cas échéant, la collectivité se réserve le droit de résilier la vente pour non-paiement ;

Article 3 – D'approuver que la totalité des frais nécessaires à l'établissement de l'acte sera à la charge de l'acquéreur ;

Article 4 – D'approuver que le transfert de propriété interviendra à la signature de l'acte authentique ;

Article 3 – De donner à la Maire ou à son élu.e délégué.e tous pouvoirs à signer les actes à intervenir.

Vote : 35 pour

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
|  | Séance du 18 décembre 2018 Délibération n°128 | Territoire |
| | DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC CADASTRAL D'UNE PARTIE DU CHEMIN DES CANOTS | Direction de l'aménagement |

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Le Maire informe l'Assemblée qu'il a été saisi d'une demande du cabinet de géomètre-Expert FINOT TER en date du 24/08/18 pour reconnaître la désaffectation d'une partie d'une voie selon le plan cadastral ci-joint. Cette ancienne portion de voirie constitue la propriété de madame FLORENCY Amélie. En effet, l'ancien tracé du chemin des canots traversait l'actuelle propriété de Madame Florency. Ce chemin a été aménagé et le nouveau tracé ne transite plus dans la propriété de celle-ci.

Cependant il a été constaté par un document d'arpentage du géomètre - Expert FINOT que les lots A, B et C de l'ancien tracé d'une superficie d'environ 156 m² font encore partie de sa propriété.

Il convient donc, de constater la désaffectation et de déclasser les lots mentionnés ci-dessus car le tracé réel du chemin des canots traverse une autre propriété, la parcelle CV 775 selon le pointillé figurant sur le plan cadastral.

Cette désaffectation de fait de cet espace et son déclassement peuvent être prononcés sans enquête publique préalable en application de l'article L141-3 du code de la voirie routière.

II – DELIBERATION

Sur proposition du Maire, le conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : De constater la désaffectation des lots A, B et C selon le document d'arpentage du cabinet géomètre – expert FINOT TER,

Article 2 : De décider du déclassement du domaine public communal vers le domaine privé communal des lots A, B et C,

Article 3 : D'autoriser le maire ou son élu délégué à signer toutes les pièces y afférentes.

Certifié exact et conforme pour transmission au contrôle de légalité et publication.



COMMUNE DE SAINT-LOUIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 126

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC CADASTRAL D'UNE
PARTIE DU CHEMIN DES CANOTS

L'an deux mille dix-huit, le dix-huit décembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis s'est réuni dans la salle d'honneur de la Mairie de Saint-Louis sous la présidence de Monsieur Patrick MALET, Maire

| | | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>NOTA :</p> <p>Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le</p> <p>21 DEC 2018</p> <p>Que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la convocation du conseil a été faite le 12 décembre - le nombre des membres en exercice est de 45, - le nombre des membres présents est de 30 - le nombre de procuration est de 7 <p>Le Maire</p>  | <p>PRESENTS</p> <p>Rose May VYNISALE Corine PAYET Brigitte PAYET Charles Emile ROGER Iréne HAMILCARO</p> <p>Jocelyne MIRANVILLE Françoise TROTTEREAU Jean Luc SANDANOM Abdoul Rahman GHANTY Léonus THEMOT Serge LOMBARDIE Elodie BOISVILLIERS Jocelyn ADY Elodie TURPIN</p> <p>Alix GALBOIS Micheline VELLEZEN Sarah HAFEJI Josette COUPAMA Alex LEBON Alain VITRY</p> <p>PROCURATION</p> <p>Raïssa MAILLOT Gilbert DUBARD Jean René HOARAU Pascal BENARD-HOARAU</p> | <p>1^{ère} adjointe 2^{ème} adjointe 4^{ème} adjointe 5^{ème} adjoint 6^{ème} adjoint</p> <p>8^{ème} adjointe 9^{ème} adjointe 10^{ème} adjoint 11^{ème} adjoint 12^{ème} adjoint 13^{ème} adjoint 14^{ème} adjointe 15^{ème} adjoint 18^{ème} adjointe</p> <p>Conseiller Conseillère Conseillère Conseillère Conseiller Conseiller</p> | <p>Nathalie COUPAYE Gilberte FIDJI Emmanuelle SINACOUTY Françoise ESTHER</p> <p>Nadine MAREE Larissa ROUSSEAU Lorraine LAMOLY ép NATIVEL Laëtitia ROCA</p> <p>Philippe RANGAMA</p> <p>Louis Bertrand GRONDIN Eric ADRAS Sonia IMANATCHE</p> | <p>Conseillère Conseillère Conseiller Conseillère Conseiller</p> <p>Conseillère Conseillère Conseillère Conseillère Conseiller</p> <p>Conseiller Conseiller Conseillère</p> |
| | <p>Absents :</p> <p>Claudette TECHER ép DOMINGUE Thierry VAÏLINGOM Vincent LAMBERT Jean PIOT</p> | <p>16^{ème} adjointe</p> <p>Conseiller Conseiller Conseiller</p> | <p>Chantal HOARAU Patrick RAMIN Christian AHO NIENNE Pierrick ROBERT</p> | <p>Conseillère Conseiller Conseiller Conseiller</p> |

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Rose May VYNISALE a été désignée pour remplir la fonction de secrétaire. Le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 974-219740149-20220629-DCM87_2022-DE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune :
SAINT-LOUIS (414)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 8479
Document vérifié et numéroté le 20/02/2019
AST PIERRE
Par TIPVEAU JOEL
INSPECTEUR
Signé

SAINT PIERRE

1 RUE DU PERE RAMBAULT
97751 SAINT PIERRE CEDEX
Téléphone : 02 62 35 98 00
Fax : 02 62 35 98 64
cdf.st-pierre-de-la-reunion@dgi.finances.gouv.fr

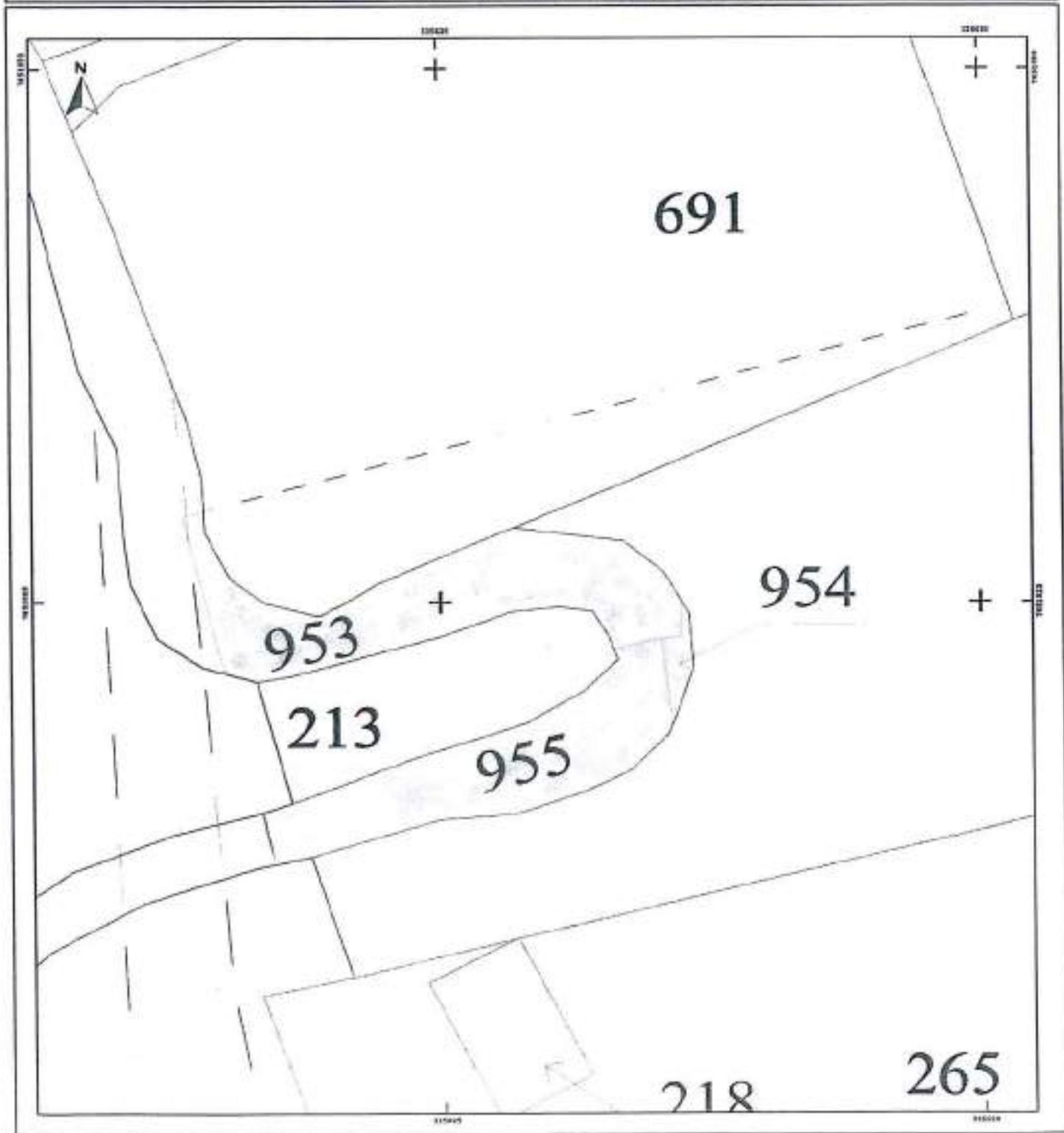
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente fiche 6463.

(1) Réviser le mode de mesure. Le bornage a été effectué par des bornes matérialisées par des bornes en bois. Dans le bornage, les propriétaires peuvent avoir effectué des mesures de terrain.
(2) Qualité de la personne agréée géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relevant de l'Etat (à compléter...)
(3) Préciser les noms et qualités de signataires et les adresses des propriétaires (propriétaire, usufruitier, représentant qualifié de l'associé propriétaire, etc...)

Section : CV
Localité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/250
Date de l'édition : 20/02/2019
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par FINOT CEDRIC TER (2)
Réf. :
Le 19/02/2019

Modification selon les enonciations d'un acte public



Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 810 007 830

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1conforme à la documentation cadastrale à la date du 20/05/2019
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par l'office SCP Jean-Léo HOARAU et Olivier LE GOFF

SF1902367178

| DESIGNATION DES PROPRIETES | | | | | | | | | | |
|----------------------------|---------|-----|-----------|---------------------------|--------------------------|-------|----------------------|---------|---------|------------|
| Département : 974 | | | | Commune : 414 SAINT-LOUIS | | | | | | |
| Section | N° plan | PDL | N° du lot | Cote-part Adresse | Contenance cadastrale | Remol | Désignation nouvelle | | | |
| | | | | | | | N° de DA | Section | n° plan | Contenance |
| | | | | Domaine non cadastré | | | 414 0008479 | CV | 0953 | 0ha00a81ca |
| | | | | | | | 414 0008479 | CV | 0954 | 0ha00a04ca |
| | | | | | | | 414 0008479 | CV | 0955 | 0ha00a71ca |

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

Page 1 sur 1

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Pôle d'évaluation domaniale
Téléphone : 02 82 94 05 83
Mél. : drfip974_pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Direction Régionale des Finances Publiques de La
Réunion
7 avenue André Malraux CS 21015
97744 Saint Denis Cedex 9

POUR NOUS JOINDRE :

Saint Denis, le 8 septembre 2021

Affaire suivie par : Bruno TETAUD
Téléphone : 06 92 76 64 81
courriel : bruno.tetaud@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS : 5119423
Réf Lido : 2021-414V63554

Mairie Saint Louis

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : CV 953 (81 m²) +954 (4 m²) +955 (71 m²) pour un total de 156 m²

Adresse du bien : Chemin des Canots Saint Louis

Valeur vénale : 6 500 € avec une marge d'appréciation de ± 10 %.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – Service consultant

La mairie de Saint Louis.

Affaire suivie par : service foncier

2 – Date

de consultation : 26 août 2021

de réception : 26 août 2021

de visite : 7 septembre 2021

de dossier en état : 7 septembre 2021

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – Description du projet envisagé

La commune souhaite céder les parcelles à l'occupant.

4 – Description du bien

Les parcelles sont planes et en bordure de route.

Les parcelles sont dans un quartier plutôt de type agricole, pavillonnaire, ancien, peu dense et éloigné du centre ville. La route d'accès est peu large.

5 – Situation juridique

Situation locative : évaluation en tant que bien libre de toute

Propriétaire présumé : Commune

6 – Urbanisme – Réseaux

P.L.U. :UD (mars 2014).

P.P.R. :

Voiries et réseaux : tous réseaux

7 – Date de référence

Sans objet.

8 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, en présence de termes de comparaison similaires dans le secteur.

6 500 € avec une marge d'appréciation de ± 10 %.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,



Bruno TETAUD
Inspecteur des Finances Publiques

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mercredi 29 juin 2022**

Délibération n°88

Subvention exceptionnelle à la Ligue d'Improvisation Réunionnaise.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 23 juin 2022, affranchie le 23 juin 2022, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M^{me} DOIHOMA Juliana, Maire,

| Conseillers | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présents | Absents représentés | | Absents |
| | Absents | Procuration donnée à | |
| Mme Juliana M ^{me} DOIHOMA ¹ M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Imran HATTEEA Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique AMAZINGUOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Leïla OULAMA M. Jean Michel FLORENCY Mme Ludvine IMACHE M. Jérémy TURPIN Mme Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD M. Jean François PAYET Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Séverine BENARD Mme Kelly BELLO Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA M. Olivier LAMBERT M. Alix GALBOIS | M. Jean Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN Mme Françoise GASTRIN Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Bruno BEAUVAL | M. Jean François PAYET Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Linda MANENT | M. Claude HOARAU Mme Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT |

¹ N'a pas pris part au vote de la délibération n°74 et a fait désigner par le Conseil municipal le président de séance pour le vote de cette affaire.

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GIGANT Romain a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

| | Conseillers présents | Conseillers absents et représentés | Conseillers absents de la salle lors du vote | Conseillers n'ayant pas pris part au vote | Nombre de votants | | |
|----------------------------------|----------------------|------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------|--------|------|
| | | | | | Pour | Contre | Abst |
| Pour la délibération n°72 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°73 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°74 | 30 | 5 | 0 | 1 | 34 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°75 à n°81 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°82 à n°83 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°84 à n°89 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA
Juliana M'DOIHOMA

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
|  | Séance du 29 juin 2022 Délibération n°88 | Pôle Proximité et Citoyenneté |
| | Subvention exceptionnelle à la Ligue d'Improvisation Réunionnaise | Direction de l'Épanouissement Humain |

I. RAPPORT DE PRESENTATION

La LIR (Ligue d'improvisation Réunionnaise) est une association de loi 1901 qui existe depuis 1985 et qui a pour objectif de promouvoir la pratique de l'improvisation théâtrale et notamment du match d'improvisation.

Le Trophée d'Impro Culture & Diversité, Trophée National inter-Collège de match d'improvisation théâtrale, est mis en place par la Fondation Culture & Diversité depuis 2010. Il a pour vocation de se développer dans de nombreux collèges et de nombreuses villes en France, afin que de plus en plus de jeunes issus de collèges relevant de l'éducation prioritaire ou de zones rurales puissent pratiquer l'improvisation théâtrale.

Guidés par des comédiens professionnels/metteurs en scène, les collégiens apprennent les fondements de l'improvisation et les techniques-clés de l'art dramatique à travers des ateliers. Ils participent ensuite à des matches dans leur collège, dans leur ville, ainsi qu'à des tournois au niveau régional. Certains pourront représenter leur territoire lors d'un événement final à Paris

Pour la première fois, une équipe réunionnaise a la possibilité de représenter La Réunion à la prestigieuse finale nationale d'Improvisation théâtrale Trophée d'Impro Culture & Diversité organisée le 24 juin 2022 à la Comédie Française à Paris.

Au terme d'un championnat régional qui s'est tenu entre septembre et mai 2022, la ligue a sélectionné 6 collégiens, 3 garçons et 3 filles qui seront les ambassadeurs de La Réunion lors de cette finale.

La ligue d'improvisation réunionnaise présidée par un Riverois, Julien Hoarau a sollicité la collectivité pour les accompagner dans ce déplacement d'autant plus que parmi les jeunes réunionnais concernés pour ce voyage culturel, il y a un jeune Riverois du collège du Ruisseau.

Conformément à son courrier en date du **09 mai 2022** sollicitant un accompagnement de la collectivité afin de participer à la finale des Trophée Impro à la Comédie Française à Paris le 24 juin, il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de **500 € (cinq cents euros)** à l'association.

II. DELIBERATION

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

Vu l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande en date du 09 mai 2022 de l'association « la Ligue d'Improvisation Réunionnaise », sollicitant le soutien de la collectivité pour l'accompagner lors de ce déplacement ;

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :

- Rapports d'assemblées générales,
- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € (cinq cents euros) à la Ligue d'Improvisation Réunionnaise.

Article 2 : de donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou l'élu (e) délégué (e) pour signer les actes à intervenir.

Vote : 35 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mercredi 29 juin 2022**

Délibération n°89

Subvention Appel à Projet - Opérations Ville Vie Vacances (OVVV) de l'Association « Les ateliers Pass' Compétences »

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 23 juin 2022, affranchie le 23 juin 2022, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

| Conseillers | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présents | Absents représentés | | Absents |
| | Absents | Procuration donnée à | |
| Mme Juliana M'DOIHOMA ¹ M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Imran HATTEEA Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique AMAZINGUOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Leïla OULAMA M. Jean Michel FLORENCY Mme Ludvine IMACHE M. Jérémy TURPIN Mme Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD M. Jean François PAYET Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Séverine BENARD Mme Kelly BELLO Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA M. Olivier LAMBERT M. Alix GALBOIS | M. Jean Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN Mme Françoise GASTRIN Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Bruno BEAUVAL | M. Jean François PAYET Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Linda MANENT | M. Claude HOARAU Mme Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitna Sophie SOUMAÏLA Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT |

¹ N'a pas pris part au vote de la délibération n°74 et a fait désigner par le Conseil municipal le président de séance pour le vote de cette affaire.

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GIGANT Romain a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

| | Conseillers présents | Conseillers absents et représentés | Conseillers absents de la salle lors du vote | Conseillers n'ayant pas pris part au vote | Nombre de votants | | |
|----------------------------------|----------------------|------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------|--------|------|
| | | | | | Pour | Contre | Abst |
| Pour la délibération n°72 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°73 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°74 | 30 | 5 | 0 | 1 | 34 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°75 à n°81 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°82 à n°83 | 30 | 5 | 0 | 0 | 34 | 0 | 1 |
| Pour la délibération n°84 à n°89 | 30 | 5 | 0 | 0 | 35 | 0 | 0 |

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :
et qu'il n'a été fait aucune observation.

La Maire,



| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
|  | Séance du 29 juin 2022 Délibération n°89 | Pôle Proximité et Citoyenneté |
| | Subvention Appel à Projet Opérations Ville Vie Vacances (OVVV) de l'Association « Les ateliers Pass' Compétences » | Direction de l'Épanouissement Humain |

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Le programme Ville Vie Vacances est un des plus anciens dispositifs de la politique de la ville financés par l'Etat. L'ambition de l'Opération Ville Vie Vacances (OVVV) est de faciliter l'accès de publics jeunes à des activités de loisirs durant les vacances scolaires afin que durant ces périodes ils bénéficient d'une prise en charge éducative qui contribue à leur parcours de socialisation et à prévenir la délinquance. L'Opération Ville Vie Vacances est un dispositif qui s'adresse principalement aux jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville, en particulier ceux âgés de 11 à 17 ans révolus.

Sur la commune, en plus de celui porté par la Caisse des Ecoles, une association s'est positionnée sur ce dispositif : Les ateliers Pass' Compétences avec le projet "Les 3 YAKA" :

- **LE YAKA ROULER** qui comprend :
 - Un atelier de prévention sur la sécurité routière
 - Un atelier de sensibilisation sur les dangers de la toxicomanie
 - Prévention contre différents types de harcèlement scolaire, violence familiale
- **LE YAKA BOUGER** qui comprend :
 - Divers ateliers sportifs et en particulier un atelier de self défense
 - Des randonnées en pleine nature
- **LE YAKA DÉCOUVRIR** qui comprend :
 - Des ateliers concernant l'histoire et le patrimoine de La Réunion
 - Atelier découverte de métier
 - Atelier de jardinage
 - Un atelier de théâtre

Ces activités se dérouleront sur divers terrains de sport de Saint-Louis, au siège de l'association à Saint Louis et sur les divers sentiers de randonnées de la zone géographique à compter des vacances de Juillet/Aout 2022.

24 jeunes provenant des quartiers prioritaires du Gol, de Bois de Néfles Cocos et du Centre-ville seront concernés.

En date du 09 mai 2022, l'association a obtenu la validation de son projet auprès des services de l'Etat sous réserve d'une participation numéraire de la ville en complément des crédits de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) d'un montant de 8 000 €.

Conformément à son courrier en date du 15/06/2022 sollicitant un accompagnement de la collectivité pour permettre la réalisation du dispositif OVVV sur la commune, il est proposé d'octroyer une subvention de 2 000 € (deux mille euros) à l'association.

II. DELIBERATION

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

Vu l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande en date du 15/06/2022 de l'association « Les ateliers Pass' Compétences », sollicitant le soutien de la collectivité pour l'accompagner lors de ce déplacement ;

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :

- Rapports d'assemblées générales,
- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000€ (deux mille euros) à l'association "Les ateliers Pass' Compétences" dans le cadre de l'appel à projet OVVV 2022/2023.

Article 2 : de donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou l'élu (e) délégué (e) pour signer les actes à intervenir.

Vote : 35 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**